PROPOSITION DE RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ (CRM)

1 INTRODUCTION 5

2 DISPOSITIONS GENERALES 8

2.1. ENTRÉE EN VIGUEUR 8

2.2. INTERPRÉTATION 8

2.3. FRAIS LIES A LA PARTICIPATION DU TITULAIRE DE LA CAPACITE, DU CANDIDAT CRM OU DU FOURNISSEUR DE CAPACITE AU CRM 9

2.4. RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ 9

2.5. COMMUNICATION 9

2.6. INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES 10

2.7. EXACTITUDE DES DONNÉES 11

2.8. CONFIDENTIALITÉ 12

2.9. PROTECTION DES DONNÉES 13

3 DEFINITIONS 14

3.1. DEFINITIONS GENERALES 14

3.2. ABBREVIATIONS 33

4 CALENDRIER DE SERVICE 35

4.1. INTRODUCTION 35

4.2. ETAPES PRINCIPALES 35

4.3. CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL 37

5 PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION 50

5.1. INTRODUCTION 50

5.2. EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION 50

5.3. EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES 60

5.4. DÉTERMINATION DES VOLUMES 64

5.5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION 76

5.6. ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES 77

5.7. MODULE DE PRÉQUALIFICATION DE L'INTERFACE IT DU CRM 83

5.8. NOTIFICATION À LA CREG 85

6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES 87

6.1. INTRODUCTION 87

6.2. SOUMISSION D'OFFRES 87

6.3. CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES 91

6.4. RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES 98

7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ 99

8 CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE 100

8.1. INTRODUCTION 100
8.2. DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE 100
8.3. MODALITÉS DU CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 101
8.4. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE 103
8.5. RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE 109
8.6. PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE 110
8.7. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION 111
9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ 113
9.1. INTRODUCTION 113
9.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 113
9.3. CAPACITÉ NON-DISPONIBLE 113
9.4. CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ 115
9.5. TESTS DE DISPONIBILITÉ 137
9.6. CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ 140
10 MARCHÉ SECONDAIRE 147
10.1. INTRODUCTION 147
10.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 147
10.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE 149
10.4. EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 151
10.5. PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 161
10.6. IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 166
10.7. ESCALADE DES SANCTIONS CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE 168
10.8. CALENDRIER ET DURÉE 169
10.9. EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU 169
11 GARANTIES FINANCIÈRES 171
11.1. INTRODUCTION 171
11.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 171
11.3. TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES 175
11.4. MONTANT GARANTI 177
11.5. LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE 182
12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 183

12.1. INTRODUCTION 183
12.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 183
12.3. MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 184
12.4. PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 194
13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE 199
13.1. RESPONSABILITÉ 199
13.2. FORCE MAJEURE 201
14 LITIGES 203
15 PROCÉDURES DE FALLBACK 206
15.1. INTRODUCTION 206
15.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX 206
15.3. PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION 207
15.4. PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES 209
15.5. CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 212
15.6. CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ 214
15.7. MARCHÉ SECONDAIRE 218
15.8. GARANTIES FINANCIÈRES 220
16 TRANSPARENCE 223
16.1. INTRODUCTION 223
16.2. PRINCIPE GÉNÉRAL 223
16.3. RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION 223
16.4. RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES 223
16.5. RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE 226
16.6. RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ 227
17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE 228
17.1. INTRODUCTION 228
17.2. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE 229
17.3. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE 229
18 ANNEXES 231
18.1. ANNEXE A : PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION 231
18.2. ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 292
18.3. ANNEXE C : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE 298
18.4. ANNEXE D : GARANTIES FINANCIÈRES 300
18.5. ANNEXE E : TRANSPARENCE 310

1 INTRODUCTION

1. Le présent document contient les Règles de Fonctionnement du Mécanisme belge de Rémunération de Capacité (ci-après dénommé « CRM ») conformément à l'article 7undecies, paragraphe 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, intitulée « Loi sur Électricité » dans la suite du document.

2. Chaque année, conformément à l'article 7undecies, paragraphe 12 de la Loi Électricité, ELIA soumet une proposition de Règles de Fonctionnement au plus tard le 1er février et publie les Règles de Fonctionnement approuvées sur son site Web au plus tard le 15 mai.

3. Les Règles de Fonctionnement doivent être prises en considération à la lumière des autres documents pertinents suivants :

   - Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

   - Loi sur l'Électricité du 29 avril 1999, telle que modifiée de temps à autre ;

   - Arrêtés Royaux : Les éléments des Arrêtés Royaux répertoriés ci-dessous sont pris en considération et peuvent être mentionnés dans les Règles de Fonctionnement :

     - Arrêté Royal Méthodologie, établi conformément à l'article 7undecies, paragraphe 2, de la Loi sur l'Électricité ; et
     - Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité relatifs à l'établissement des critères et modalités d'éligibilité en ce qui concerne les règles relatives au seuil minimal et au cumul des mesures d'aides conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, points 1 et 2, de la Loi sur l'Électricité ; et
     - Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Éligibilité des Coûts d'Investissement, établi conformément à l'article 7undecies, paragraphe 9, de la Loi sur l'Électricité ; et
     - Arrêté Royal sur le Contrôle, établi conformément à l'article 7undecies, paragraphe 13, de la Loi sur l'Électricité ; et
     - Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM, conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, point 3, de la Loi sur l'Électricité.

   - Arrêté Ministériel déterminant le volume minimum à fournir et les paramètres, conformément à l'article 7undecies, paragraphe 2, de la Loi Électricité :

   - Les Contrats de Capacité doivent être conformes aux Règles de Fonctionnement, conformément à l'article 7undecies, paragraphe 11, de la Loi Électricité.

4. Les Règles de Fonctionnement décrivent plus en détail les méthodologies, règles et principes du CRM sans justification des choix effectués. Les justifications ont été prévues dans les notes de conception, les rapports de consultation et les documents fournis dans le cadre de la Task Force CRM (conception et mise en œuvre), qui sont tous publiés sur le site Web d'ELIA[1]. Ces documents peuvent être considérés comme des informations de fond non-contraignantes.

[1] https://www.elia.be/fr/users-group/implementation-crm

5. En vertu de l'article 7undecies, paragraphe 12, de la Loi Électricité, les Règles de Fonctionnement visent à :

   - Stimuler au maximum la compétition dans les Mises aux enchères ;

   - Éviter tout abus ou manipulation de marché, tout comportement anti-concurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale ;

   - Assurer l'efficacité économique du Mécanisme de Rémunération de Capacité afin de garantir que les Rémunérations de Capacité octroyées soient adéquates et proportionnées et que les effets négatifs éventuels sur le bon fonctionnement du marché soient les plus limités possibles ;

   - Respecter les contraintes techniques du réseau et tenir compte des dispositions du Règlement Technique concernant la soumission et le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport et la conclusion de Contrats de Raccordement sans préjudice des limitations et obligations techniques applicables aux capacités connectées à d'autres réseaux.

6. En outre, l'article 7undecies, paragraphe 12, précise que les Règles de Fonctionnement doivent aborder les sujets suivants :

   - Les critères de recevabilité concernant le droit de participer à la Procédure de Préqualification ;

   - Les critères et modalités de Préqualification ;

   - Les modalités relatives à la notification du Volume d'Opt-out ;

   - Les modalités des Mises aux Enchères ;

   - Les Obligations de Disponibilité et les obligations antérieures à la Période de Fourniture pour les Fournisseurs de Capacité, et les pénalités en cas de manquement à ces Obligations ;

   - Les Garanties Financières à fournir par les Fournisseurs de Capacité ;

   - Au plus tard un an avant la première Période de Fourniture de Capacité, les mécanismes d'organisation du Marché Secondaire ;

   - Les modalités d'échange d'informations et les règles garantissant la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité ;

   - La date ultime à laquelle chaque Détenteur de Capacité Non-prouvée doit compléter son Dossier de Préqualification pour les Points de Livraison concernés.

7. Ce document couvre les points suivants :

   - Introduction (chapitre 1)

   - Provisions Générales (chapitre 2)

   - Définitions (chapitre 3)

   - Calendrier du Service (chapitre 4)

   - Procédure de Préqualification (chapitre 5)

   - Procédure de Mise aux Enchères (chapitre 6)

- Signature du Contrat de Capacité (chapitre 7)
- Contrôle pré-fourniture (chapitre 8)
- Obligation de Disponibilité (chapitre 9)
- Marché Secondaire (chapitre 10)
- Garanties Financières (chapitre 11)
- Obligation de Remboursement (chapitre 12)
- Responsabilité et force majeure (chapitre 13)
- Litiges (chapitre 14)
- Procédures de fallback (chapitre 15)
- Transparence (chapitre 16)
- Participation de Capacité étrangère Directe et Indirecte (chapitre 17)
- Annexes (chapitre 18)

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Les Règles de Fonctionnement sont adoptées par la CREG sur base d'une proposition d'ELIA qui consulte au préalable les acteurs du marché conformément à l'article 7undecies, alinéa 12 de la Loi sur l'Electricité. Les Règles de Fonctionnement entrent en vigueur, après approbation par arrêté royal, à la date fixée par arrêté royal.

9. Toutes les modifications futures des Règles de Fonctionnement seront proposées par Elia pour adoption par la CREG après consultation des acteurs du marché, conformément à l'article 7 undecies, alinéa 12 de la Loi sur L'Electricité. Les Règles de Fonctionnement modifiées et/ou l'arrêté royal approuvant les Règles de Fonctionnement modifiées aborderont explicitement l'impact éventuel de ces modifications sur les Contrats de Capacité existants.

10. Toute référence à la législation, aux règlements, aux directives, aux ordres, aux instruments, aux codes ou à tout autre texte législatif doit être compris comme une référence à la législation, aux règlements, aux directives, aux ordres, aux instruments, aux codes ou à tout autre texte législatif tel que modifié, étendu ou réadopté de temps à autre.

2.2. INTERPRÉTATION

11. Les présentes Règles de Fonctionnement sont rédigées en français et en néerlandais, les deux versions étant équivalentes et devant être considérées comme la version originale. Aucune préséance n'existe entre ces deux versions. En outre, une version anglaise est également disponible.

12. Les définitions de la Loi sur l'Electricité et de ses arrêtés royaux d'exécution s'appliquent aux Règles de Fonctionnement. Pour les besoins des Règles de Fonctionnement, la liste des définitions (selon le chapitre 3) complète les définitions de la Loi électricité.

13. Chaque chapitre contient une introduction qui sert de guide d'utilisation, contribuant par une explication introductive à une bonne compréhension de chaque processus. Les sections d'introduction n'ont pas de valeur contraignante. Les sections d'introduction ne peuvent être utilisées que dans la mesure où les Règles de Fonctionnement nécessitent une interprétation plus approfondie, qui ne peut être trouvée ni dans la législation ni dans les arrêtés royaux d'exécution.

14. A compter de la publication des Règles de Fonctionnement sur le site Internet d'ELIA, les parties intéressées par la participation à la CRM peuvent contacter ELIA par e-mail (customer.crm@elia.be) pour poser des questions relatives à l'interprétation de ces Règles de Fonctionnement. ELIA ne doit répondre qu'aux questions qui entrent dans le cadre de ces Règles de Fonctionnement et qui sont pertinentes. Les questions et les réponses à ces questions seront publiées sur le site Internet d'ELIA, sauf dans la mesure où la confidentialité est invoquée par le demandeur et acceptée par ELIA et la CREG. Toute interprétation des Règles de Fonctionnement par ELIA sera d'abord soumise à la CREG pour approbation.

2.3. FRAIS LIES A LA PARTICIPATION DU TITULAIRE DE LA CAPACITE, DU CANDIDAT CRM OU DU FOURNISSEUR DE CAPACITE AU CRM

15. ELIA ne rémunère pas les coûts encourus par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité résultant de sa participation au CRM, que sa CMU ait été sélectionnée ou non dans ou à la suite de la Procédure de Préqualification et de Mise aux Enchères.

    La participation du Détenteur de Capacité, du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité au CRM n'accorde aucun droit, garantie ou réclamation envers ELIA au-delà de la portée de ces Règles de Fonctionnement et, le cas échéant, du Contrat de Capacité.

2.4. RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ

16. L'Acteur CRM informe le(s) Utilisateur(s) du Réseau ou le(s) Utilisateur(s) du CDS pour lesquels il agit pour former un CMU de la portée et de l'objectif des Règles de Fonctionnement. L'Acteur CRM fait tout ce qui est raisonnablement nécessaire dans le cadre de ses relations contractuelles avec le(s) Utilisateur(s) du Réseau ou le(s) Utilisateur(s) de CDS pour que l'intervention du(des) Utilisateur(s) du Réseau ou du(des) Utilisateur(s) de CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à la mise en œuvre des Règles de Fonctionnement.

17. l'Acteur CRM et ELIA veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles soient toujours fondées sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels requis avec les parties concernées qui ont conclu l'un des autres contrats régulés avec ELIA ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de controle belge.

2.5. COMMUNICATION

2.5.1 NOTIFICATIONS

18. Une notification signifie toute communication écrite et électronique requise par un Acteur CRM, ELIA ou par ou une autre entité identifiée dans le cadre de ces Règles de Fonctionnement ou du Contrat de Capacité.

19. Chaque notification est datée du jour de son envoi effectif.

20. Dans le cas où les notifications doivent être effectuées via l'Interface IT CRM conformément aux présentes Règles de Fonctionnement, les procédures de fallback décrites au chapitre 15 s'appliquent si l'Interface IT CRM est indisponible.

21. Les appels téléphoniques ne sont pas considérés comme une correspondance formelle (que ce soit dans le cadre des Règles de Fonctionnement ou du Contrat de capacité).

2.5.2 LANGUE

22. L'Acteur CRM peut opter pour sa langue préférée (français ou néerlandais) lors de l'échange de correspondance avec ELIA.

2.6. INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES

23. ELIA met en place une Interface IT CRM afin de permettre à ELIA et aux Acteurs CRM d'effectuer les actions nécessaires dans le cadre de la participation et de l'exécution du CRM et afin de gérer la communication, y compris les notifications, entre les parties.

    L'Interface IT CRM est une application web. Elle ne nécessite pas de développement spécifique de la part de l'Acteur CRM et ne requiert aucun autre logiciel que les navigateurs internet les plus courants.

    L'Acteur CRM s'assure, à ses frais, de disposer des moyens informatiques et de communication nécessaires à l'utilisation de l'Interface IT CRM et met en œuvre les mesures de sécurité nécessaires dans son environnement informatique pour empêcher tout accès non autorisé à l'Interface IT CRM via son environnement informatique. L'Acteur CRM doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer une sauvegarde des données et documents qu'il télécharge sur l'Interface IT CRM et qui sont mis à disposition via l'interface.

24. En s'enregistrant ou en utilisant l'Interface IT CRM, l'Acteur CRM accepte d'être lié par les termes et conditions applicables à l'utilisation de l'Interface IT CRM. Lorsqu'il utilise l'Interface IT CRM, l'Acteur CRM doit à tout moment agir conformément aux présents termes et conditions et à la législation applicable, et n'utilisera l'Interface IT CRM que dans le contexte et aux fins de la participation au CRM et de sa mise en œuvre.

25. Le module de Préqualification de l'Interface IT CRM sera opérationnel à partir du 15 mai 2021.

    Les Détenteurs de Capacité peuvent remplir le formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM. Une fois le formulaire de candidature approuvé par ELIA (selon les règles de la section 5.3.1), chaque utilisateur de l'Interface IT CRM lié au Candidat CRM reçoit un identifiant et est invité par e-mail à créer un mot de passe afin d'accéder aux modules supplémentaires de l'Interface IT CRM, tels que la plateforme dédiée à la soumission du Dossier de Préqualification et la plateforme de démonstration de Mise aux Enchères.

26. Les droits d'accès à l'Interface IT CRM pour la soumission des Offres sont accordés au Candidat CRM Préqualifié lorsque la Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique est achevée avec succès. L'Interface IT CRM pour la soumission des Offres est accessible à partir du 1er septembre, 9 : 00 am.

27. ELIA met en place une version de démonstration de Mise aux Enchères de l'Interface IT CRM pour les Candidats CRM et les Candidats CRM Préqualifiés. Par le biais de cette version de démonstration, ELIA conseille le Candidat CRM sur la manière de passer avec succès les tests prévus dans cet outil de démonstration de Mise aux Enchères avant la notification du résultat de la préqualification afin de faciliter la soumission d'Offres avant la Mise aux Enchères. L'accès à la plateforme de démonstration de Mise aux Enchères est accordé au Candidat CRM une fois que le formulaire de candidature a été approuvé par ELIA. La plateforme est accessible à partir du 1er juin 2021, 9 : 00 am.

28. Les droits d'accès à l'Interface IT CRM relative au Marché Secondaire sont accordés une fois que les conditions de la section 10.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder selon le calendrier et la durée du Marché Secondaire CRM (conformément à la section 10.8).

29. L'Acteur CRM doit se conformer aux exigences et instructions pour l'utilisation correcte de l'Interface IT CRM, et doit régulièrement vérifier les changements et mises à jour des exigences et instructions.

ELIA a le droit de modifier les exigences procédurales et/ou les exigences techniques pour l'utilisation de l'Interface IT CRM, moyennant une notification préalable via l'Interface IT CRM et le site web d'ELIA au moins un mois avant l'application des nouvelles exigences. En cas d'urgence, des ajustements peuvent être effectués sans préavis. Dans ce cas, ELIA notifiera l'Acteur CRM par email dès que possible après que le changement ait été effectué.

30. Pour certaines exigences dans le cadre du Contrat de Capacité (ex : déclenchement du Test de Disponibilité), des actions peuvent être nécessaires de la part de l'Acteur CRM. Dans ce cas, ELIA partagera les spécifications informatiques au plus tard deux mois avant la mise en service prévue de l'exigence concernée.

31. L'Interface IT CRM est destinée à être accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. ELIA a le droit, à tout moment, de suspendre ou de limiter la disponibilité de l'Interface IT CRM, en tout ou en partie, afin d'apporter des modifications qui amélioreraient ou prolongeraient son fonctionnement ou d'en assurer la maintenance. En outre, il ne peut être garanti que l'accès ou le fonctionnement de l'Interface IT CRM sera ininterrompu ou exempt d'erreurs, de bugs ou de défaillances techniques, étant donné que la fourniture de l'interface dépend, entre autres, du bon fonctionnement d'Internet.

32. Les procédures de fallback applicables en cas de maintenance, d'indisponibilité ou d'autres problèmes liés à l'Interface IT CRM sont détaillées au chapitre 15.

2.7. EXACTITUDE DES DONNÉES

33. L'Acteur CRM doit fournir rapidement et correctement à ELIA toutes les informations requises dans le contexte du CRM, y compris les informations requises par les présentes Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.

    L'Acteur du CRM est à tout moment responsable de fournir des informations exactes, complètes et à jour à ELIA (y compris toute information fournie dans la (les) Offre(s)), et de s'assurer que ces informations restent exactes, complètes et à jour pendant toute la durée du processus du CRM (y compris la demande, la préqualification, la Mise aux Enchères, la Période de Pré-livraison et de Livraison) conformément aux principes énoncés dans ces Règles de Fonctionnement, y compris dans la section 5.7. L'Acteur CRM garantit également qu'il détient légalement et est autorisé à transférer les informations à ELIA.

    ELIA n'est pas responsable des pertes (y compris les pertes d'opportunité), dommages, coûts, dépenses ou pénalités encourus directement ou indirectement par l'Acteur CRM en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes fournies par l'Acteur CRM, y compris le contenu d'une Offre.

    ELIA a le droit de refuser ou d'effacer toute information et donnée fournie ou tout autre apport dont elle a des raisons de penser qu'il enfreint une disposition de la présente clause et/ou la législation applicable.

34. ELIA procède régulièrement à des vérifications et a le droit d'auditer (ou de faire auditer) tout au long du processus toutes les informations telles que fournies par un Acteur CRM. Dans le cas où des informations inexactes, incomplètes, périmées ou d'autres incohérences sont identifiées lors d'un contrôle ou d'un audit, les processus, pénalités et sanctions tels que définis dans les présentes Règles de Fonctionnement s'appliquent, sans préjudice des autres recours dont dispose ELIA.

35. L'Acteur CRM doit vérifier les données qu'il introduit dans l'Interface IT CRM ainsi que les données pré-remplies, générées ou communiquées via l'Interface IT CRM et doit informer ELIA sans délai de toute erreur (présumée) ou non clarté. Lorsque l'Acteur CRM attend certaines actions ou informations et que celles-ci ne sont pas communiquées dans le délai prévu, il en informera ELIA dans les meilleurs délais.

36. ELIA exerce une certaine vérification (automatique) sur les informations contenues dans ou générées par l'Interface IT CRM, mais il ne peut être garanti que des données illogiques ou erronées seront toujours remarquées par ELIA. L'Acteur CRM ne présumera pas que les données sont toujours correctes, et effectuera les vérifications nécessaires dans la mesure du possible.

2.8. CONFIDENTIALITÉ

37. Les informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière, ou toute autre information sensible qui n'est pas connue du public et qui est communément considérée comme précieuse et confidentielle, seront traitées par ELIA et l'acteur CRM comme des informations confidentielles. Ces informations ne seront pas communiquées ou divulguées à des tiers, sauf

- Si la communication ou la divulgation est obligatoire dans le cadre du CRM (par exemple dans le cadre de la communication avec la CREG) ou requise par les obligations de transparence prévues par les présentes Règles de Fonctionnement ou par d'autres obligations légales ou réglementaires ; ou

- Si une autorisation écrite préalable a été obtenue de la partie divulgatrice ; ou

- Si ces informations, au moment de leur divulgation par la partie qui les divulgue à la partie qui les reçoit, sont dans le domaine public, ou si, après cette divulgation, elles deviennent une partie du domaine public sans qu'il y ait faute de la partie qui les reçoit ; ou

- Si une partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes ; ou

- Si la communication de l'information est indispensable à l'exécution de contrats conclus ou à conclure avec des fournisseurs de biens et de services, y compris dans le cadre du Contrat de Capacité ou, en ce qui concerne ELIA, de ses missions de développement, de maintenance et d'exploitation du réseau de transport, si la communication de l'information est nécessaire au bon fonctionnement et à l'intégration du marché ou afin de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport, à condition que le destinataire de cette information s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité que celui prévu dans la présente clause ; ou

- Si l'information est déjà légalement connue par une partie au moment de la communication et n'a pas été communiquée auparavant par la partie divulgatrice, directement ou indirectement, ou par un tiers, en violation d'une obligation de confidentialité ; ou

- Si l'information, après avoir été communiquée, a été portée à la connaissance de la partie destinataire et/ou de son personnel et de ses agents par un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la partie divulgatrice.

En outre, ELIA est en droit de communiquer ou de divulguer les informations en consultation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ou des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, dans la mesure où cela est nécessaire et à condition que le destinataire des informations s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité qu'ELIA.

38. La présente section est sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité applicable à ELIA.

39. ELIA et l'Acteur CRM doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le secret et éviter la divulgation ou l'utilisation des informations confidentielles de l'autre partie. ELIA et l'Acteur CRM prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cet engagement de confidentialité est également strictement respecté par leurs employés, ainsi que par toute personne qui n'est pas un employé mais dont ELIA ou l'Acteur CRM est néanmoins responsable

envers l'autre partie et qui a reçu les informations confidentielles sur la base du strict besoin d'en connaître.

40. Chaque partie conserve l'entière propriété de toute information, même si elle a été communiquée à d'autres parties. ELIA et l'Acteur CRM acceptent de notifier par écrit à l'autre partie toute utilisation abusive, tout détournement ou toute divulgation non autorisée, réels ou supposés, d'informations confidentielles de la partie divulgatrice, qui pourraient être portés à la connaissance de la partie réceptrice.

41. L'obligation de confidentialité durera cinq ans après le dernier des moments suivants, c'est-à-dire la fin du processus (par exemple la préqualification ou la Mise aux Enchères) dans lequel les informations confidentielles ont été échangées ou la fin du Contrat de Capacité, dans le cas où un Contrat de Capacité a été conclu.

2.9. PROTECTION DES DONNÉES

42. Dans le cadre du CRM, ELIA et l'Acteur CRM traiteront les données personnelles conformément à la Législation sur la Protection des Données. Les définitions énoncées dans la Législation sur la Protection des Données sont applicables aux termes correspondants dans les Règles de Fonctionnement.

43. ELIA et l'Acteur CRM agissent en tant que contrôleurs de données distincts pour les données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du CRM.

44. Les informations relatives au traitement des données personnelles par ELIA dans le cadre du CRM sont présentées dans sa politique de confidentialité disponible sur son site internet.

45. L'Acteur CRM, par la présente :

- Garantit que toutes les données personnelles qu'il fournit à ELIA dans le cadre du CRM sont exactes, complètes et mises à jour, et qu'il informera ELIA sans délai s'il apprend que les données personnelles qu'il a transférées sont inexactes ou obsolètes ;

- Garantit qu'il détient légalement et est autorisé à transférer ces données personnelles à ELIA ;

- Garantit qu'il (i) informera dûment les personnes concernées, conformément à la Législation sur la Protection des Données, que leurs données personnelles peuvent être transférées à ELIA dans le cadre du CRM, et qu'il fera référence à la politique de confidentialité d'Elia, et (ii) fournira à Elia, sur demande, des preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent article.

3 DEFINITIONS

3.1. DEFINITIONS GENERALES

46. Pour des raisons d'exhaustivité et d'information, la liste des définitions ci-dessous comprend également les termes pertinents déjà définis dans la Loi sur l'Électricité, le Règlement Technique Fédéral ou dans la législation européenne.

Terme	Definition
Accord DSO-Candidat CRM	L'accord passé entre le Candidat CRM et le DSO concerné qui confirme la possibilité technique, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) connecté(s) au Réseau DSO, d'offrir le Service.
Acheteur d'une Obligation	Le Fournisseur de Capacité prenant en charge les droits et obligations résultant du Contrat de Capacité d'un Vendeur d'Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Acteur CRM	Tous les participants (potentiels) au CRM, y compris un Détenteur de Capacité, un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié, un Fournisseur de Capacité, un Acheteur d'Obligation et un Vendeur d'Obligation.
Activation de Redispatching Services	L'utilisation de Redispatching Services en ligne avec l'article 22 (2) du SOGL et l'article 12 des Règles pour la Coordination et la Gestion des Congestions (comme publié par ELIA).
Aide au fonctionnement	Toute aide dont la délivrance est fonction de la production d'électricité de la Capacité considérée, tel que spécifié dans l'Arrêté Royal relatif à l'établissement des critères et modalités d'éligibilité en ce qui concerne les règles relatives au seuil minimal et au cumul des mesures d'aides.
Arrêté Royal Méthodologie	L'Arrêté Royal déterminant la méthodologie de calcul du volume requis et les paramètres nécessaires à l'organisation des Mises aux Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, établi conformément à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité relatif à l'établissement des critères et modalités d'éligibilité en ce qui concerne les règles relatives au seuil minimal et au cumul des mesures d'aides	L'Arrêté Royal établi conformément à l'article 7undecies §8, paragraphe 1, 1° and 2° de la Loi sur l'Electricité qui définit les critères d'éligibilité afin de participer au CRM.
Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements	L'Arrêté Royal déterminant les Seuils d'Investissements et les critères relatifs aux coûts d'investissements éligibles, établi conformément à l'article 7undecies, § 9 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal sur le Contrôle	L'Arrêté Royal, établi conformément à l'article 7undecies, §13 de la Loi sur l'Electricité
Baseline	La puissance sur laquelle est évaluée le volume d'énergie que la CMU aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Flexibilité de la Demande.

Bourse	Un opérateur de marché, selon la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers comme transposé dans la loi belge du 21 Novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (Loi Mifid II).
BRP Source	Le Responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau.
Calendrier du Service	Le calendrier couvrant le processus complet du CRM tel que déterminé dans ces Règles de Fonctionnement.
Candidat CRM	Le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande a été approuvé par ELIA.
Candidat CRM Préqualifié	Le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou Marché Secondaire suite à la préqualification d'une ou plusieurs Unités du Marché de Capacité.
Capacité	Puissance associée à un Point de Livraison.
Capacité Additionnelle	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, aucune Puissance Nominale de Référence ne peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires ou qui est sujette à un accord technique conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral.
Capacité Contractée	La capacité d'une Unité du Marché de Capacité (CMU) associée à une Transaction dans le Marché Primaire ou dans le Marché Secondaire.
Capacité Disponible	La capacité d'une CMU qui est observée/confirmée comme disponible à la suite d'un Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité. La Capacité Disponible peut se composer de Disponibilité Prouvée et de Disponibilité Non-prouvée.
Capacité du Marché Secondaire	La capacité en MW qui fait l'objet d'une transaction du Marché Secondaire.
Capacité Étrangère Directe	Telle que définie à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Étrangère Indirecte	Telle que définie à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Existante	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, la Puissance Nominale de Référence peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires.
Capacité Manquante	La différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible.

Capacité Manquante Annoncée	La partie de la de Capacité Manquante qui est le minimum entre la Capacité Manquante et la Capacité Indisponible Annoncée.
Capacité Manquante Non-annoncée	Afin de permettre la détermination de la Pénalité d'Indisponibilité, le montant de Capacité Manquante qui n'a pas été notifiée ou pas notifiée suffisamment à l'avance, conformément au paragraphe 391, comme « Non Disponible » par le Fournisseur de Capacité.
Capacité Maximale Résiduelle	La partie de la Puissance Nominale de Référence de la CMU (en MW) qui reste disponible après considération de la Capacité Non-disponible.
Capacité Non-disponible	La partie de la capacité de la CMU qui est ou sera indisponible pour pendant une période, telle que notifiée par le Fournisseur de Capacité à ELIA.
Capacité Non-disponible Annoncée	La Capacité Non-disponible telle que notifiée à ELIA avant la période prévue, conformément au paragraphe 391.
Capacité Non-prouvée	Telle que définie à l'article 2, 90° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Obligée	La Capacité d'une CMU qu'un Fournisseur de Capacité est tenu de mettre à disposition sous la forme de Capacité Disponible lors d'un (de) Tests de Disponibilité et du Contrôle de Disponibilité, conformément à l'obligation de disponibilité, telle que visée à l'article 7undecies, §12, al.2, 5°, de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Totale Contractée	La somme de toutes les Capacités Contractées d'une CMU à un moment spécifique pendant une Période de Fourniture de Capacité.
Capacités Liées	Telles que définies à l'article 1, §2, 6° de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements.
Catégorie de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 84° de la Loi sur l'Electricité. Conformément à l'article 7undecies, § 7 de la Loi sur l'Electricité, les Durées des Contrats de Capacité sont de 1 an, 3 ans, 8 ans et 15 ans, selon la catégorie.
Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2, §1, 5° du Règlement Technique Fédéral ou du Règlement Technique Régional d'application, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou le DSO (pour le Réseau Public de Distribution), et installé par ELIA (pour le Réseau ELIA) ou par le DSO (pour le Réseau Public de Distribution).
Contrat de Capacité	Le contrat signé entre le Fournisseur de Capacité et ELIA conformément à l'article 7undecies, § 11, al. 1 de la Loi sur l'Electricité.

Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1, 9° du Règlement Technique Fédéral et du Règlement Technique Régional concerné.
Contrôle de la Disponibilité	La procédure permettant de contrôler si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 12, al. 3°, 5° de la Loi sur l'Electricité.
Courbe de Demande	Telle que définie à l'article 2, 78° de la Loi sur l'Electricité et telle que déterminée par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §6, par. 6, de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies §2, de la Loi sur l'Electricité.
Date de Transaction	La date et heure auxquelles une Transaction est effectuée, i.e. la date et heure à laquelle l'Offre est soumise lors d'une Mise aux Enchères pour une Transaction sur le Marché Primaire et la date et heure à laquelle ELIA confirme la bonne réception de la notification pour une transaction du Marché Secondaire.
Date de Validation de la Transaction	Pour une Transaction sur le Marché Primaire, la date et l'heure à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères concernés sont publiés (après validation de la CREG). Pour une Transaction sur le Marché Secondaire, la date et l'heure de l'approbation par ELIA plus cinq Jours Ouvrables (si aucune irrégulatité n'est notifiée à ELIA au travers la potentielle réception, dans les cinq Jours Ouvrables suivant la réception d'un report ad hoc) ou la date et l'heure de l'approbation de la transaction par ELIA plus dix Jours Ouvrables (si des irrégularités sont communiquées à ELIA, dans les cinq Jours Ouvrables après la réception d'un rapport ad hoc, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal Contrôle, et en l'absence d'une demande d'annnulation de la transaction par la CREG).
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration de l'Utilisateur du/d'un CDS	La déclaration officielle de l'Utilisateur du/d'un CDS fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur du/d'un CDS pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration du CDSO	La déclaration officielle du CDSO concerné fournie à ELIA au cours de la Procédure de Préqualification, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) connecté(s) au CDS sous la forme déterminée à l'annexe 18.1.7.1 et 18.1.7.2
Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger, « AMT »)	Le déclencheur identifiant les moments pertinents pour l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité, et pendant lesquels le Contrôle de Disponibilité peut s'appliquer. Cela se produit quand le Prix AMT est dépassé par le Prix du Marché Journalier pendant au moins un segment

	du Marché Journalier.
Dernier Facteur de Réduction Publié	La dernière valeur publiée pour la catégorie de Facteur de Réduction de la CMU tel que déterminée dans l'Arrêté Ministériel visé à l'article 7undecies, §4 de la Loi sur l'Electricité, au moment de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire et d'application pour la Période de Transaction conformément à la section 10.4.8.3
Détenteur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 74° de la Loi sur l'Electricité. Dans ces Règles de Fonctionnement, un Détenteur de Capacité est un (futur) Utilisateur de Réseau, une autre entité qui a été (ou sera) désignée par un (futur) Utilisateur de Réseau par l'intermédiaire d'une Déclaration d'Utilisateur de Réseau ou un Utilisateur du/d'un CDS dans le cadre d'un Point de Livraison connecté à un CDS.
Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Tel que défini à l'article 1, § 2, 8° de l'Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 8, paragraphe 1, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible	Tel que défini à l'article 1, § 2, 7° de l'Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 8, paragraphe 1, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Disponibilité Non-prouvée	(i) Pour une CMU sans Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les Heures AMT sans Obligation de Remboursement et où le Prix Day-ahead Déclaré n'a pas été dépassé ou (ii) Pour une CMU sans Programme Journalier, le Volume Passif pendant les Heures AMT avec une Obligation de Remboursement.
Disponibilité Prouvée	Le Volume Actif pour une CMU sans Programme Journalier. Le Pmax Available pour (i) une CMU sans Contrainte(s) Energétique(s) avec Programme Journalier ou (ii) une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier dans ses Heures SLA. La Puissance Mesurée pour une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier hors de ses Heures SLA.
Dossier de Préqualification	L'ensemble des documents et des données que le Candidat CRM a préparé, mis à jour (lorsque c'est nécessaire) et fourni à ELIA, et qui sont requis pour l'exécution correcte et complète de la Procédure de Préqualification.
Durée du Contrat de Capacité	Pour les Transactions réalisées sur le Marché Primaire, le nombre de Période(s) de Fourniture de Capacité consécutive(s) couverte(s) par le Contrat de Capacité tel que stipulé dans le Contrat de Capacité. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire, la Durée du Contrat de Capacité peut se définir en considérant d'autres éléments.
Echéance de permis	Une étape principale qui est réalisée lorsque tous les permis/autorisations nécessaires pour mette en œuvre la construction du projet ont été délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat ou devant le Conseil pour les contestations de permis (Raad voor Vergunningsbetwingen).

Etat Membre Européen Limitrophe	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal relatif à l'établissement des conditions auxquelles les détenteurs de capacités étrangères directes et indirectes peuvent participer au mécanisme de rémunération de capacité, établi conformément à l'article 7undecies, § 8, 1er paragraphe, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Etude de Détails (EDS)	L'étude de détails ou l'étude de la demande de raccordement à laquelle il est fait référence à l'article 160 du Règlement Technique Fédéral, ou respectivement dans le Règlement Technique Régional concerné.
Facteur de Réduction	Tel que défini à l'article 2, 83° de la Loi sur l'Electricité.
Flexibilité de la Demande (Demand Side Response, « DSR »)	Telle que définie à l'article 2, 66° de la Loi sur l'Electricité.
Fournisseur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 75° de la Loi sur l'Electricité.
Garantie Financière	La garantie fournie pour couvrir les obligations d'une CMU durant une ou plusieurs Période(s) de Validité, sous la forme d'une garantie bancaire, d'une garantie de la société-mère ou d'un dépôt en espèces.
Gestionnaire d'un CDS ("CDSO")	Une personne physique ou morale qui agit comme gestionnaire du CDS et qui a également signé avec ELIA l'Annexe 14 du Contrat d'Accès.
Gestionnaire du Réseau de Transport Limitrophe (TSO Limlitrophe)	Tel que défini à l'article 1, § 2, 2° de l'Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, §8, 1er paragraphe, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD (Public Distribution System Operator, "DSO")	Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire des demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Heure AMT	Un segment du Marché Journalier identifié par le Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger – AMT) pendant lequel le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT.
Heure SLA	Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), jusqu'à N Heures AMT en une journée, avec N correspondant au nombre d'heures figurant dans le SLA de la CMU, pour lesquelles une Capacité Obligée différente de zéro s'applique aux obligations acquises ex-ante. Les Heures SLA sont déterminées en correspondance avec les paragraphes 448 and 450.

Heures de Pointes	Les heures à partir de 08 :00 am et jusqu'à 08 :00 pm de chaque jour, exclus les weekends et les jours fériés belges.
Heures Non-SLA	Toutes les heures d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) qui ne sont pas des Heures SLA.
Indisponibilité Fortuite (« Forced Outage »)	Le retrait non planifié (total ou partiel) d'une CMU fournissant le Service pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du Fournisseur de Capacité.
Interface IT CRM	L'ensemble des systèmes d'information sous le contrôle d'ELIA qu'ELIA utilise pour permettre l'exercice de ses fonctions dans le cadre du CRM.
Jour Ouvrable ("JO")	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.
Législation sur la Protection des Données	Les lois et régulations applicables relative à la collection et au traitement de données personnelles, incluant la Régulation (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 sur la protection des personnes naturelles par rapport au traitement de données personnelles et le mouvement libre de telles données, et abrogeant la Directive 95/46/EC (relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
Limite de Prix Intermédiaire	La limite de prix applicable pour une Mise aux Enchères à un sous-ensemble d'Offres, déterminé dans l'Arrêté Ministériel visé à l'article 7undecies §6 de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie vis à l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Electricité.
Loi CRM	Loi du 15 Mars 2021 modifiant la Loi du 22 Avril /2019 modifiant la Loi sur l'Electricité : « *Wet tot wijziging van de wet van 29 april 1999 en tot wijziging van de wet van 22 april 2019 tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, , teneinde een capaciteitsvergoedingsmechanisme in de stellen* » / « *Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité* ».
Loi sur l'Electricité	La Loi Fédérale sur l'Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité Belge, telle que modifiée de temps à autre : « Wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt » / « Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».
Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire	Le mandat donné par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité à une Bourse, l'autorisant à notifier ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire liée à sa CMU. Le mandat doit être conforme au formulaire tel que présenté dans l'annexe 18.3.1, et dûment complété et signé.
Marché de l'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2, 2° de l'EBGL.

Marché Infrajournalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, point 27 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Journalier(DAM)	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 26° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Primaire	Le marché sur lequel les droits et les obligations résultant du Service sont créées à la suite d'une Mise aux Enchères et de la signature d'un Contrat de Capacité.
Marché Secondaire	Tel que défini à l'article 2, 92° de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité	Le mécanisme qui contrôle si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 12, al. 3°, 5° de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Rémunération de Capacité (Capacity Remuneration Mechanism, « CRM »)	Tel que défini à l'article 2, 71° de la Loi sur l'Electricité.
Mise aux Enchères	Telle que définie à l'article 2, 73° de la Loi sur l'Electricité.
Moment AMT	Une série d'Heures AMT qui sont consécutives.
Montant Garanti	Le montant (en €) à couvrir par un type de Garantie Financière autorisé, associé à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Montant Stop-Loss	Le montant maximum d'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité est obligé de payer comme stipulé dans le Contrat de Capacité.
Niveau de Service (Service Level Agreement, "SLA")	Le niveau de service d'une Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Energétique(s), comme déterminé durant le Processus de Préqualification.
Niveau Requis	Le niveau (en €/MW) à sécuriser par un type de Garantie Financière valide, et qui est associé à une CMU, et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Notification d'Opt-out	La notification sur la base de laquelle un Candidat CRM informe ELIA qu'il a décidé de ne pas offrir le Volume d'Opt-out dans une Mise aux Enchères pour une Période de Fourniture de Capacité, conformément à l'article 7undecies, §9, de la Loi sur l'Electricité**.**
Obligation de Pré-fourniture	La capacité d'une CMU que le Fournisseur de Capacité est obligée de rendre disponible lors un contrôle de pré-

	fourniture.
Obligation de Remboursement	L'obligation d'un Fournisseur de Capacité de rembourser un montant à ELIA en fonction de la Capacité Contractée telle que visée à l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité.
Obligation de Remboursement Effective	Le montant de l'Obligation de Remboursement lié à une Transaction tel que calculé pour un mois donné, conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies § 2 de la Loi sur l'Electricité et en tenant compte du Montant Stop-Loss, le cas échéant.
Obligations de Disponibilité	L'obligation d'une CMU de disposer d'une Capacité Disponible au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT ou pendant un Test de Disponibilité.
Offre	L'offre faite par un Candidat CRM Préqualifié dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Offre Plafond	Le Prix maximal de l'Offre (en €/MW/an) qui peut être soumis pour une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Offres liées	Les deux Offres ou plus pour des Capacités Liées et qui ne peuvent être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères, que lorsque toutes les autres Offres de ces Offres Liées ont également été sélectionnées.
Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité (« NEMO »)	L'opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO) tel que défini dans la Règlementation Européenne (EU) 2015/122, article 2, 23°
Options de Fiabilité	Telles que définies à l'article 2, 72° de la Loi sur l'Electricité.
Pay-as-Bid	Tel que défini à l'article2, 91° de la Loi sur l'Electricité.
Pénalité d'Indisponibilité	Le montant à payer par le Fournisseur de Capacité en cas de Capacité Manquante.
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Telle que définie à l'article 2, 77° de la Loi sur l'Electricité.
Période de Pré-fourniture	La période pendant laquelle le(s) contrôle(s) de pré-fourniture est (sont) organisé(s) par ELIA pour une CMU, afin de s'assurer de la disponibilité réelle des Capacités Contractées pour cette CMU, et ce avant le début de la Période de Fourniture de Capacité associée à la date de début de la Période de Transaction de cette CMU.
Période de Transaction	La période liée à une Transaction, définie par une date/heure de début et une date/heure de fin, au cours de laquelle les droits et obligations liées à la ou les Périodes de Fourniture(s) s'appliquent, à la suite d'un Contrat de Capacité.

Période de Validité	La période pendant laquelle un type de Garantie Financière valide doit être fourni par un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité, comme condition pour effectuer une Transaction sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire.
Période Hivernale	Telle que définie à l'article 2, 51° de la Loi sur l'Electricité.
Pmax Available	La puissance maximale (en MW) que le Point de Livraison peut injecter sur (ou prélever du) Réseau ELIA au cours d'un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres restrictions connues au moment de la notification à ELIA en même temps que le Programme Journalier, sans tenir compte de la participation du Point de Livraison à la fourniture de services d'équilibrage.
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, § 1, 29° du Règlement Technique Fédéral, dans le cas d'un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution: un point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution, est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau. Dans le cas d'un accès à un CDS, tel que défini à l'article 2, § 1, 30° du Règlement Technique Fédéral.
Point d'Interface	Tel que défini à l'article 2, §1, 33° du Règlement Technique Fédéral
Point de Livraison	Tel que défini à l'article 2, 89° de la Loi sur l'Electricité.
Point de Livraison Additionnel	Un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.
Point de Livraison Existant	Un Point de Livraison associé à une Capacité Existante.
Point de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1, 37° du Règlement Technique Fédéral et dans le Règlement de Réseau Régional concerné.
Pré-enchère	Telle que définie à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 8, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Prix AMT ("pAMT")	Le niveau de prix défini ex-ante permettant l'identification des Heures AMT pour une Période de Fourniture de Capacité.

Prix d'Exercice	Tel que défini à l'article 2, 80° de la Loi sur l'Electricité.
Prix d'Exercice Calibré	La valeur du Prix d'Exercice applicable à un moment donné tel que déterminé suite à la procédure de calibration annuelle visée à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité.
Prix d'Exercice Calibré Indexé	La valeur indexée du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction applicable à un moment donné et déterminée en multipliant le Prix d'Exercice Calibré par un facteur d'indexation. Le Prix d'Exercice Calibré Indexé s'applique à toutes les Transactions sur le Marché Primaire à partir de la deuxième Période de Fourniture de Capacité et à toutes les Transactions sur le Marché Secondaire ayant un paramètre de facteur d'indexation dans la notification de la transaction sur le Marché Secondaire.
Prix Day-ahead Déclaré (DDAP)	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclarée par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Day-ahead Déclaré Partiel	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix de l'Offre	Le prix (en €/MW/an) auquel un Candidat CRM Préqualifié soumet une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Prix de Marché Déclaré (Declared Market Price, « DMP »)	Pour une Heure AMT donnée, le prix du Marché Journalier au niveau duquel ou au-delà duquel la CMU fournit le Volume Requis. C'est le résultat des Prix Déclarés (Partiels) et des Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité, par rapport aux prix actuels sur les marchés pertinents (journalier, infrajournalier et d'équilibrage) et conformément à la section 9.4.2.3.
Prix de Référence	Tel que défini à l'article 2, 81° de la Loi sur l'Electricité.
Prix Déclaré	Le terme générique faisant référence au Prix Day-ahead Déclaré, au Prix Infrajournalier Déclaré et au Prix d'Equilibrage Déclaré.
Prix Déclaré Partiel	Le terme générique qui couvre le Prix Day-ahead Déclaré Partiel, le Prix d'Equilibrage Déclaré Partiel et le Prix Infrajournalier Déclaré Partiel.
Prix d'Équilibrage Déclaré	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel	Le prix de déséquilibre positif déclaré par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est

	prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix du Marché Journalier	Tel que publié sur le site web d'ELIA (https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-reference-day-ahead), le prix de référence belge calculé par ELIA à titre de prix moyen pondéré en volume des prix des hubs NEMO dans la zone d'échange belge, suivant la définition de l'AMN belge (« Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone »).
Prix Intraday Déclaré	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Intraday Déclaré Partiel	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix Maximum	Le Prix de l'Offre maximal et la Rémunération de Capacité maximale qui peut être obtenue pour une Offre.
Prix Maximum Global	Le Prix Maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères à toutes les Offres, tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §6 de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie, visé à l'article7undecies §2 de la Loi sur l'Electricité.
Prix Maximum Intermédiaire	Le Prix Maximum applicable à toutes les Offres provenant de CMU appartenant à la Catégorie de Capacité d'un an, tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §6 de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie, visé à l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Electricité.
Procédure de Préqualification	Telle que définie à l'article 2, 82°, de la Loi sur l'Electricité. Nonobstant ce qui précède, étant donné que la participation au Marché Secondaire est également soumise, pour des raisons de non-discrimination, à une préqualification, la Procédure de Préqualification s'appliquera également pour déterminer la possibilité pour les Détenteurs de Capacité de participer au Marché Secondaire.
Procédure de Préqualification FastTrack	La procédure devant être suivie par un Candidat CRM qui ne participe pas au Marché Primaire et au Marché Secondaire mais ayant l'obligation légale de soumettre un Dossier de Préqualification conformément aux règles définies dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité relatif à l'établissement des critères et modalités d'éligibilité en ce qui concerne les règles relatives au seuil minimal et au cumul des mesures d'aides défini à l'article 7undecies, § 8 de la Loi sur l'Electricité.

Procédure de Préqualification Spécifique	Le processus à suivre par Candidat CRM pour préqualifier un VCMU (Capacité Non-prouvée) afin de participer au marché primaire avec ce VCMU.
Procédure de Préqualification Standard	Le processus à suivre par un Candidat CRM qui veut préqualifier une CMU existante ou une CMU supplémentaire pour pouvoir participer au CRM avec cette CMU connexe.
Programme Journalier	Le programme de production imposé d'une CMU (exprimé en MW) donné sur une base quart-horaire par partie (a) de l'article II.4 §1 des Termes et Conditions du responsable de la programmation, élaborée par ELIA conformément aux articles 46, 49 et 52 du SOGL et de l'article 246 jusqu'à 252 et article 377 du Règlement Technique Fédéral), fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément à ces règles des termes et conditions
Puissance de Pré-fourniture Mesurée	La capacité mesurée pendant un contrôle de pré-fourniture et associée à un Point de Livraison Existant ou une CMU Existante.
Puissance de Référence	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU après déduction du Volume d'Opt-out (le cas échéant).
Puissance Mesurée ("Measured Power")	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de Livraison. Le prélèvement net à partir du réseau est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce réseau est considérée comme une valeur négative.
Puissance Nominale de Référence	La puissance maximale d'une Capacité susceptible d'être offerte dans le Mécanisme de Rémunération de Capacité, sans tenir compte du Facteur de Réduction ou du Volume d'Opt-out.
Puissance Nominale de Référence Agrégée	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU Agrégée qui correspond à la somme des Puissances Nominales de Référence de chaque Capacité qui la constitue.
Puissance Nominale de Référence Attendue	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM ou par un DSO à ELIA , d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Standard.
Puissance Nominale de Référence Déclarée	La Puissance Nominale de Référence, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Standard.
Puissance Nominale de Référence Fast Track	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Fast Track.
Ratio de Disponibilité	Le ratio qui exprime l'indisponibilité day-ahead d'une CMU, appliqué pour compenser cette indisponibilité dans l'Obligation de Remboursement, visé à l'article 21, § 6 de l'Arrêté Royal Méthodologie et calculé conformément à la section 12.3.1.3.

Redispatching Services	Les services tels que visés dans les articles 248 and 249 §6 du Règlement Technique Fédéral.
Règlement (UE) 2019/943	Tel que défini à l'article 2, 88° de la Loi sur l'Electricité.
Règlement Technique Fédéral	L'Arrêté Royal du 22 avril 2019, comme modifié, établissant un règlement technique pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci.
Règlement(s) Technique(s) Régional(aux)	L'un des règlements techniques régionaux suivants : • Le règlement technique de transport local d'électricité du 29 mai 2020 ; • Le règlement technique de distribution de l'électricité du 20 septembre 2019 ; • L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique d'exploitation du réseau de transport local en Région wallonne et de l'accès à celui-ci ; • L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 portant approbation du règlement technique pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci ; • L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 portant approbation du règlement technique pour l'exploitation du réseau régional de transport d'électricité et l'accès à celui-ci ; • L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 portant règlement technique d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de l'accès à celui-ci ; Tous ces textes tels que modifiés de temps à autre.
Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article 7undecies § 12 de la Loi sur l'Electricité.
Rémunération de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 76° de la Loi sur l'Electricité.
Réseau ELIA	Les réseaux de transport et de transport local pour l'électricité pour lesquels ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.
Réseau Fermé de Distribution (CDS)	Tel que défini à l'article 2 §1 3° du Règlement Technique Fédéral. En fonction du contexte auquel le CDS fait référence dans ces Règles de Fonctionnement, le CDS fait référence à un CDS connecté au Réseau ELIA ou à

	un CDS connecté au Réseau Public de Distribution.
Réseau Public de Distribution ou 'Réseau DSO'	Tel que défini à l'article 2, 49° du Règlement Technique Fédéral, avec, comme objectif pour ces Règles de Fonctionnement, l'exception du réseau du réseau local de transport. Pour un Réseau Public de Distribution situé en Flandre, il s'agit du réseau de distribution d'électricité tel que défini à l'article 1.1.3, 32° de la Loi Flamande sur l'Energie (l'arrêté régional portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie du 8 mai 2009), en Wallonie il s'agit du réseau de distribution, tel que défini à l'article 2, 17° du Décret Wallon sur l'organisation du marché régional de l'électricité du 1er Avil 2001, et à Bruxelles, il s'agit du réseau de distribution, tel que défini à l'article 2, °12 de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité dans la Région de Bruxelles Capitale du 19 Juillet 2001.
Reserve de Restauration de la Fréquence Manuelle (mFRR)	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du SOGL, qui peut être activée manuellement
Responsable d'Équilibre (Balancing Responsible Party, « BRP »)	Tel que défini à l'article 2, 7° de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.
Service	Les droits et obligations du Fournisseur de Capacité relatifs à la fourniture de Capacité, tels que stipulés dans les Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.
Services Auxiliaires	Tel que défini à l'article 2, § 1, 52° du Règlement Technique Fédéral.
Seuil d'Investissement	Tel que défini à l'article 1, §2, 1° de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements.
Sous-compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2, §1, 5° du Règlement Technique Fédéral ou du Règlement Technique Régional applicable, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal.
Stop-loss	Le mécanisme qui plafonne le montant de l'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité doit payer selon ce qui est stipulé dans le Contrat de Capacité.
Test de Disponibilité	Le test pendant lequel la CMU doit démontrer sa disponibilité en fournissant de manière effective de l'énergie à la demande d'ELIA. Lors d'un Test de Disponibilité, ELIA vérifie si l'énergie fournie par la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée.
Transaction	Un accord sur les droits et obligations contractuels découlant du Service conclu entre un Fournisseur de Capacité et ELIA dans le Marché Primaire ou Secondaire à une Date de Transaction, identifié par un numéro

	d'identification de transaction, lié à la Capacité Contractée et qui couvre une Période de Transaction.
Travaux d'Infrastructure	Les travaux de construction qui ne peuvent être réalisés par une autre entité que celle de l'opérateur système respectif (Fluxys, DSOs et ELIA).
Travaux liés au projet	Les travaux qui relèvent – à la suite d'une procédure de sélection concurrentielle – de la responsabilité d'un opérateur de système (ELIA, Fluxys ou un DSO) ou d'une autre entité.
Unité du Marché de Capacité (Capacity Market Unit, « CMU »)	Une Capacité (« CMU Individuelle ») ou plusieurs Capacités associées (« CMU Agrégée »), utilisée(s) afin de passer par les étapes successives du Mécanisme de Rémunération de Capacité (« CRM »), à savoir la Procédure de Préqualification, puis une Transaction, et ce dans le but de délivrer le Service.
Unité du Marché de Capacité Additionnelle (« CMU Additionnelle »)	Une Unité du Marché de Capacité qui comprend au moins un Point de Livraison Additionnel.
Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Énergétique(s) (« CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) »)	Une CMU capable de livrer de l'énergie ou de réduire sa consommation pendant un nombre d'heures limité par jour.
Unité du Marché de Capacité Existante (« CMU Existante »)	Une Unité du Marché de Capacité qui n'inclut que des Points de Livraison Existants.
Unité du Marché de Capacité Préqualifiée (« CMU Préqualifiée »)	Une Unité du Marché de Capacité qui a réussi la Procédure de Préqualification Standard ou une Unité du Marché de Capacité Virtuelle qui a réussi la Procédure de Préqualification Spécifique.
Unité du Marché de Capacité sans Contrainte(s) Énergétique(s) (« CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) »)	Une Unité du Marché de Capacité non sujette à une contrainte de fourniture d'énergie ou à une limitation de sa demande pendant un nombre limité d'heures par jour.
Unité du Marché de Capacité Virtuelle (« VCMU »)	Une Unité du Marché de Capacité associée à une Capacité Non-prouvée.
Unsheddable Margin	La quantité minimale de prélèvement de puissance active nette (en kW/MW) qui ne peut être réduite (puissance

	non flexible ou non délestable) au(x) Point(s) de Fourniture concerné(s).
Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2, §1, 57° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution.
Utilisateur d'un CDS	La société ou personne physique qui injecte ou prélève de l'électricité d'un CDS.
Vendeur d'Obligation	Le Fournisseur de Capacité qui transfère les droits et obligations résultant du Contrat de Capacité à l'Acheteur d'Obligation par le biais d'une Transaction sur le Marché Secondaire.
Volume Actif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie de la CMU sans Programme Journalier qui a réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix (Partiels) Déclarés tels que déterminés dans la section 9.4.3.2.3.1.
Volume Associé	Pour un Prix Partiel Déclaré, le volume que le Fournisseur de Capacité est prêt à délivrer avec sa CMU au prix qu'il a déclaré ou, pour les Prix Déclarés, la Puissance Nominale de Référence.
Volume CRM Requis	Le volume qui doit être contracté par le biais d'une Mise aux Enchères, pour une Période de Fourniture de Capacité précise.
Volume d'Opt-out	La (partie de la) Puissance Nominale de Référence (Déclaré) d'une CMU que le Candidat CRM indique formellement et préalablement au début de la Mise aux Enchères qu'il n'est pas disposé à proposer lors de la Mise aux Enchères comme visé à l'article 7undecies, §9, de la Loi sur l'Electricité.
Volume Demandé	Le volume (en MW) à garantir par un type de Garantie Financière valide, associé à une CMU et à un instant t qui fait partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Volume Eligible	Puissance de Référence d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelle multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé pendant la Procédure de Préqualification.
Volume Eligible Déclaré	Le Volume Eligible, tel que déclaré par le Candidat CRM, pour une CMU Virtuelle qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Spécifique.
Volume Eligible Résiduel	La capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter.
Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire.
Volume Eligible sur le Marché Secondaire	La capacité qu'un Candidat CRM peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire, telle que calculée après la Procédure de Préqualification, sans tenir compte des Capacités déjà Contractées.

Volume Fast Track	La Puissance Nominale de Référence Fast Track multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé durant la Procédure de Préqualification Fast Track.
Volume Manquant	La part de l'Obligation de Pré-fourniture d'une CMU considérée comme non-disponible à la suite d'un des contrôles de pré-fourniture.
Volume Passif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie d'une CMU, sans Programme Journalier, qui n'a pas réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) tels que déterminés à la section 9.4.3.2.3.2.
Volume Requis	Pour une Heure AMT spécifique, le volume d'énergie que la CMU doit fournir, selon les Prix Déclarés les plus récents, déterminé dans la section 9.4.2.3.2.

3.2. ABBREVIATIONS

AMT	Availability Monitoring Trigger (Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité)
BRP	Balancing Responsible Party (Responsable d'Équilibre)
CC	Contracted Capacity (Capacité Contractée)
CDS	Closed Distribution System (Réseau Fermé de Distribution)
CDSO	Closed Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)
CEP	Clean Energy Package
CMU	Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité)
CRM	Capacity Remuneration Mechanism (Méchanisme de Rémunération de Capacité)
DAM	Day-Ahead Market (Marché Journalier)
DF	Derating Factor (Facteur de Réduction)
DMP	Declared Market Price (Prix du Marché Déclaré)
DP	Delivery Period (Période de Fourniture de Capacité)
DSR	Demand Side Response (Flexibilité de la Demande)
DSO	Public Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD)
DSO Grid	Public Distribution Grid (Réseau Public de Distribution GRD)
EBGL	Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing (Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 Novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique)
EDS	Etude de Détails
EV	Eligible Volume (Volume Eligible)
GCT	Gate Closure Time (Heure de Fermeture du Guichet)

GOT	Gate Open Time (Heure d'Ouverture du Guichet)
JO	Jour Ouvrable
IDM	Intraday Market (Marché Infrajournalier)
NEMO	Nominated Electricity Market Operator (Opérateur Désigné du Marché de l'Électricité)
NRP	Nominal Reference Power (Puissance Nominale de Référence)
RES	Renewable Energy Sources (Sources d'Énergie Renouvelables)
SLA	Service Level Agreement (Niveau de Service)
SOGL	Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation (Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité)
TCC	Total Contracted Capacity (Capacité Contractée Totale)
TP	Transaction Period (Période de Transaction)
TSO[2]	Transmission System Operator (Gestionnnaire du Réseau de Transport, TSO)
VCMU	Virtual Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité Virtuelle)
Y-1	Un an avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
Y-4	Quatre ans avant le début de la Période de Fourniture de Capacité

[2] Elia Transmission Belgium SA a été désigné comme Gestionnaire du Réseau de Transport par Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 pour une durée de vingt ans, à partir du 31 décembre 2019. Vu le choix politique en matière du financement du CRM exprimé par la résolution DOC 55 1220/007 approuvé par le parlement, qui constitue la base de travail pour le comité de suivi, le Gestionnaire du Réseau de Transport a été mis en avant comme la contrepartie contractuelle désignée en exécution de l'article 7quaterdecies, § 1 de la Loi sur l'Electricité.

4 CALENDRIER DE SERVICE

4.1. INTRODUCTION

Cette section résume les étapes et les délais opérationnels les plus pertinents qu'un Acteur CRM doit garder à l'esprit lorsqu'il envisage de participer au Service.

Elle est organisée en deux sections. La section 4.2 porte sur les échéances-clés spécifiées dans la Loi sur l'Électricité et/ou d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité. La section 4.3 propose un aperçu des calendriers les plus pertinents pour chaque processus opérationnel du CRM.

Les dispositions suivantes doivent être considérées comme un résumé. Il ne remplace pas les détails opérationnels et les délais correspondants spécifiés dans chaque section des Règles de Fonctionnement. Les calendriers résumés dans les tableaux de ce chapitre ne sont pas exhaustifs (certains scénarios n'étant pas identifiés dans cette section). En cas d'incohérence entre les calendriers illustrés dans ce chapitre et les autres chapitres des Règles de Fonctionnement (y compris les annexes), les calendriers indiqués dans les autres chapitres prévaudrait.

4.2. ETAPES PRINCIPALES

47. Les dates mentionnées ci-dessous sont extraites de la Loi sur l'Électricité et d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM).

Périodes	Heure d'ouverture du guichet	Heure de fermeture du guichet	Remarques concernant la prochaine Mise aux Enchères
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	NA	31 mars Y-4/Y-1	Dernière date de publication officielle de l'arrêté ministériel Calibration
PUBLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	NA	15 mai Y-4/Y-1	Dernière date de publication officielle des Règles de Fonctionnement d'une Enchère de Capacité associée

PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION[3]			
Soumission du Dossier de Préqualification		15 juin Y-4/Y-1	Dernière date à laquelle le Candidat CRM a le droit de soumettre son Dossier de Préqualification afin de pouvoir participer à la prochaine Mise aux Enchères.
Notification des résultats de la préqualification		15 septembre[4] Y-4/Y-1	Dernière date à laquelle les résultats de la préqualification sont officiellement notifiés par ELIA à chaque Candidat CRM individuellement.
Soumission d'une Notification d'Opt-out		30 septembre 9:00 am, Y-4/Y-1	Dernier jour pour lequel le Candidat CRM est autorisé à fournir (ou adapter) une Notification d'Opt-out à ELIA.

MISE AUX ENCHÈRES			
Soumission d'Offres	1 JO après le 15 septembre 9 :00 am, Y-4/Y-1	30 septembre 5 :00 pm, Y-4/Y-1	Période durant laquelle des Offres peuvent être soumises par des Candidats CRM Préqualifiés.
Clearing de la Mise aux Enchères	1 octobre Y-4/Y-1	31 octobre Y-4/Y-1	Période durant laquelle le clearing d'une Mise aux Enchères a lieu et les résultats sont validés.
Notification des résultats	NA	31 octobre Y-4/Y-1	Date à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés.

PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	1 novembre Y-4/Y-1	31 octobre Y	

[3] Le Dossier de préqualification peut être déposé à tout moment, mais au plus tard le 15 juin de l'année de la prochaine Mise aux Enchères. Toutefois, et compte tenu de la mise à jour annuelle des Règles de Fonctionnement publiée le 15 mai, tout Dossier de Préqualification initié avant cette date et devant être soumis pour la prochaine Mise aux Enchères doit être mis à jour pour conformité avant le 15 juin.

[4] Dans le cas où le Candidat CRM soumet un dossier d'investissement à la CREG, les résultats de la préqualification sont notifiés au Candidat CRM au 1er septembre, Y-4/Y-1.

PÉRIODE DE FOURNITURE	1 novembre Y	31 octobre Y+1

4.3. CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL

48. Cette section résume les principales étapes de chaque processus opérationnel (Procédure de Préqualification, Notification d'Opt-out, processus pour les Capacités connectées à un DSO, processus pour les Capacités connectées à un CDS, processus de la Mise aux Enchères, contrôle de pré-fourniture, Marché Secondaire et Contrôle de Disponibilité). Par souci d'efficacité, la notion de Jour Ouvrable sera désignée par les lettres « JO ». Les délais liés aux procédures de Garanties Financières (chapitre 11) sont intégrés à chaque processus opérationnel concerné.

Les délais indiqués se réfèrent toujours à une durée maximale exprimée en Jours Ouvrables. Dans un souci de clarté, ELIA s'efforcera toujours de réduire les délais prévus dans les tableaux afin de respecter les échéances définies en section 4.2 ci-dessus.

Dans les tableaux ci-dessous:

- "A" est la notification des résultats de la préqualification au Candidat CRM par ELIA;
- "B" est la publication des résultats de la Mise aux Enchères par ELIA;
- "C" est la Date de Transaction relative à une Transaction effectuée via le Marché Secondaire;
- "D" est la date du Test de Disponibilité/fourniture.

4.3.1 Procédure de Préqualification

49. Certains aspects spécifiques de la Procédure de Préqualification peuvent être exécutés en parallèle, en fonction de divers paramètres liés au Candidat CRM (Notification d'Opt-out, communication avec la CREG quand un Contrat de Capacité pluriannuel est demandé, discussion avec le DSO pour ce qui concerne les Points de Livraison connectés à un DSO, discussions avec le CDSO pour ce qui concerne les Points de Livraison connectés à un CDS, etc.). Certaines de ces procédures parallèles sont illustrées dans les tableaux ci-dessous (tableaux des sections 4.3.1.1, 4.3.1.2 et 4.3.1.3).

	Echéance	Détails

Action	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Spécifique	Procédure de Préqualification Fast Track	
	Si uniquement des Points de Livraison Existants OU si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels			
Date de soumission du formulaire de demande	A – 75 JO	A – 50 JO	A – 40 JO	A – 50 JO	Le Candidat CRM soumet à ELIA son formulaire de demande afin d'être autorisé à soumettre un Dossier de Préqualification.
Approbation/rejet du formulaire de demande	A – 70 JO	A – 45 JO	A – 35 JO	A – 45 JO	Une fois que le Candidat CRM a soumis son formulaire de demande, ELIA dispose de 5 JO pour l'accepter ou le rejeter.
Date de soumission du Dossier de Préqualification[5] incluant (le cas échéant) la soumission d'une Garantie Financière	A – 70 JO	A – 45 JO	A – 35 JO	A – 45 JO	Afin de lancer la Procédure de Préqualification, le Candidat CRM soumet son Dossier de Préqualification (y inclus (le cas échéant) sa Garantie Financière) via l'Interface IT CRM.
Résultats du contrôle de conformité #1 du Dossier de Préqualification	A – 50 JO	A – 25 JO	A – 15 JO	A – 25 JO	La première soumission du Dossier de Préqualification est suivie d'un contrôle de conformité réalisé par ELIA endéans les 20 JO, démarrant à la date de soumission du Dossier de Préqualification. Ceci peut déclencher une demande d'informations supplémentaires si le Dossier de Préqualification est « réjeté ».

[5] Dans les deux cas, un Dossier de Préqualification est toujours soumis à ELIA au plus tard au 15 juin d'une année (comme décrit en section 4.2 ci-dessus) afin de pouvoir participer à la prochaine Mise aux Enchères de la même année.

Finalisation du Dossier de Préqualification	A – 40 JO	A – 15 JO	A – 5 JO	A – 15 JO	Lorsque ELIA demande des informations complémentaires, le Candidat CRM doit revenir vers ELIA avec ces informations supplémentaires endéans les 10 JO maximum à partir de la demande d'ELIA.
Résultats du contrôle de conformité #2 du Dossier de Préqualification	A – 35 JO	A – 10 JO	A	A – 10 JO	Une fois que le Dossier de Préqualification a été finalisé par le Candidat CRM, ELIA dispose de 5 JO pour effectuer un nouveau contrôle de conformité afin de déterminer si le Dossier de Préqualification soumis peut être « approuvé » ou non.
Notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire pour chaque Point de Livraison Existant	A – 25 JO	NA	NA	NA	Une fois le Dossier de Préqualification « approuvé », ELIA détermine la valeur provisoire de la Puissance Nominale de Référence pour chaque Point de Livraison Existant et le communique via l'Interface IT CRM au Candidat CRM sous 45 JO à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.
Contestation de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s)	A – 20 JO	NA	NA	NA	Si nécessaire, le Candidat CRM peut contester la (les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) communiquée(s) par ELIA endéans les 5 JO à partir de la date de cette communication via l'Interface IT CRM.
Nouveau test de préqualification	A – 15 JO	NA	NA	NA	Dans le cadre d'une contestation, le Candidat CRM communique une (ou plusieurs) date(s) de test de Préqualification. Ce(s) test a (ou ont) lieu endéans les 10 JO à partir de la communication par ELIA de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence.

Notification de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant	A – 10 JO	NA	NA	NA	Suite au(x) nouveau(x) test(s) de préqualification, ELIA détermine la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant concerné et la notifie au Candidat CRM.
Adaptation de la Garantie Financière	A + 10 JO	NA	NA	NA	Si le calcul de la somme de toutes les Puissances Nominales de Référence finales donne un Volume Eligible supérieur de 10 % au Volume Demandé à la date de soumission du Dossier de Préqualification, une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie par le Candidat CRM dans un délai maximum de 20 JO[6] à compter de la notification des Puissances Nominales de Référence finales par ELIA.
Notification des résultats de Préqualification	A		A		ELIA notifie les résultats et donc les différents volumes (comme les Volumes Eligibles, le Volume Eligible du Marché Secondaire, le Volume Fast Track) de la Procédure de Préqualification au Candidat CRM.
Libération de la Garantie Financière en cas de Dossier de Préqualification « rejeté »	A + 20 JO		A + 20 JO	NA	Si le Dossier de Préqualification du Candidat CRM est rejeté après le contrôle de conformité #2, la procédure de libération de la Garantie Financière s'applique.

[6] Mais au plus tard dix Jours Ouvrables avant la date finale de soumission des Offres.

4.3.1.1 Notification d'Opt-Out

50. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés dans les tableaux ci-dessus et ci-dessous pour toute Procédure de Préqualification.

Action	Echéance				Détails
	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Spécifique	Procédure de Préqualification Fast Track	
	Si uniquement des Points de Livraison Existants OU si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels			
Notification d'Opt-out soumise avec le Dossier de Préqualification	A – 70 JO	A – 45 JO	NA	A – 45 JO	Lors de la soumission de son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM peut déclarer un Volume d'Opt-out.
Détermination de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence finale(s)	A – 10 JO	NA	NA	NA	Communication de toutes les Puissances Nominales de Référence finales (comme indiqué dans le tableau ci-dessus).
Modification de la Notification d'Opt-out	A – 5 JO	NA	NA	NA	Après la communication de toutes les Puissances Nominales de Référence finales, le Candidat CRM peut modifier sa Notification d'Opt-out faite dans son Dossier de Préqualification jusqu'à 5 JO après la notification des Puissances Nominales de Référence finales.

Notification des résultats de la préqualification #1	A	A	NA	A	Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, ELIA notifie les résultats de la Procédure de Préqualification au Candidat CRM.
Modification de la Notification d'Opt-out	30 septembre	30 septembre	NA	30 septembre	Après la notification des résultats de la préqualification par ELIA au Candidat CRM Préqualifié, ce dernier peut modifier sa Notification d'Opt-out jusqu'à 5 JO après le 15 septembre.
Notification des résultats de la préqualification #2	30 septembre + 1 JO	30 septembre + 1 JO	NA	30 septembre + 1 JO	Comme le Volume d'Opt-out a été adapté, ELIA recommence le processus de détermination des volumes et communique les nouveaux résultats au Candidat CRM dans un délai de 2 JO à compter de la communication à ELIA de la nouvelle Notification d'Opt-out.

4.3.1.2 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un DSO

51. Cette procédure fonctionnant en parallèle s'applique uniquement dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus pour de la Procédure de Préqualification Standard.

Action	**Echéance**				**Détails**
	Si uniquement des Points de Livraison Existants		**Si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels**	**Si uniquement des Points de Livraison Additionnels**	
	En cas d'utilisation de la 1ère et/ou de la 3ème méthode pour	**En cas d'utilisation de la 2ème méthode pour déterminer**			

	déterminer le NRP provisoire du (ou des) Points de Livraison Existants	le NRP provisoire du CMU Existant			
Communication de l'ID du Point de Livraison par le Candidat CRM au(x) DSO(s) concerné(s)	A – 70 JO	A – 70 JO	A – 70 JO	A – 45 JO	Avant de lancer les processus avec un DSO, le Candidat CRM doit d'abord avoir accès à l'Interface IT CRM pour obtenir l'ID du (ou des) Point(s) de Livraison connecté(s) à un DSO. Ensuite, il communiquera ce (s) ID(s) au (x) DSO concerné(s). L'objectif est de garantir une référence unique dans la communication entre le Candidat CRM, ELIA et le DSO.
Notification de la soumission du Dossier de Préqualification par ELIA	A – 70 JO	A – 70 JO	A – 70 JO	A – 45 JO	Dès qu'un Dossier de Préqualification, incluant un (ou des) Point(s) de Livraison connecté(s) à un DSO, a été soumis par le Candidat CRM à ELIA, ELIA le notifie au DSO.
Signature de l'accord DSO-Candidat CRM	A – 25 JO	A – 10 JO	A – 25 JO	A – 10 JO	Le Candidat CRM contacte le (s) DSO(s) concerné(s) afin de signer un accord DSO-Candidat CRM pour chaque Point de Livraison connecté à un DSO.
Vérification des exigences de comptage	A – 25 JO	A – 10 JO	A – 25 JO	A – 10 JO	Le (s) DSO(s) vérifie(nt) les exigences de comptage avant de signer un accord DSO-Candidat CRM pour le (s) Point(s) de Livraison connecté(s) à un DSO participant au Service. Cela inclut la vérification des règles de combinabilité comme détaillées à la section 5.2.2.1.
Communication par le (s) DSO(s) concerné(s) à ELIA de la Puissance	A – 25 JO	A – 10 JO	A – 25 JO	A – 10 JO	Dès que le Candidat CRM convient avec le (s) DSO(s) concerné(s) de la Puissance Nominale de Référence pour chaque Point de Livraison raccordé à un DSO participant au Service, le (s) DSO(s)

Nominale de Référence finale pour chaque Point de Livraison Existant connecté à un DSO					communique(nt) à ELIA la (ou les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence correspondante(s).

4.3.1.3 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un CDS (si le CDS est connecté au réseau du TSO)

52. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus et ci-dessous pour la Procédure de Préqualification Standard, la Procédure de Préqualification Spécifique et la Procédure de Préqualification Fast Track.

Action	Echéance			Détails
	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Fast Track	
	Si uniquement des Points de Livraison Existants OU si à la fois des Points de Livraison Existants et Additionnels	Si uniquement des Points de Livraison Additionnels		
Soumission de la Déclaration du CDSO par le Candidat CRM	A – 70 JO	A – 45 JO	A – 45 JO	Dans son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO à ELIA pour chaque Point de Livraison connecté à un CDS.
Soumission de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS par le Candidat CRM	A – 70 JO	A – 45 JO	NA	Si le Candidat CRM n'est pas l'Utilisateur du CDS, une Déclaration de l'Utilisateur du CDS est soumise dans le Dossier de Préqualification pour chaque Point de Livraison connecté au CDS concerné.

Signature et soumission de la convention de collaboration, signée par le CDSO	A – 45 JO	NA	NA	Pour les Points de Livraison Existants, une convention de collaboration (couvrant les échanges de données entre le CDSO et ELIA) doit être signé par ELIA et le CDSO avant qu'une Puissance Nominale de Référence puisse être déterminée. La convention de collaboration est donc signée par le CDSO et transmis à ELIA par courrier électronique dans un délai de 25 JO à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.
Signature et soumission de la convention de collaboration par ELIA	A – 35 JO	15 septembre + 10 JO	NA	A partir du moment où ELIA reçoit la convention de collaboration du CDSO, ELIA le signe et le renvoie au CDSO par courrier électronique dans un délai de 10 JO.

4.3.2 Mise aux Enchères et contrôle de pré-fourniture

Actions	Echéance	Détails
Notification des résultats de la Mise aux Enchères émise individuellement pour chaque offreur	B	ELIA informe individuellement chaque Candidat CRM Préqualifié des résultats de la Mise aux Enchères
Signature du Contrat de Capacité	B + 40 JO	Dans un délai de 40 JO après la notification des résultats de la Mise aux Enchères, le Candidat CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.
Signature du Contrat de Capacité dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement	Notification de Contrat de Raccordement + 20 JO	Dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement : après la notification des résultats de la Mise aux Enchères et au plus tard dans les 20 JO suivant la signature du Contrat de Raccordement (dans les délais prescrits dans le règlement technique applicable), le Candidate CRM

		Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.
Libération (partielle) de la Garantie Financière	B + 20 JO	Dans un délai de 20 JO à compter de la notification des résultats de la Mise aux Enchères, ELIA libère (une partie) de la Garantie Financière du Fournisseur de Capacité, les cas échéant.

4.3.3 Marché Secondaire

Actions	Echéance		Détails
	Transaction Bilatérale sur le Marché Secondaire	Transaction sur le Marché Secondaire via une Bourse	
Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	C – 6 JO	C – 1 JO	L'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation notifient à ELIA, par le biais de l'Interface IT CRM, la transaction qu'ils ont conclue sur le Marché Secondaire. Cette transaction sur le Marché Secondaire peut également être notifiée par une Bourse mandatée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation. L'Acheteur d'une Obligation fournit une Garantie Financière comme condition préalable à l'exécution de la transaction (le cas échéant).
Notification, à titre de confirmation, de l'autre acteur impliqué dans la transaction sur le Marché Secondaire	C – 1 JO	NA	Dès que l'Acheteur ou le Vendeur d'une Obligation a notifié à ELIA son intention de réaliser une transaction sur le Marché Secondaire en fournissant les informations nécessaires, l'autre partie doit confirmer cette transaction à ELIA dans les 5 JO avant l'accusé de réception de la notification. Ceci ne s'applique pas à une Bourse mandatée par les deux parties avant la notification.
Accusé de réception de la notification, incluant la signature d'un Contrat de Capacité	C		Maximum 1 JO après avoir été notifiée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, ELIA accuse réception de la notification. Le moment d'accusé de réception définit la Date de Transaction

Approbation/rejet de la notification de transaction sur le Marché Secondaire	C + 5 JO	Dans un délai de 5 JO après avoir accusé réception de la notification, ELIA notifie l'approbation ou le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire.
Date de Validation de la Transaction	C + 10 JO ou C + 15 JO	Dès que la transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée par ELIA, ELIA reçoit un éventuel rapport ad hoc en cas de soupçon d'irrégularité de la transaction sur le Marché Secondaire dans un délai de 5 JO après approbation de ladite transaction par ELIA. En l'absence d'un tel rapport ad hoc dans les 5 JO, ou si, endéans les 10 JO après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire par ELIA, la CREG ne demande pas à Elia d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire, ELIA modifie la Capacité Contractée de la Transaction du Vendeur d'une Obligation en conséquence. Une nouvelle Transaction pour l'Acheteur d'une Obligation est créée conformément à la transaction du Marché Secondaire et suit la modification de la Transaction du Vendeur d'une Obligation. Un nouveau Contrat de Capacité est signé si requis. Si, au contraire, la CREG demande à ELIA d'annuler la transaction, ELIA modifie le statut de la transaction sur le Marché Secondaire en 'rejetée' (et annule la transaction).
Libération de la Garantie Financière en cas de rejet de la transaction sur le Marché Secondaire	C + 20 JO	Si la transaction sur le Marché Secondaire a été annulée par ELIA, la Garantie Financière de l'Acheteur d'une Obligation est libérée dans un délai de 20 JO après accusé de réception de cette notification (le cas échéant).

4.3.4 Contrôle de Disponibilité

Actions	Echéance	Détails
Notification de la Capacité Non-disponible Annoncée	D – 1 jour calendrier	Un Fournisseur de Capacité notifie son indisponibilité au plus tard à 11 :00 am le jour calendrier qui précède la fourniture/le Test de Disponibilité, s'il doit être considéré comme Capacité Non-disponible Annoncée.
Notification de la Capacité Non-disponible.	D + 10 Jours Ouvrables	Elia rejette les notifications de Capacité Non-disponible soumises plus de 10 Jours Ouvrables après la date de début de l'indisponibilité par le Fournisseur de Capacité.
Approbation ou rejet de la notification de la Capacité Non-disponible	D + 5 Jours Ouvrables	Lorsque 'D' représente le moment de la réception de la notification de Capacité Non-disponible par le Fournisseur de Capacité, Elia a jusqu'à 5 JO pour l'approuver ou la rejeter et en informer le Fournisseur de Capacité.
Annonce du Test de Disponibilité	D – 1 jour calendrier	Un Test de Disponibilité est annoncée par ELIA au plus tard à 3 :00 pm le jour calendrier précédant ce Test de Disponibilité.
Notification des Prix Déclarés (Partiels)	D – 1 jour calendrier	Les Prix Déclarés (Partiels) mis à jour ou nouveaux sont notifiés par le Fournisseur de Capacité à ELIA au plus tard à 9 :00 am le jour calendrier qui précède la livraison.
Annonce du Moment/des Heures AMT	D – 1 jour calendrier	Les Heures/Moment AMT exact(es) est (sont) annoncé(es) au plus tard à 03 :00 pm le jour calendrier précédant l'occurrence de l'Heure AMT. Si aucune Heure AMT n'est identifiée avant cette date, la procédure fallback s'applique selon section 15.6.
Test de Disponibilité/livraison	D	L'heure de début et de fin d'un Test de Disponibilité peut coïncider avec un Moment AMT. Dans ce cas, le Test de Disponibilité a priorité sur l'Heure AMT.

Règlement	15e du M+2 suivant D	Elia partage avec chaque Fournisseur de Capacité concerné son rapport d'activité de livraison respectif contenant tous les résultats du Contrôle et des Tests de Disponibilité (sur le mois M pour chaque CMU individuellement) ainsi que la (les) pénalité(s) associée(s), le cas échéant. Dans le même rapport, ELIA indique si le Fournisseur de Capacité fait ou doit faire l'objet d'une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité). Si une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité a lieu après au moins 3 détections distinctes pendant les Tests de Disponibilités ou les Moments AMT, chacun se produisant sur des jours calendriers différents, de Capacité Manquante Non-annoncée > 20 % de la Capacité Obligée, le Fournisseur de Capacité notifie ELIA une fois qu'il a effectué 3 livraisons consécutives avec succès (c'est-à-dire des Tests de Disponibilité ou Moments AMT sans Capacité Manquante). À partir de ce moment, ELIA dispose de 5 JO pour vérifier les informations reçues par le Fournisseur de Capacité. ELIA rétablit ensuite la Rémunération de Capacité initiale à compter du prochain paiement.

5 PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION

5.1. INTRODUCTION

L'objectif de la Procédure de Préqualification est de déterminer si un Détenteur de Capacité peut participer à la Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire.

Ce chapitre détaille les trois Procédures de Préqualification différentes (c.-à-d. la Procédure de Préqualification Standard, la Procédure de Préqualification Spécifique et la Procédure de Préqualification Fast Track) que peut suivre un Détenteur de Capacité. Il est structuré en quatre parties principales.

Les sections 5.2 à 5.5 décrivent les procédures qu'un Acteur CRM doit suivre lors de la préqualification d'une CMU.

La section 5.6 est axée sur les évolutions possibles d'un Dossier de Préqualification au fil du temps.

La section 5.7 explique de quelle manière se déroulent les communications au sein du module de préqualification de l'Interface IT CRM.

La section 5.8 détaille la communication entre ELIA et la CREG dans le cadre d'une Procédure de Préqualification.

5.2. EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

5.2.1 Exigences préalables à la soumission d'un Dossier de Préqualification

53. Avant de soumettre un Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité doit tout d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en remplissant un formulaire de demande (conformément à la section 5.2.1.1), puis accepter un ensemble d'obligations (conformément à la section 5.2.1.2).

5.2.1.1 Formulaire de demande

54. Le Détenteur de Capacité est invité à remplir un formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM.

55. Pour une personne morale, le formulaire inclut les détails de la société, les coordonnées bancaires et les coordonnées des contacts. Il est disponible à l'annexe 18.1.3. Pour une personne physique, il comprend les détails personnels et les coordonnées bancaires et est disponible à l'annexe 18.1.4.

56. Le formulaire de demande est examiné par ELIA conformément à la section 5.3.1.

57. Pour pouvoir soumettre son formulaire de demande, le Détenteur de Capacité doit confirmer à ELIA qu'il respecte le RGPD (comme décrit à la section 2.9) en cochant la case correspondante dans l'Interface IT CRM.

58. Dès lors que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA, chacune des personnes de contact mentionnées dans le formulaire de demande est considérée comme un utilisateur de l'Interface IT CRM et est invitée à créer un mot de passe afin d'accéder à d'autres modules de l'Interface IT CRM.

5.2.1.2 Contrôle(s) de conformité

59. Dès que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA et avant la soumission possible d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure de la conformité[7] en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM, à savoir :

- Pour une participation à une Procédure de Préqualification Standard ou Procédure de Préqualification Spécifique, le Candidat CRM accepte de respecter :
  - Les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité ; et
  - Les conditions du Contrat de Capacité, qu'il s'engage à signer si une Capacité est contractée ; et
  - Le cas échéant, les critères d'éligibilité fixés conformément à l'article 7undecies, paragraphe 9, alinéa 4, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - Les critères d'admissibilité fixés conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - Le cas échéant, les exigences en matière de permis de production fixées à l'article 4, paragraphe 1, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - Le cas échéant, les seuils maximaux d'émissions de CO_2 fixés à l'article 22, paragraphe 4, du Règlement (UE) 2019/943 ; et
  - Tout autre cadre juridique et réglementaire pertinent.
- Pour une participation à une Procédure de Préqualification Fast Track, le Candidat CRM accepte uniquement de se conformer aux sections relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track des Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération des Capacité.

60. Il incombe à l'Acteur CRM de rester en pleine conformité avec ces déclarations au fil du temps.

5.2.2 Exigences pour la soumission du Dossier de Préqualification

61. Cette section répertorie toutes les exigences qui doivent être respectées par un Acteur CRM en temps opportun pour que son Dossier de Préqualification soit considéré comme « approuvé » par ELIA (cf. section 5.3.2). Les données et documents soumis constituent le Dossier de Préqualification.

62. Un Dossier de Préqualification ne concerne qu'une seule CMU.

63. Les exigences du Dossier de Préqualification varient en fonction du type de Procédure de Préqualification (standard, spécifique et fast track), selon qu'il concerne un Point de Livraison ou une CMU et selon le statut du Point de Livraison ou de la CMU (existant, additionnel ou virtuel).

[7] Cette opération peut être effectuée par n'importe quel utilisateur de l'Interface IT CRM et, une fois exécutée, elle est considérée comme validée pour tous les autres utilisateurs liés au même Candidat CRM.

64. Un Acteur CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification (ou une modification de celui-ci si autorisée par ELIA, conformément aux paragraphes 89 et 90) à ELIA chaque fois que nécessaire, pour autant que :

- **Si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Primaire**, ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) est soumis dans le délai défini à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 7, de la Loi sur l'Électricité ; ou

- **Si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Secondaire** (en tant qu'Acheteur d'une Obligation), ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) est soumis au plus tard septante Jours Ouvrables avant d'être autorisé à conclure une transaction via le Marché Secondaire ; ou

- **Si l'Acteur CRM ne souhaite participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire**, mais est obligé de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, paragraphe 14, alinéa 1er, point 2°, de la Loi sur l'Électricité, il soumet ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) dans le délai défini à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 7, de la Loi sur l'Électricité.

5.2.2.1 Exigences applicables à la Procédure de Préqualification Standard

5.2.2.1.1 Exigences générales pour un Point de Livraison

65. Un Point de Livraison fait partie d'une seule CMU ; et

66. Pour chaque Point de Livraison, les quatre principes clés suivants sont respectés (points -, - and -) :

ELIA utilise la règle du « premier arrivé, premier servi » pour appliquer les trois principes suivants à chaque Point de Livraison.

- Un Point de Livraison ne peut appartenir qu'à une seule CMU, et donc à un seul Candidat CRM à la fois.

- La combinaison (au sein d'une même CMU ou dans différentes CMU) des services fournis sur un Sous-compteur et le Compteur Principal associé ou sur un Sous-compteur et un autre Sous-compteur situé derrière ou sur deux Sous-compteurs avec hiérarchie (un Point de Livraison au-dessus d'un autre) est tolérée par ELIA uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

  - Les deux Sous-compteurs (ou le Compteur Principal et le Sous-compteur) appartiennent au même Candidat CRM ; et
  - Le Candidat CRM renonce à invoquer toute influence du Service fourni en aval sur le Service fourni en amont ; et
  - Un des deux services est la FCR (Réserve de Stabilisation de la Fréquence, un des services d'équilibrage).

  Dans tous les autres cas, la combinaison des services n'est pas acceptée.

- Plus d'un Candidat CRM peut fournir un Service derrière un Point d'Accès, à condition que ces Points de Livraison ne s'influencent pas mutuellement.

67. Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fournis par Point de Livraison (existant ou additionnel) à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son

Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément à la section 5.3.2), dans le cas où il participe à une Procédure de Préqualification Standard.

Les croix dans le tableau indiquent à quel statut (existant et/ou additionnel) l'exigence s'applique.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existant**	**Additionnel**
Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au réseau du Gestionnaire du Réseau de Transport (TSO), au réseau d'un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (DSO) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans le cas où le Point de Livraison est raccordé à un CDS, le Candidat CRM doit également informer ELIA si le CDS est raccordé au réseau TSO ou DSO.	X	X
DSO correspondant	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique - si le Point de Livraison est raccordé à un réseau DSO ou à un Réseau Fermé de Distribution raccordé au réseau DSO -, quel DSO doit être contacté par ELIA pour lancer le calcul de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.	X	X
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit un nom pour le Point de Livraison et le communique. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le nom du Point de Livraison est inclus dans la Déclaration du CDSO.	X	X
Schéma unifilaire	Diagramme (pdf)	Un schéma unifilaire (tel que défini aux articles 366 et 367 du Règlement Technique Fédéral) est un schéma qui identifie de manière spécifique l'emplacement exact du Point de Livraison. Il peut comprendre plusieurs Points de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le schéma unifilaire est inclus dans la Déclaration du CDSO. La fourniture d'un schéma unifilaire est obligatoire uniquement pour les Points de Livraison raccordés au réseau TSO, ainsi que pour les Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau TSO.	X	X
Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste prévue par l'article 13, paragraphe 1, de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies, paragraphe 2, de la Loi sur l'Électricité.	X	X
Capacités Liées	Nombre (ID du ou des Points de Livraison)	Le Candidat CRM fournit à ELIA la liste des Points de Livraison qui sont liés entre eux (Capacités Liées). Le lien entre les Points de Livraison mène à des liens entre les CMU et ces derniers sont traduits en « Offres Liées » lors de la Mise aux Enchères (conformément à la section 6.2.1.2).	X	X
Déclaration du CDSO	Document signé (PDF)	Pour 'un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO. Cette déclaration est disponible à l'annexe 18.1.7.	X	X
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, le(s) code(s) EAN est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO si le CDS est raccordé au réseau TSO. Si le Point de Livraison est un Compteur Principal, le code EAN du Point d'Accès fourni sera le même que le code EAN fourni pour le Point de Livraison.	X	X
Accord entre la Belgique et l'État Membre Adjacent	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible, il fournit à ELIA l'accord prévu à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 5 de la Loi sur l'Electricité. Cet accord permet au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible de préqualifier une CMU incluant ce Point de Livraison.	X	X
Déclaration du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible, il fournit à ELIA une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les exigences de l'accord conclu entre la Belgique et l'État Membre Adjacent.	X	X
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le(s) code(s) EAN est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO.	X	X
Puissance Nominale de Référence Attendue	Nombre (en MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Existant, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Attendue du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, la Puissance Nominale de Référence Attendue est incluse dans la Déclaration du CDSO.	X	
Module de calcul du CO_2	Document signé (PDF)	Il s'agit 'un module de calcul fourni par le Service Public Fédéral Économie sur sa page Web CRM et est rempli par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification.	X	X

Émissions de CO_2	Nombre (en g/kWh ou en g/kWe)	Le Candidat CRM doit indiquer les émissions de CO_2 du Point de Livraison s'il s'agit d'une capacité de génération utilisant des combustibles fossiles comme détaillé dans l'Avis 22/2019 de l'ACER. Les autres capacités peuvent fournir les émissions de CO_2, le cas échéant. Au départ, leur valeur par défaut est de 0, car ce paramètre est utilisé pour la Mise aux Enchères au cas où des règles décisives (*tie-breaking rules*) seraient nécessaires (conformément à la section 6.3.3.2). Les paramètres de CO_2 sont approuvés ou rejetés (ainsi que le module de calcul des émissions de CO_2 et le(s) autre(s) document(s)) par le Service Public Fédéral Économie lors de la procédure d'examen du Dossier de Préqualification détaillée à la section 5.3.2	**X**	**X**
Documentation supplémentaire concernant les émissions de CO_2	PDF	Dans certaines circonstances, 'un Candidat CRM peut souhaiter ajouter une documentation spécifique liée au CO_2. Il a la possibilité de le faire dans l'Interface IT CRM.	**X**	**X**
Méthode de prédilection pour la Puissance Nominale de Référence	Nom (liste déroulante)	Dans le cas d'un Point de Livraison Existant, le Candidat CRM choisit une des trois méthodes proposées afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence (voir la section 5.4.1.1.1.1).	**X**	
Profil du test de préqualification pour la 3e méthode	Date (en JJ/MM/AA)	Dans le cas où la 3e méthode est sélectionnée par le Candidat CRM pour déterminer la Puissance Nominale de Référence (voir la section 5.4.1.1.1.1.3), ELIA a besoin d' une date de test prévue dans un calendrier défini dans la section 5.4.1.1.1.1.3. La date fournie correspond à la date de début du test. Cette information doit uniquement être fournie pour les Points de Livraison raccordés au TSO ou à un CDS, lui-même raccordé au TSO.	**X**	
Ajustement de la Baseline	Nom (liste déroulante)	La méthodologie utilisée par ELIA pour évaluer la Baseline suit une procédure standard. Dans le cas où la méthodologie standard ne convient pas au Candidat CRM et où certains ajustements doivent être effectués, le candidat CRM le signale à ELIA. En faisant cela, il sera contacté par ELIA avant le début de la Période de Transaction de la CMU. De plus amples informations à ce sujet peuvent être trouvées dans la section 9.4.3.2.3.3 et à l'annexe 18.1.8. Ce champ ne s'applique pas pour le Point de Livraison d'injection.	**X**	
Unsheddable Margin	Nombre (en MW)	L'Unsheddable Margin est la quantité minimale de puissance active nette prélevée (en MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou incompressible) au Point de Livraison concerné. Elle ne peut pas être inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale.	**X**	
Capacité nominale de production	Nombre (en MW)	La somme des capacités nominales de toutes les unités de production (fournies par le fabricant de l'unité de production, également appelée capacité nominale ou capacité installée) installées dans le but de fournir le Service, et qui ont un raccordement électrique direct ou indirect au Point de Livraison et destinées à fournir le Service. La capacité nominale n'influence pas la détermination de la Puissance Nominale de Référence et n'est pas utilisée par ELIA pendant la Procédure de Préqualification. Elle est considérée comme une information complémentaire pertinente pour ELIA en cas d'évaluation des informations reçues au cours de la Procédure de Préqualification (conformément à la section 5.3.3).	**X**	
Prélèvement net/injection nette	Nom (liste déroulante)	Le candidat CRM indique à ELIA si son Point de Livraison a une injection nette ou un prélèvement net. Pour ce faire, il prend en considération les douze derniers mois, qui se terminent à la date de soumission du Dossier de Préqualification.	**X**	
Capacité d'injection technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de l'injection maximale possible de puissance active, telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme d'injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. Le Candidat CRM ne doit communiquer de valeur que si son injection est prise en compte dans le Service. La capacité d'injection technique totale n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être perçue comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (conformément à la section 5.3.3).	**X**	
Capacité de prélèvement technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de la valeur indiquant le prélèvement maximal possible de puissance active à un Point de Livraison. Le terme "prélèvement" est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. Le Candidat CRM ne doit communiquer de valeur que si son prélèvement est pris en compte dans le Service. La capacité de prélèvement technique totale n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être perçue comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (conformément à la section 5.3.3).	**X**	
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau	Document signé (PDF)	La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur du Réseau diffère du Détenteur de Capacité. La liste des clauses qui doivent au minimum être présentes dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.5. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau à la fois.	**X**	

Déclaration de l'Utilisateur du CDS	Document signé (PDF)	La Déclaration de l'Utilisateur du CDS est une déclaration signée à fournir dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS et dans le cas où l'Utilisateur du CDS diffère du Détenteur de Capacité. La liste des clauses qui doivent au minimum être présentes dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.5. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois.	X	
Renonciation à l'aide au fonctionnement	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Candidat CRM bénéficie d'une aide au fonctionnement couvrant une ou plusieurs Période(s) de Livraison, le Candidat CRM fournit à ELIA une déclaration dans laquelle il indique renoncer à l'aide au fonctionnement dans le cas où 'il signe un Contrat de Capacité (conformément à l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité relatif à l'établissement des critères et modalités d'éligibilité en ce qui concerne les règles relatives au seuil minimal et au cumul des mesures d'aides visé à l'article 7undecies, paragraphe 9, alinéa 4, de la Loi sur l'Électricité).	X	
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (en MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Déclarée du Point de Livraison.		X
Capacité de raccordement existante	Nombre (en MW)	Il s'agit de la capacité de raccordement (selon le Contrat de Raccordement). Cette valeur est utilisée par ELIA pour déterminer le volume de la capacité de raccordement additionnelle qui sera soumis aux contraintes réseau applicables à la prochaine Mise aux Enchères. De cette façon, la capacité de raccordement additionnelle correspond à la différence entre la capacité convenue dans l'accord technique et (le cas échéant) la somme de la (des) capacité(s) de raccordement existante(s) associée(s) à cet accord technique.		X
Informations relatives au permis de production	Document signé (PDF)	Comme stipulé à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 4, de la Loi sur l'Électricité, si exigé en vertu de l'article 4, §1, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM fournit : - Le permis de production si le Candidat CRM l'a déjà reçu ; ou - Une preuve qu'un permis de production a été introduit au plus tard quinze jours après la publication de l'instruction d'organiser une Mise aux Enchères comme prévu à l'article 7undecies, paragraphe 6, alinéa 1, de la Loi sur l'Électricité, si le Candidat CRM ne l'a pas encore reçu. Un permis de production peut être valable pour plus d'un Dossier de Préqualification, puisqu'il peut couvrir plus d'une CMU. Pour que la CMU soit préqualifiée, ce permis de production doit être valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4) et doit être obtenu dans le délai défini à l'article 7undecies, paragraphe 10, alinéa 2, de la Loi sur l'Électricité.		X

Tableau 1: Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel

5.2.2.1.2 Exigences pour les Points de Livraison Existants

68. Un Point de Livraison Existant peut être tout point ou groupe de points associé à :

- Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ; ou
- Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé à un CDS[8] ; ou
- Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau DSO ; ou
- Un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
- Un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau DSO.

69. Outre les exigences générales, un Point de Livraison Existant respecte les exigences de comptage telles que détaillées aux annexes 18.1.1 et 18.1.2.

[8] Dans le cas d'un Point de Livraison au sein d'un CDS raccordé au TSO, la mesure associée à ce Point de Livraison correspond aux mesures effectuées par le CDSO au moyen d'un compteur (ou d'un ensemble de compteurs) utilisé dans le cadre de ses obligations de facturation en lien avec un Point d'Accès dans son CDS.

5.2.2.1.3 Exigences pour les Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au TSO

70. Un Point de Livraison raccordé au CDS – si le CDS est raccordé au réseau TSO – respecte les exigences suivantes :

- Le CDSO donne son autorisation pour que le Point de Livraison participe au Service, s'engage à signer un accord de coopération avec ELIA (annexe 18.1.16) et fournit une Déclaration du CDSO complète (annexe 18.1.7) au Candidat CRM – qui, à son tour, fournira un scan de cette déclaration et certaines informations incluses dans celle-ci à ELIA conformément au Tableau 1.

- Les caractéristiques de comptage aux Points de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS Metering Technical Info Checklist » (visée à l'annexe 18.1.16).

5.2.2.1.4 Exigences pour les Points de Livraison raccordés à un DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un DSO

71. Le Candidat CRM signe avec le DSO concerné un Accord DSO-Candidat CRM en utilisant le dernier modèle mis à disposition par Synergrid[9] pour tout Point de Livraison connecté au réseau DSO et avant son éventuelle préqualification. Cet accord n'est pas soumis pendant la Procédure de Préqualification, car il est déjà vérifié au préalable par le DSO[10].

72. Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS lui-même raccordé à un DSO, aucune Déclaration du CDSO ne doit être fournie à ELIA. Des accords bilatéraux peuvent être conclus entre le DSO et le CDSO, mais le DSO reste responsable à l'égard d'ELIA pour fournir les données requises, qui sont couvertes par l'Accord DSO-Candidat CRM.

5.2.2.2 Exigences communes à la Procédure de Préqualification Standard et à la Procédure de Préqualification Spécifique

5.2.2.2.1 Exigences générales pour une CMU

73. Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fourni pour chaque CMU à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément à la section 5.3.2).

			Statut de la CMU		
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existante**	**Additionnelle**	**Virtuelle**
Informations liées à la Garantie Financière	Document (signé) (PDF)	Chaque fois qu'une CMU est soumise à ELIA, le Candidat CRM charge des informations relatives à sa Garantie Financière, comme requis au chapitre 11. Il existe certaines exceptions qui sont détaillées à la section 11.2.2.2.	X	X	X

[9] http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#
[10] ELIA considère qu'un Accord DSO-Candidat CRM a été signé dès que la Puissance Nominale de Référence (Déclarée) est fournie par un DSO à ELIA (conformément aux sections 5.4.1.1.1.2.2 et 5.4.1.1.2).

ID de la Garantie Financière	Nombres et lettres (liste déroulante)	Comme indiqué ci-dessus, certaines CMU ne doivent pas soumettre de Garantie Financière pour obtenir l'approbation d'un Dossier de Préqualification. Si la CMU soumise se trouve dans cette situation, le Candidat CRM fournit tout de même l'ID de la Garantie Financière qu'ELIA peut considérer comme valide pour cette CMU.	**X**	**X**	
Notification d'Opt-Out	Liste d'informations (et document signé au format PDF)	Comme détaillé à la section 5.4.2, le Candidat CRM doit, lorsqu'il souhaite déclarer un Volume d'Opt-Out pour sa CMU, transmettre une Notification d'Opt-out à ELIA conformément aux règles des annexes 18.1.9 et 18.1.10 pour chaque Mise aux Enchères pour laquelle il souhaite déclarer un Volume d'Opt-out.	**X**	**X**	
ID de projet	Nombre	Conformément à la section 5.8.1, le Candidat CRM fournit[11] ou demande un ID de projet dans le cas où la CMU est liée à un dossier d'investissement auprès de la CREG,. Cela indique à ELIA que le Candidat CRM à l'intention d'envoyer un dossier d'investissement à la CREG.		**X**	
Choix d'un Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Comme détaillé dans la méthodologie visée à l'article 7undecies, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM choisit un Facteur de Réduction parmi les différentes catégories. Le Facteur de Réduction choisi donne deux valeurs : une valide pour une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une Mise aux Enchères Y-4. Le Facteur de Réduction choisi permet à ELIA de déterminer les Volumes Éligibles et de définir si la CMU est ou non une CMU avec Contrainte Énergétique : - Si le Candidat CRM sélectionne un SLA, sa CMU est considérée comme une CMU avec Contrainte Énergétique ; - Si la technologie d'une CMU est déclarée comme relevant de la Catégorie III avec Programme Journalier des catégories de réduction, la CMU est classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec un nombre d'heures conforme à son SLA ou, à défaut, classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec quatre heures dans son SLA ; - Dans tous les autres cas, la CMU est classée en tant qu'une CMU sans Contrainte Énergétique.	**X**	**X**	
Plan d'exécution de projet	Document	Le plan d'exécution du projet est le document qui établit la ou les méthodes utilisées pour exécuter le projet lié à la CMU. De plus amples informations sur le plan d'exécution de projet sont disponibles à l'annexe 18.1.11. Un plan d'exécution de projet peut être lié à plus d'une CMU.		**X**	**X**
Date prévue pour le début du projet	Date (en JJ/MM/AA)	La date de début du projet (découlant du plan d'exécution du projet) correspond à la date à laquelle le Candidat CRM prévoit de lancer le projet qui lui permettra de transformer dûment sa CMU Additionnelle en CMU Existante à temps (conformément au chapitre 8).		**X**	
Volume Éligible Déclaré	Nombre (en MW)	En cas de participation à une Procédure de Préqualification Spécifique, le Candidat CRM déclare lui-même le Volume Éligible de la CMU.			**X**
Informations pour la 2e méthode (pour déterminer la Puissance Nominale de Référence)	Date (en J/MM/AA) et nom	Si la 2e méthode (telle que visée à la section 5.4.1.1.1.1.2) est sélectionnée pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence, le Candidat CRM fournit la date à laquelle ELIA peut extraire les résultats d'équilibrage pour évaluer la Puissance Nominale de Référence de la CMU (la méthode fournit directement la Puissance de Référence Nominale de la CMU). Le Candidat CRM choisit entre les résultats d'équilibrage valides suivants : test de préqualification mFRR, test d'activation mFRR ou test de disponibilité mFRR.	**X**		
Lien avec une VCMU	Nombre (ID de la Transaction)	Dans le cas où le Fournisseur de Capacité passe par une Procédure de Préqualification Standard avec une CMU Existante qui sera utilisée pour reprendre l'obligation liée à une VCMU, il doit fournir l'ID de la transaction liée à cette VCMU. Cette information doit être incluse dans le Dossier de Préqualification à partir de la première date de soumission du Dossier de Préqualification et ne peut pas être modifiée ou ajoutée à un dossier ultérieurement. Elle sera utilisée par ELIA pour déterminer si une Garantie Financière doit être fournie ou non (conformément à la section 11.2.2.2).	**X**		
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique à ELIA s'il a l'intention de participer uniquement au Marché Secondaire ou non. Cette information sera utilisée par ELIA pour déterminer si le Candidat CRM doit ou non fournir une Garantie Financière (conformément à la section 11.2.2.2).	**X**		
Accord technique	Nom (liste déroulante)	Si un accord technique signé est requis en vertu de la procédure de raccordement (cf. Règlement Technique Fédéral), le Candidat CRM indique à ELIA si cet accord technique a déjà été obtenu ou non (Oui/Non).		**X**	

[11] Dans le cas où plusieurs CMU sont liées au même dossier d'investissement, le Candidat CRM ne crée qu'une seule fois un ID de projet via l'Interface IT du CRM ; ceci est fait via la première CMU soumise. Ensuite, dans le Dossier de Préqualification de l'autre ou des autres CMU, le Candidat CRM fournit l'ID de projet reçu dans la première CMU soumise.

ID de l'EDS liée à l'accord technique	Nombre (ID de l'EDS)	Si requis en vertu de la procédure de raccordement (cf. Règlement Technique Fédéral), un accord technique signé est obtenu par ELIA auprès de l'Utilisateur du Réseau (ou de l'Utilisateur du CDS, le cas échéant) dans le délai spécifié dans le Règlement Technique Fédéral. Pour des raisons de clarté, un accord technique signé relatif à un Contrat de Raccordement lié à une EDS sous conditions remplit également cette exigence de préqualification. Un Candidat CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification même si aucune proposition de Contrat de Raccordement n'a été soumise par ELIA et si aucun accord technique signé n'a été donné par l'Utilisateur du Réseau (ou l'Utilisateur du CDS, le cas échéant), pour autant que la demande ait été introduite à temps. Un même ID d'EDS peut être valable pour plusieurs Dossiers de Préqualification, puisqu'il peut couvrir plus d'une CMU. Enfin, cet accord technique doit être lié à une proposition de Contrat de Raccordement valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4). Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, l'ID de l'accord technique est inclus dans la Déclaration du CDSO.		**X**	

Tableau 2: Exigences par CMU Existante, CMU Additionnelle et CMU Virtuelle

5.2.2.2.2 Exigences pour les CMU Existantes et les CMU Additionnelles

74. Toute CMU Existante et toute CMU Additionnelle respectent les conditions suivantes :

- Elle se compose d'au moins un Point de Livraison ; et
- Le Volume Éligible de la CMU est supérieur ou égal au seuil minimum défini conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, point 2°, de la Loi sur l'Électricité.

75. Une CMU individuelle respecte les conditions suivantes :

- Un Point de Livraison soumis à une obligation de Programme Journalier fait toujours partie d'une CMU individuelle ; et
- Une CMU individuelle peut être associée soit à un Compteur, soit à un Sous-Compteur ; et
- Il n'y a pas de maximum pour le Volume Éligible d'une CMU individuelle ; et
- Le seuil minimum pour le Volume Éligible d'une CMU individuelle est fixé conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, point 2°, de la Loi sur l'Électricité.

76. Une CMU Agrégée respecte les conditions suivantes :

- Un Point de Livraison doit faire partie d'une CMU Agrégée si son Volume Éligible est inférieur au seuil défini à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, point 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et
- Un Point de Livraison soumis à une obligation de Programme Journalier ne peut pas faire partie d'une CMU Agrégée ; et
- Un Candidat CRM choisit si son Point de Livraison fait partie ou non d'une CMU Agrégée dans le cas où ce Point de Livraison n'est pas soumis à une obligation de Programme Journalier et où son Volume Éligible est supérieur ou égal au seuil défini à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, point 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et
- Il n'y a pas de nombre maximum de Points de Livraison dans une CMU Agrégée ; et
- Il n'y a pas de maximum pour le Volume Éligible d'une CMU Agrégée ; et
- Le seuil minimum pour le Volume Éligible d'une CMU Agrégée est fixé conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, point 2°, de la Loi sur l'Électricité.

5.2.2.2.3 Exigences pour les CMU Virtuelles

77. Une Unité de Marché de Capacité Virtuelle (VCMU) doit respecter toutes conditions suivantes :

- Le Volume Éligible Déclaré d'une VCMU du Candidat CRM :
  - Est supérieur ou égal au seuil de capacité minimum défini à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 1, point 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - Ne dépasse pas le plafond fixé à l'article 7undecies, paragraphe 6, alinéa 1, de la Loi sur l'Électricité.
- Une seule VCMU peut être soumise à ELIA par un Candidat CRM pour chaque Mise aux Enchères Y-4. Cela n'empêche toutefois pas le Candidat CRM Préqualifié de soumettre plusieurs Offres relatives à cette seule VCMU lors d'une Mise aux Enchères.

5.2.2.3 Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track

78. Une CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track ne peut comporter qu'un seul Point de Livraison.

79. Ce Point de Livraison respecte les conditions suivantes :

- Il fait partie d'une seule CMU ; et
- Il est égal ou lié à un Point d'Accès ; et
- Il s'agit d'une capacité de production qui a l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 2, de la Loi sur l'Électricité.

Les capacités de production soumises à l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification incluent également les Capacités Additionnelles suivantes :

- Les Capacités Additionnelles pour lesquelles un permis de production valide a été obtenu et pour lesquelles un accord technique a été signé avec ELIA ;
- Les Capacités Additionnelles pour lesquelles un Contrat de Raccordement a été signé avec le TSO avant l'échéance fixée dans le Règlement Technique Fédéral et pour lesquelles le Détenteur de Capacité concerné a décidé de ne pas participer aux Mises aux Enchères organisées pendant l'année en cours.

80. Le tableau suivant reprend toutes les données et tous les documents qui doivent être fournis pour chaque Point de Livraison (existant ou additionnel) à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément à la section 5.3.2).

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existant**	**Additionnel**

Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au réseau du Gestionnaire du Réseau de Transport (TSO), au réseau d'un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (DSO) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également informer ELIA si le CDSO est raccordé au réseau TSO ou DSO.	**X**	**X**
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est un numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison. Pour 'un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le(s) code(s) EAN est(sont) inclus dans la Déclaration du CDSO.	**X**	**X**
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit un nom pour le Point de Livraison et le communique. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le nom du Point de Livraison est inclus dans la Déclaration du CDSO.	**X**	**X**
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le (s) code(s) EAN est(sont) inclus dans la Déclaration du CDSO. Si le Point de Livraison est un Compteur Principal, le code EAN fourni du Point d'Accès est identique au code EAN fourni pour le Point de Livraison.	**X**	**X**
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Nombre (en MW)	Il s'agit d'une déclaration du Candidat CRM relative à la Puissance de Référence Nominale du Point de Livraison participant à la Procédure de Préqualification Fast Track. Dans ce contexte et conformément à la section 5.3.3, ELIA rappelle son intention de procéder à un audit aléatoire des valeurs déclarées. En cas d'écarts observés, les modalités décrites dans la section 5.3.3 s'appliquent.	**X**	**X**
Choix d'un Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Comme détaillé dans la méthodologie visée à l'article 7undecies, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM choisit un Facteur de Réduction parmi les différentes catégories. Le Facteur de Réduction choisi donne deux valeurs : une valide pour une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une Mise aux Enchères Y-4.	**X**	**X**
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (et document signé en PDF)	Comme détaillé à la section 5.4.2, une Notification d'Opt-Out est fournie à ELIA pour chaque Mise aux Enchères, conformément aux règles des annexes 18.1.9 et 18.1.10.	**X**	**X**
Déclaration du CDSO	Document signé (PDF)	Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au réseau TSO, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO. Cette déclaration se trouve à l'annexe 18.1.7	**X**	**X**
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau	Document signé (PDF)	La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur du Réseau diffère du Détenteur de Capacité. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.5. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau à la fois.	**X**	
Déclaration de l'Utilisateur du CDS	Document signé (PDF)	La Déclaration de l'Utilisateur du CDS est une déclaration signée à fournir dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS et dans le cas où l'Utilisateur du CDS diffère du Détenteur de Capacité. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 18.1.5. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois.	**X**	

Tableau 3: Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track

5.3. EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES

81. Sans préjudice des obligations énoncées à la section 2.9 concernant les Données Personnelles, l'Acteur CRM :

- Est responsable de la précision et de la pertinence de toutes les informations fournies dans son (ses) Dossier(s) de Préqualification, y compris de leur évolution et de leur validité au fil du temps, conformément aux modalités de la section 5.6 ;

- Garantit et certifie qu'il détient légalement les informations et les données qu'il transmet à ELIA et qu'il respecte toutes les législations applicables ;

- Garantit et certifie qu'il est légalement autorisé à transmettre les informations et les données à ELIA dans le cadre du CRM ;

- Garantit et certifie qu'il défendra, indemnisera et préservera ELIA, dès sa première demande, de tout(e) perte, préjudice, responsabilité, dépense et/ou coût (y compris les frais de justice

et les honoraires d'avocat) découlant directement ou indirectement d'une (menace de) violation de l'une de ces clauses de garantie. Nonobstant ce qui précède, ELIA se réserve le droit de refuser ou d'effacer toute information ou donnée communiquée ou toute autre donnée dont elle a des raisons de penser qu'elle enfreint une disposition de la présente clause et/ou la législation applicable ;

- Reconnaît que la perte, le préjudice, la responsabilité, les dépenses et/ou les coûts qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de l'une de ces clauses de garantie pour ELIA s'élèvent au minimum à 5000 euros, sans préjudice du droit d'ELIA de réclamer une indemnisation plus élevée. Le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM ou le Fournisseur de Capacité reconnaît qu'il s'agit d'un montant minimum raisonnable pour tout(e) perte, préjudice, responsabilité, dépense et/ou coût susceptibles d'avoir été infligés.

82. Lorsqu'un formulaire de demande ou un Dossier de Préqualification a été soumis, ELIA vérifie son exhaustivité, sa véracité et son exactitude afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences énoncées à la section 5.2.

Le calendrier de la procédure d'examen des préqualifications est spécifié dans les sections suivantes et illustré à l'annexe 18.1.6.

83. Les dates de soumission du formulaire de demande et du Dossier de Préqualification correspondent aux dates de réception auxquelles un Candidat CRM reçoit une notification d'ELIA lui confirmant la bonne réception du formulaire de demande ou du Dossier de Préqualification, respectivement.

84. Afin de respecter les obligations légales, toutes les informations soumises par l'Acteur CRM sont conservées par ELIA pendant au moins douze ans à compter :

- De la date de rejet du Dossier de Préqualification ; ou
- De la date d'approbation du Dossier de Préqualification ; ou
- Du Contrat de Capacité, le cas échéant.

5.3.1 Formulaire de demande

85. Dans les cinq Jours Ouvrables qui suivent la soumission du formulaire de demande, ELIA approuve ou rejette le formulaire de demande et informe le Candidat CRM de sa décision. Si ELIA ne revient pas vers le Candidat CRM dans le délai susmentionné en raison de problèmes techniques, la procédure décrite à la section 15.3 s'applique.

86. En cas de rejet, la notification est accompagnée d'une justification en bonne et due forme. Ce rejet n'empêche pas le Candidat CRM de déposer une nouvelle fois son formulaire de demande.

87. Sauf dans la situation décrite à la section 5.6.3.1, le formulaire de demande soumis, une fois approuvé, reste valable dans le temps.

88. Si le Détenteur de Capacité décide de contester la décision prise par ELIA concernant le rejet du formulaire de demande, la procédure de contestation générique décrite au chapitre 14 s'applique.

5.3.2 Dossier de Préqualification

89. Indépendamment du processus d'archivage, une fois qu'un Dossier de Préqualification est soumis, le Candidat CRM est autorisé à y accéder pour des adaptations ultérieures uniquement si ELIA le propose ou le demande de manière explicitement.

90. En outre, aucune modification ne peut être encodée par l'Acteur CRM du 1er septembre au le 31 octobre, en dehors des modifications liées à une Notification d'Opt-out (conformément à la section 5.4.2.1.1) ; l'évolution d'un Dossier de Préqualification lié à une CMU Agrégée faisant l'objet d'un dossier d'investissement (conformément à la section 5.6.3.2.1 et les informations liées au permit de production.

91. La procédure de vérification de la conformité du Dossier de Préqualification consiste à vérifier que :

- Les exigences des sections 5.2.2.1 et 5.2.2.2 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Standard ; ou

- Les exigences de la section 5.2.2.2 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Spécifique ; ou

- Les exigences de la section 5.2.2.3 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Fast Track.

Une description de l'analyse réalisée par ELIA est disponible à l'annexe 18.1.13.

92. L'examen d'un Dossier de Préqualification suit la procédure décrite aux paragraphes 93 à 98.

93. ELIA partage les informations relatives au CO_2 avec le Service Public Fédéral Économie par e-mail, à compter de la soumission du Dossier de Préqualification. En retour, le Service Public Fédéral Économie informe à ELIA par e-mail dans les vingt Jours Ouvrables pour les Dossiers de Préqualification non associés à un ID de Projet et dans les dix Jours Ouvrables pour les Dossiers de Préqualification associés à un ID de Projet soit :

- Que les informations reçues sont approuvées ; ou

- Que des informations complémentaires sont requises. Dans ce cas, ELIA rejette le Dossier de Préqualification correspondant et demande à l'Acteur CRM de fournir les informations manquantes telles que communiquées par le Service Public Fédéral Économie dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA.

- Une fois les informations complémentaires fournies par l'Acteur CRM, ELIA informe le Service Public Fédéral Économie par e-mail à compter de la date de soumission. En retour, le Service Public Fédéral Économie informe ELIA dans un délai de cinq Jours Ouvrables de sa décision, soit une approbation, soit un rejet

94. En l'absence de notification de la part du Service Public Fédéral Économie dans les délais susmentionnés, les informations liées au CO_2 sont considérées comme rejetées. En conséquence, le Dossier de Préqualification correspondant est rejeté par ELIA.

95. Parallèlement à l'approbation des informations liées au CO_2, ELIA analyse le reste des informations soumises dans le Dossier de Préqualification. Ce faisant, ELIA respecte la procédure suivante :

- Si ELIA constate des données manquantes et/ou erronées dans le Dossier de Préqualification après la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), la procédure suivante s'applique :

  - ELIA notifie l'Acteur CRM dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), rejette le Dossier de Préqualification et lui demande de fournir les informations manquantes et/ou de corriger les données erronées ;
  - L'Acteur CRM fournit les informations manquantes requises ou corrige les informations erronées dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA ;

- ELIA indique le résultat final de l'analyse du Dossier de Préqualification dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission des données mises à jour par l'Acteur CRM et :
  - Dans le cas où ELIA constate encore des données manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification est confirmé comme « rejeté ». La confirmation du rejet d'un Dossier de Préqualification n'empêche pas l'Acteur CRM de le soumettre à nouveau ultérieurement en recommençant la Procédure de Préqualification.
  - S'il n'y a plus d'informations manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification obtient le statut « approuvé ». ELIA informe le Candidat CRM et commence à déterminer les volumes (conformément à la section 5.4).

- Si ELIA ne constate aucune donnée manquante et/ou erronée dans le Dossier de Préqualification après la date de soumission de celui-ci (ou de sa modification), la procédure suivante s'applique :
  - Le Dossier de Préqualification est considéré comme « approuvé » ;
  - ELIA informe l'Acteur CRM de la conformité du Dossier de Préqualification dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier (ou de sa modification) ;
  - ELIA commence à déterminer les volumes (conformément à la section 5.4).

Une illustration de ces calendriers est disponible à l'annexe 18.1.6.

96. Si le Dossier de Préqualification est « approuvé » et une fois que les résultats de préqualification ont été notifiés au Candidat CRM conformément à la section 5.5, les règles suivantes s'appliquent :

- Une CMU Préqualifiée ayant participé à une Procédure de Préqualification Standard ou une Procédure de Préqualification Spécifique donne accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire (uniquement en tant que Vendeur d'une Obligation pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle) ; et

- Un Dossier de Préqualification approuvé relatif à une CMU ayant participé à une Procédure de Préqualification Fast Track ne donne pas accès au Marché Primaire ni au Marché Secondaire.

97. Un Dossier de Préqualification dont le statut est « rejeté » ne donne aucun accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire.

98. Si le Candidat CRM souhaite contester la décision prise par ELIA concernant le rejet d'un Dossier de Préqualification, il suit la procédure de contestation générique décrite au chapitre 14.

5.3.3 Audits – Période(s) de vérification de la conformité

99. ELIA peut effectuer des tests et des audits pour vérifier la véracité et l'exactitude des données soumises dans le cadre de la Procédure de Préqualification (dans le formulaire de demande et dans le Dossier de Préqualification).

Ces tests et audits sont réalisés de manière aléatoire à partir du moment où le Dossier de Préqualification a été soumis à ELIA et pour une période de douze mois à compter de la date de soumission. Cela ne s'applique pas aux Dossiers de Préqualification qui ont été rejetés.

100. Toute information erronée identifiée par ELIA peut déclencher à une demande de clarification(s) et/ou d'adaptation des informations précédemment soumises. L'Acteur CRM doit fournir une justification et/ou soumettre son formulaire de demande et/ou son Dossier de Préqualification adapté dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA.

Si la ou les erreurs subsistent au terme des vingt Jours Ouvrables, ELIA signalera le problème

aux autorités compétentes et peut en outre :

- Déclencher un rejet du Dossier de Préqualification ; et/ou
- Supprimer une (ou plusieurs) des Offres liées à la CMU concernée et déjà soumises par l'Acteur CRM pour une Mise aux Enchères ; et/ou
- Déclencher un Test de Disponibilité ; et/ou
- Résilier ou suspendre le Contrat de Capacité (tel que défini dans le Contrat de Capacité).

Si l'Acteur CRM souhaite contester la décision prise par ELIA concernant un test/audit, il suit la procédure de contestation générique décrite au chapitre 14.

5.4. DÉTERMINATION DES VOLUMES

101. Cette section explique de quelle manière ELIA détermine :

- Les Volumes Éligibles (Résiduels) et le Volume Éligible (Résiduel) du Marché Secondaire pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification Standard ; et
- Le Volume Fast Track pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification Fast Track.

102. Les aspects liés au calendrier concernant la détermination du ou des volumes pour chaque Procédure de Préqualification sont définis aux sections suivantes (5.4.1 à 5.4.7) et illustrés à l'annexe 18.1.6.

103. Les volumes et les paramètres utilisés ci-dessous pour déterminer les volumes peuvent évoluer dans le temps, conformément à la section 5.6.

104. La procédure de détermination des volumes n'est lancée par ELIA que lorsque le Dossier de Préqualification est considéré comme « approuvé ».

5.4.1 Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1 Procédure de Préqualification Standard

105. Dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison :

- Sert de base pour déterminer la Puissance Nominale de Référence, de la Puissance de Référence, des Volumes Éligibles (Résiduels) et du Volume Éligible (Résiduel) du Marché Secondaire de la CMU ; et
- Peut évoluer dans le temps (voir la section 5.6) ; et
- Est :
  - Déterminée par ELIA dans le cas d'un Point de Livraison Existant raccordé au TSO ou d'un Point de Livraison Existant raccordé au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau TSO ; ou
  - Déterminée par le DSO concerné (ou par ELIA si la 2e méthode est utilisée) dans le cas d'un Point de Livraison Existant raccordé au DSO ou d'un Point de Livraison Existant raccordé au

CDS lorsque le CDS est raccordé à un réseau DSO ; ou

- Déclarée par le Candidat CRM dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel raccordé au TSO ou d'un Point de Livraison Additionnel raccordé au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau TSO ; ou
- Déclarée par le DSO concerné dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel raccordé au DSO ou d'un Point de Livraison Additionnel raccordé au CDS lorsque le CDS - est raccordé au réseau DSO.

5.4.1.1.1 Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants

106. La Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants raccordés au TSO, au DSO et au CDS est déterminée conformément à la présente section.

107. Lorsque la Puissance Nominale de Référence est déterminée, une Puissance Nominale de Référence provisoire est tout d'abord communiquée par ELIA ou par le DSO concerné au Candidat CRM. Si aucune contestation n'est émise ou au terme de la procédure de contestation, la Puissance Nominale de Référence finale est communiquée par ELIA ou le DSO concerné.

5.4.1.1.1.1 Méthodes utilisées pour déterminer la Puissance Nominale de Référence

108. La Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison peut être déterminée au moyen de trois méthodes possibles :

- 1re méthode: utilisation des données historiques (section 5.4.1.1.1.1) ; ou
- 2e méthode : utilisation des résultats d'équilibrage historiques (section 5.4.1.1.1.2) ; ou
- 3e méthode : test de préqualification (section 5.4.1.1.1.3).

Pour illustrer les méthodes 1 et 3, des graphiques sont disponibles à l'annexe 18.1.14.

5.4.1.1.1.1.1 1re méthode - Utilisation des données historiques

109. La 1re méthode, qui consiste à utiliser les données historiques, peut être employée par ELIA ou par le DSO dans les cas suivants :

- Avant la première participation d'un Point de Livraison à une Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire pour déterminer sa Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou
- Pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.6) à la demande de l'Acteur CRM, d'ELIA ou du DSO.

Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire sur la base de données historiques, ELIA ou le DSO concerné utilise les mesures quart-horaires sur une période de temps définie ci-dessous :

- La période débute :
  - Avec la première injection sur le réseau ou le premier prélèvement du réseau si le Point de Livraison est raccordé depuis moins de douze mois ; ou
  - Douze mois avant la date d'approbation du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis plus de douze mois.
- Elle se termine à la date d'approbation du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

110. Cette période est divisée en séries de temps de trente-six heures (période roulante). Chacune de ces séries de temps commence à 12:00 am et se termine le jour suivant à 11 :45 pm.

Au cours de chacune de ces trente-six heures, la Puissance Nominale de Référence est déterminée comme suit :

- Pour l'injection (une injection nette présente une valeur de mesures quart-horaires négative), elle correspond à la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus élevée et zéro ;

- Pour la consommation (un prélèvement net présente une valeur de mesures quart-horaires positive) et à la fois pour l'injection et la consommation, la Puissance Nominale de Référence est déterminée en calculant la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée dans le cadre du Dossier de Préqualification conformément à la section 5.2.2.1.1) et la mesure quart-horaire la plus basse.

111. La valeur la plus élevée observée sur toutes les périodes de temps est ensuite prise en compte (la plus forte variation de puissance observée entre toutes les plages de trente-six heures) pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison concerné.

5.4.1.1.1.1.2 2e méthode - Utilisation des résultats d'équilibrage historiques

112. La 2e méthode, qui consiste à utiliser les résultats d'équilibrage historiques mFRR, peut être employée par ELIA uniquement[12] dans les conditions suivantes :

- La 2e méthode est applicable uniquement au niveau de la CMU ;

- Dans le cas d'une CMU Agrégée, le pool de Points de Livraison qui la constitue est identique (y compris les exigences de comptage) au pool utilisé dans le service d'équilibrage sélectionné comme référence ;

- Le Fournisseur du Service d'Équilibrage[13] lié au pool utilisé dans le service d'équilibrage sélectionné comme référence est le même que l'Acteur CRM ;

La 2e méthode peut être utilisée :

- Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire de la CMU avant la première participation d'une CMU à une Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire ; ou

- Pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'une CMU (conformément à la section 5.6) à la demande de l'Acteur CRM, d'ELIA ou du DSO.

113. Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire, ELIA utilise un des trois résultats d'équilibrage historiques mFRR (choisis par l'Acteur CRM dans son Dossier de Préqualification), à savoir :

- Test de préqualification mFRR ; ou

- Activation du mFRR ; ou

- Tests de disponibilité du mFRR.

[12] L'Acteur CRM peut toujours sélectionner la 2e méthode pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire (ou pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale) d'une CMU s'il a un ou plusieurs Points de Livraison raccordés au DSO compris dans sa CMU. Dans ce cas de figure, c'est cependant ELIA et non le (s) DSO(s) concerné(s) qui détermine la Puissance Nominale de Référence provisoire de la CMU.
[13] Comme défini à l'article 2(6) de l'EBGL et identifié dans les T&C BSP mFRR.

114. L'Acteur CRM indique également dans son Dossier de Préqualification la date à laquelle ELIA peut extraire les résultats d'équilibrage afin d'évaluer la Puissance Nominale de Référence de la CMU. Cette date doit se situer dans une période de douze mois, qui prend fin à la date d'approbation du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

5.4.1.1.1.1.3 3e méthode - Organisation du test de préqualification

115. La 3e méthode, qui consiste en l'organisation d'un test de préqualification, peut être employée par ELIA ou par le DSO dans les cas suivants :

- Avant la première participation d'un Point de Livraison à une Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire, afin de calculer la Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou

- Dans le cas de certaines contestations[14] de la Puissance Nominale de Référence provisoire soulevées par l'Acteur CRM (section 5.4.1.1.1.2) ; ou

- Pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.6) à la demande de l'Acteur CRM, d'ELIA ou du DSO.

116. En cas de Point de Livraison raccordé au réseau TSO ou à un CDS lui-même raccordé au réseau TSO, l'Acteur CRM est tenu de fournir à ELIA les informations suivantes (cf. le Tableau 1 de la section 5.2.2.1.1) au plus tard cinq Jours Ouvrables avant la date de début du test :

- L'identification du ou des Points de livraison testés ;

- La date du test, qui peut débuter :

  - Dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) en cas de détermination de la Puissance Nominale de Référence provisoire ;

  - Dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de confirmation de la réception de la contestation par ELIA et, dans tous les cas, pas plus tard que dix Jours Ouvrables à partir de la notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA en cas de contestation.

117. Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au réseau DSO, la communication de la date du test se fait par le biais d'un canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le DSO à l'Acteur CRM. Le calendrier à respecter pour cette date de test est également fixé par le DSO concerné.

118. La Puissance Nominale de Référence provisoire, telle que déterminée par la 3e méthode, correspond à :

- Pour l'injection (une injection nette est considérée comme une valeur négative de mesures quart-horaires), la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse sur la durée du test et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus élevée et zéro ;

- Pour la consommation (un prélèvement net est considéré comme une valeur de mesures quart-horaires positive) et à la fois pour l'injection et le prélèvement, la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée sur la durée du test et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiquée dans le cadre du Dossier de Préqualification conformément à la section 5.2.2.1.1) et la mesure quart-horaire la plus basse.

[14] Une contestation ne doit pas nécessairement conduire à une nouvelle détermination de la Puissance Nominale de Référence.

5.4.1.1.1.2 Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1.1.2.1 Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau TSO ou à un CDS lui-même raccordé à un réseau TSO

119. La Puissance Nominale de Référence provisoire est notifiée par Point de Livraison (ou par CMU en cas d'utilisation de la 2e méthode) par ELIA à l'Acteur CRM dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

120. La Puissance Nominale de Référence provisoire notifiée correspond à la Puissance Nominale de Référence finale si aucune contestation n'est soulevée par l'Acteur CRM dans les cinq Jours Ouvrables à compter de cette date de notification ou si le Candidat CRM approuve la Puissance Nominale de Référence finale.

    En cas de contestation, l'Acteur CRM, dans le délai susmentionné, notifie ELIA de sa contestation et indique le motif de cette contestation. Suite à cette contestation et en fonction des motifs invoqués par l'Acteur CRM, ELIA peut :

    - Demander un (nouveau)[15] test de préqualification (suivant les mêmes règles que celles de la section 5.4.1.1.1.1.3) ; ou

    - Adapter la Puissance Nominale de Référence provisoire notifiée en conséquence ; ou

    - Maintenir la Puissance Nominale de Référence provisoire notifiée en l'état.

    L'Acteur CRM ne peut contester une Puissance Nominale de Référence provisoire qu'une seule fois par Point de Livraison et par notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA.

121. Si un (nouveau) test de préqualification est organisé, la Puissance Nominale de Référence finale correspond à la Puissance Nominale de Référence la plus élevée obtenue entre la Puissance Nominale de Référence provisoire et la nouvelle Puissance Nominale de Référence obtenue à la suite de la contestation.

122. La Puissance Nominale de Référence finale est notifiée à l'Acteur CRM dans les soixante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

123. Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il doit suivre la procédure de contestation générique décrite au chapitre 14.

5.4.1.1.1.2.2 Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un réseau DSO

124. Pour répondre aux exigences spécifiques qu'un DSO peut avoir, les communications entre un DSO et l'Acteur CRM sont toujours initiées par l'Acteur CRM. Il s'agit également de sa responsabilité de le faire à temps (de plus amples informations sont disponibles dans la section 5.7.1.2.2).

    Le canal de communication entre un DSO et l'Acteur CRM, ainsi que le calendrier à respecter pour déterminer une Puissance Nominale de Référence sont définis et communiqués à l'avance par le ou les DSO à cet Acteur CRM.

[15] Si la 1re ou la 2e méthode a été sélectionnée dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), l'Acteur CRM doit fournir pour la première fois une date pour le test de préqualification. Si la 3e méthode a été sélectionnée dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), l'Acteur CRM doit fournir une nouvelle date pour un test de préqualification.

125. Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un réseau DSO, la procédure à suivre pour la notification et la contestation d'une Puissance Nominale de Référence dépend si la 2e méthode a été sélectionnée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification et si la Puissance Nominale de Référence provisoire est contestée :

- Si la **2e méthode n'est pas sélectionnée** pour déterminer la Puissance Nominale de Référence de la CMU :

  - La ou les Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) et finale(s) est (sont) déterminée(s) par le ou les DSO concernés ;
  - La communication entre le ou les DSO et l'Acteur CRM inclut la contestation potentielle de la ou les Puissance(s) Nominale(s) de Référence ;
  - La ou les Puissances Nominales de Référence finales sont notifiées à ELIA par le ou les DSO dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification[16] (ou de sa modification) lié à la CMU. ELIA communique automatiquement par e-mail la date de soumission du Dossier de Préqualification au DSO concerné identifiée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification.

- Si la **2e méthode est sélectionnée** pour déterminer la Puissance Nominale de Référence de la CMU :

  - La Puissance Nominale de Référence provisoire de la CMU est déterminée et notifiée par ELIA conformément aux règles du paragraphe 119 ;
  - Le reste de la procédure varie selon que la Puissance Nominale de Référence provisoire est contestée :
    - Lorsqu'aucune constatation n'est soulevée par l'Acteur CRM ou lorsqu'une contestation est soulevée mais ne déclenche pas de test de préqualification conformément aux règles du paragraphe 120 :
      - La Puissance Nominale de Référence provisoire de la CMU devient la Puissance Nominale de Référence finale de la CMU conformément aux règles du paragraphe 120 ;
      - Il n'y a pas d'échange de Puissance Nominale de Référence entre l'Acteur CRM et le DSO.
    - Lorsqu'une contestation est soulevée et déclenche un (ou plusieurs[17]) test(s) de préqualification conformément aux règles du paragraphe 120 :
      - Le(s) test(s) de préqualification est (sont) réalisé(s) par ELIA pour chaque Point de Livraison raccordé au réseau TSO (ou à un CDS lui-même raccordé au réseau TSO) et par un DSO pour chaque Point de Livraison raccordé au réseau DSO (ou à un CDS lui-même raccordé au réseau DSO) ;
      - La communication entre le ou les DSO et l'Acteur CRM n'inclut aucune contestation potentielle de la Puissance Nominale de Référence ;
      - La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison raccordée au réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au réseau DSO résultant du ou des tests de préqualification est notifiée par le ou les DSO concernés à ELIA dans les soixante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) de la CMU. Cette date de soumission du Dossier de Préqualification est automatiquement communiquée par e-mail par ELIA au DSO

[16] Dès qu'un Dossier de Préqualification couvrant un Point de Livraison raccordé à un DSO ou un Point de Livraison raccordé à un CDS lui-même raccordé à un DSO est soumis à ELIA, le DSO concerné est informé de cette soumission par ELIA.
[17] Selon qu'il s'agit d'une CMU individuelle ou agrégée.

concerné, tel qu'identifiée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification.

- La Puissance Nominale de Référence finale de la CMU correspond à la Puissance Nominale de Référence la plus élevée obtenue entre la Puissance Nominale de Référence provisoire de la CMU et la nouvelle Puissance Nominale de Référence obtenue à la suite de la contestation.

La Puissance Nominale de Référence finale est notifiée par ELIA à l'Acteur CRM dans les soixante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

126. Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un DSO doit déterminer une Puissance Nominale de Référence finale, ELIA contacte le DSO correspondant pour obtenir le statut du calcul en cours.

127. Si le DSO ne revient pas vers ELIA avec une Puissance Nominale de Référence dans les délais susmentionnés, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « non préqualifiée » (conformément à la section 5.5.1).

5.4.1.1.2 Puissance Nominale de Référence Déclarée pour les Points de Livraison Additionnels

128. Pour chaque Point de Livraison Additionnel raccordé au réseau TSO ou à un CDS lui-même raccordé au réseau TSO, l'Acteur CRM déclare dans son Dossier de Préqualification une Puissance Nominale de Référence Déclarée.

129. Pour chaque Point de Livraison raccordé à un réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un réseau DSO, le DSO informe ELIA, via les canaux de communication adéquats, de la Puissance Nominale de Référence Déclarée de ce Point de Livraison dans les trente-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

Si le DSO ne revient pas vers ELIA avec une Puissance Nominale de Référence Déclarée dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « non préqualifiée » (conformément à la section 5.5.1).

130. ELIA notifie ensuite cette Puissance Nominale de Référence Déclarée à l'Acteur CRM soit :

- Dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification dans le cas où la CMU Additionnelle contient uniquement des Points de Livraison Additionnels ; ou

- Dans les soixante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) si la CMU Additionnelle contient au moins un Point de Livraison Existant.

5.4.1.1.3 Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les CMU

131. La Puissance Nominale de Référence d'une CMU peut être déterminée par ELIA dès que :

- La Puissance Nominale de Référence finale de tous les Points de Livraison Existants faisant partie de cette CMU (ou la Puissance Nominale de Référence finale de la CMU si la 2e méthode est utilisée) a été notifiée à l'Acteur CRM conformément aux règles de la section 5.4.1.1.1.2 ; et/ou

- La Puissance Nominale de Référence Déclarée de tous les Points de Livraison Additionnels faisant partie de cette CMU a été notifiée à l'Acteur CRM conformément aux règles de la section 5.4.1.1.2.

132. Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence d'une CMU, ELIA additionne :

- La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU si la CMU est une CMU Existante ; ou

- La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU avec la Puissance Nominale de Référence Déclarée pour chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU si la CMU est une CMU Additionnelle.

133. Si la 2e méthode est utilisée, la Puissance Nominale de Référence de la CMU est déjà connue au moment de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale par ELIA.

5.4.1.2 Procédure de Préqualification Spécifique

134. Etant donné qu'au moment de la Procédure de Préqualification, la VCMU ne peut être associée à un ou plusieurs Points de Livraison, auccune Puissance Nominale de Référence ne peut pas être calculée par ELIA ou un DSO concerné.

5.4.1.3 Procédure de Préqualification Fast Track

135. Pour les Points de Livraison soumis à la Procédure de Préqualification Fast Track, le Candidat CRM déclare dans son Dossier de Préqualification une Puissance Nominale de Référence Fast Track. Ce volume sert de base pour déterminer le Volume Fast Track (section 5.4.7).

136. L'exactitude de la Puissance Nominale de Référence Fast Track peut être soumise à des audits (conformément aux règles de la section 5.3.3).

5.4.2 Volume d'Opt-Out

137. La notification d'un Volume d'Opt-Out égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU concernée est considérée comme un « opt-out total ».

138. La soumission d'une Notification d'Opt-out se fait via l'Interface IT CRM, par CMU et par Mise aux Enchères. Dans une Notification d'Opt-out, l'Acteur CRM est tenu de fournir les informations liées au Volume d'Opt-out qui sont pertinentes pour la classification du Volume d'Opt-out conformément à la section 5.4.2.2.

    A titre informatif, des modèles contenant des exemples de questions susceptibles de surgir dans le contexte d'une Notification d'Opt-out sont fournis aux annexes 18.1.9 et 18.1.10.

139. ELIA transmet chaque année toutes les Notifications d'Opt-out soumises à la CREG dans le cadre du rapport de Mise aux Enchères.

140. Les Volumes d'Opt-out sont publiés comme décrit à la section 16.4.1.

5.4.2.1 Notification d'Opt-Out

5.4.2.1.1 Procédure de Préqualification Standard

141. Pour déclarer un Volume d'Opt-out pour une CMU soumise à une Procédure de Préqualification Standard, l'Acteur CRM soumet une Notification d'Opt-out et, le cas échéant, une ou plusieurs adaptations de celle-ci :

    - Dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (section 5.2.2.2) ; ou

    - Dans le cadre de la soumission d'une modification du Dossier de Préqualification (section 5.6.3.2.2.2) ; ou

- Dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU (ou de la Puissance Nominale de Référence finale de la CMU existante si la 2e méthode est utilisée pour déterminer la Puissance Nominale de Référence) par ELIA (section 5.4.1.1.1.2)[18] ; ou

- Après la notification des résultats de la préqualification (section 5.5.1) mais au plus tard à l'échéance définie à l'article 7undecies, paragraphe 10, alinéa 3, de la Loi sur l'Électricité à 9:00 am; ou

- Dans le cadre du renouvellement du Dossier de Préqualification (section 5.6.1).

142. Dans le cas d'une Notification d'Opt-out ou d'une adaptation de celle-ci telle que décrite au quatrième point du paragraphe 141, ELIA notifiera à l'Acteur CRM les résultats de préqualification adaptés en fonction du Volume d'Opt-out dans un délai d'un Jour Ouvrable à compter de la réception par ELIA de cette Notification d'Opt-out (adaptée).

5.4.2.1.2 Procédure de Préqualification Spécifique

143. Un Acteur CRM ne peut pas déclarer de Volume d'Opt-out pour une VCMU.

5.4.2.1.3 Procédure de Préqualification Fast Track

144. Pour une CMU soumise à une Procédure de Préqualification Fast Track, l'Acteur CRM déclare un « opt-out total » et soumet une Notification d'Opt-out dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) (section 5.2.2.3).

    Une Notification d'Opt-out fait également l'objet d'un renouvellement annuel dans le cadre du renouvellement du Dossier de Préqualification défini à la section 5.6.1.

5.4.2.2 Classification des Volumes d'Opt-Out

145. Le but de la classification des Volumes d'Opt-out est de déterminer si ces volumes contribueront à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Les Volumes d'Opt-out qui sont considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « IN », tandis que Volumes d'Opt-out qui ne sont pas considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « OUT ».

146. Les conséquences de la classification des Volumes d'Opt-out sont décrites dans les chapitres correspondants. Les corrections de volume en vue du volume à être mis aux enchères sont décrites dans la section 6.3.1. Les implications pour le Marché Secondaire sont décrites dans la section 10.4.8.2.

5.4.2.2.1 Mise aux Enchères Y-4

147. Un Volume d'Opt-out lié à une Mise aux Enchères Y-4 est classé en tant que « OUT » si la Notification d'Opt-out soumise par l'Acteur CRM indique que :

    - Le volume concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas ; ou

    - Le volume concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total » et, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé

[18] Comme il n'existe pas de notification de la Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison Additionnel, cette possibilité d'adapter sa Notification d'Opt-Out ne se présente pas pour une Capacité Additionnelle.

avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- Le volume est associé à une notification de fermeture définitive ou à une réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- Le volume est renseigné comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, étant associé à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral.

148. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-4 qui sont associés à des volumes pour lesquels il est indiqué dans une EDS liée à une autre CMU qu'ils doivent être mis hors service en tant que condition préalable pour la réalisation de cette autre CMU, sont classés en tant que « OUT » sous réserve de la sélection d'une Offre liée à cette autre CMU. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN ».

149. Tous les autres Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-4 sont classés en tant que « IN ».

5.4.2.2.2 Mise aux Enchères Y-1

150. Un Volume d'Opt-out lié à une Mise aux Enchères Y-1 est classé en tant que « OUT » si la Notification d'Opt-out soumise par l'Acteur CRM indique que :

- Le volume concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas ; ou

- Le volume concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total » et, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- Le volume est associé à une notification de fermeture définitive ou à une réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- Le volume est associé à une notification de fermeture temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- Le volume est renseigné comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, étant associé à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral ; ou

- Le volume est indiqué comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, à condition qu'une lettre de motivation soutenant cette indication soit fournie par l'Acteur CRM dans le cadre de sa Notification d'Opt-out.

151. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 qui sont associés à des volumes pour lesquels il est indiqué dans une EDS liée à une autre CMU qu'ils doivent être mis hors service en tant que condition préalable pour la réalisation de cette autre CMU, sont classés en tant que « OUT » sous réserve de la sélection d'une Offre liée à cette autre CMU. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN ».

152. Tous les autres Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 sont classés en tant que « IN ».

5.4.3 Puissance de Référence

153. La Puissance de Référence d'une CMU est mise à disposition dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification.

154. ELIA ne calculera pas de Puissance de Référence pour :

- Les VCMU, puisque le Candidat CRM déclare lui-même un Volume Éligible (conformément à la section 5.4.4.2) ; et

- Les CMU soumises à la Procédure de Préqualification Fast Track, le Volume Opt-out étant automatiquement égal à la Puissance Nominale de Référence Fast Track et la Puissance de Référence étant par conséquent égale à zéro.

5.4.4 Volumes Éligibles

5.4.4.1 Procédure de Préqualification Standard

155. Un Volume Éligible résulte de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance de Référence de la CMU.

Le Facteur de Réduction se caractérise comme suit :

- La catégorie (parmi les catégories de réduction ou les catégories de SLA) est fournie par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification (section 5.2.2.1) ; et

- Le choix de la catégorie permet d'obtenir deux valeurs : une pour déterminer le Volume Éligible pour la participation à une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour déterminer le Volume Éligible pour la participation à une Mise aux Enchères Y-4 ; et

- Les valeurs liées à une catégorie peuvent évoluer dans le temps (comme décrit à la section 5.6.3.2.1).

156. Lors d'une Procédure de Préqualification, les deux Volumes Éligibles sont communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (comme détaillé dans la section 5.5.1) : un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une participation à une Mise aux Enchères Y-4.

5.4.4.2 Procédure de Préqualification Spécifique

157. Un Candidat CRM qui préqualifie une VCMU est invité à déclarer un Volume Éligible dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

5.4.4.3 Procédure de Préqualification Fast Track

158. Il n'y a pas de Volume Éligible à déterminer pour une CMU soumise à une Procédure de Préqualification Fast Track, étant donné que la Puissance de Référence de la CMU est toujours égale à zéro.

5.4.5 Volumes Éligibles Résiduels

159. Un Volume Éligible Résiduel est déterminé par ELIA à la suite d'un ou de plusieurs des événements suivants (illustrés à l'annexe 18.1.15) :

    - Un Fournisseur de Capacité peut être contracté pour un volume inférieur à son Volume Éligible sur le Marché Primaire ; et/ou

    - Les Facteurs de Réduction peuvent être mis à jour sur une base annuelle.

    Dès qu'une Transaction a été réalisée avec une CMU via le Marché Primaire et/ou le Marché Secondaire, le Volume Éligible Résiduel définit le volume maximum qui peut être contracté dans une Mise aux Enchères.

160. Le Volume Éligible Résiduel pour une Période de Transaction spécifique dans le futur correspond au maximum entre zéro et la différence entre le dernier Volume Éligible actualisé de la CMU et la Capacité Totale Contractée maximale de cette CMU au cours de la Période de Transaction correspondante (qui correspond à une ou plusieurs Périodes de Livraison pour lesquelles l'Acteur CRM souhaite identifier un Volume Éligible Résiduel).

    Deux Volumes Éligibles Résiduels sont toujours déterminés et mis à la disposition de l'Acteur CRM dans l'Interface IT CRM : un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une participation à une Mise aux Enchères Y-4.

5.4.6 Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire

161. Le Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire d'une CMU est uniquement déterminé pour les CMU Préqualifiées qui sont des CMU Existantes.

162. Comme indiqué à la section 5.5.1, le Volume Éligible sur le Marché Secondaire est communiqué par ELIA à l'Acteur CRM lors de la notification des résultats de la préqualification. Le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire n'est pas communiqué dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification, mais est mis à la disposition de l'Acteur CRM dans l'Interface IT CRM.

163. Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire pour une période déterminée est égal au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire pour cette période tant qu'aucune Transaction (via le Marché Primaire ou le Marché Secondaire) n'a été effectuée pour une Période de Transaction correspond à cette même période (ou la chevauchant).

    De plus amples informations sur la détermination du Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire sont disponibles à la section 10.4.8.

5.4.7 Volume Fast Track

164. Les Volumes Fast Track résultent de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance Nominale de Référence Fast Track (tous deux fournis par le Candidat CRM lors de la Procédure de Préqualification, conformément à la section 5.2.2.3).

    Étant donné que deux valeurs sont associées à la catégorie de Facteur de Réduction choisie, il existe deux Volumes Fast Track : un lié à la Mise aux Enchères Y-1 et l'autre à la Mise aux Enchères Y-4.

    Ces volumes sont communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (section 5.5.2).

5.5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

5.5.1 Procédure de Préqualification Standard et Procédure de Préqualification Spécifique

165. Une notification indiquant les résultats liés à une Procédure de Préqualification Standard, à une Procédure de Préqualification Spécifique ou à une modification affectant le Dossier de Préqualification d'une CMU est fournie par ELIA à l'Acteur CRM uniquement lorsque le Dossier de Préqualification est considéré comme « approuvé » (conformément à la section 5.3.2) et que les volumes ont été déterminés (conformément à la section 5.4).

166. Dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé », la notification contient au minimum les données suivantes, selon le statut de la CMU :

	Statut de la CMU		
	Existante	Additionnelle	Virtuelle
Puissance Nominale de Référence de la CMU	X	X	
Puissance de Référence de la CMU	X	X	
Volume d'Opt-out de la CMU	X	X	
Volumes Éligibles de la CMU	X	X	X
Volume Éligible sur le Marché Secondaire de la CMU	X		
Date du premier rapport trimestriel qui doit être envoyé à ELIA (en cas de volume attribué lors d'une prochaine Mise aux Enchères)		X	X

Tableau 4. Informations communiquées lors de la notification des résultats de préqualification

167. Les résultats sont communiqués par ELIA à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM :

- Au maximum dans les septante Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) dans le cadre de la Procédure de Préqualification Standard et si la CMU inclut au moins un Point de Livraison Existant ; ou

- Au maximum dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) dans le cadre de la Procédure de Préqualification Standard et si seuls des Points de Livraison Additionnels sont inclus dans la CMU ; ou

- Au maximum dans les trente-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) dans le cadre de la Procédure de Préqualification Spécifique.

Quoi qu'il en soit, pour chaque Dossier de Préqualification (ou modification d'un Dossier de Préqualification) soumis à ELIA au plus tard à l'échéance définie à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 7, de la Loi sur l'Électricité, ELIA communique les résultats de préqualification au plus tard :

- Le 15 septembre de la même année lorsqu'aucun dossier d'investissement n'a été introduit auprès de la CREG ;

- Le 1er septembre de la même année lorsqu'un dossier d'investissement a été introduit auprès de la CREG.

Les calendriers applicables aux différents types de procédures sont également disponibles à l'annexe 18.1.6.

168. À partir du moment où une de ses CMU est préqualifiée (ce qui signifie que le Dossier de Préqualification est « approuvé » et que les résultats de préqualification ont été communiqués au Candidat CRM), le Candidat CRM devient un « Candidat CRM Préqualifié » avec accès au Marché Primaire et au Marché Secondaire (uniquement en qualité de Vendeur d'une Obligation pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle).

169. En cas de contestation des résultats de la préqualification, la procédure décrite au chapitre 14 s'applique.

170. En cas de « rejet » du Dossier de Préqualification, les règles de la section 5.3.2 s'appliquent.

5.5.2 Procédure de Préqualification Fast Track

171. Une notification indiquant les résultats liés à une Procédure de Préqualification Fast Track dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé » uniquement (conformément à la section 5.3.2) est fournie par ELIA à l'Acteur CRM au maximum dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification). Cette notification devrait contenir les données suivantes :

- La Puissance Nominale de Référence Fast Track de la CMU ;

- Les Volumes Fast Track de la CMU.

172. Cette notification n'octroie pas à la CMU le statut « préqualifié ».

5.6. ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES

5.6.1 Renouvellement de la Préqualification de la CMU

173. Chaque année, cinq Jours Ouvrables après la publication des Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité (article 7undecies, paragraphe 12, alinéa 4, de la Loi sur l'Électricité), ELIA envoie une notification à l'Acteur CRM – dans le cas où il a déjà soumis un ou plusieurs Dossiers de Préqualification à ELIA – pour lui demander de confirmer que son Dossier de Préqualification est toujours conforme aux exigences de la section 5.2 et que les informations qu'il contient sont toujours exactes. Au plus tard à l'échéance définie à l'article 7undecies, paragraphe 8, alinéa 5, de la Loi sur l'Électricité, l'Acteur CRM soit :

- Confirme que son Dossier de Préqualification est toujours conforme ; ou

- Indique que son Dossier de Préqualification n'est plus conforme en soumettant un Dossier de Préqualification actualisé avec les données et les documents requis mis à jour conformément aux procédures de la section 5.6.3.

174. Dans le cas où aucune réponse n'est fournie par l'Acteur CRM dans le délai susmentionné, une des situations suivantes s'applique :

- Si la CMU concernée a été préqualifiée à la suite d'une Procédure de Préqualification Standard, la CMU est automatiquement considérée comme « préqualifiée » avec un Volume d'Opt-out égal à zéro MW ; ou

- Si la VCMU concernée a été préqualifiée à la suite d'une Procédure de Préqualification Spécifique, la VCMU est automatiquement considérée comme « préqualifiée » ; ou

- Si la CMU concernée est passée par une Procédure de Préqualification Fast Track, la CMU est considérée comme « rejetée » et la situation est rapportée par ELIA au SPF Économie.

5.6.2 Mises à jour automatiques effectuées par ELIA

175. ELIA met automatiquement à jour certaines informations du Dossier de Préqualification dans les situations décrites ci-dessous et le cas échéant, après notification par l'entité concernée ou la publication des modifications visées dans ces situations.

176. En cas de mise à jour automatique, l'Acteur CRM est notifié par ELIA.

177. À compter de cette notification, l'Acteur CRM dispose de dix Jours Ouvrables pour contester la modification. La modification devient applicable pour la ou les Transactions à venir uniquement si l'Acteur CRM confirme son accord avec la modification ou s'il n'introduit aucune contestation sous ces dix Jours Ouvrables. S'il conteste la modification, ELIA l'invitera à passer par une Procédure de Préqualification Fast Track avec sa CMU ou à archiver le Dossier de Préqualification concerné. Si ces propositions ne lui conviennent pas, l'Acteur CRM suit la procédure de contestation générique décrite au chapitre 14.

178. Indépendamment des mises à jour automatiques qui peuvent être effectuées par ELIA, l'Acteur CRM est seul responsable de la mise à jour en temps opportun des données requises de son Dossier de Préqualification et de continuer à être en conformité avec la loi en vigueur.

179. Une mise à jour d'un Dossier de Préqualification effectuée par ELIA n'affecte en aucun cas les obligations liées à la Capacité Contractée et les paramètres associés répertoriés à l'annexe A du Contrat de Capacité.

5.6.2.1 Mise à jour des volumes

180. Chaque volume associé à une CMU Préqualifiée ou à une CMU qui est passée par la Procédure de Préqualification Fast Track et qui a un Dossier de Préqualification « approuvé » est automatiquement mis à jour par ELIA conformément aux règles de :

- La section 5.4.4 pour les Volumes Éligibles ; ou

- La section 5.4.5 pour les Volumes Éligibles Résiduels ; ou

- La section 5.4.6 pour le Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire ; ou

- La section 5.4.7 pour le Volume Fast Track.

181. Les trois possibilités suivantes illustrent la manière dont ces volumes peuvent être impactés au fil du temps :

- Une évolution des Facteurs de Réduction :

  Les volumes sont automatiquement mis à jour pour les prochaines Mises aux Enchères sur la base de la publication annuelle des Facteurs de Réduction.

- Une adaptation de l'**Accord DSO-Candidat CRM** par le DSO :

Pour les Points de Livraison raccordés au réseau DSO ou raccordés au CDS lorsque le CDS est lui-même raccordé à un réseau DSO, l'Accord DSO-Candidat CRM signé avant la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.2.2.1.4 peut être adapté au fil du temps par le DSO avec l'accord de l'Acteur CRM. Dans ce cas, la Puissance Nominale de Référence communiquée à ELIA lors de la Procédure de Préqualification peut être mise à jour suite à la nouvelle version de l'Accord DSO-Candidat CRM. Dans cette situation, le DSO concerné contacte ELIA via un canal de communication adéquat pour l'informer de la mise à jour de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Les différents volumes seront adaptés par ELIA en conséquence. Dans le cas spécifique où un Point de Livraison n'est plus lié à un Accord DSO-Candidat CRM ou lorsque la Puissance Nominale de Référence correspondante devient égale à zéro, le Candidat CRM est invité par ELIA à supprimer le Point de Livraison correspondant du Dossier de Préqualification (conformément aux règles de la section 5.6.3.2.2.1).

- La détermination par ELIA d'une **Capacité Manquante** :

  Les résultats du Contrôle de la Disponibilité peuvent conduire à la détermination d'une Capacité Manquante. La Capacité Manquante, après application de la procédure de contestation (section 9.6.3), peut conduire à une demande par ELIA d'une mise à jour de la Puissance Nominale de Référence à effectuer par l'Acteur CRM (comme décrit à la section 5.6.3.2.2.1), ou, à défaut, à une adaptation automatique des différents volumes conformément aux règles de la section 9.6.1.

5.6.2.2 Mise à jour de la Catégorie de Capacité et de la Durée du Contrat de Capacité

182. Lorsque la CREG exige une diminution de la Catégorie de Capacité (dans le cas où le Fournisseur de Capacité a conclu un Contrat de Capacité dont la Durée couvre plus d'une Période de Livraison), la Catégorie de Capacité et la Durée du Contrat de Capacité sont adaptées en conséquence une fois que la Catégorie de Capacité mise à jour a été communiquée par la CREG à ELIA.

5.6.3 Mises à jour effectuées par l'Acteur CRM

5.6.3.1 Évolution du formulaire de demande de l'Acteur CRM

183. Un Acteur CRM est autorisé à modifier à tout moment les données ou les documents tels que fournis initialement dans son formulaire de demande. Pour ce faire, l'Acteur CRM ne peut pas passer par l'Interface IT CRM, mais est invité à prendre directement contact avec ELIA par e-mail (customer.crm@elia.be).

5.6.3.2 Évolution du Dossier de Préqualification de l'Acteur CRM

5.6.3.2.1 Principes généraux

184. Toute modification du Dossier de Préqualification soumis par un Acteur CRM est accompagnée d'une date d'entrée en vigueur. Si l'Acteur CRM n'indique aucune date d'entrée en vigueur à ELIA, la modification entre en application à la date de notification des résultats de la préqualification.

185. L'Acteur CRM peut – dans les limites définies ci-dessous – apporter tous les types de modifications au Dossier de Préqualification pour autant que les exigences de la section 5.2.2 soient respectées.

186. Dans le cas où une CMU est liée à un Contrat de Capacité, ces modifications n'impactent jamais les obligations (et les paramètres correspondants répertoriés à l'annexe A du Contrat de Capacité) liées à une Capacité Contractée et respecte les exigences suivantes :

- Le Point de Livraison ajouté à la CMU est un Point de Livraison Existant ; et

- La déclaration de « CMU avec Contrainte Énergétique » (ou de « CMU sans Contrainte Énergétique ») par le Fournisseur de Capacité dans le Dossier de Préqualification associé reste valide et n'est pas influencée par le nouveau Point de Livraison.

187. Aucun Point de Livraison ne peut être ajouté à une CMU liée à un Contrat de Capacité dont la Durée couvre plus d'une Période de Livraison (cf. l'Arrêté Royal fixant les Seuils d'Investissement et les Coûts d'Investissement Éligibles).

188. Un Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU liée à un Contrat de Capacité dont la Durée couvre plus d'une Période de Livraison pour autant que :

- La Catégorie de Capacité de ce Point de Livraison de remplacement n'est pas inférieure à la Durée restante du Contrat de Capacité de la Capacité Contractée à la date de la soumission de la modification ; et

- Le Point de Livraison de remplacement ne fait pas l'objet d'un Contrat de Capacité en cours ; et

- L'émission de CO_2 de la nouvelle CMU (Agrégée) ne dépasse pas l'émission de CO_2 calculée (conformément au règlement (UE) 2019/943) pour la CMU concernée lors de la Procédure de Préqualification ; et

- Le statut actuel de la CMU demeure et n'est pas sujet à modifications.

189. Pour participer à la prochaine Mise aux Enchères, la suppression d'un Point de Livraison faisant partie de la CMU agrégée, s'il est lié à un dossier d'investissement déjà soumis à la CREG, est uniquement possible si elle est introduite par le Candidat CRM ou le Candidat CRM Préqualifié avant le 10 août de l'année de la Mise aux Enchères.

190. Dans ce cas précis, le Candidat CRM peut soumettre un nouveau Dossier de Préqualification à ELIA avec le(s) Point(s) de Livraison supprimé(s) jusqu'au 15 août de l'année de la Mise aux Enchères. ELIA finalise la Procédure de Préqualification dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables, à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.

191. Aucune modification n'est acceptée par ELIA pour un contrat en cours lié à une VCMU.

192. Pour que sa CMU soit considérée comme valide pour une Transaction à venir, l'Acteur CRM est tenu de :

- Rester en conformité avec la loi en vigueur ; et

- Assurer la précision et la pertinence au fil du temps de toutes les informations contenues dans le Dossier de Préqualification associé ; et

- Soumettre toute modification du Dossier de Préqualification associé dans le délai fixé au paragraphe 64.

Il incombe à l'Acteur CRM de tenir dûment compte des modifications des documents officiels qui peuvent avoir un impact sur le Dossier de Préqualification.

5.6.3.2.2 Types de modifications possibles

193. Pour respecter les conditions énoncées au paragraphe 192, l'Acteur CRM peut être amené à modifier les informations contenues dans son Dossier de Préqualification (informations liées à la CMU et/ou au Point de Livraison).

5.6.3.2.2.1 Mise à jour liée à un Point de Livraison

194. Un Acteur CRM peut demander une mise à jour liée à un Point de Livraison chaque fois que nécessaire, pour autant qu'il respecte les exigences du Tableau 1 de la section 5.2.2.1.1 et de la section 5.6.3.2.1.

195. Les mises à jour possibles pour un Point de Livraison sont les suivantes :

- **Ajout de Point de Livraison :** L'Acteur CRM peut ajouter un ou plusieurs Points de Livraison dans une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel).

- **Suppression de Point de Livraison :** L'Acteur CRM peut supprimer un ou plusieurs Points de Livraison d'une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel). Cependant, dans le cas où la CMU est liée à un Contrat de Capacité, la suppression de tous les Points de Livraison qui font partie de cette CMU n'entraînera jamais la suppression du Dossier de Préqualification associé.

- **Transfert de Point de Livraison :** Lorsqu'un Acteur CRM prévoit de transférer son Point de Livraison à un autre Acteur CRM ou à une autre de ses CMU, le Point de Livraison associé est ajouté à la CMU de son nouveau détenteur dès qu'il a été supprimé par l'actuel. Le transfert est donc la combinaison de deux actions : d'abord la suppression du Point de Livraison d'un Dossier de Préqualification et ensuite sa création dans un nouveau dossier[19]. L'ID du Point de Livraison doit rester identique tout au long du transfert (conformément à la section 5.7.1.2).

- **Modification des données du Point de Livraison :** L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à un Point de Livraison. Les données qui peuvent être modifiées sont celles listées dans le Tableau 1 de la section 5.2.2.1.1 pour les Dossiers de Préqualification Standard et dans le Tableau 3 de la section 5.2.2.3 pour les Dossiers de Préqualification Fast Track. Dans le cadre de la modification d'un Point de Livraison, l'Acteur CRM peut également déclencher le recalcul d'une Puissance Nominale de Référence[20] conformément à la 1re, 2e ou 3e méthode.

5.6.3.2.2.2 Mise à jour liée à une CMU

196. Un Acteur CRM peut demander une mise à jour liée à une CMU chaque fois que nécessaire, pour autant qu'il respecte les conditions du Tableau 2 de la section 5.2.2.2.1.

197. Les mises à jour possibles pour une CMU sont les suivantes :

- **Archivage de la CMU :** L'Acteur CRM a la possibilité d'archiver une CMU en archivant le Dossier de Préqualification de la CMU, quel que soit son statut (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle). Un archivage peut également être effectué pendant l'examen du Dossier de Préqualification par ELIA pour interrompre la Procédure de Préqualification. Dans le cas où l'Acteur CRM archive sa CMU parce qu'il ne souhaite plus participer au Service, il suit la Procédure de Préqualification Fast Track avec la CMU concernée, si nécessaire, pour respecter la loi. Si une CMU est associée à un Contrat de Capacité en cours, son Dossier de Préqualification ne peut pas être archivé pendant la Période de Pré-Livraison aux fins du

[19] ELIA se réserve également le droit de supprimer un Point de Livraison – à la suite d'un accord avec l'Utilisateur de Réseau concerné – si la suppression par l'utilisateur initial n'a pas été faite dans des délais raisonnables.
[20] L'adaptation d'une Puissance Nominale de Référence est déclenchée par l'Acteur CRM lui-même. Il n'y pas de recalcul automatique ou périodique prévu par ELIA. Cependant, si ELIA (ou le DSO) constate des différences significatives entre les paramètres d'un Dossier de Préqualification et la réalité, la correction de ces données peut être demandée à l'Acteur CRM.

contrôle pré-livraison et pendant la Période de Livraison aux fins du Contrôle de la Disponibilité. Un Dossier de Préqualification « rejeté » peut également être archivé par ELIA si aucune action n'a été enregistrée par le Candidat CRM pendant six mois à compter de la première date de soumission du Dossier de Préqualification.

- **Transfert de la CMU :** Dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer sa CMU Préqualifiée en transférant le Dossier de Préqualification de la CMU à un autre Acteur CRM, la CMU concernée devra entrer à nouveau à la Procédure de Préqualification complète avec son nouveau détenteur une fois archivée par le détenteur actuel. Le transfert est donc la combinaison de deux actions : d'abord l'archivage de la CMU d'un Dossier de Préqualification et ensuite sa création dans un nouveau dossier. De plus amples informations sur le transfert de la CMU sont disponibles dans le Contrat de Capacité.

- **Modification des données de la CMU :** L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à une CMU dans un Dossier de Préqualification. L'Acteur CRM a également la possibilité d'effectuer une Procédure de Préqualification Fast Track avec une CMU Existante (Préqualifiée) ou avec un Point de Livraison Existant (préqualifié). Étant donné que la Procédure de Préqualification Fast Track ne peut inclure qu'un seul Point de Livraison, chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track est divisé en plusieurs Dossiers de Préqualification. Une CMU qui a suivi une Procédure de Préqualification Fast Track peut également suivre une Procédure de Préqualification Standard. Pour ce faire, le Candidat CRM archive son Dossier de Préqualification Fast Track et crée une nouvelle CMU en suivant la Procédure de Préqualification Standard.

5.6.3.3 Examen des informations soumises

198. ELIA examine la ou les modifications en suivant la même procédure que celle de l'examen des informations soumises pour un nouveau Dossier de Préqualification (comme détaillé à la section 5.3.2).

5.6.3.4 Détermination des volumes

199. Une fois que le Dossier de Préqualification a obtenu le statut « approuvé », ELIA procède à la détermination des volumes conformément aux règles énoncées à la section 5.4, comme suit :

    - Pour une CMU associée à une Procédure de Préqualification Standard :

        - Dans le cas où (au moins une) des modifications nécessite(nt) une nouvelle Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison Existant, ELIA détermine et notifie cette Puissance Nominale de Référence selon la procédure et les délais fixés à la section 5.4.1.1.1. ELIA détermine les autres volumes applicables conformément à la section 5.4.
        - Dans le cas où la ou les modifications n'entraînent aucune nouvelle Puissance Nominale de Référence pour le ou les Points de Livraison Existants, ELIA détermine les autres volumes applicables conformément à la section 5.4.

    - Pour une CMU associée à une **Procédure de Préqualification Spécifique** : comme il n'y a pas de volume à calculer pour une VCMU, cette procédure ne s'applique pas.

    - Pour une CMU associée à une **Procédure de Préqualification Fast Track** : dans le cas où un Acteur CRM modifie sa Puissance Nominale de Référence Fast Track, ELIA détermine le nouveau Volume Fast Track conformément à la section 5.4.7).

5.6.3.5 Notification des résultats de la préqualification

200. ELIA notifie les résultats de la ou des modifications en suivant la même procédure que celle de la notification des résultats de la préqualification pour un nouveau Dossier de Préqualification (comme détaillé à la section 5.5).

201. À partir de cette notification, la ou les modifications entrent en vigueur à partir de :

- La notification des résultats de la préqualification dans le cas où aucune date d'entrée en vigueur n'a été soumise par l'Acteur CRM; ou

- La date d'entrée en vigueur dans le cas où une date d'entrée en vigueur a été soumise par l'Acteur CRM.

Les nouveaux volumes sont effectifs pour les Transactions futures ayant lieu après l'entrée en vigueur de la modification.

5.7. MODULE DE PRÉQUALIFICATION DE L'INTERFACE IT DU CRM

202. Le module de préqualification de l'Interface IT du CRM est une application web.

203. L'accès au module de préqualification de l'Interface IT CRM est octroyé à tous les Détenteurs de Capacité au plus tard le 15 mai 2021.

204. Toutes les communications et les notifications entre un Acteur CRM et ELIA passent par l'Interface IT CRM, sauf celles concernant la modification du formulaire de demande (comme spécifié à la section 5.6.3.1).

5.7.1 Codes d'identification

205. Pour faciliter la communication entre tous les Acteurs CRM, ELIA génère plusieurs ID et les met à la disposition de l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM.

5.7.1.1 ID utilisateur

206. Une fois que le formulaire de demande est approuvé par ELIA, chacune des personnes mentionnée dans les « coordonnées de contact » du formulaire de demande reçoit un ID utilisateur par e-mail et est invitée à créer un mot de passe. Cet ID et ce mot de passe permettent à l'utilisateur d'accéder à l'Interface IT CRM.

5.7.1.2 ID du Point de Livraison

5.7.1.2.1 Exigences générales

207. Lorsqu'un Point de Livraison participe pour la première fois à une Procédure de Préqualification, un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM . Cet ID n'évolue pas avec le statut du Point de Livraison et reste identique quel que soit l'Acteur CRM auquel il appartient. Par conséquent, si ce n'est pas la première fois qu'un Point de Livraison participe à une Procédure de Préqualification, l'ID du Point de Livraison est fourni à ELIA par l'Acteur CRM en personne.

208. Si l'Acteur CRM ne sait pas si le Point de Livraison a déjà participé à une Procédure de Préqualification et/ou ne connaît pas l'ID de ce Point de Livraison[21], il lui incombe de le demander à l'un des acteurs suivants avant d'inclure le Point de Livraison dans son Dossier de Préqualification :

- L'Utilisateur du Réseau dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au TSO ou au DSO ; ou

- L'Utilisateur du CDS en cas de Point de Livraison raccordé au CDS.

209. Si l'Utilisateur du Réseau ou l'Utilisateur du CDS indique à l'Acteur CRM que le Point de Livraison participe à une Procédure de Préqualification pour la première fois, l'Acteur CRM demande la génération d'un ID lors de l'inclusion du Point de Livraison dans le Dossier de Préqualification associé. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de soumettre le Dossier de Préqualification à ELIA ; seule l'inclusion et l'enregistrement du Point de Livraison dans l'Interface IT CRM sont requis. Une fois inclus et enregistré, l'ID du Point de Livraison est visible dans l'Interface IT CRM.

Il incombe alors à l'Acteur CRM de communiquer cet ID à l'Utilisateur du Réseau ou à l'Utilisateur du CDS afin que ceux-ci puissent l'inclure dans la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou la Déclaration de l'Utilisateur du CDS.

210. Si l'Utilisateur du Réseau ou l'Utilisateur du CDS indique à l'Acteur CRM que le Point de Livraison a déjà participé à une Procédure de Préqualification, l'ID correspondant est communiqué au Candidat CRM, qui, à son tour, le fournit à ELIA lors de l'inclusion du Point de Livraison dans le Dossier de Préqualification associé.

5.7.1.2.2 Exigences supplémentaires pour les Points de Livraison raccordés à un réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un réseau DSO

211. Pour répondre aux éventuelles exigences spécifiques qu'un DSO peut avoir, les communications entre un DSO et l'Acteur CRM concernant un Point de Livraison raccordé à un réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé à un réseau DSO sont initiées par l'Acteur CRM avant la soumission du Dossier de Préqualification comprenant le Point de Livraison.

212. Pour initier ces communications, l'Acteur CRM a besoin de l'ID du Point de Livraison. Pour obtenir cet ID, la procédure de la section 5.7.1.2.1 s'applique

5.7.1.3 ID de la CMU

213. Chaque fois qu'une nouvelle CMU est créée dans l'Interface IT CRM, un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM.

5.7.1.4 ID de projet

214. L'ID de projet est la référence utilisée dans la communication entre l'Acteur CRM, ELIA et la CREG concernant le dossier d'investissement.

215. Dès qu'un Acteur CRM a soumis (ou compte soumettre) un dossier d'investissement à la CREG pour sa CMU et dans le cadre de son Dossier de Préqualification, il demande la génération d'un ID de projet dans l'Interface IT CRM ou en fournit un. En effet, dans le cas où plus d'une CMU sont liées au même dossier d'investissement (p. ex. Capacités Liées), l'Acteur CRM crée un ID de projet via l'Interface IT CRM une seule fois ; ceci est fait via la première CMU soumise. Ensuite,

[21] Et, par conséquent, si l'Acteur CRM n'est pas l'Utilisateur du Réseau ou l'Utilisateur du CDS du Point de Livraison.

dans le Dossier de Préqualification de la ou des autres CMU, le Candidat CRM fournit l'ID de projet reçu dans le cadre de la première CMU soumise.

5.7.2 Problèmes informatiques liés au module de préqualification

216. Lorsque l'Acteur CRM identifie un problème lors de la soumission d'informations à ELIA via l'Interface IT CRM pendant une Procédure de Préqualification, les procédures détaillées à la section 15.3 s'appliquent.

5.8. NOTIFICATION À LA CREG

5.8.1 Création du Dossier de Préqualification

217. Si le Candidat CRM a informé ELIA de son intention d'introduire un dossier d'investissement, ELIA communique des informations spécifiques à la CREG à trois reprises :

- À compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans lequel il est indiqué que la CMU est liée à un (ou plusieurs) dossiers d'investissement ; et

- À compter de la notification au Candidat CRM de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU ; et

- À compter de la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM – mais au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle une Mise aux Enchères est organisée pour un Dossier de Préqualification soumis avant le 15 juin de la même année.

218. En cas de problème lors de l'échange automatisé de données entre la CREG et ELIA, ELIA communique les informations requises par e-mail, dans les trois Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification, de la date de notification de la Puissance Nominale de Référence ou de la date de notification des résultats de la préqualification.

Les informations communiquées par ELIA pour chaque CMU sont résumées dans le tableau suivant :

	À partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification	À partir de la date de rejet du Dossier de Préqualification	À partir de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale	À partir de la notification des résultats de la préqualification
ID du Candidat CRM	X	X	X	X
Statut juridique de la société	X			
Nom de la société/Nom du Candidat CRM	X			
Adresse belge de la société/Adresse belge du Candidat CRM	X			
Coordonnées (personne qui servira de point de contact pour la CREG)	X			

ID de projet	X	X	X	X
ID de la CMU	X	X	X	X
ID du ou des Points de Livraison	X	X	X	X
Code EAN du ou des Points de Livraison	x			
Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU	X			
Puissance Nominale de Référence Attendue de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	X			
Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant de la CMU			X	X
Résultats de la préqualification				X
Nombre restant de Périodes de Livraison pour une Durée de Contrat de Capacité (comparé à la Catégorie de Capacité initiale attribuée par la CREG)[22]	X			

Tableau 5. Information communiquée par ELIA à la CREG pendant la Procédure de Préqualification

[22] Le nombre d'années restantes pour une Durée de Contrat de Capacité correspond à la différence entre la Catégorie de Capacité attribuée par la CREG et le nombre d'années pendant lesquelles le Point de Livraison a déjà été contracté.

6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

6.1. INTRODUCTION

Suivant l'instruction du Ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, ELIA organise deux Mises aux Enchères pour chaque Période de Fourniture de Capacité :

Une première Mise aux Enchères quatre ans avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-4 ») ;

Une deuxième Mise aux Enchères un an avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-1 »).

Le but de la procédure de Mise aux Enchères est de déterminer les capacités à contracter par l'intermédiaire du Marché Primaire, par une sélection d'Offres soumises lors de la Mise aux Enchères par des Candidats CRM Préqualifiés pour leur(s) CMU Préqualifiée(s) respective(s).

Ce chapitre est structuré en trois sections.

La section 6.2 détaille la soumission des Offres, en décrivant les règles relatives aux conditions de conformité que les Offres doivent respecter, la procédure de soumission des Offres via l'Interface IT CRM et enfin l'exigence de Volume Éligible (Résiduel).

La section 6.3 précise le clearing de la Mise aux Enchères. Après avoir défini les paramètres et les contraintes réseau qui servent de paramètres d'entrée à une Mise aux Enchères, la section définit la méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères et la méthodologie de rémunération de l'Offre.

La section 6.4 détaille les résultats des Mises aux Enchères.

6.2. SOUMISSION D'OFFRES

219. Chaque Offre est indivisible, ce qui signifie qu'elle peut uniquement être sélectionnée dans son intégralité ou pas du tout.

220. Sous réserve des conditions détaillées aux paragraphes 235 et 236, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées à une ou plusieurs de ses autres Offres. Dans ce cas, les Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres Liées.

221. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées ne peuvent être sélectionnées que conjointement.

222. Sous réserve des conditions détaillées au paragraphe 237, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre ou un ensemble d'Offres Liées comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec une ou plusieurs de ses autres Offres. Dans ce cas, les Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

223. Dans un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, maximum une Offre ou un ensemble d'Offres Liées peut être sélectionné.

6.2.1 Conditions de conformité des Offres

6.2.1.1 Conditions de conformité applicables à toutes les Offres

224. Une Offre concerne une CMU Préqualifiée unique.

225. Une Offre ne concerne pas une CMU qui fait déjà l'objet de cinq Offres.

226. Une Offre soumise lors d'une Mise aux Enchères Y-1 ne peut concerner une CMU Virtuelle.

227. Une Offre comprend :

- Un seul Prix de l'Offre, exprimé en EUR/MW/an avec une précision de 0,01 EUR/MW/an, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 228 et 229 ; et

- Un seul volume positif, exprimé en MW avec une précision de 0,01 MW, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 230, 231 et 232 ; et

- Une seule Durée positive du Contrat de Capacité, exprimée en nombre de Périodes de Fourniture de Capacité avec une précision d'une Période de Fourniture de Capacité, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 233 et 234.

6.2.1.1.1 Prix de l'Offre

228. Le Prix de l'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Global.

229. Le Prix d'une Offre liée à une CMU qui n'est pas assignée par la CREG à une Catégorie de Capacité couvrant plus d'une Période de Fourniture de Capacité, et pour laquelle aucune demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire, conformément à l'Arrêté Royal Méthodologie, n'est soumise ou pour laquelle la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire a été déclarée irrecevable par ELIA, est inférieur ou égal au Prix Maximum Intermédiaire.

6.2.1.1.2 Volume de l'Offre

230. Le volume d'une Offre est supérieur ou égal au seuil de participation minimum en MW, après application du Facteur de Réduction tel que déterminé dans l'Arrêté Royal relatif à l'établissement des critères et modalités d'éligibilité en ce qui concerne les règles relatives au seuil minimal et au cumul des mesures d'aides.

231. Le volume d'une Offre est inférieur ou égal au Volume Éligible de la CMU ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

232. Le volume d'une Offre dont la Durée du Contrat de Capacité est supérieure à une Période de Fourniture de Capacité, est égal au Volume Éligible de la CMU ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

6.2.1.1.3 Durée du Contrat de Capacité

233. Pour les CMU qui sont assignées à une Catégorie de Capacité par la CREG, la Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est inférieure ou égale au nombre maximum de Périodes de Fourniture de Capacité qui correspondant à la Catégorie de Capacité. Dans les autres cas, la Durée du Contrat de Fourniture de Capacité d'une Offre est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

234. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre liée à une CMU Virtuelle est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

6.2.1.2 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres Liées et aux Offres s'excluant mutuellement

235. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées :

- Ne se rapportent pas à la même CMU ;
- Concernent des CMU du même Candidat CRM Préqualifié ;
- Se rapportent à la même Mise aux Enchères ;
- Ont le même Prix d'Offre ;
- Sont liées à des CMU qui forment des Capacités Liées.

236. Une Offre ne peut faire partie que d'un seul ensemble d'Offres Liées.

237. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement portent sur des CMU du même Candidat CRM Préqualifié et concernent la même Mise aux Enchères.

6.2.1.3 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres relatives aux CMU Additionnelles faisant l'objet d'un accord technique

238. Le volume d'une Offre relative à une CMU Additionnelle qui fait l'objet d'un accord technique conformément à la Procédure de Raccordement telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral, est égal au Volume Éligible de la CMU ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

239. Une Offre ou un ensemble d'Offres Liées concernant une ou plusieurs CMU Additionnelles qui font l'objet d'un accord technique conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral doit être conforme à la configuration technique spécifiée dans un EDS lié pour lequel il existe un accord technique entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau associé au Point de Fourniture.

6.2.2 Soumission d'Offres via l'Interface IT CRM

240. Les Candidats CRM Préqualifiés utilisent l'Interface IT CRM pour la soumission de leur(s) Offre(s). Les Candidats CRM Préqualifiés sont autorisés à accéder à l'interface à partir du 1er septembre à 9:00 am.

241. ELIA intègre un contrôle de conformité dans l'Interface IT CRM sous la forme d'un processus automatisé qui vérifie si les Offres sont conformes. Une Offre est conforme si elle respecte toutes les conditions énumérées à la section 6.2.1.

6.2.2.1 Statut de l'Offre

242. Dans l'Interface IT CRM, une Offre peut avoir le statut « sauvegardée », « soumise », « annulée » ou « sélectionnée ».

6.2.2.1.1 Statut « sauvegardée »

243. Un Candidat CRM Préqualifié peut sauvegarder des Offres dans l'Interface IT CRM à partir du 1er septembre à 9:00 am, jusqu'à la date limite de soumission des Offres indiquée au paragraphe 254.

244. Les Offres qui sont sauvegardées dans l'Interface IT CRM se voient attribuer le statut « sauvegardée ».

245. À partir du moment où une Offre obtient le statut « sauvegardée », le prix de l'Offre reste crypté tant que le clearing de la Mise aux Enchères n'a pas été effectué ; il n'est donc pas visible par une personne ou un outil informatique. À titre d'exception, une clé de décryptage est fournie pour les processus informatiques qui exécutent les contrôles de conformité décrits au paragraphe 241 ou qui effectuent le clearing de la Mise aux Enchères détaillée à la section 6.3.

246. Un Candidat CRM Préqualifié peut initier un contrôle de conformité tel que décrit au paragraphe 241 pour ses Offres ayant le statut « sauvegardée », dans l'Interface IT CRM. Une fois le contrôle de conformité terminé, il sera indiqué dans l'Interface IT CRM si les Offres ont passé avec succès le contrôle de conformité. Si les Offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, le Candidat CRM Préqualifié est informé du (des) motif(s) de cette non-conformité via l'Interface IT CRM.

6.2.2.1.2 Statut « soumise »

247. Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre ses Offres portant le statut « sauvegardée » dans l'Interface IT CRM entre le premier Jour Ouvrable tombant après le 15 septembre à 9:00 am et la date limite de soumission des Offres indiquée au paragraphe 254. Lors de la soumission des Offres dans l'Interface IT CRM, un contrôle de conformité tel que décrit au paragraphe 241 est effectué.

248. Les Offres soumises qui passent avec succès le contrôle de conformité obtiennent le statut « soumise ».

249. Les Offres soumises qui ne réussissent pas le contrôle de conformité conservent le statut « sauvegardée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Préqualifié est informé du motif de cette non-conformité via l'Interface IT CRM.

250. Chaque fois qu'une Offre d'un Candidat CRM Préqualifié obtient le statut « soumise » dans l'Interface IT CRM, ELIA communique par e-mail à ce Candidat CRM Préqualifié un aperçu de toutes ses Offres ayant le statut « soumise ».

251. Entre le premier Jour Ouvrable tombant après le 15 septembre et la date limite de soumission des Offres indiquée au paragraphe 254, ELIA effectue quotidiennement un contrôle de conformité tel que décrit au paragraphe 241 sur l'ensemble des Offres de l'Interface IT CRM portant le statut « soumise ». Si les Offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, elles obtiennent le statut « sauvegardée » ou « annulée » si la situation décrite au paragraphe 252 s'applique, et le Candidat CRM Préqualifié en est informé par e-mail. Le Candidat CRM Préqualifié peut prendre connaissance du (des) motif(s) de la non-conformité de ses Offres sur l'Interface IT CRM.

6.2.2.1.3 Statut « annulée »

252. Les Offres ayant le statut « sauvegardée » ou « soumise » au sujet desquelles on découvre – lors d'un contrôle de conformité initié par le Candidat CRM Préqualifié de la manière décrite au paragraphe 246, à la soumission d'une Offre de la manière décrite au paragraphe 247 ou lors des contrôles de conformité effectués par ELIA de la manière décrite au paragraphe 251 – qu'elles concernent une CMU qui a entre-temps été supprimée de la Procédure de Préqualification, se voient attribuer le statut « annulée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Préqualifié est informé par e-mail.

6.2.2.1.4 Statut « sélectionnée »

253. Après le clearing de la Mise aux Enchères décrit à la section 6.3, les Offres peuvent se voir attribuer le statut « sélectionnée », de la manière décrite au paragraphe 290.

6.2.2.2 Date limite de soumission d'Offres

254. La date limite de soumission des Offres est fixée au 30 septembre à 5:00 pm sauf si la procédure de fallback décrite au paragraphe 257 s'applique.

255. Seules les Offres ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que précisée au paragraphe 254 sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères tel que décrit à la section 6.3.

256. ELIA rappelle automatiquement aux Candidats CRM Préqualifiés la future date limite de soumission des Offres, et ce, à deux reprises au minimum : une fois une semaine avant la date limite de soumission des Offres et une fois vingt-quatre heures avant la date limite de soumission des Offres.

257. La procédure de fallback décrite dans la section 15.4.1 s'applique en cas de problème imputable à ELIA avec pour conséquence qu'un Candidat CRM Préqualifié ne sera pas en mesure de soumettre ses Offres à la date limite de soumission des Offres indiquée au paragraphe 254.

6.2.3 Exigence de Volume Éligible (Résiduel)

258. Un Candidat CRM Préqualifié est tenu de proposer dans la Mise aux Enchères au moins une fois la totalité du Volume Éligible de ses CMU Préqualifiées ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour ces CMU, le Volume Éligible Résiduel. Pour se conformer à cette exigence, le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que spécifiée au paragraphe 254 doit être égal au Volume Éligible d'une CMU, ou si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

259. Pour chaque CMU Préqualifiée, ELIA détermine le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres relatives à cette CMU ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que spécifiée au paragraphe 254, en tenant compte des contraintes qui découlent de la relation d'exclusivité mutuelle entre les Offres.

260. ELIA informe la CREG lorsqu'un Candidat CRM Préqualifié ne respecte pas l'exigence décrite au paragraphe 258.

6.3. CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES

261. À compter de la date limite de soumission des Offres fixée au paragraphe 254, ELIA procède au clearing de la Mise aux Enchères selon la méthodologie décrite à la section 6.3.3.

6.3.1 Offres dummy

262. L'objectif des Offres dummy est de corriger le volume à acquérir lors d'une Mise aux Enchères, sur la base des informations reçues lors de la Procédure de Préqualification qui n'étaient pas encore connues lors de la calibration de la Courbe de Demande, suivant la description de l'Arrêté Royal Méthodologie. Dans le cas d'une Offre dummy conditionnelle telle que décrite au paragraphe 265, cette correction de volume dépend également de la sélection d'Offres pendant le clearing de la Mise aux Enchères.

263. Les Offres dummy n'ont pas de Prix d'Offre ni de Durée du Contrat de Capacité et n'entraînent aucune obligation contractuelle pour les Candidats CRM Préqualifiés.

264. Une Offre dummy est créée par ELIA pour chaque Mise aux Enchères, avec un volume égal à la somme des Volumes d'Opt-out réduits liés à cette Mise aux Enchères classés « IN ». Le Volume d'Opt-out réduit est calculé en multipliant le Volume d'Opt-out par le Facteur de Réduction applicable à la CMU et à la Mise aux Enchères à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte.

265. ELIA crée une Offre dummy conditionnelle pour chaque Mise aux Enchères et pour chaque Volume d'Opt-out qui relève des descriptions figurant au paragraphe 148 ou 151, avec un volume égal au Volume d'Opt-out multiplié par le Facteur de Réduction applicable à la CMU et à la Mise aux Enchères à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte.

6.3.2 Contraintes réseau

6.3.2.1 Définitions et procédure

266. Comme stipulé à l'article 7undecies §12 de la Loi Électricité, une Mise aux Enchères respecte les capacités techniques du réseau de transport d'électricité et est conforme à la procédure de raccordement définie dans le Règlement Technique Fédéral. À cette fin, les contraintes réseau sont définies dans la présente section, ainsi que les étapes de leur procédure annuelle de calcul et d'application, lesquelles sont nécessaires aux Mises aux Enchères tant Y-4 que Y-1.

Les contraintes réseau sont des limitations de la combinaison de CMU pour une capacité de raccordement additionnelle dans le cadre du CRM, capacité indiquée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification, lesquelles se basent sur l'infrastructure de réseau attendue et ses conditions déterminées par le scénario de référence utilisé pour calibrer la Courbe de Demande afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères opérationnels et de marché. Les CMU individuelles qui nécessitent une capacité de connexion supplémentaire sont déterminées par ELIA via la Procédure de Préqualification , alors que la faisabilité de combiner plusieurs CMU n'est vérifiée que par la phase de calcul des contraintes réseau.

Les contraintes réseau externes sont des contraintes de tiers (Fluxys ou (C)DSOs) autres que celles calculées par ELIA. Les contraintes réseau externes peuvent provenir des réseaux Fluxys ou (C)DSO dans le cas où plusieurs CMU d'une capacité de raccordement additionnelle dans le cadre CRM, telle qu'indiquée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification, sont combinées selon un résultat potentiel du clearing de la Mise aux Enchères générant un résultat irréalisable compte tenu de l'évolution attendue des réseaux tiers.

Phase de calcul

- La phase de calcul commence le 15 juin et prend fin le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule. Pendant la phase de calcul, ELIA identifie les contraintes du réseau public de transport d'électricité de l'infrastructure de réseau prévue pour la Mise aux Enchères concernée à prendre en considération lors du clearing de la Mise aux Enchères. Les facteurs utilisés pour l'identification des contraintes réseau sont décrits à la section 6.3.2.3 et la méthodologie de calcul est indiquée à la section 6.3.2.26.3.2.2.

- Pendant la phase de calcul, ELIA peut recevoir des contraintes réseau externes d'un tiers (DSO, Fluxys ou CDSOs), sous réserve des conditions énoncées au point 6.3.2.4.

- Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères Y-1 et Y-4 sont organisées, ELIA détermine les contraintes réseau pour chaque Mise aux Enchères respectivement. ELIA prend également en compte la ou les CMU de la Mise aux Enchères Y-1 pour le calcul des contraintes réseau de la Mise aux Enchères Y-4 pendant la phase de calcul et ne conserve que les contraintes réseau pertinentes pour le clearing de la Mise aux Enchères Y-4, sur la

base de la ou des CMU sélectionnées de la Mise aux Enchères Y-1 pendant la phase d'application.

Phase d'application

- La phase d'application commence le 15 septembre et prend fin le 15 octobre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule. Pendant la phase d'application, ELIA applique les contraintes réseau et les contraintes réseau externes déterminées et les met en œuvre dans l'algorithme de Mise aux Enchères utilisé dans le cadre du clearing de la Mise aux Enchères afin de s'assurer que les ensembles de combinaisons inacceptables de CMU ne peuvent être retenus.

- Le plus tôt possible après le 15 septembre et au plus tard le 30 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, ELIA soumet les contraintes réseau calculées (y compris les contraintes réseau externes détaillées à la section 6.3.2.26.3.2.2) à la CREG et aux autres autorités de régulation régionales concernées, ainsi qu'à l'auditeur désigné par la CREG, le cas échéant.

6.3.2.2 Méthodologie de Calcul relative aux contraintes du réseau de transport d'électricité

267. ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour les CMU ayant des raccordements de capacité existants (c'est-à-dire pour lesquelles la notification opérationnelle finale définie dans le règlement (UE) 2016/631 existe au moment où la Procédure de Préqualification commence) ni pour les raccordements de capacité déjà attribués sur la base d'un accord de raccordement et dont aucune participation au CRM n'a été confirmée suivant la procédure exposée dans le Règlement Technique Fédéral. ELIA calcule les contraintes réseau sur la base des facteurs mentionnés dans les Règles de Fonctionnement (voir détail à la section 6.3.2.3).

ELIA calcule et applique les contraintes réseau au sein de l'algorithme de Mise aux Enchères pour le clearing de la Mise aux Enchères en application des dispositions européennes et belges relatives à la planification du réseau électrique et à l'exploitation future du réseau électrique.

ELIA applique une méthodologie par étapes pour déterminer et appliquer les contraintes réseau. Ses résultats sont communiqués à la CREG et à l'ensemble des autorités de régulation régionales concernées au début de la phase d'application dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre. Cette méthodologie est décrite ci-dessous en quatre étapes :

Étape 1) Les contraintes réseau sont déterminées sur la base des informations d'ELIA concernant les conditions futures du réseau de référence, par exemple l'état attendu du réseau public de transport d'électricité, pertinentes pour la Mise aux Enchères concernée, conformément aux règles suivantes :

- ELIA utilise, comme condition du réseau de référence, les flux d'électricité déterminés par le scénario de référence pour calibrer le volume à acquérir par le biais du CRM, tel que défini dans l'Arrêté Royal, article 7undecies §2 de la Loi Électricité. ELIA prend en compte, à titre de sensibilité spécifique pour ce scénario de référence, une modification des flux d'électricité, si cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de l'emplacement, de la taille et de la technologie des combinaisons de CMU spécifiques controlées par rapport à la combinaison de CMU envisagée dans le scénario de référence ou pour s'assurer que le clearing du CRM n'aura pas d'impact négatif sur la conformité du réseau de transport belge au règlement (UE) 2019/943, art. 16.

- ELIA tient compte des mises hors service (ou des réductions de capacité) des raccordements de capacité existants que si elles ont été annoncées avant le 15 juin de l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères concernée a lieu dans une notification définitive de fermeture (ou de réduction de capacité), sous les conditions de l'article 4bis de la Loi Électricité, ou s'il existe des obligations légales applicables à la mise hors service ou au retrait progressif

d'unités de production d'électricité existantes. Si une CMU a des conditions spécifiées dans son accord technique, alors ELIA prend ces conditions en considération dans le réseau de référence pour la détermination des contraintes réseau, le cas échéant.

- ELIA utilise l'état actuel et les prévisions les plus récentes (connues au 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule) des projets d'infrastructure de réseaux planifiés et approuvés tels que repris dans le dernier Plan fédéral de développement et dans les Plans régionaux d'investissement, y compris les nouveaux utilisateurs du réseau potentiels, conformément au Règlement Technique Fédéral. Le réseau de référence servant à déterminer les contraintes réseau peut s'écarter du réseau de référence utilisé pour le scénario de référence afin de calibrer le volume à acquérir par le biais du CRM, tel que défini dans l'Arrêté Royal, article 7undecies §2 de la Loi Électricité.

- ELIA transmet à la CREG pour information, avant la phase de calcul, une communication répertoriant tous les projets d'infrastructure de réseau pertinents pour les contraintes réseau dont le calendrier est retardé par rapport au calendrier du Plan fédéral de développement, le cas échéant, qui risquent d'avoir une incidence sur les contraintes réseau applicables au réseau de référence et aux réseaux associés.

- Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau – dont le retard est connu avant la phase de calcul – serait une condition préalable nécessaire à la combinaison de plusieurs CMU au début de la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée, cette situation sera prise en considération dans le réseau de référence, ce qui signifie que cette combinaison de CMU ne pourra pas être sélectionnée lors du clearing de la Mise aux Enchères. Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau – dont le retard est connu avant la phase de calcul du réseau – ne serait pas une condition préalable stricte à la combinaison de plusieurs CMU au début de la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée, cette combinaison de CMU pourra être sélectionnée dans le cadre du clearing de la Mise aux Enchères tant que la faisabilité du projet d'infrastructure du réseau à un stade ultérieur restera garantie, même en cas de sélection de la combinaison de CMU susmentionnée.

Étape 2) ELIA applique une méthodologie combinatoire qui consiste à vérifier la faisabilité du réseau – tenant compte des facteurs de contrainte sur le réseau public de transport d'électricité (voir détails à la section 6.3.2.3) et conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral – de toutes les combinaisons pertinentes de CMU Préqualifiées pour une capacité de raccordement additionnelle sur le réseau de référence pour la Mise aux Enchères concernée. ELIA évalue ces combinaisons de CMU individuellement afin de déduire quelles combinaisons de CMU sont irréalisables et constituent des contraintes réseau individuelles.

Étape 3) ELIA établit une matrice de combinaisons comprenant la plus petite proportion possible de combinaisons de CMU irréalisables afin d'éviter les informations redondantes. La matrice résume et combine toutes les informations de chaque contrainte réseau individuelle (celles calculées par ELIA et celles éventuellement reçues de Fluxys ou d'un (C)DSO) dans le format de tableau présenté à la section 6.3.2.5. Pour chaque combinaison irréalisable dans le cadre du réseau public de transport d'électricité, ELIA indique la raison technique de la non-acceptation sur la base des facteurs de contrainte réseau (voir détail à la section 6.3.2.3). ELIA communique la matrice de combinaisons à la CREG et aux autorités de régulation régionales concernées, ainsi qu'à l' auditeur désigné par la CREG, le cas échéant.

Étape 4) Au cours de la phase d'application, ELIA applique toutes les contraintes du réseau de transmission calculées et les contraintes externes du réseau et les exécute en conséquence dans l'algorithme de Mise aux Enchères.

6.3.2.3 Facteurs de contrainte du réseau de transport d'électricité

268. Les facteurs techniques déterminants des contraintes du réseau de transport d'électricité peuvent être classés comme suit :

- Sécurité du réseau : ELIA applique des règles visant à garantir la sécurité du réseau électrique global sans nécessiter de redistribution structurelle. Ces règles respectent toutes les législations européennes et belges pertinentes en matière de planification du réseau électrique et de fonctionnement futur du réseau et du marché de l'électricité.

- Limitations d'espacement physique : ELIA détermine toutes les limitations connues liées à l'espace physique disponible sur les terrains disponibles des postes concernés, qui sont nécessaires au raccordement prévu de la Capacité Additionnelle.

6.3.2.4 Contraintes réseau externes

269. ELIA intègre à la Mise aux Enchères les contraintes réseau externes dans la mesure où elles sont définies dans le cadre juridique et réglementaire approprié applicable à Fluxys ou aux (C)DSO et où elles sont fournies par le tiers à temps et selon le format spécifié en relation avec la procédure et les règles de Mise aux Enchères.

270. Les tiers (Fluxys ou (C)DSO) fournissant des contraintes réseau externes, comme défini à la section 6.3.2.1, notifient à ELIA l'approbation par l'autorité de régulation concernée, de tout type de contrainte réseau externe distinct au plus tard avant le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée a lieu. ELIA n'est pas responsable de la détermination du calcul des contraintes externes.

271. ELIA ne peut être tenue pour responsable de l'exactitude du contenu de ces contraintes réseau externes.

272. La procédure de validation des contraintes réseau externes se compose de deux volets :

- Le tiers (Fluxys ou les (C)DSOs) informe ELIA de tout type de contrainte externe qu'il doit appliquer avant le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule. Dans le même temps, le tiers fournit la confirmation écrite de l'autorité de régulation concernée que ces types de contraintes réseau peuvent être appliqués à la Mise aux Enchères. ELIA n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'acceptation de la méthodologie de calcul, les résultats calculés et l'acceptation de leur application au sein de l'algorithme de Mise aux Enchères pendant la phase d'application. ELIA est uniquement responsable de l'application adéquate des informations reçues. Le tiers concerné fournit à ELIA les contraintes réseau externes réelles calculées à appliquer dans l'algorithme de Mise aux Enchères avant le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères envisagée se déroule.

- ELIA vérifie si les contraintes réseau externes reçues respectent le format requis (conformément à la section 6.3.2.5). Au plus tard le 30 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA notifie et transmet aux autorités de régulation concernées, ainsi qu'à l'auditeur désigné par la CREG (le cas échéant), les propositions de contraintes réseau externes reçues. ELIA inclut dans la matrice de combinaisons (voir détail à la section 6.3.2.2) toute contrainte réseau externe valable qui a été reçue à temps et qui respecte le format des contraintes réseau.

6.3.2.5 Format des contraintes réseau

273. Une contrainte réseau, ainsi qu'une contrainte réseau externe, revêt la forme d'une combinaison de CMU précises qui mènerait à un résultat de Mise aux Enchères inacceptable. Le tableau ci-dessous illustre ce cas de figure en dressant la liste des combinaisons non acceptables pour trois CMU :

CMU 1	CMU 2	CMU 3	Motif de non-acceptabilité de la combinaison
1	1	0	Par exemple surcharge de la ligne X
1	0	1	Par exemple, espace insuffisant au poste X

Tableau 6 : Illustration résumant 2 contraintes réseau pour 3 CMU sous forme de tableau

Les contraintes réseau présentées dans ce format de tableau seront combinées dans une matrice de combinaisons telle que détaillée à la section 6.3.2.2.

6.3.3 Méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères

274. La méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères comprend deux phases. La phase d'optimisation détaillée à la section 6.3.3.1 est exécutée dans tous les cas. Les règles décisives détaillées à la section 6.3.3.2 ne sont appliquées que si plusieurs combinaisons équivalentes d'Offres résultent de la phase d'optimisation.

275. Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères tant Y-1 que Y-4 sont organisées, ELIA applique d'abord la méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères à la Mise aux Enchères Y-1 et ensuite à la Mise aux Enchères Y-4.

276. Le volume de l'Offre dummy relative à la Mise aux Enchères Y-4 est majoré de la somme des volumes des Offres ayant une Durée du Contrat de Capacité supérieure à trois Périodes de Fourniture qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 dont le clearing est effectué la même année.

6.3.3.1 Phase d'optimisation

277. La phase d'optimisation identifie la combinaison d'Offres ou les diverses combinaisons d'Offres équivalentes qui répondent au mieux à l'objectif décrit dans cette section.

278. La Courbe de Demande et les Offres dummy détaillées à la section 6.3.1, qui sont utilisées comme données d'entrée pour la phase d'optimisation, sont approximées par ELIA afin d'obtenir une précision de 0,01 EUR/MW/an et de 0,01 MW.

279. ELIA recherche la combinaison d'Offres qui maximise l'excédent économique, lequel est égal à la différence entre :

- La disposition à payer pour un volume de capacité égal à la somme des volumes de toutes les Offres envisagées dans la combinaison, calculée en tant que zone située sous la Courbe de Demande jusqu'à ce volume de capacité ; et

- Le coût de la proposition d'un volume de capacité égal à la somme des volumes de toutes les Offres envisagées dans la combinaison, calculé comme le volume d'Offre multiplié par le Prix d'Offre, totalisé sur l'ensemble des Offres envisagées dans la combinaison.

280. Lorsque plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes d'excédent économique, ELIA recherche la combinaison d'Offres donnant le volume de capacité le plus élevé calculé en tant que somme des volumes de toutes les Offres envisagées dans la combinaison.

281. ELIA ne prend en compte que les combinaisons d'Offres qui respectent les exigences suivantes :

- La combinaison d'Offres comprend l'Offre dummy décrite au paragraphe 264 ;

- La combinaison d'Offres comprend les Offres dummy conditionnelles décrites au paragraphe 265 lorsqu'aucune Offre n'est incluse dans la combinaison relative à une autre CMU avec un EDS dans lequel la conditionnalité telle que décrite au paragraphe 148 ou 151 est incorporée

;

- La combinaison d'Offres – pour une Mise aux Enchères Y-4 succédant à une Mise aux Enchères Y-1 réalisée la même année, y compris les Offres liées à des CMU Additionnelles soumises à un accord technique qui ont été sélectionnées dans la Mise aux Enchères Y-1 – n'enfreint aucune contrainte réseau, les contraintes réseau étant déterminées selon la section 6.3.2 ;

- La somme des volumes des Offres relatives aux CMU Virtuelles incluses dans la combinaison d'Offres n'est pas supérieure au volume maximal de Capacité Non-prouvée déterminé par le Ministre conformément à l'article 7undecies §6 de la Loi Électricité.

282. Si la phase d'optimisation aboutit à une combinaison unique d'Offres supérieure à toutes les autres combinaisons d'Offres envisagées, le clearing de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

6.3.3.2 Règles décisives (tie-breaking rules)

283. Les règles décisives (tie-breaking rules) suivantes s'appliquent de manière séquentielle jusqu'à ce qu'une combinaison unique d'Offres soit retenue. Lorsqu'une combinaison unique est trouvée, le clearing de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

6.3.3.2.1 Règle décisive 1 : Émissions de dioxyde de carbone

284. La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par les émissions de dioxyde de carbone (CO_2) les plus faibles. Celles-ci sont calculées en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des facteurs d'émission (en gCO2/kWh) des CMU auxquelles les Offres envisagées dans la combinaison se rapportent.

6.3.3.2.2 Règle décisive 2 : Durée du Contrat de Capacité

285. La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par la Durée du Contrat de Capacité la plus courte, calculée en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des Durées des Contrats de Capacité (en nombre d'années) des Offres envisagées dans la combinaison.

6.3.3.2.3 Règle décisive 3 : Premier arrivé, premier servi

286. Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique comme suit :

a) Trier toutes les Offres uniques de toutes les combinaisons d'Offres restantes sur la base de leur date/heure de soumission ;

b) Parcourez la liste d'Offres triées, de la première Offre soumise à la dernière Offre soumise :

i. Vérifier si l'Offre est incluse dans une combinaison d'Offres. Si tel n'est pas le cas, cette combinaison d'Offres est rejetée ;

ii. Poursuivre jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule combinaison d'Offres.

6.3.4 Méthodologie de la rémunération des Offres

287. ELIA applique une méthodologie de rémunération des Offres « pay-as-bid », ce qui signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée est égal à son Prix d'Offre.

288. Le prix attribué à une Offre sélectionnée n'est ni indexé ni révisé pendant la Durée du Contrat de Capacité.

6.4. RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES

289. Après la finalisation du clearing de la Mise aux Enchères, la liste des Offres sélectionnées est soumise à la CREG pour validation.

290. Une fois les résultats validés, ELIA informe chaque Candidat CRM Préqualifié de la sélection des Offres qu'il a soumises. Les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » dans l'Interface IT CRM.

291. Les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés comme décrit dans 16.4.

292. Toute contestation des résultats de la Mise aux Enchères doit être fait conformément aux dispositions du chapitre 14.

293. La procédure de fallback décrite à la section 15.4.3 s'applique en cas de problème empêchant la détermination des résultats de la Mise aux Enchères.

7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ

294. À partir du moment où une Transaction est confirmée (à la suite soit d'une sélection dans le cadre de la Mise aux Enchères, soit d'un transfert validé d'obligation via le Marché Secondaire), un nouveau Contrat de Capacité doit être signé entre le Candidat CRM Préqualifié et ELIA

295. La signature d'un Contrat de Capacité par le Candidat CRM Préqualifié a lieu soit :

- Dans un délai de quarante Jours Ouvrables à compter de la Date de Validation de la Transaction, si la signature d'un Contrat de Raccordement n'est pas imposée à titre de prérequis ; soit

- Dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la signature du Contrat de Raccordement.

296. La signature d'un Contrat de Raccordement est un prérequis pour les Capacités Contractées pour toute CMU Additionnelle qui, dans le cadre de son Dossier de Préqualification, doit avoir un accord technique signé avec ELIA.

297. La signature par ELIA du Contrat de Capacité survient dans les trente Jours Ouvrables après réception du Contrat de Capacité signé par le Candidat CRM Préqualifié. Dès que le Contrat de Capacité est signé, ELIA le notifie au Fournisseur de Capacité par e-mail.

298. Dans le cas où aucun Contrat de Capacité n'est signé dans les délais indiqués aux paragraphes 295 à 298, le montant suivant est exigé à titre de pénalité appliquée au Candidat CRM : 10.000 € pour chaque MW attribué pour lequel aucun Contrat de Capacité n'est signé.

299. Les actions qu'ELIA peut entreprendre à la suite d'un non-paiement de cette pénalité financière sont décrites à la section 11.2.3.

8 CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.1. INTRODUCTION

Le but du contrôle de pré-fourniture est de faire en sorte que la Capacité Totale Contractée d'une CMU devienne effectivement disponible (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) ou reste effectivement disponible (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Existante) dès le début de la Période de Transaction.

Les contrôles de pré-fourniture sont effectués par ELIA pendant la Période de Pré-fourniture (définie à la section 8.2) sur la base des données de mesure quart-horaire (lorsqu'elles sont disponibles), des informations communiquées par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels ou des résultats de préqualification mis à jour. Le contrôle de pré-fourniture respecte les modalités décrites dans la section 8.3 et suit une procédure en quatre étapes qui peut varier en fonction du statut de la CMU (existante, additionnelle ou virtuelle).

Lors de la première étape, ELIA détermine l'Obligation de Pré-fourniture du Fournisseur de Capacité (section 8.4.1). Elle est ensuite comparée à la Puissance de Pré-fourniture Mesurée (lorsque des données de mesure quart-horaire sont disponibles), aux informations partagées avec ELIA par le biais des rapports trimestriels (section 8.3.3) ou aux résultats de préqualification mis à jour qui indiquent un Volume Manquant (section 8.4.2). Un Volume Manquant entraîne des pénalités financières (section 8.4.3.1) et peut également avoir un impact sur la (les) Période(s) de Transaction initiale(s) (section 8.4.3.3). Enfin, les résultats du contrôle pré-fourniture sont communiqués au Fournisseur de Capacité (section 8.4.4).

8.2. DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE

300. Une Période de Pré-fourniture est toujours liée à une Période de Fourniture. Une Période de Pré-fourniture commence par la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 pour la Période de Fourniture correspondante et se termine par le début de la Période de Fourniture.

301. Il y a autant de Périodes de Pré-fourniture que de Périodes de Fourniture. Chaque Période de Pré-fourniture se compose de deux phases.

302. La phase 1 commence par la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 pour la Période de Fourniture et se termine le 31 août Y-2. La phase 2 commence à la fin de la phase 1 et se termine au début de la Période de Fourniture, le 31 octobre de l'année Y.

303. Compte tenu de l'impact possible d'un contrôle pré-fourniture sur une Période de Transaction initiale (voir section 8.4.3.3), une CMU Additionnelle peut se retrouver dans plusieurs Périodes de Pré-Fourniture. Par conséquent, elle fait l'objet de plusieurs contrôles pré-fourniture au cours de la phase 1 et peut se voir infliger des pénalités à chaque fois (jusqu'à concurrence du plafond de pénalité détaillé à la section 8.4.3.2). Pour illustrer ce principe, un exemple est présenté à l'annexe 18.2.2.

8.3. MODALITÉS DU CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

8.3.1 Moments de contrôle

304. Pour chaque Période de Pré-fourniture, ELIA effectue son contrôle pré-fourniture sur une CMU à la fois (ou sur une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées). Ce contrôle intervient à deux occasions :

- À la fin de la phase 1 de la Période de Pré-fourniture (ci-après désignée moment de contrôle $t_{contrôle\,1}$ ou $t_{contrôle\,1}$), le 31 août Y-2 ; et
- À la fin de la phase 2 de la Période de Pré-fourniture (ci-après désignée moment de contrôle $t_{contrôle\,2}$ ou $t_{contrôle\,2}$), le 31 octobre de l'année Y.

305. Un exemple de détermination des moments de contrôle est donné à l'annexe 18.2.1.

8.3.2 Capacité Totale Contractée

306. ELIA vérifie, par le biais d'un contrôle pré-fourniture, si la Capacité Totale Contractée d'une CMU est effectivement (si la (les) Capacité(s) Totale(s) Contractée(s) est (sont) associée(s) à une CMU Existante) ou devient (si la (les) Capacité(s) Totale(s) Contractée(s) est (sont) associée(s) à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) disponible dès le début de la Période de Fourniture correspondante.

307. La Capacité Totale Contractée d'une CMU soumise à un contrôle pré-fourniture (ci-après $Capacité\,Totale\,Contractée\ (CMU,\ DP)$) correspond à la somme des Capacités Contractées de la CMU respectant les conditions suivantes :

- La Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture ; et
- La Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture ; et
- La Période de Transaction correspondante n'a pas commencé au moment du contrôle pré-fourniture ($t_{contrôle\,1}$ ou $t_{contrôle\,2}$).

308. Les Transactions résultant du Marché Primaire et du Marché Secondaire sont prises en compte pour déterminer la Capacité Contractée Totale d'une CMU.

309. Pour illustrer la détermination de la Capacité Totale Contractée d'une CMU, plusieurs exemples sont donnés à l'annexe 18.2.1.

8.3.3 Rapports trimestriels

310. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, le Fournisseur de Capacité envoie des rapports trimestriels à ELIA via l'Interface IT CRM, au cours de la période suivante et tout au long de la Période de Pré-fourniture.

a. Du 30 janvier au 14 février ;
b. Du 30 avril au 14 mai ;
c. Du 30 juillet au 14 août ;
d. Du 30 octobre au 14 novembre.

311. Le Fournisseur de Capacité envoie le premier rapport trimestriel au cours de la première période suivant la première Date de Validation de la Transaction couverte à la détermination de la Capacité Totale Contractée selon le paragraphe 307.

312. Un rapport trimestriel porte sur une CMU (ou plusieurs CMU en cas de Capacités Liées) et sa Capacité Totale Contractée telle que déterminée au paragraphe 307. Un rapport trimestriel se compose d'un seul document qui évolue au fil du temps. Chaque fois qu'il est transmis à ELIA, il comprend au minimum les informations suivantes :

    - Une mise à jour du plan d'exécution du projet (y compris la mise à jour des dates des étapes clés communiquées dans le cadre du Dossier de Préqualification (voir section 18.1.11) ;

    - Une identification du (des) retard(s) éventuel(s), ainsi qu'un plan de mitigation visant à faire face à ces retards ;

    - Une identification du retard résiduel ;

    - Lorsque c'est pertinent, un suivi des Travaux d'Infrastructure susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation et le calendrier du projet en cours tels que définis dans le plan d'exécution du projet fourni dans le Dossier de Préqualification (voir section 18.1.11), appuyé par une confirmation écrite du gestionnaire d'infrastructure concerné s'il ne s'agit pas d'ELIA (Fluxys ou les DSO).

313. Le Fournisseur de Capacité identifie un retard dans son (ses) rapport(s) trimestriel(s) quand :

    - Il est en rapport avec des Travaux liés au projet ou des Travaux d'Infrastructure ; et

    - Il concerne un volume supérieur ou égal à un MW ; et

    - Il aboutit à une Capacité Non-disponible pendant au moins deux mois, à partir du premier jour de la Période de Fourniture.

314. Le Fournisseur de Capacité détaille également les mesures prises pour faire face au retard identifié dans un plan de mitigation inclus dans le rapport trimestriel.

315. Un retard résiduel est un retard lié à des Travaux liés au projet et pour lequel aucun plan de mitigation n'a été présenté par le Fournisseur de Capacité.

316. Lorsque le Fournisseur de Capacité déclare un retard résiduel dans son rapport trimestriel, il déclare également à quelle(s) Transaction(s) (parmi les transactions utilisées pour déterminer la Capacité Totale Contractée selon le paragraphe 307) ce retard se rapporte.

317. Sur la base des éléments communiqués par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels, ELIA peut demander des informations, des explications ou des détails pertinents supplémentaires au Fournisseur de Capacité afin de mieux évaluer la situation d'une Capacité. Cette demande est envoyée depuis l'Interface IT CRM et traitée par le Fournisseur de Capacité dans un délai de quarante Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne répond pas à la demande d'ELIA, ELIA considère le Volume Manquant (tel que défini aux sections 8.4.2.2 et 8.4.2.3) comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture.

318. Les modalités décrites ci-dessus et ci-dessous dans la section 8.5 s'appliquent uniquement aux retards se rapportant à des Travaux liés au projet. Les procédures déclenchées par des retards de Travaux d'Infrastructure identifiés dans ces rapports trimestriels sont décrites plus en détail dans la section 8.5.

319. Une liste de contrôle ayant pour objectif d'aider le Fournisseur de Capacité à élaborer ses rapports trimestriels est fournie – à titre d'information – à l'annexe 18.2.3.

8.4. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.4.1 Étape 1 – Obligation de Pré-fourniture

8.4.1.1.1 Obligation de Pré-fourniture des CMU Existantes et des CMU Additionnelles

320. Tant pour les CMU Existantes que pour les CMU Additionnelles, la détermination de l'Obligation de Pré-fourniture varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non.

321. Pour les CMU Additionnelles en phase 1 (au moment du contrôle $t_{contrôle\,1}$), l'Obligation de Pré-fourniture correspond à :

- La Capacité Totale Contractée telle que déterminée suivant le paragraphe 307 si la CMU est une CMU sans Contrainte Énergétique ; ou

- La Capacité Totale Contractée telle que déterminée suivant le paragraphe 307 divisée par le Facteur de Réduction si la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$[Obligation\ de\ Pré-fourniture] = \left(\frac{Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DP)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU)}\right)$$

Où $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU) = \frac{\sum_{i=1}^{n}\ [Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i) \times Facteur\ de\ Réduction(CMU, Transaction_i)]}{Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DP)}$

322. Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

- $Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i,)$ représente la Capacité Contractée associée à la Transaction i liée à la CMU ;

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, Transaction_i,)$ est le Facteur de Réduction contractuellement associé à $Transaction_i$ dans le Contrat de Capacité ;

- $Transaction_i$ est l'une des Transactions liées à la CMU ;

- $Capacité\ Totale$ Contractée (CMU, DP) est la Capacité Totale Contractée sur la Période de Fourniture ;

323. Pour les CMU Existantes aux deux moments de contrôle et pour les CMU Additionnelles en phase 2 (au moment de contrôle $t_{contrôle\,2}$), l'Obligation de Pré-fourniture correspond à quatre-vingts pour cent[23] de l'Obligation de Pré-fourniture détaillée au paragraphe 321.

8.4.1.2 Obligation de Pré-fourniture des CMU Virtuelles

324. Pour une CMU Virtuelle, l'Obligation de Pré-fourniture varie en fonction du moment où le contrôle pré-fourniture ($t_{contrôle\,1}$ ou $t_{contrôle\,2}$) est effectué :

[23] Le paramètre de quatre-vingts pour cent est une marge de tolérance proposée sur les CMU Existantes pour couvrir l'effet des situations sous-optimales qui peuvent influencer négativement les mesures relevées par ELIA au moment du contrôle pré-fourniture (par exemple l'effet saisonnier).

- Au moment du contrôle $t_{contrôle\,1}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à septante-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle ; et

- Au moment du contrôle $t_{contrôle\,2}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à vingt-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle.

8.4.2 Étape 2 – Volume Manquant

8.4.2.1 Volume Manquant des CMU Existantes

325. Pour déterminer un Volume Manquant de CMU Existantes, ELIA suit une procédure en trois étapes : dans un premier temps, ELIA calcule la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU Existante (section 8.4.2.1.1). Ensuite, ELIA additionne la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU (section 8.4.2.1.2). Enfin, ELIA détermine le Volume Manquant (section 8.4.2.1.3).

8.4.2.1.1 Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison

326. La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison résulte de l'analyse des mesures quart-horaires du Point de Livraison (fournies par des dispositifs de comptage conformes aux exigences de comptage définies dans la section 18.1.2) sur un laps de temps précis (ce laps de temps est défini par la période pour laquelle les données sont disponibles, comme défini plus loin dans cette section). Par conséquent, pour la déterminer, ELIA utilise l'une des deux méthodes suivantes : l'exploitation de données historiques (méthode 1) ou l'organisation d'un test de pré-fourniture (méthode 2).

8.4.2.1.1.1 Méthode 1 – Exploitation de données historiques

327. Pour les Points de Livraison pour lesquels des données historiques des mesures quart-horaires sont disponibles pour une période d'au moins dix jours calendrier au cours des quinze mois précédant le moment du contrôle, ELIA utilise la méthode 1 car elle vise à réduire l'impact sur les processus opérationnels du Fournisseur de Capacité.

328. Le laps de temps utilisé par ELIA dans le cadre de cette méthode est défini comme suit :

    - Il commence à la première injection ou au premier prélèvement sur le réseau si le Point de Livraison y est raccordé depuis moins de quinze mois avant le moment du contrôle ; ou

    - Il commence quinze mois avant le moment du contrôle si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis plus de quinze mois avant le moment du contrôle ; et

    - Il se termine au moment du contrôle.

329. Une plage de trente-six heures en fenêtre mobile (chacune commençant à 12 : 00 pm et se terminant le lendemain à 11 : 45 pm) est considérée dans ce laps de temps. Dans chaque plage de trente-six heures, la plus grande variation de puissance est déterminée comme suit :

    - Pour l'injection (une injection nette est considérée comme une valeur négative pour la mesure quart-horaire), elle consiste en la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus haute et zéro ;

    - Pour la consommation (un prélèvement net est considéré comme une valeur positive pour la mesure quart-horaire) et pour l'injection et le prélèvement, elle correspond à la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et le maximum entre l'Unsheddable Margin (communiqué dans le cadre du Dossier de Préqualification, comme indiqué à la section 5.2.2.1) et la mesure quart-horaire la plus basse.

330. Lorsque l'utilisation de cette méthode est impossible pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison (par exemple en l'absence de mesures quart-horaires historiques), ELIA applique la méthode 2 définie ci-dessous.

8.4.2.1.1.2 Méthode 2 – Organisation d'un test de pré-fourniture

331. Pour organiser un test de pré-fourniture, ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, en lui demandant une date pour un test pré-fourniture. Le Fournisseur de Capacité doit fixer cette date de test dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA. Elle est communiquée à ELIA via l'Interface IT CRM dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA.

332. La date du test communiquée par le Fournisseur de Capacité à ELIA indique la date de début du test ; il commence à 12 : 00 pm et se termine le lendemain à 11 : 45 pm. La Puissance de Pré-fourniture Mesurée est ensuite déterminée par ELIA en appliquant la méthode décrite au paragraphe 329.

333. En l'absence de communication dans le délai prévu, ELIA applique par défaut la méthode 1 (suivant la section 8.4.2.1.1.1).

8.4.2.1.2 Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'une CMU

334. La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'une CMU correspond à la somme de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison, comme l'illustre la formule ci-dessous :

$$[Puissance\ de\ Pré-fourniture\ Mesurée]_{CMU} = \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ de\ Pré-fourniture\ Mesurée]_{Point\ de\ Livraison\ i}$$

8.4.2.1.3 Détermination du Volume Manquant

335. Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie conformément au paragraphe 323 et la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU déterminée conformément au paragraphe 334.

$$Volume\ Manquant\ de\ Pré-fourniture = Max\left(0\ ;\ ([Obligation\ de\ Pré-fourniture]_{CMU} - [Puissance\ de\ Pré-fourniture\ Mesurée]_{CMU})\right)$$

8.4.2.2 Volume Manquant des CMU Additionnelles

336. Au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, , ELIA détermine le Volume Manquant sur la base du dernier rapport trimestriel dont elle dispose. Un Volume Manquant représente la partie de la Capacité Totale Contractée déterminée selon le paragraphe 307 pour laquelle un retard résiduel (tel que défini selon le paragraphe 315) est identifié par le Fournisseur de Capacité.

337. Au moment du contrôle $t_{contrôle\ 2}$, ELIA utilise les mesures quart-horaires disponibles, à condition qu'elles soient recueillies à partir de dispositifs de comptage validés (tels que décrits à l'annexe 18.1.1, pour déterminer le Volume Manquant. Cette approche permet à la CMU Additionnelle de prouver la disponibilité d'une partie de son Obligation de Pré-fourniture, même si l'ensemble de la CMU n'a pas encore accompli la Procédure de Préqualification dans son intégralité. La méthodologie suivie est identique à celle applicable aux CMU Existantes (selon la section 8.4.2.1).

338. En l'absence de dispositifs de comptage validés, le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture de la CMU Additionnelle.

8.4.2.3 Volume Manquant des CMU Virtuelles

339. Le Volume Manquant d'une CMU Virtuelle correspond au maximum entre zéro et l'Obligation de Pré-fourniture (telle que déterminée suivant la section 8.4.1.2), déduction faite de la part de la Capacité Contractée initiale (de la CMU Virtuelle) qui a été entièrement préqualifiée et transférée à une CMU Existante via une Transaction sur le Marché Secondaire (suivant la procédure de la section 8.6.2) avant le moment du contrôle.

Ainsi, au moment du contrôle, le Volume Manquant de Pré-fourniture correspond à :

$$Volume\ Manquant\ de\ Pré-fourniture\ =\ Max\,(0\,;\,[Obligation\ de\ Pré-fourniture-Capacité(s)\ Contractée((s))_{\ CMU\ Existantes}])\ ;$$

340. Il incombe au Fournisseur de Capacité de veiller à ce que, lorsqu'il demande à ELIA de valider le passage d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante (conformément à la section 8.6.2), ELIA dispose d'un délai suffisant pour procéder à cette validation afin qu'elle soit effective au moment du contrôle. ELIA ne peut être tenue responsable dans le cas où le changement n'est pas devenu effectif avant les moments de contrôle.

341. À partir du moment où une CMU Existante a été préqualifiée et liée à cette CMU Virtuelle conformément à la section 8.6.2, la CMU concernée est soumise au contrôle de pré-fourniture d'une CMU Existante. Ce contrôle est effectué par ELIA aux moments de contrôle, parallèlement au contrôle pré-fourniture de la CMU Virtuelle.

8.4.3 Étape 3 – Pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture

8.4.3.1 Pénalités financières

342. En cas de Volume Manquant positif déterminé sur une CMU Existante (selon la section 8.4.2.1), ELIA applique pour chaque moment de contrôle ($t_{contrôle\,1}$ *et* $t_{contrôle\,2}$),) la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ €)=\ 6.250\ \left(\frac{€}{\mathrm{MW}}\right)\mathrm{x}\ Volume\ Manquant\ (MW)$$

343. En cas de Volume Manquant positif déterminé sur une CMU Additionnelle au moment du contrôle $t_{contrôle\,1}$, ELIA applique la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ €)=\frac{1}{2}\times\beta\ (\frac{€}{MW})\times Volume\ Manquant\ (MW)$$

344. En cas de Volume Manquant positif déterminé sur une CMU Additionnelle au moment du contrôle $t_{contrôle\,2}$, ELIA applique la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ €)=\beta\ (\frac{€}{MW})\times Volume\ Manquant(MW)$$

345. Le paramètre $\boldsymbol{\beta}$ utilisé dans les formules détaillées aux paragraphes 343 et 344 ci-dessus représente un montant (en € par MW) qui évolue en fonction des informations fournies dans les rapports trimestriels :

- Il est égal à 15.000 €/MW si l'Échéance de Permis est soit pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment du contrôle, soit non pertinente pour le projet concerné ;

- Il est égal à 20.000 €/MW si l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle.

346. En cas de Volume Manquant positif déterminé sur une CMU Virtuelle, ELIA applique pour chaque moment de contrôle ($t_{contrôle\,1}$ et $t_{contrôle\,2}$),) la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ €) = 20.000\ \left(\frac{€}{\mathrm{MW}}\right) \mathrm{x}\ Volume\ Manquant(MW)$$

8.4.3.2 Plafonnement des pénalités

347. La pénalité financière d'une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{contrôle\,1}$ peut être appliquée par ELIA au maximum trois fois consécutives sur la même Capacité Totale Contractée de la CMU. Les possibilités de résiliation du contrat dans ce contexte sont détaillées dans le Contrat de Capacité.

8.4.3.3 Réduction de la Période de Transaction de la (des) Capacité(s) Totale(s) Contractée(s)

348. Outre la pénalité financière calculée sur la base de la section 8.4.3.1, un Volume Manquant peut également avoir une incidence sur la Période de Transaction d'une (de) Capacité(s) Contractée(s).

    En particulier, si un Volume Manquant est identifié sur une CMU Additionnelle au moment du contrôle $t_{contrôle\,1}$, la (les) Période(s) de Transaction initiale(s) est (sont) réduite(s) du Volume Manquant pour toute la durée de la première Période de Fourniture couverte par cette (ces) Transaction(s).

    La (Les) Transaction(s) soumise(s) à cette réduction de la Période de Transaction est (sont) identifiée(s) par le Fournisseur de Capacité conformément au paragraphe 316.

    Le Contrat de Capacité est donc adapté en conséquence.

349. En outre, si un Volume Manquant est identifié sur une CMU Virtuelle au moment du contrôle $t_{contrôle\,1}$, la Période de Transaction initiale est réduite du Volume Manquant pour toute la durée de la première Période de Fourniture. Cette réduction est effectuée au prorata sur toutes les Transactions liées à la Période de Fourniture et encore associées à la CMU Virtuelle au moment du contrôle.

350. Dans la situation spécifique où la Période de Transaction résiduelle, avant l'application du mécanisme décrit dans les paragraphes ci-dessus, est égale à un an et si le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture, le contrat de Capacité est résilié.

351. Enfin, la Période de Transaction d'une (de) Capacité(s) Contractée(s) n'est pas impactée si un Volume Manquant (d'une CMU Existante, Additionnelle ou Virtuelle) est identifié lors du second moment de contrôle.

8.4.4 Étape 4 – Émission et contestation des rapports d'activité de pré-fourniture

8.4.4.1 Émission des rapports d'activité de pré-fourniture

352. ELIA établit un rapport d'activité de pré-fourniture après chaque moment de contrôle et y fournit au minimum les informations suivantes, pour chaque CMU :

- L'Obligation de Pré-fourniture ;

- Le Volume Manquant (le cas échéant), y compris les calculs intermédiaires appliqués par ELIA dans la procédure de détermination du Volume Manquant ;

- Les pénalités financières et / ou contractuelles (le cas échéant), déterminées selon les modalités des sections 8.4.3.1 et 8.4.3.3.

353. Le rapport d'activité de pré-fourniture est envoyé par e-mail au Fournisseur de Capacité dans le délai fixé dans le Contrat de Capacité.

8.4.4.2 Contestation

354. Si aucune contestation n'est formulée par le Fournisseur de Capacité dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de notification du rapport de pré-fourniture, les résultats de ce dernier sont considérés comme définitifs.

355. En cas de contestation, le Fournisseur de Capacité en avertit ELIA par e-mail (les adresses e-mail à utiliser à cet effet sont indiquées dans le Contrat de Capacité). Toute contestation doit être étayée par une justification détaillée. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA entament des négociations afin de parvenir à un accord amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de capacité peuvent demander des informations complémentaires à l'autre partie sur les paramètres du rapport de pré-fourniture si nécessaire.

Si dans les soixante Jours Ouvrables aucun accord partiel ou total n'est trouvé, le montant contesté ou une partie du montant contesté des pénalités fait l'objet d'une note de crédit séparée conformément au Contrat de Capacité et le Fournisseur de Capacité paie la pénalité tandis que dans le même temps, les deux parties continuent à rechercher une solution amiable dans les soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord amiable entre les parties, cet accord donnera lieu, le cas échéant, à une facture rectificative portant sur le montant qui a fait l'objet d'une note de crédit, conformément au Contrat de Capacité.

Si dans les soixante Jours Ouvrables aucun accord n'a été trouvé, les parties entament la procédure contentieuse conformément au chapitre 14.

Suite à cette contestation et en fonction de son contenu, l'organisation d'un contrôle pré-fourniture supplémentaire peut être requise[24]. Ce contrôle supplémentaire est convenu entre ELIA et le Fournisseur de Capacité et suit les règles de la deuxième méthode (organisation d'un test pré-fourniture, section 8.4.2.1.1.2), sur la base d'une date de test proposée qui est fixée au plus tard dix Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation.

356. Si aucun contrôle pré-fourniture supplémentaire n'est requis, ELIA met à jour (si nécessaire) le rapport d'activité de pré-fourniture dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de contestation et l'envoie au Fournisseur de Capacité.

Si un contrôle pré-fourniture supplémentaire est convenu conformément au paragraphe 355, les résultats du contrôle pré-fourniture mis à jour, s'ils sont plus favorables au Fournisseur de Capacité que les résultats initiaux, sont considérés comme définitifs et notifiés au Fournisseur de Capacité dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la date de notification du rapport de pré-fourniture initial. Si les résultats actualisés du contrôle pré-fourniture sont moins favorables

[24] L'organisation d'un nouveau contrôle pré-fourniture n'est acceptée que si une Puissance de Pré-fourniture Mesurée a été calculée par ELIA au deuxième moment de contrôle.

que les résultats initiaux, ces derniers restent valables.

357. Le Fournisseur de Capacité, s'il souhaite contester les résultats finaux du contrôle pré-fourniture (envoyés via le rapport d'activité de pré-fourniture), doit suivre le mécanisme de résolution des litiges exposé au chapitre 14.

8.5. RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

358. Cette section décrit la procédure de fallback applicable lorsque le retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées est identifié par ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné, via le plan d'exécution de projet du Fournisseur de Capacité).

8.5.1 Déclencheur

359. La procédure de fallback décrite dans cette section n'est applicable qu'aux retards des Travaux d'Infrastructure, aux conditions suivantes :

- Les Travaux d'Infrastructure à l'origine du retard ont été identifiés au cours de la Procédure de Préqualification dans le cadre du (des) accord(s) technique(s) ; et

- Le retard a une incidence de plus de deux mois sur le début possible de la fourniture d'une ou de plusieurs Capacité(s) déjà Contractée(s) ; et

- La (les) CMU associée(s) à la (aux) Capacité(s) Contractée(s) impactée(s) a (ont) été préqualifiée(s) avec le statut « additionnelle ».

8.5.2 Procédure opérationnelle applicable

360. Le retard de Travaux d'Infrastructure peut être identifié entre la signature d'un Contrat de Capacité (après publication des résultats de la Mise aux Enchères) et le début de la Période de Fourniture pour laquelle la Capacité correspondante a été contractée.

361. À compter de son identification, à $t_{contrôle\,1}$, ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné) applique la procédure suivante :

- ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné) notifie à la CREG le retard identifié, avec sa justification ;

- À la suite de la notification à la CREG, ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné) informe le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) par le retard des Travaux d'Infrastructure et :

  - Précise l'impact de ce retard sur le début potentiel de la fourniture ;
  - Estime l'impact de ce retard sur la Capacité Contractée initiale.

- ELIA adapte le(s) Contrat(s) de Capacité impacté(s) et reporte le début de sa (leur) fourniture d'un an. En conséquence, la fin de sa (leur) fourniture est également reportée d'un an.

362. La procédure de fallback détaillée dans cette section ci-dessus s'applique.

363. Enfin, et à condition que le retard des Travaux d'Infrastructure soit identifié avant la détermination du volume Y-1 pour une Période de Fourniture Y, ELIA augmente le volume à acquérir lors de la Mise aux Enchères Y-1 du volume correspondant identifié au paragraphe 361 ci-dessus.

8.5.3 Participation au Marché Secondaire

364. Indépendamment du début de la fourniture – qui est reporté d'un an dans le cas où la procédure de fallback décrite dans cette section est déclenchée – un Fournisseur de Capacité est autorisé à participer au Marché Secondaire à partir du moment où sa (ses) Capacité(s) Contractée(s) devient (deviennent) « existante(s) » selon la procédure décrite dans la section 8.6.1 et à condition que les Travaux d'Infrastructure associés soient terminés.

8.5.4 Contestation

365. ELIA renvoie au chapitre 14, étant donné qu'elle n'a prévu aucune modalité spécifique pour contester l'utilisation de cette procédure de fallback.

8.6. PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE

366. Les Fournisseurs de Capacité ayant des Capacités Contractées sur des CMU Additionnelles et Virtuelles ont l'obligation de finaliser la Procédure de Préqualification de ces CMU avant la fin de la Période de Pré-fourniture correspondante.

8.6.1 De CMU Additionnelle à CMU Existante

367. Pour passer du statut de CMU Additionnelle à CMU Existante, le Fournisseur de Capacité doit finaliser la Procédure de Préqualification décrite au chapitre 5. Dans un premier temps, il accède au Dossier de Préqualification relatif à sa CMU Additionnelle sur l'Interface IT CRM.

368. Sachant que les Points de Livraison Existants faisant partie d'une CMU Additionnelle sont considérés comme déjà complets et ne nécessitent pas d'informations supplémentaires, le Fournisseur de Capacité doit uniquement accéder à chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU Additionnelle et le compléter avec les informations et la documentation requises[25] (suivant la section 5.2.2.1.2 relative aux Points de Livraison Existants).

    Une fois les informations complétées, le Fournisseur de Capacité soumet les modifications de son Dossier de Préqualification à ELIA. ELIA examine les changements introduits en suivant la même procédure et le même calendrier que ceux définis au chapitre 5.

369. Si ELIA accorde le statut « approuvé » au dossier, elle commence par la procédure de détermination du volume :

    - La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison est déterminée selon la procédure et le calendrier de la section 5.4.1 ;

    - La Puissance Nominale de Référence de la CMU est déterminée par ELIA et consiste à additionner la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU, sur la base des informations les plus récentes disponibles au moment du calcul de la NRP.

370. La Puissance de Référence, le Volume Eligible et le Volume Eligible pour le Marché Secondaire sont déterminés par ELIA selon les règles des sections 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.6.

---

[25] C'est à cette étape que le Fournisseur de Capacité a la possibilité de fournir un code EAN pour un Point de Livraison (si cela n'a pas encore été fait pendant la Procédure de Préqualification de la CMU Additionnelle – il sera utilisé par ELIA pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison).

371. La notification du résultat de la préqualification au Fournisseur de Capacité respecte les règles et le calendrier de la section 5.5.

372. ELIA ne peut être tenue pour responsable dans le cas où le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de mener cette procédure à son terme avant le moment de contrôle $t_{contrôle\,2}$. Il relève de la responsabilité du Fournisseur de Capacité d'entamer la procédure visant à obtenir le statut de « CMU Existante » en tenant compte du calendrier prévu pour chaque étape.

8.6.2 De CMU Virtuelle à CMU Existante

373. Pour évoluer d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante (ou plusieurs CMU Existantes) et transférer la (les) Capacité(s) Contractée(s) correspondante(s), le Fournisseur de Capacité préqualifie cette (ces) CMU Existante(s) pendant la Période de Pré-fourniture.

    Aucune CMU Additionnelle ne peut être utilisée dans ce contexte. Le Fournisseur de Capacité suit la Procédure de Préqualification Standard et les délais (selon le chapitre 5) pour préqualifier sa (ses) CMU Existante(s).

374. Le lien entre la CMU Existante nouvellement préqualifiée et la CMU Virtuelle est notifié par le Fournisseur de Capacité lors de la Procédure de Préqualification de la CMU Existante, en même temps que la date de soumission du premier Dossier de Préqualification. Une telle identification permet à ELIA :

    - De ne pas demander de Garantie Financière pour la (les) CMU Existante(s), puisqu'une garantie a déjà été soumise par le Fournisseur de Capacité sur la CMU Virtuelle initiale ; et

    - De sélectionner comme Facteurs de Réduction applicables à cette (ces) CMU Existante(s), les Facteurs de Réduction considérés comme valides au moment de la procédure de Mise aux Enchères au cours de laquelle la (les) Capacité(s) Contractée(s) sur la CMU Virtuelle ont été sélectionnées.

375. Une fois que la (les) CMU Existante(s) est (sont) préqualifiée(s), le Fournisseur de Capacité utilise le Marché Secondaire (suivant les règles du Chapitre 10*)* pour transférer la Capacité Contractée initialement allouée à la CMU Virtuelle vers cette (ces) CMU Existante(s).

376. Le passage de CMU Virtuelle à CMU Existante est considéré comme terminé à partir du moment où la (les) Transaction(s) est (sont) approuvée(s) par ELIA.

377. Une fois que le passage de CMU Virtuelle à CMU Existante est considéré comme terminé, le Fournisseur de Capacité a également la possibilité de suivre la Procédure de Préqualification « évolution dans le temps » (conformément à la section 5.6) à l'instar de n'importe quelle CMU Existante.

378. ELIA ne peut être tenue pour responsable dans le cas où le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de mener cette procédure à son terme avant le moment de contrôle $t_{contrôle\,1}\ et\ t_{contrôle\,2}$. Il relève de la responsabilité du Fournisseur de Capacité d'entamer la procédure visant à obtenir devenir existant en tenant compte du calendrier prévu pour chaque étape.

8.7. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION

379. En plus des contrôles de pré-fourniture décrits ci-dessus, un Fournisseur de Capacité doit communiquer à ELIA deux paramètres supplémentaires pendant la Période de Pré-fourniture : son Prix Day-ahead Déclaré, qui sera utilisé par ELIA lors de la Procédure de Contrôle de la Disponibilité des CMU non soumises au Programme Journalier (section 9.4.3.2.3), et le NEMO à

utiliser comme référence dans le contexte de l'Obligation de Remboursement (des détails supplémentaires sur le NEMO sont disponibles dans la section 8.7.2).

8.7.1 Prix Day-Ahead Déclaré

380. Le Prix Day-ahead Déclaré n'est pertinent que pour les CMU non soumises à l'obligation de présenter un Programme Journalier (cette obligation est appelée « programme individuel de MW »).

381. Le Fournisseur de Capacité peut communiquer un Prix Day-ahead Déclaré à ELIA via l'Interface IT CRM à partir du moment où la CMU est une CMU Existante. ELIA accuse réception en adressant une notification en retour au Fournisseur de Capacité.

    Dans le cas où aucun Prix Day-ahead Déclaré n'est confirmé comme reçu par ELIA avant le début de la Période de Transaction d'une CMU, la Capacité Contractée correspondante sera considérée comme indisponible en cas de Test de Disponibilité effectué par ELIA pendant la Période de Transaction (section 9.5).

8.7.2 NEMO

382. Le NEMO indique l'opérateur du marché chez lequel le Prix de Référence est observé pour le Marché Unique Journalier (DAM). Il est fourni à ELIA par le Fournisseur de Capacité au niveau de la CMU, indépendamment du statut de cette CMU (existante, virtuelle ou additionnelle), et par l'Interface IT CRM.

9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

9.1. INTRODUCTION

Ce chapitre contient les règles relatives à l'Obligation de Disponibilité des Fournisseurs de Capacité pour leurs CMU, laquelle vise à assurer la disponibilité de la Capacité Contractée de la CMU, résultant d'une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire, pendant la Période de Fourniture.

La section 9.2 contient des dispositions générales s'appliquant à l'Obligation de Disponibilité.

La section 9.3 décrit l'obligation qui incombe à un Fournisseur de Capacité de notifier à ELIA les limitations de capacité temporaires de ses CMU, ainsi que les modalités de cette notification.

La section 9.4 décrit le Contrôle de la Disponibilité. Elle comprend l'identification des moments précis de la Période de Fourniture pertinents pour ce mécanisme, ainsi que la manière dont ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité respecte l'obligation.

La section 9.5 décrit les Tests de Disponibilité, en tant qu'outil complémentaire au Contrôle de la Disponibilité, dans le but de vérifier si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

La section 9.6 décrit la Pénalité d'Indisponibilité applicable si le Fournisseur de Capacité n'a pas respecté son Obligation de Disponibilité.

9.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

383. Dans ce chapitre, une « CMU » fait référence à une CMU ayant une Capacité Contractée.

384. Dans ce chapitre, un « segment de marché » fait référence à une période de règlement pour le marché associé (journalier, infrajournalier ou équilibrage).

385. ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité respecte l'Obligation de Disponibilité par le biais soit du Contrôle de la Disponibilité (section 9.4), soit de Tests de Disponibilité (chapitre 9.5). Ces deux types de mesures prennent en considération la Capacité Non-disponible déclarée par le Fournisseur de Capacité (section 9.3). ELIA informe le Fournisseur de Capacité de toute infraction et de toute Pénalité d'Indisponibilité consécutive (voir détail à la section 9.6).

386. Le Fournisseur de Capacité est responsable de la communication d'informations correctes, complètes et à jour à ELIA aux fins de l'Obligation de Disponibilité. ELIA n'est pas responsable des pénalités infligées au Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

9.3. CAPACITÉ NON-DISPONIBLE

387. Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité par rapport à la Puissance Nominale de Référence (c'est-à-dire sans tenir compte des Volumes d'Opt-out ou des Facteurs de Réduction) de sa CMU pendant la Période de Fourniture, il notifie à ELIA cette Capacité Non-disponible via l'Interface IT CRM en communiquant les informations suivantes :

- L'ID de la CMU ; et
- La Capacité Maximale Résiduelle ; et

- La date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et

- La date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et

- Le motif de l'indisponibilité parmi les motifs suivants :

  - Indisponibilité planifiée ;
  - Indisponibilité Fortuite ; ou
  - Autre limitation, avec description communiquée par le Fournisseur de Capacité.

ELIA n'accepte une telle notification que si :

- Elle contient toutes les informations ci-dessus ; et si

- La Capacité Maximale Résiduelle ne dépasse pas la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.6 ; et

- Si elle est notifiée après 11 : 00 am la veille de la date du début de l'indisponibilité, elle n'indique pas de Capacité Maximale Résiduelle supérieure à la dernière Capacité Maximale Résiduelle notifiée ; et

- Elle est présentée au plus tard dix Jours Ouvrables après la date du début de l'indisponibilité.

388. Si la notification ne remplit pas l'une de ces conditions, ELIA la rejette. Le Fournisseur de Capacité soumet une nouvelle notification.

389. ELIA informe le Fournisseur de Capacité de l'acceptation ou du rejet de la notification dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de la notification via l'Interface IT CRM.

390. Pour toute date et heure « t » au cours de la Période de Fourniture « Y » et pour toute CMU, ELIA applique la Capacité Maximale Résiduelle communiquée dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité applicable à une période englobant la date et l'heure « t ». Si aucune limitation applicable à la date et à l'heure « t » n'a été déclarée, la Capacité Résiduelle Maximale est égale à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

391. En ce qui concerne la Capacité Non-disponible à enregistrer en tant que Capacité Non-disponible Annoncée, le Fournisseur de Capacité effectue cette notification dès que possible et au plus tard à 11 : 00 am la veille de la date du début de l'indisponibilité. ELIA détermine la Capacité Non - disponible Annoncée comme étant égale à la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour moins la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée soumise avant 11 : 00 am la veille de la date du début de l'indisponibilité. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{Annoncée,Non-disponible}(CMU,t) = NRP(CMU,t) - P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$$

Où :

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée soumise avant 11 : 00 am la veille de la date du début de l'indisponibilité.

- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour pour la CMU

- $'t'$ représente toute date et heure située dans la Période de Fourniture ainsi qu'entre les dates de début et de fin indiquées dans la notification.

392. Chaque jour pendant la Période de Fourniture, Elia note, pour chaque CMU, la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée notifiée avant 11 : 00 am en tant que Capacité Maximale Résiduelle

DA(CMU,t) du lendemain. Ce paramètre est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement (détaillé au chapitre 12).

393. Un Fournisseur de Capacité peut déclarer une Indisponibilité Annoncée pour un maximum de septante-cinq jours calendrier cumulés par Période de Fourniture. Une fois cette limite atteinte, l'obligation de notification des limitations de la Capacité persiste, mais ELIA ne détermine plus de Capacité Non-disponible Annoncée. La Capacité Non-disponible Annoncée est égale à zéro MW à partir de ce stade pour le reste de la Période de Fourniture.

394. ELIA monitore la déclaration de Capacité Non-disponible Annoncée pour une CMU par rapport à des indicateurs de présence sur le marché, tels que la fourniture d'autres services à ELIA, y compris, mais sans s'y limiter, les Services Auxiliaires et de Redispatching, ou les informations du programme de la CMU.

395. En cas de preuve démontrant que la CMU était présente sur le marché, en contradiction avec la Capacité Non-disponible Annoncée, ELIA informe le Fournisseur de Capacité et demande des explications concernant cette incohérence. ELIA transmet à la CREG la preuve et la réponse du Fournisseur de Capacité.

396. Si le Fournisseur de Capacité prend connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU après 11 : 00 am la veille de la date du début de l'indisponibilité, il en informe ELIA dans les meilleurs délais. La Capacité Manquante découlant d'une telle limitation est déterminée en tant que Capacité Manquante Non-annoncée conformément à la section 9.6.1.

9.4. CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ

397. Le Contrôle de la Disponibilité vise à déterminer si le Fournisseur de Capacité respecte ses Obligations de Disponibilité.

398. ELIA utilise ce mécanisme exclusivement pendant les Moments AMT, composés d'Heures AMT, qu'elle identifie selon les règles énoncées à la section 9.4.1 et pendant la Période de Fourniture.

399. Pendant les Moments AMT, ELIA vérifie si la Capacité Disponible est égale à la Capacité Obligée pour chaque CMU. La section 9.4.2 décrit la procédure servant à déterminer le Prix de Marché Déclaré et le Volume Requis, qui sont des paramètres utilisés pour le Contrôle de la Disponibilité. La section 9.4.3 décrit la procédure qu'ELIA applique pour déterminer la Capacité Disponible et la Capacité Obligée.

9.4.1 Moments AMT

9.4.1.1 Détermination des Moments AMT et des Heures AMT

400. Les Moments AMT sont une chaîne d'Heures AMT consécutives qui sont déclenchées lorsque le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT (conformément à la section 9.4.1.2).

401. Un Moment AMT correspond soit à une seule Heure AMT, soit à un ensemble d'Heures AMT consécutives. Deux Heures AMT consécutives ne peuvent pas être considérées comme deux Moments AMT différents, sauf si elles ne tombent pas le même jour calendrier.

9.4.1.2 Détermination du Prix AMT

402. ELIA détermine le Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » sur la base du dernier scénario de référence défini dans l'Arrêté Royal Méthodologie pour fixer les paramètres relatifs à la Mise aux Enchères Y-1 s'appliquant à la Période de Fourniture « Y ».

403. Avant de déterminer le Prix AMT, ELIA adapte le scénario de référence indiqué précité en remplaçant les hypothèses sur le type de capacité installée dans le scénario de référence pour la Mise aux Enchères Y-1 par la Capacité Contractée attribuée aux CMU pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères Y-1. Si aucune instruction concernant la Mise aux Enchères Y-1 n'est donnée pour la Période de Fourniture « Y », cette étape est omise.

404. ELIA applique la simulation utilisée pour établir le rapport du Gestionnaire de Réseau visé à l'article 7undecies, §2 de la Loi Électricité. Cette simulation est appliquée à un ensemble 'd'années de simulation', telles que visées à l'article 10 §6 de l'Arrêté Royal Méthodologie d'années Monte-Carlo pour définir les paramètres de la Mise aux Enchères.

405. ELIA détermine le Prix AMT sur la base des prix simulés découlant du scénario obtenu suivant le paragraphe 404, comme étant le minimum de :

- La valeur médiane du prix de chaque année de simulation qui est dépassée pendant cent heures ;

- La valeur la plus basse du dixième percentile du prix de chaque année simulée qui est dépassée pendant vingt heures.

406. ELIA publie sur son site Web la valeur du Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » avant le 15 mai précédant la Période de Fourniture. Avant chaque Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité est responsable de prendre note du Prix AMT.

9.4.1.3 Publication des Heures AMT et des Moments AMT

407. Après chaque dernière heure de fermeture du Marché Unique Journalier des NEMO composant le Prix du Marché Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT.

- Si le Prix du Marché Journalier belge est égal ou supérieur au Prix AMT, le segment de marché en question est identifié par ELIA en tant qu'Heure AMT ;

- Si le Prix du Marché Journalier belge ne dépasse pas le Prix AMT, le segment de marché en question n'est pas identifié en tant qu'Heure AMT.

408. ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 3 : 00 pm la veille de l'occurrence des Moments AMT ou au plus tard à 6 : 00 pm au cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Marché Journalier (comme prévu à la section 15.6).

409. Le Fournisseur de Capacité porte la responsabilité de demander des informations sur les Heures AMT et les Moments AMT identifiés, selon les modalités de publication décrites ci-dessus, et ne peut pas les contester.

9.4.1.4 Application du Contrôle de la Disponibilité pendant les Moments AMT

410. Le Fournisseur de Capacité garantit une Capacité Disponible (déterminée conformément à la section 9.4.3.2) qui équivaut au minimum à sa Capacité Obligée (déterminée conformément à la section 9.4.3.1) pour toute Heure AMT et pour chacune de ses CMU pendant la Période de Fourniture.

411. ELIA vérifie le respect de cette règle sur une base ad hoc, à chaque fois pour un Moment AMT complet et pour toutes les CMU. ELIA sélectionne les Heures AMT à vérifier selon une procédure approuvée par la CREG. La procédure n'est pas divulguée publiquement.

ELIA soumet cette procédure à l'approbation de la CREG au plus tard au moment de la soumission des Règles de Fonctionnement pour la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026.

412. Le nombre total de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie l'Obligation de Disponibilité ne peut dépasser trente pour une Période de Fourniture.

9.4.2 Prix du Marché Déclaré et Volume Requis pour les CMU sans Programme Journalier

413. Cette section ne s'applique qu'aux CMU sans Programme Journalier.

414. Pour toute Heure AMT, ELIA détermine le Prix du Marché Déclaré (DMP) et le Volume Requis (conformément aux sections 9.4.2.3.2 et 9.4.2.3.3 respectivement) d'une CMU sans Programme Journalier sur la base de tous les Prix Déclarés et de tous les Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité (conformément aux sections 9.4.2.1.2 et 9.4.2.2.2), ainsi que des prix de référence du marché de l'électricité pour l'Heure AMT concernée.

415. Le Volume Requis ou « V_{req} » est le volume qui doit être dispatché en réaction aux prix du marché de l'électricité. ELIA le détermine en comparant les Volumes Associés au(x) Prix(s) Déclaré(s) (Partiel(s)) correspondant(s). Ce paramètre est appliqué pour établir la Capacité Disponible pendant les Heures AMT tel que défini à la section 9.4.2.3.2.

416. Enfin, le Prix du Marché Déclaré (DMP) est déterminé conformément à la section 9.4.2.3.3. Le Prix du Marché Déclaré (DMP) représente le prix, parmi le(s) Prix Day-ahead Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU, qui a été dépassé par le prix de référence du marché correspondant pour les Heures AMT correspondantes et pour lequel le Volume Associé (conformément aux sections 9.4.2.1.3 et 9.4.2.2.3) est le plus élevé. Dans le cas où le Volume Requis est déterminé en tant que moyenne des Volumes Associés en réponse au Marché Infrajournalier ou de l'Equilibrage survenant au cours d'une même Heure AMT, le Prix du Marché Déclaré est une moyenne pondérée de plusieurs Prix Day-ahead (Partiels) Déclarés. Le Prix du Marché Déclaré (DMP) est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement pour les CMU sans Programme Journalier, conformément au chapitre 12.

9.4.2.1 Prix Déclarés et Volumes Associés

9.4.2.1.1 Principes fondamentaux

417. Le Fournisseur de Capacité notifie les Prix Déclarés à ELIA pour le(s) CMU sans Programme Journalier à chaque fois qu'il identifie le besoin de mettre à jour cette information, via l'Interface IT CRM.

Un Prix Déclaré se rapporte à l'une des trois références de prix suivantes :

- Prix de Référence ;
- Prix de référence infrajournalier ; et
- Prix de déséquilibre positif.

Le Prix Déclaré lié au :

- Prix de Référence est désigné « Prix Day-ahead Déclaré » (DDAP),
- Prix de référence infrajournalier est désigné « Prix Infrajournalier Déclaré » (DIDP).

- Prix de déséquilibre positif est désigné « Prix d'Équilibrage Déclaré » (DBALP).

Le Fournisseur de Capacité peut déclarer soit un Prix Déclaré par référence de prix susmentionnée, soit un ensemble de « n » prix pour chacune, où « n » correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée. ELIA applique ensuite chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant le segment de marché correspondant indiqué par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.4.2.1.2).

À défaut, en cas de valeur unique par référence de prix, ELIA applique la valeur de prix sur l'ensemble de la journée.

418. ELIA inclut au plus tard dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026, le(s) prix(s) de référence infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son Prix Infrajournalier Déclaré.

9.4.2.1.2 Modalités de déclaration

419. Pour chaque CMU sans Programme Journalier, le Fournisseur de Capacité doit déclarer, avant le début d'une Période de Fourniture « Y », au moins un DDAP ou un ensemble de DDAP à ELIA.

420. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne fournit pas ce prix à ELIA avant le début d'une Période de Fourniture « Y », ELIA applique une Capacité Maximale Résiduelle de zéro MW pour la CMU, laquelle a préséance sur toute déclaration faite par le Fournisseur de Capacité conformément à la section 9.3, jusqu'à ce qu'un (ensemble de) DDAP ait été fourni par le Fournisseur de Capacité pour la CMU. Aucune Capacité Non-disponible Annoncée ne s'applique pendant cette période.

421. Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification (d'une mise à jour) des Prix Déclarés :

- l'ID de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et

- Pour chaque Prix Déclaré, la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €MWh ; et

- Dans le cas d'un ensemble de « n » prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et l'heure de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré de l'ensemble de « n ».

La notification peut contenir un ou plusieurs (ensemble(s) de) Prix Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification aux conditions suivantes :

- Tous les renseignements requis ci-dessus sont présents dans la notification ; et

- Le DDAP ne dépasse pas le plafond de prix s'appliquant au Prix de Référence au moment de la soumission ; et

- Le DIDP ne dépasse pas le plafond de prix s'appliquant à la référence infrajournalière au moment de la soumission ; et

- Le DBALP ne dépasse pas le plafond de prix s'appliquant au prix de déséquilibre positif au moment de la soumission ; et

- Dans le cas d'un ensemble de prix, on dénombre précisément « n » valeurs énumérées dans la notification, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet comprenant les motifs du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.

422. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (de l'ensemble de) Prix Day-ahead Déclaré(s) notifié(s) avant 09 : 00 am la veille de l'occurrence de l'Heure AMT.

423. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (de l'ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) notifié(s) plus de deux heures avant le début de l'Heure AMT.

424. À l'exception du DDAP, le Fournisseur de Capacité peut, lorsqu'il le juge pertinent, demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés ci-dessus.

9.4.2.1.3 Volume Associé

425. ELIA examine le Volume Associé de tout Prix Déclaré de la manière suivante :

- Pour le DDAP, le Volume Associé pour un segment du Marché Unique Journalier est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.6 ;

- Pour le DIDP ou le DBALP, le Volume Associé pour un segment de marché quart-horaire est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.6.

9.4.2.2 Prix Déclaré Partiel et Volume Associé

9.4.2.2.1 Principes fondamentaux

426. Les Prix Déclarés Partiels peuvent être déclarés par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, en continu et selon ses besoins. Ils complètent les Prix Déclarés et ne les remplacent en aucun cas.

427. Plusieurs Prix Déclarés Partiels (par référence ci-dessous) sont autorisés pour une CMU.

428. Chaque Prix Déclaré Partiel est lié à l'une des trois références suivantes :

- Prix de Référence ; et

- Prix de référence infrajournalier ; et

- Prix de déséquilibre positif ;

429. Le (L'ensemble de) Prix Partiel(s) Déclaré(s) de la CMU lié(s) :

- Au Prix de Référence et au Volume Associé « v » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Day-ahead Partiel (pDDAPv).

- Au prix de référence infrajournalier et au Volume Associé « v » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Infrajournalier Déclaré Partiel (pDIDPv).

- Au prix de déséquilibre positif et à un Volume Associé « v » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel (pDBALPv).

430. Le Fournisseur de Capacité peut soit déclarer plusieurs prix par marché de l'électricité susmentionné soit plusieurs ensembles de prix « n », où « n » correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée.

Dans le cas d'un ensemble de prix « n », ELIA applique chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant le segment de marché correspondant de la journée, comme indiqué dans l'ensemble par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.4.2.2.2).

À défaut, ELIA applique la (les) valeur(s) de prix sur l'ensemble de la journée.

431. ELIA inclut au plus tard dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026 le(s) prix de référence infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son (ses) Prix Infrajournalier(s) Partiel(s) Déclaré(s).

9.4.2.2.2 Modalités de la déclaration

432. Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification (d'une mise à jour) des Prix Déclarés Partiels :

- L'identité de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et

- Pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €/MW ; et

- Pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du Volume Associé à ce prix, qui représente une partie de la capacité de la CMU, en MW avec une précision de 0,01 MW ; et

- Dans le cas d'un ensemble de « n » prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et l'heure de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré de l'ensemble « n ».

Le Fournisseur de Capacité peut inclure un ou plusieurs (ensemble(s) de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) dans la notification à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification aux conditions suivantes :

- Chaque Prix Déclaré Partiel indiqué a un Volume Associé indiqué ; et

- Aucun des Volumes Associés indiqués ne dépasse la Puissance Nominale de Référence de la CMU ; et

- Pour tout Prix Déclaré Partiel, le Fournisseur de Capacité a notifié, avant ou en même temps que la notification concernée, un Prix Déclaré pour la CMU et pour la référence correspondante ; et

- Pour la même référence, le Prix Déclaré Partiel indiqué ne peut être supérieur ou égal au Prix Déclaré pour cette référence ; et

- Pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne peuvent avoir le même Volume Associé ; et

- Pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne peuvent être égaux ; et

- Pour la même référence, un Prix Déclaré Partiel indiqué est supérieur à un autre Prix Déclaré Partiel précédemment notifié ou indiqué uniquement si le Volume Associé du premier est supérieur ; et

- Pour tout pDIDP ou pDBALP, la CMU a un pDDAP indiqué ou précédemment notifié avec le même Volume Associé ; et

- Pour chaque ensemble indiqué de Prix Déclarés Partiels, on dénombre « n » valeurs dans l'ensemble, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.

- Pour chaque ensemble indiqué de « n » prix, chaque prix de l'ensemble correspond à un Volume Associé unique.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet comprenant les motifs du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.

Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (des ensembles de) Prix Day-ahead Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) avant 09 : 00 am la veille de l'occurrence de l'Heure AMT.

433. Pour toute Heure AMT à venir, Elia applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (des ensembles de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Partiel(s) Déclaré(s) notifié(s) plus de deux heures avant le début de l'Heure AMT.

434. À tout moment, le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés Partiels ci-dessus. À titre d'exception, pour les (ensembles de) Prix Day-ahead Déclarés Partiels qui ont encore un (ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) Partiel(s) pour le même Volume Associé, le Fournisseur de Capacité met un terme à ces derniers prix en même temps que ou après la fin du (de l'ensemble de) Prix Day-ahead Déclaré(s) Partiel(s).

9.4.2.2.3 Volume Associé

435. ELIA examine le Volume Associé de tout (ensemble de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) de la manière suivante :

- Pour le pDDAP, le Volume Associé d'une Heure AMT est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité ;

- Pour le pDIDP ou le pDBALP, le Volume Associé d'un segment du Marché Unique Infrajournalier ou du Marché de l'Équilibrage est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité ;

Le Volume Associé fait toujours référence à la capacité totale de la CMU que le Fournisseur de Capacité est disposé à dispatcher. Il ne s'agit pas d'un volume supplémentaire lié à un Prix Déclaré Partiel et à un Volume Associé différents.

9.4.2.3 Détermination du Prix du Marché Déclaré et du Volume Requis

9.4.2.3.1 Données d'entrée

436. ELIA détermine le DMP et le Volume Requis d'une CMU pour chaque Heure AMT. Pour ce faire, ELIA examine les paramètres requis comme suit :

- Pour le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)), ELIA utilise la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) selon les délais des sections 9.4.2.1.2 et 9.4.2.2.2 ;

- Le Prix de Référence de la CMU d'application lors de l'Heure AMT ; et

- Les valeurs du choix de référence de prix infrajournalier de la CMU survenant au cours de l'Heure AMT ; et

- Les valeurs du prix de déséquilibre positif telles que publiées sur le site Web d'ELIA survenant au cours de l'Heure AMT ; et

- Les Volumes Associés conformément aux sections 9.4.2.1.3 et 9.4.2.2.3.

9.4.2.3.2 Détermination du Volume Requis

437. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Volume Requis comme étant le volume le plus élevé devant réagir aux différents signaux de prix de référence se produisant au cours de l'Heure AMT. ELIA procède conformément à la procédure suivante :

i. Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de déséquilibre positif a dépassé son Prix d'Équilibrage Déclaré (Partiel) (ou zéro MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « x » volumes, où « x » est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché de l'Équilibrage.

ii. Pour les « x » volumes déterminés à l'étape i, ELIA calcule le volume moyen au sein de chaque segment du Marché Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Marché Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché Unique Infrajournalier.

iii. Pour chaque segment du Marché Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le maximum entre le volume déterminé à l'étape ii et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de référence infrajournalier a dépassé le Prix Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou zero MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Marché Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché Unique Infrajournalier.

iv. ELIA calcule la moyenne sur tous les volumes de l'ensemble déterminé à l'étape iii. Ce calcul donne une valeur.

v. Le Volume Requis est le maximum entre le volume déterminé à l'étape iv et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Référence a dépassé son Prix Day-ahead Déclaré (Partiel) pendant l'Heure AMT (ou zéro MW si ce prix n'a pas été dépassé).

ELIA utilise le Volume Requis pour le Contrôle de la Disponibilité pendant les Heures AMT soumises à une Obligation de Remboursement.

9.4.2.3.3 Détermination du Prix du Marché Déclaré

438. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Prix du Marché Déclaré comme étant le Prix Déclaré pour le Marché Unique Journalier avec un Volume Associé correspondant au Volume Requis.

439. Si le Volume Requis est égal au Volume Associé d'un Prix Day-ahead Déclaré Partiel ou du Prix Day-ahead Déclaré, le Prix du Marché Déclaré est le prix associé.

Si le Volume Requis est égal à zéro MW, le Prix de Marché Déclaré n'est pas applicable.

Dans tous les autres cas, le Prix du Marché Déclaré est une composition de Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés (Partiels). ELIA le détermine ensuite en appliquant la procédure suivante :

i. Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le(s) « x » Prix Day-ahead (Partiel(s)) correspondant aux « x » Volumes Associés obtenus à l'étape i pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.

ii. Pour les « x » prix déterminés à l'étape i, ELIA calcule le prix moyen pondéré sur la base du volume au sein de chaque segment du Marché Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de prix « y », où « y » est le nombre de segments du Marché Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque prix correspond à un segment spécifique du Marché Infrajournalier. Chaque prix est associé au volume correspondant dans l'ensemble de « y » volumes obtenus à l'étape ii pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.

iii. ELIA conserve les prix « y » correspondant aux volumes « y » obtenus à l'étape iii pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.

iv. ELIA détermine le Prix du Marché Déclaré comme étant la moyenne pondérée en fonction du volume de tous les prix de l'ensemble obtenu à l'étape iii.

440. ELIA applique le Prix du Marché Déclaré à une CMU et à une Heure AMT « t » (DMP(CMU,t)) pour déterminer l'Obligation de Remboursement (voir chapitre 12).

441. ELIA notifie à la CREG les prix déclarés et leur évolution susceptibles de susciter des doutes quant à un comportement anticoncurrentiel. Ces comportements peuvent être, mais ne sont pas limités à, un comportement visant à éviter les Obligations de Remboursement ou une déclaration constante de Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés ou Partiels inférieurs à leur contrepartie day-ahead.

9.4.3 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

9.4.3.1 Détermination de la Capacité Obligée

9.4.3.1.1 Dispositions générales

442. La CMU doit fournir une Capacité Disponible au moins égale à la Capacité Obligée à chaque Heure AMT prise individuellement.

443. La méthode de détermination de la Capacité Obligée diffère selon que la CMU est une CMU sans Contrainte Énergétique ou avec Contrainte Énergétique.

444. ELIA applique le Contrôle de la Disponibilité pour comparer cette Capacité Obligée à la Capacité Disponible mesurée (conformément à la section 9.4.3.2).

445. ELIA évalue toute différence entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible (Capacité Manquante) qui entraîne une Pénalité d'Indisponibilité (conformément à la section 9.6).

9.4.3.1.2 CMU sans Contrainte Énergétique

446. Pour les CMU sans Contrainte Énergétique, la Capacité Obligée pour chaque Heure AMT est égale à la Capacité Totale Contractée[26] s'appliquant à l'Heure AMT.

La Capacité Totale Contractée comprend toutes les Capacités Contractées pour la CMU, qu'elles soient acquises via le Marché Primaire ou via le Marché Secondaire.

9.4.3.1.3 CMU avec Contrainte Énergétique

447. Les CMU avec Contrainte Énergétique doivent fournir le Service conformément à leur Accord de Niveau de Service (SLA), c'est-à-dire :

- Pendant les heures indiquées dans le SLA de la CMU ; et
- Pour une activation par jour.

Les heures d'une journée pendant lesquelles la CMU fournit sa capacité conformément à son SLA sont définies comme des Heures SLA.

Pour chaque journée pendant laquelle un Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité survient, ELIA détermine ces heures comme des :

- Heures ne dépassant pas les contraintes de SLA susmentionnées ; et
- Heures pendant lesquelles ELIA observe (ex-post) que la CMU a démontré avoir dispatché sa capacité ; et
- Heures pour lesquelles le dispatching est conforme aux Prix Déclarés (Partiels) (applicables uniquement aux CMU sans Obligation de Programme Journalier) conformément à la section 9.4.2.

9.4.3.1.3.1 Détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier

448. Les CMU avec Programme Journalier ne déclarent aucun Prix du Marché Journalier (conformément à la section 9.4.2). La détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier se base sur les éléments suivants :

- Lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ; et
- Lorsque, pendant les Heures AMT, la Puissance Mesurée présente la valeur la plus élevée.

449. Ce faisant, ELIA retient un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures « N » spécifié dans le SLA de la CMU et qui n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

i. ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;

ii. À partir des heures sélectionnées à l'étape i, ELIA conserve
   - Toutes les heures si leur nombre est inférieur à « N » ; ou
   - Les « N » heures ayant la Puissance Mesurée la plus élevée, où « N » est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU ;

[26] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité consiste en une quantité « réduite » pour les Transactions ex-ante et une quantité « non réduite » pour les Transactions ex-post.

iii. Si les heures obtenues à l'étape ii :

- Couvrent intégralement un ou plusieurs Moment(s) AMT, ELIA ne retient comme Heures SLA que les Heures AMT comprenant le Moment AMT avec la Puissance Mesurée moyenne la plus élevée au sein du Moment AMT ; ou
- Ne couvrent pas intégralement un Moment AMT, ELIA retient comme Heures SLA toutes les heures sélectionnées à l'étape ii.

9.4.3.1.3.2 Détermination des Heures SLA pour les CMU sans Programme Journalier

450. Les CMU sans Programme Journalier déclarent des Prix Déclarés (voir section 9.4.2) et potentiellement des Prix Déclarés Partiels. La sélection des Heures SLA s'effectue sur la base des éléments suivants :

- Lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ; et
- Lorsque le Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1) présente la valeur la plus élevée ; et
- Lorsqu'au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé sur son marché respectif.
- Si aucun Prix Déclaré n'a été dépassé au cours d'une Heure AMT durant la journée concernée, la CMU est supposée être Disponible Non-prouvée pendant toutes les Heures AMT (conformément à la section 9.4.2).

ELIA retient un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures « N » spécifié dans le SLA de la CMU et n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

i. ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;

ii. Si aucun des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU n'a été dépassé pendant les Heures AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées à l'étape i en tant qu'Heures SLA ;

iii. Si au moins un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU a été dépassé pendant au moins une Heure AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les Heures AMT pendant lesquelles au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé ;

iv. Parmi les heures sélectionnées à l'étape iii :

- ELIA conserve toutes les heures si leur nombre est inférieur à « N » ; ou
- ELIA conserve les « N » heures ayant le Volume Actif le plus élevé (conformément à la section 9.4.3.2.3.1), où « N » est le nombre d'heures spécifié à titre de contrainte dans le SLA de la CMU.

v. Si les heures déterminées à l'étape iv

- Couvrent au minimum un ensemble complet d'Heures AMT consécutives sélectionnées à l'étape iv, ELIA ne retient comme heures SLA que l'ensemble complet d'Heures AMT consécutives présentant la Puissance Mesurée la plus élevée moyennée sur l'ensemble ; ou
- Ne couvrent aucun ensemble complet d'Heures AMT consécutives sélectionnées à l'étape iv, ELIA retient comme Heures SLA toutes les heures sélectionnées à l'étape iv.

9.4.3.1.3.3 Détermination de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contrainte Énergétique

451. ELIA détermine la Capacité Obligée de chaque CMU avec Contrainte Énergétique pour ses Heures SLA en tant que quantité non réduite. Elle est obtenue en divisant la Capacité Totale Contractée ex-ante par le Facteur de Réduction. ELIA tient également compte des acquisitions et ventes d'obligations ex-post venant s'ajouter au service SLA contracté ex-ante (conformément à la section 10.4.8.2.2), sans réduction. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU,t) = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)} + Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT ; et
- « $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)$ » [27]est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et
- $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$[27] est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.
- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)$ est le Facteur de Réduction de la CMU, déterminé conformément au paragraphe 321

452. Durant les Heures AMT qui sont des Heures Non-SLA, ELIA comptabilise pour chaque obligation acquise par la CMU sur le Marché Secondaire ex-post, autorisées conformément à la section 10.4.8.2.3. La Capacité Obligée en dehors des Heures SLA est égale à $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex\ post}$, [28]où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et
- $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

9.4.3.2 Détermination de la Capacité Disponible

9.4.3.2.1 Principes généraux

453. Cette section définit les règles de détermination de la Capacité Disponible. Les informations qu'ELIA reçoit des CMU avec et sans Programme Journalier sont différentes. ELIA applique par conséquent différentes méthodes afin de déterminer la Capacité Disponible des deux types de CMU.

Lors de la détermination de la Capacité Disponible, la Disponibilité peut être Prouvée ou Non-Prouvée. Pour chaque composante de la Capacité Disponible, cette section indique explicitement s'il s'agit d'une Disponibilité Prouvée ou Non-prouvée. Les deux types sont considérés comme ayant une valeur égale pour la détermination de la Capacité Disponible, mais ELIA applique cette distinction pour identifier le besoin en Tests de Disponibilité des CMU (conformément à la section 9.5).

[27] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « réduite ».
[28] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « non réduite ».

9.4.3.2.2 Détermination de la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier

454. ELIA détermine la Capacité Disponible des CMU avec Programme Journalier en fonction des informations fournies dans leur Programme Journalier. Une exception s'applique aux CMU avec Contrainte Énergétique en dehors de leurs Heures SLA, lorsque la preuve qu'elles ont effectivement dépassé la fourniture prévue dans leur SLA est exigée. Cette information n'est pas présente dans les Programmes Journaliers, mais mesurée au Point de Livraison.

9.4.3.2.2.1 Capacité Disponible pour les CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier

455. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :

- De la dernière Pmax indiquée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier ; et

- De la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée conformément à la section 9.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Prouvée.

9.4.3.2.2.2 Capacité Disponible pour les CMU avec Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier

456. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier pendant ses Heures SLA, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :

- De la dernière Pmax indiquée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier ; et

- De la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée conformément à la section 9.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Prouvée.

457. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique dont le Programme Journalier se situe en dehors de ses Heures SLA, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum de :

- La Puissance Mesurée de la CMU pendant l'Heure AMT concernée ; et

- La dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée conformément à la section 9.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Prouvée.

9.4.3.2.3 Détermination de la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier

458. ELIA détermine la Capacité Disponible des CMU sans Programme Journalier sur la base des éléments suivants :

- Les Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (conformément à la section 9.4.2) ; et

- La dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6 ; et

- La Puissance Mesurée de la CMU ; et

- La Capacité Maximale Résiduelle de la CMU (conformément à la section 9.3) ; et

- Toute participation des Points de Livraison de la CMU au Service Auxiliaire ou de Redispatching.

Le dépassement du Prix Day-ahead Déclaré (DDAP) est associé à une fourniture de Capacité Disponible via un Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1). Les autres Prix Déclarés n'imposent pas de fourniture par le biais d'un Volume Actif pour la CMU, sauf pour les Heures AMT lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice (voir chapitre 12).

ELIA effectue un Contrôle de la Disponibilité plus strict pour les Heures AMT avec Obligation de Remboursement par rapport aux Prix Déclarés des CMU afin de garantir la conformité par rapport à l'Obligation de Remboursement. Ce contrôle plus strict comprend une vérification du niveau suffisant de Volume Actif et de Volume Passif.

Le Contrôle de la Disponibilité distingue trois méthodes pour déterminer la Capacité Disponible des CMU sans Programme Journalier.

459. Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de Livraison est (sont) préqualifié(s) pour un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence ou entend(ent) les proposer (sur une base volontaire ou obligatoire) pour le Service de Redispatching, le Fournisseur de Capacité les identifie lors de la Procédure de Préqualification (dans le cadre de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ; voir chapitre 5) ou ultérieurement via l'Interface IT CRM. Les Services Auxiliaires liés à la fréquence englobent les éléments suivants :

- Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR)

- Réserve de Restauration de la Fréquence automatique (aFRR)

- Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR)

ELIA inclut toute participation à ces services pour déterminer la Capacité Disponible des Points de Livraison pour lesquels le Fournisseur de Capacité l'a dûment informée, selon la Procédure susmentionnée, de sa préqualification réussie à ces services.

ELIA tient compte de la participation du (des) Point(s) de Livraison de la CMU aux Services de Redispatching et Auxiliaires :

- Le jour suivant la notification de la préqualification réussie pour le Service de Redispatching ou le Service Auxiliaire si la notification a eu lieu avant 09 : 00 am ; ou

- Deux jours après la notification de la préqualification réussie pour le Service de Redispatching ou le Service Auxiliaire si la notification a eu lieu après 09 : 00 am.

ELIA procède en appliquant la méthode décrite dans les sections 9.4.3.2.3.1 et 9.4.3.2.3.2.

460. La **méthode 1** est applicable à une Heure AMT lorsque le Prix Day-ahead Déclaré de la CMU est supérieur à son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU est supérieur au Prix d'Exercice.

Dans ce cas, la CMU n'est pas censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Prix de Référence. La Capacité Disponible de la CMU est déterminée conformément à la déclaration de Capacité Non-disponible (conformément à la section 9.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible}(CMU, t) = P_{Max,Résiduelle}(CMU, t)$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle définie au chapitre 3

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Non-prouvée.

461. La **méthode 2** est applicable à une Heure AMT lorsque le Prix Day-ahead Déclaré de la CMU est inférieur ou égal à son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU est inférieur au Prix d'Exercice.

Dans ce cas, la CMU est censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Marché Unique Journalier. La Capacité Disponible de la CMU est le volume de la capacité de la CMU qui a réagi au Prix Day-ahead Déclaré, sous la forme d'un Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1). ELIA prend en considération la Capacité Non-disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Résiduelle}(CMU,t); V_{Act}(CMU,t))$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT ;

- $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi à son Prix de Référence, conformément à la section 9.4.3.2.3.1 ;

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie dans le chapitre 3.

462. La **méthode 3** est applicable à une Heure AMT où le Prix de Référence de la CMU est supérieur ou égal au Prix d'Exercice.

Dans ce cas, la CMU est censée distribuer sa capacité en fonction des Prix Déclarés (Partiels). ELIA vérifie :

- Si la CMU a réagi aux signaux de prix du marché en fournissant un Volume Actif ou V_{Act} ne dépassant pas le Volume Requis (conformément à la section 9.4.3.2.1) ; et

- Si la CMU a conservé un Volume Passif suffisant ou V_{Pas} à titre de marge par rapport à la Puissance Nominale de Référence ou à l'Unsheddable Margin qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, ne dépassant pas la différence entre la Puissance Nominale de Référence et le Volume Requis (conformément à la section 9.4.3.2.2).

ELIA tient compte de la Capacité Non-disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.3) et de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Résiduelle}(CMU,t); MIN(V_{Act}(CMU,t); V_{req}(CMU,t)) + MIN(V_{Pas(CMU,t)}; NRP(CMU,t) - V_{req}(CMU,t)))$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT

- $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi aux signaux de prix du marché, conformément à la section 9.4.3.2.3.1.

- $V_{Pas}(CMU,t)$ est le Volume Passif correspondant à la partie de la capacité de la CMU n'ayant pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à la section 9.4.3.2.3.1.

- $V_{req}(CMU,t)$ est le Volume Requis conformément à la section 9.4.3.2

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie à la section 9.3.

- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6.

9.4.3.2.3.1 Détermination du Volume Actif ou V_{act}(CMU,t)

463. Le Volume Actif mesure la partie de la capacité de la CMU qui a réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) mentionnés dans la section 9.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume se fait en quatre étapes :

i. Établissement du Volume Actif initial pour tous les Points de Livraison

ii. Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant).

iii. Correction pour la participation aux Services de Redispatching (le cas échéant)

iv. Détermination du Volume Actif

9.4.3.2.3.1.1 Établissement du Volume Actif initial pour tous les Points de Livraison

464. Tout d'abord, ELIA établit le Volume Actif initial séparément pour chaque Point de Livraison.

465. Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à l'injection au Point de Livraison. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initial,i}(t) = -P_{mesurée,i}(t)$$

Où

- $P_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».

466. Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initial,i}(t) = \mathrm{P_{Baseline,i}(t)} - P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $P_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t »

- $P_{Baseline,i}(t)$ est la Baseline pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t », déterminée conformément à la section 9.4.3.2.3.3.

467. Le Volume Actif initial de la CMU pour l'Heure AMT « t » est établi en tant que somme des Volumes Actifs initiaux aux Points de Livraison. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Act,Initial}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Act,Initial,i}(t)$$

Où :

- « n_{DP} » est le nombre de Points de Livraison de la CMU.

9.4.3.2.3.1.2 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence

468. Lorsque le Point de Livraison d'une CMU a été contracté en Services Auxiliaires liés à la fréquence pendant une période définie, il s'est engagé à être activé sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Actif est corrigé en tenant compte du volume réservé et des instructions d'activation potentielles.

469. Si un ou plusieurs Point(s) de Livraison dûment notifié(s), comme indiqué au paragraphe 459 est (sont) réservé(s) dans un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, ELIA considère la participation au Service Auxiliaire comme le minimum des paramètres suivants :

- Le volume de l'offre acceptée des Services Auxiliaires liés à la fréquence ;

- Le volume maximal que le Point de Livraison est autorisé à fournir dans le cadre de ces Services Auxiliaires, tel qu'établi dans le cadre contractuel des Services Auxiliaires y afférent ;

- La Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.

470. Le résultat est enregistré en tant que « $V_{Pas,SA,i}(t)$ » pour le Point de Livraison « i », s'applique à toute Heure AMT « t » durant la période réservée et est le volume du Point de Livraison qui n'est pas censé réagir aux signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA.

471. Si un ou plusieurs des Points de Livraison dûment notifiés (comme indiqué au paragraphe 459) et contractés avec succès en Services Auxiliaires participent à la fourniture de la mFRR et sont activés sur instruction d'ELIA, ELIA enregistre « $V_{Act,SA,i}(t)$ » en tant que puissance moyenne fournie comme mFRR au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ». Cette activation doit être comptabilisée une fois, dans « $V_{Pas,SA,i}(t)$ », et donc soustraite du Volume Actif initial de la CMU.

472. Au total, la correction du Volume Actif de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires « $V_{Act,SA}(CMU,t)$ » est déterminée comme la somme de « $V_{Pas,SA,i}(t)$ » pour tous les Points de Livraison « i » pour lesquels un tel volume a été établi, diminuée de toute activation sur instruction d'ELIA (la somme de « $V_{Act,SA,i}(t)$ »). Ce total ne peut pas dépasser la marge résiduelle sur ces Points de Livraison, c'est-à-dire le Volume Actif du Point de Livraison comparé à sa Puissance Nominale de Référence, indépendamment de toute activation de mFRR ($V_{Act,SA,i}(t)$). Il est défini par la formule suivante :

$$V_{Act,SA}(CMU,t) = MIN\left(\sum_{i=1}^{n_{DP,SA}} NRP_i(t) - (V_{Act,initial,i}(t) - V_{Act,SA,i}(t)),\ \sum_{i=1}^{n_{DP,SA}} V_{Pas,SA,i}(t) - \sum_{i=1}^{n_{DP},SA} V_{Act,SA,i}(t)\right)$$

Où :

- n_{DP},SA est le nombre de Points de Livraison de la CMU réservés avec succès dans les Services Auxiliaires pour la période concernée ;

- $NRP_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison « i » ;

- $V_{Act,initial,i}(t)$ est déterminée conformément à la section 9.4.3.2.3.1.1 ;

- « $V_{Act,SA,i}(t)$ » en tant que puissance moyenne fournie comme mFRR au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».

9.4.3.2.3.1.3 Correction pour la participation aux Services de Redispatching (le cas échéant)

473. Lorsque le Point de Livraison dûment notifié (comme indiqué au paragraphe 459) d'une CMU s'est engagé pour des Services de Redispatching, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison sur instruction d'ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Livraison peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (conformément à la section 9.4.2).

474. ELIA corrige le Volume Actif initial de la CMU pour toute Activation du Service de Redispatching fournie à la baisse. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la baisse pour le Point de Livraison i est enregistrée en tant que $V_{Act,RD,i}(t)$ et comptabilisée positivement. Une Activation du Service de Redispatching à la hausse n'influence pas le Volume Actif. Au total, le Volume Actif de la CMU est corrigé de la somme de « $V_{Act,RD,i}(CMU,t)$ » sur l'ensemble des Points de Livraison. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Act,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Act,RD,i}\,(t)$$

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison de la CMU

- $V_{Act,RD,i}(t)$ est la valeur absolue en MW de l'activation moyenne à la baisse du Service de Redispatching fournie, sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t », de la manière décrite dans cette étape.

9.4.3.2.3.1.4 Détermination du Volume Actif

475. Le Volume Actif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Actif initial de la section 9.4.3.2.3.1.1 et des composantes de correction des sections 9.4.3.2.3.1.2 et 9.4.3.2.3.1.3. Il est défini par la formule suivante pour la CMU et l'Heure AMT « t » concernées :

$$V_{Act}(CMU,t) = V_{Act,Initial}(CMU,t) + V_{Act,SA}(CMU,t) + V_{Act,RD}(CMU,t)$$

La Capacité Disponible résultant du Volume Actif est considérée comme une Disponibilité Prouvée.

9.4.3.2.3.2 Détermination du Volume Passif ou $V_{pas}(CMU,t)$

476. Le Volume Passif mesure la partie de la capacité de la CMU qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) de la section 9.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume se fait en quatre étapes :

i. Établissement du Volume Passif initial pour tous les Points de Livraison
ii. Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant)
iii. Correction pour la participation aux Services de Redispatching (le cas échéant)
iv. Détermination du Volume Passif

9.4.3.2.3.2.1 Volume Passif initial pour tous les Points de Livraison

477. Tout d'abord, ELIA établit le Volume Passif initial pour chaque Point de Livraison séparément.

478. Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à la marge résiduelle rapportée à la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial,i}(t) = NRP_i(t) + P_{mesurée,i}(t)$$

Où

- $NRP_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison « i ».

- $P_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».

479. Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », elle est égale à la différence entre le prélèvement et l'Unsheddable Margin au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial,i}(t) = P_{mesurée,i}(t) - UM_i(t)$$

Où :

- $P_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée au Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t ».

- $UM_i(t)$ est l'Unsheddable Margin pour le Point de Livraison « i »

480. Le Volume Passif initial de la CMU est établi en tant que somme des Volumes Passifs initiaux aux Points de Livraison. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Pas,Initial,i}\,(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison de la CMU.

9.4.3.2.3.2.2 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence

481. Si un ou plusieurs Point(s) de Livraison dûment notifié(s), comme indiqué au paragraphe 459, est (sont) réservé(s) dans un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, l'engagement a été pris de les activer sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Passif est rectifié selon les instructions d'activation de mFRR pendant l'Heure AMT.

482. Au total, la correction du Volume Passif initial de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires « $V_{Pas,,SA}(CMU,t)$ » est déterminée comme la somme de « $V_{Act,SA,i}(t)$ » pour tous les Points de Livraison « i » pour lesquels un tel volume a été établi.

$$V_{Pas,SA}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP,SA}} V_{Act,SA,i}(t)$$

Où :

- n_{DP},SA est le nombre de Points de Livraison de la CMU réservés avec succès pour les Services Auxiliaires et pour la période concernée.

- $V_{Act,SA,i}(t)$ en tant que puissance moyenne fournie comme mFRR du Point de Livraison « i » pendant l'Heure AMT « t », conformément à la section 9.4.3.2.3.1.

9.4.3.2.3.2.3 Correction pour la participation aux Services de Redispatching

483. Lorsque le Point de Livraison d'une CMU s'est engagé pour des Services de Redispatching, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison sur instruction d'ELIA. Sur la base d'une

telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Livraison peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (en vertu de la section 9.4.2).

ELIA corrige le Volume Passif initial de la CMU pour toute Activation à la hausse du Service de Redispatching. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la hausse au cours de l'Heure AMT « t » pour le Point de Livraison « i » est enregistrée en tant que « $V_{Pas,RD,i}(t)$ » et comptabilisée positivement. Une Activation du Service de Redispatching à la baisse n'influence pas le Volume Passif. Au total, le Volume Passif de la CMU est corrigé de la somme de « $V_{Pas,RD,i}(t)$ » sur l'ensemble des Points de Livraison. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Pas,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Pas,RD,i}\,(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison de la CMU

- $V_{Pas,CM,i}(t)$ est la valeur en MW de l'Activation à la hausse du Service de Redispatching, sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison « i » et l'Heure AMT « t », de la manière décrite dans cette étape.

9.4.3.2.3.2.4 Détermination du Volume Passif

484. Le Volume Passif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Passif initial de la section 9.4.3.2.3.1.1 et des composants de correction des sections 9.4.3.2.3.2.2 et 9.4.3.2.3.2.3. Pour la CMU et l'Heure AMT « t » concernées, il est défini grâce à la formule suivante :

$$V_{Pas}(CMU,t) = V_{Pas,Initial}(CMU,t) + V_{Pas,SA}(CMU,t) + V_{Pas,RD}(CMU,t)$$

La Capacité Disponible résultant du Volume Passif est considérée comme une Disponibilité Non-prouvée.

9.4.3.2.3.3 Baseline des Points de Livraison fournissant de la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement des réseaux électriques d'une CMU

485. La détermination de la Capacité Disponible des Points de Livraison fournissant de la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement du réseau nécessite une Baseline.

Pour chaque Point de Livraison nécessitant une Baseline, ELIA calcule la Baseline en fonction de l'historique de consommation et d'injection pour le Point de Livraison concerné. Pour chaque Heure AMT d'un Moment AMT couvrant une période « P » le jour « A », les étapes décrites dans cette section sont effectuées.

9.4.3.2.3.3.1 Sélection des jours de référence

486. ELIA sélectionne un ensemble de X jours représentatifs, dans le passé par rapport au jour « A », lesquels contiennent les données de mesure du Point de Livraison utilisées pour la détermination de la Baseline.

ELIA sélectionne les X jours de référence parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant un jour « A » qui sont de la même catégorie que le jour « A », à l'exception des jours exclus.

Les jours exclus sont les suivants :

- La veille du jour « A » ;

- Les jours pendant lesquels une Activation des Services de Redispatching ou des Services Auxiliaires a été effectuée à la demande du TSO à l'aide de ce Point de Livraison (à condition que le Point de Livraison ait été dûment notifié ; tel que détaillé au paragraphe 459) ;

- Le ou les jour(s) exclu(s) par le Fournisseur de Capacité décrit(s) ci-dessous.

Les catégories de jours représentatifs sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Jours Ouvrables ;

- Catégorie 2 : jours de week-end et jours fériés ;

- Catégorie 3 : lundi ou premier Jour Ouvrable suivant un jour férié. Cette catégorie est facultative. En l'absence de demande explicite du Fournisseur de Capacité de considérer les jours de cette catégorie comme une catégorie distincte, les lundis et le premier Jour Ouvrable suivant un jour férié sont considérés comme des Jours Ouvrables ordinaires (catégorie 1).

Selon la catégorie à laquelle correspond le jour « A », pour chaque catégorie de jours représentatifs, X et Y sont définis comme indiqué dans le tableau suivant :

Catégorie du jour A	**X**	**Y**
Jour Ouvrable	4	5
Jour de week-end/jour férié	2	3
Lundis (appliqué uniquement en cas de demande explicite du Fournisseur de Capacité)	2	3

Tableau 7 – Sélection des jours représentatifs

Le Fournisseur de Capacité peut exclure un ou plusieurs jour(s) représentatif(s) à la condition que la demande soit motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité sur la base de l'une des conditions suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité a dûment informé ELIA de la Capacité Non-disponible survenant le jour qu'il souhaite exclure, conformément à la section 9.3 ;

- Les jours fériés, les jours de grève ou une période de fermeture qui n'ont pas de précédent et qui ont une incidence sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison, sauf si l'une de ces trois conditions s'applique également au Jour « A » ;

- Un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (suivant la section 9.4.2) a été dépassé.

Les X jours correspondent aux jours (parmi les Y jours représentatifs, déterminés de la manière décrite ci-dessus) pour lesquels le prélèvement moyen net de puissance active au cours de la période correspondant à la période couverte par le Moment AMT P du jour A est le plus élevé.

9.4.3.2.3.3.2 Baseline pour chaque quart d'heure

487. La Baseline pour chaque quart d'heure du ou des Moment(s) AMT du jour A est calculée comme étant la moyenne des X valeurs de puissance active du Point de Livraison concerné, mesurées le même quart d'heure des X jours de référence.

9.4.3.2.3.3.3 Baseline pour chaque Heure AMT

488. La Baseline pour chaque Heure AMT est égale à la moyenne des valeurs quart-horaires du profil de Baseline de chaque Heure AMT.

9.4.3.2.3.3.4 OPTIONNEL : Ajustement de la Baseline

489. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de demander via l'Interface IT CRM, lorsque cela est pertinent pour lui, l'application d'un ajustement en plus des étapes de détermination de la Baseline décrites ci-dessus. Cet ajustement est demandé individuellement pour chaque Point de Livraison.

ELIA n'accepte un tel ajustement qu'aux conditions suivantes :

- La demande est motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité ;

- La Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement pendant une période de test de nonante jours précédant la demande du Fournisseur de Capacité, à l'exclusion des jours pendant lesquels le ou les Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU a (ont) été dépassé(s) ou pendant lesquels l'un de ses Points de Livraison dûment notifiés (conformément au paragraphe 459) pour des Services de Redispatching ou des Services Auxiliaires liés à la fréquence a été activé pour un tel service ;

Pour vérifier la deuxième condition précitée, les valeurs d'erreur quadratique moyenne (RMSE) de la Baseline avec et sans ajustement sont comparées quotidiennement pendant une période de nonante jours. La valeur RMSE d'une méthode Baseline donnée pour un jour donné est calculée comme suit :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\sum_{q=1}^{n}\left(bl_q - m_q\right)^2},$$

Où

- n : nombre de quarts d'heure sur une période d'un jour donné ;

- q : un quart d'heure donné ;

- blq : valeur de la Baseline concernée obtenue pour le quart d'heure q ;

- mq : mesure de la puissance quart-horaire obtenue au Point de Livraison concerné pour le quart heure q.

490. On considère que la Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) sans ajustement pendant 75 % des jours concernés.

ELIA a la possibilité de refuser l'ajustement de la Baseline choisi par le Fournisseur de Capacité moyennant justification motivée. ELIA notifie son refus à la CREG.

Si la demande d'application d'un ajustement est acceptée, l'ajustement est effectué en ajoutant une valeur de correction (positive ou négative) à chaque valeur quart-horaire calculée à la section 9.4.3.2.3.3.2. Cette valeur de correction est calculée comme étant la différence entre le prélèvement moyen mesuré au Point de Livraison pendant la période d'ajustement du jour A (appelé « Pajust,A ») et le prélèvement moyen mesuré au Point de Livraison au cours de la période correspondante durant les X jours de référence (appelé « Pajust,X »). La période d'ajustement désigne la période de trois heures débutant six heures avant le début du Moment AMT contenant l'Heure AMT.

Si le facteur d'ajustement est supérieur à 15 %, ELIA peut demander au Fournisseur de Capacité de justifier raisonnablement la différence entre la puissance active moyenne mesurée pendant la période d'ajustement et la puissance moyenne mesurée pendant la période correspondant à la période d'ajustement pendant les X jours de référence. Si une telle justification n'est pas présentée ou est insuffisante, ELIA se réserve le droit, après notification adressée à la CREG, de ne plus appliquer d'ajustement de la Baseline au Point de Livraison concerné et d'appliquer à la place la Baseline sans ajustement à compter du lendemain de la date de l'Heure AMT durant

laquelle cette déviation a été observée. ELIA informe également le Fournisseur de Capacité de sa décision. S'il souhaite rétablir l'ajustement de la Baseline, le Fournisseur de Capacité doit présenter une nouvelle demande pour le Point de Livraison concerné.

9.5. TESTS DE DISPONIBILITÉ

9.5.1 Modalités

9.5.1.1 Décision d'effectuer un Test de Disponibilité

491. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour chacune de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité non-annoncés.

492. ELIA peut tester une CMU jusqu'à trois fois avec succès pendant la Période Hivernale et une fois avec succès en dehors de la Période Hivernale En outre, ELIA peut tester avec succès au maximum une fois la durée totale du SLA (le cas échéant). Un test est réussi si, pendant chaque quart d'heure entre l'heure de début et l'heure de fin du test, zéro MW de Capacité Manquante a été constaté. Tant que la limite des Tests de Disponibilité réussis n'a pas été atteinte, ELIA peut continuer à effectuer des Tests de Disponibilité pour la CMU concernée.

493. ELIA sélectionne le moment du Test de Disponibilité et les CMU sur lesquelles effectuer les Tests de Disponibilité selon une procédure interne qui n'est pas divulguée publiquement. La procédure est soumise à la CREG et approuvée par celle-ci.

    La sélection des CMU est notamment basée sur les critères suivants, sans s'y limiter :

    - La quantité de Disponibilité Prouvée des CMU par rapport à toutes les autres CMU couvertes par un Contrat de Capacité pour la Période de Fourniture en cours ;

    - Les Tests de Disponibilité auxquels la CMU a précédemment échoué ;

    - La Capacité Manquante lors d'un Contrôle de la Disponibilité ;

    - Les corrélations entre les productions de la CMU et les prix communiqués conformément à la section 9.4.2.

    La procédure interne de sélection contient des dispositions ayant pour objectif d'éviter des Tests de Disponibilité les jours présentant un risque de problèmes d'adéquation particulièrement bas.

    ELIA soumet cette procédure à l'approbation de la CREG au plus tard au moment de la soumission des Règles de Fonctionnement pour la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026.

494. Le Fournisseur de Capacité peut également demander à ELIA un Test de Disponibilité en vue de remplir les conditions de rétablissement de la rémunération initiale à la suite d'une révision à la baisse due à trois Moments AMT et/ou Tests de Disponibilité au cours desquels une Capacité Manquante a été constatée (conformément à la section 9.6). Ces tests nécessitent l'approbation opérationnelle d'ELIA et suivent la même procédure qu'un Test de Disponibilité à l'initiative d'ELIA.

495. Les différents Tests de Disponibilité d'une même CMU ont lieu à des jours calendrier différents.

496. Les coûts éventuels des Tests de Disponibilité sont supportés par le Fournisseur de Capacité.

9.5.1.2 Notification d'un Test de Disponibilité

497. ELIA annonce au Fournisseur de Capacité la réalisation d'un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 3 : 00 pm la veille de sa tenue. ELIA inclut dans ses instructions la durée prévue du Test de Disponibilité. La durée prévue peut correspondre à l'une des deux options suivantes :

- La durée totale du SLA (le cas échéant) ; ou
- Un quart d'heure.

La notification contient l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Les heures de début et de fin déterminent la période pendant laquelle la Capacité Obligée est vérifiée par ELIA. Les heures de début et de fin couvrent une période d'au moins vingt-quatre heures. Au cours de cette période, le Fournisseur de Capacité peut choisir librement quand il fournit la Capacité Disponible (conformément à la section 9.6.2), tant qu'il fournit la Capacité Obligée (conformément à la section 9.6.3) pendant la durée prévue au minimum. Ce choix n'est pas explicitement indiqué par le Fournisseur de Capacité, mais découle du niveau de Capacité Disponible observée.

À compter de la notification, le Fournisseur de Capacité doit s'abstenir de vendre ou d'acheter des obligations pour la CMU sur le Marché Secondaire pour les Périodes de Transaction tombant entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité.

498. Si la CMU est une Capacité Liée à une ou plusieurs CMU différentes, ELIA ordonne simultanément un Test de Disponibilité de chaque Capacité Liée aux mêmes heures de début et de fin et pour la même durée de test. Les Capacités Liées recevant un ordre de test simultané sont autorisées à échanger des obligations sur le Marché Secondaire, à condition que l'Acheteur et le Vendeur de l'Obligation fassent partie des Capacités Liées.

La Disponibilité Prouvée aux fins de la détermination du Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2, pour les transactions ex-post dans le cas susmentionné, est égale à la Capacité Disponible déterminée à la section 9.5.2.2.

9.5.2 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

9.5.2.1 Détermination de la Capacité Obligée

499. Dans le cas où le Test de Disponibilité coïncide avec un Moment AMT, le Fournisseur de Capacité doit respecter la Capacité Obligée pour le Test de Disponibilité telle qu'établie dans cette section, et non la Capacité Obligée pour les Heures AMT.

500. ELIA vérifie si la CMU est en mesure de fournir un niveau instantané de capacité qui assure la disponibilité de la Capacité Totale Contractée (conformément au SLA, le cas échéant) en tenant compte du Facteur de Réduction applicable[29]. ELIA ne teste pas les volumes qui font partie de la Capacité Non-disponible Annoncée (conformément à la section 9.3). La Capacité Obligée est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU,t) = MIN(NRP(CMU,t) - P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)}{Réduction(CMU,t)})$$

[29] Sans préjudice de la formule appliquée, la capacité résultante représente une quantité « non réduite ».

Où :

- « t » est un quart d'heure situé entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité

- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6

- $P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 9.3

- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)$ est la Capacité Totale Contractée de la CMU établie au moment de la notification du Test de Disponibilité

- $Réduction(CMU,t)$ est le Facteur de Réduction déterminé au paragraphe 321

Cette Capacité Obligée ne s'applique que pendant les quarts d'heure consécutifs couvrant la durée prévue du test présentant la Capacité Disponible la plus élevée (conformément à la section 9.5.2.2) entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Tous les autres quarts d'heure compris entre les heures de début et de fin ont une Capacité Obligée de zero MW.

9.5.2.2 Détermination de la Capacité Disponible

501. La Capacité Disponible entre l'heure de début et de fin désigne la part de la capacité de la CMU qui a répondu par la fourniture d'énergie au signal de test d'ELIA. ELIA établit une contribution pour chaque Point de Livraison « i » constituant la CMU.

502. Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique, elle est égale à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{Disponible,i}(t) = -P_{mesurée,i}(t)$$

Où

- $P_{mesurée,i}(t)$ représente la mesure quart-horaire au Point de Livraison « i » et au quart d'heure « t ».

Pour un Point de Livraison « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique, elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{Disponible,i}(t) = P_{Baseline,i}(t) - P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $P_{mesurée,i}(t)$ représente la mesure quart-horaire au Point de Livraison « i » et au quart d'heure « t ».

- $P_{Baseline,i}(t)$ est la Baseline quart-horaire pour le Point de Livraison « i » et le quart d'heure « t », déterminée à la section 9.4.3.2.3.3.2.

503. Pour la CMU, au cours d'un quart d'heure « t », la Capacité Disponible est déterminée comme la somme des Capacités Disponibles de ses Points de Livraison. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Disponible}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n} P_{Disponible,i}\,(t)$$

Où :

- n est le nombre de Points de Livraison constituant la CMU.

- '$P_{Disponible,i}(t)$' est la Capacité Disponible pour le Point de Livraison « i » pendant le quart d'heure « t ».

9.6. CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ

504. La Capacité Manquante d'une CMU représente la quantité de capacité qu'elle ne parvient pas à mettre à disposition conformément à son Obligation de Disponibilité.

ELIA détermine la Capacité Manquante d'une CMU sur la base des informations recueillies lors du Contrôle de la Disponibilité et/ou des Tests de Disponibilité de la CMU (section 9.6.1).

505. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante de sa (ses) CMU (section 9.6.2).

ELIA informe le Fournisseur de Capacité de toute Capacité Manquante et de toute Pénalité d'Indisponibilité connexe pour sa CMU. Le Fournisseur de Capacité a le droit de contester toute Pénalité d'Indisponibilité (section 9.6.3).

506. En cas de Pénalités d'Indisponibilité multiples résultant d'une Capacité Manquante, quelle qu'elle soit, pour la même CMU, ELIA applique une procédure d'escalade en vue de mesures de pénalité supplémentaires (section 9.6.4).

9.6.1 Détermination de la Capacité Manquante

507. La Capacité Manquante d'une CMU est égale à la différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pendant une Heure AMT donnée au cours du Contrôle de la Disponibilité (voir section 9.4) ou pendant un quart d'heure au cours d'un Test de Disponibilité (voir section 9.5). La quantité de Capacité Disponible dépassant la Capacité Obligée à un moment donné n'est pas prise en compte dans la détermination de la Capacité Manquante. ELIA ne prend en considération aucune valeur négative pour la Capacité Manquante. La Capacité Manquante pour le temps « *t* » est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = \ Max(P_{Obligée}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t);0)$$

Où :

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

- $P_{Obligée}(CMU,t)$ est la Capacité Obligée de la CMU pour le temps t

- $P_{Disponible}(CMU,t)$ est la Capacité Disponible de la CMU pour le temps t

Après avoir déterminé la Capacité Manquante, ELIA détermine la part considérée comme Capacité Manquante Annoncée fondée sur la Capacité Manquante pour le temps *t* et sur la Capacité Non-disponible Annoncée communiquée par le Fournisseur de Capacité et couvrant le temps *t*. La formule suivante définit la manière dont cette quantité est calculée :

$$AMC(CMU,t) = Min(P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t)\ ; MC(CMU,t))$$

Où :

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

- $P_{Non-disponible,Annoncée}(t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée qui couvre le temps t

- $MC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante de la CMU au temps t

ELIA détermine ensuite la Capacité Manquante Non-annoncée (UMC) basée à la fois sur la Capacité Manquante au temps t et sur la Capacité Manquante Annoncée au temps *t* précédemment calculée. Ce montant représente la Capacité Manquante résiduelle au temps *t* et est calculé comme suit :

$$UMC(CMU,t) = Max(MC(CMU,t) - AMC(CMU,t);0)$$

Où :

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

- $MC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t

- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t

Les deux valeurs ($AMC(CMU,t)$;$MC(CMU,t)$) sont utilisées pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité.

9.6.2 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité

508. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante de ses CMU. La Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU est déterminée pour la durée intégrale du Moment AMT ou du Test de Disponibilité.

509. Pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU, ELIA applique les paramètres suivants conformément à cette section :

- Le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante ; et

- La valeur moyenne pondérée contractée de la CMU au temps « t » correspondant à l'Heure AMT ou au quart d'heure du Test de Disponibilité au cours duquel la Capacité Manquante a été déterminée ; et

- Le nombre d'heures ou de quarts d'heure, respectivement au sein de la durée prévue du Moment AMT et du Test de Disponibilité, auquel la pénalité s'applique ; et

- Un nombre constant, désigné « UP », équivalant à l'attente d'ELIA en ce qui concerne le nombre de Moments AMT pendant lesquels la disponibilité est vérifiée par ELIA.

510. ELIA applique le facteur de pénalité en fonction du type de Capacité Manquante et de l'heure à laquelle elle apparaît (temps *t*). Pour la Capacité Manquante Non-annoncée, le facteur de pénalité est égal à 1. Pour la Capacité Manquante Annoncée, le facteur de pénalité est fixé en fonction de la saison durant laquelle la Capacité Manquante a été détectée. Le tableau suivant résume la valeur du facteur de pénalité X :

	Capacité Manquante Non - annoncée	**Capacité Manquante Annoncée** **01/04/20xx-1 – 31/10/20xx**	**Capacité Manquante Annoncée** **01/11/20xx-1 – 31/03/20xx**
Facteur de	1	0	0,9

pénalité (X)

Tableau 8 – Valeur du facteur de pénalité (X)

511. La valeur contractée pondérée d'une CMU au temps *t* correspond à la Rémunération de la Capacité de chaque Transaction de la CMU dont la Période de Transaction couvre le temps « *t* », pondérée par le montant de la Capacité Contractée dans la Transaction. La valeur, exprimée en € par MW, est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$Valeur\ Pondérée\ \text{du}\ Contrat(CMU,t) = \frac{\sum_{i=1}^{N} Rémunération\ de\ Capacité_i * Capacité\ Contractée_i}{\sum_{i=1}^{N} Capacité\ Contractée_i}$$

Où :

- N est le nombre de Transactions (sur le Marché Primaire ou Secondaire) dont la Période de Transaction couvre le temps t, celui-ci étant soit l'Heure AMT pour le Contrôle de la Disponibilité (voir section 9.4), soit le quart d'heure pendant un Test de Disponibilité (voir section 9.5) au cours desquels la Capacité Manquante a été déterminée.

512. La période de temps pour laquelle la Pénalité d'Indisponibilité s'applique est déterminée en fonction du cas dans lequel la Capacité Manquante a été établie :

513. Dans le cas où la Capacité Manquante a été établie pendant un Test de Disponibilité, le nombre de quarts d'heure couvrant la durée attendue du Test de Disponibilité (voir section 9.5) ; ou

- Dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, le nombre d'Heures SLA ; ou

- Dans tous les autres cas, le nombre d'Heures AMT du Moment AMT concerné.

514. ELIA calcule la Pénalité d'Indisponibilité avec la formule suivante :

$$Pénalité\ d'Indisponibilité\ [€] = \frac{1}{T * UP}[\sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Pondérée\ du\ Contrat(CMU,t) * UMC(CMU,t) + \sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Pondérée\ du\ Contrat(CMU,t) * AMC(CMU,t)]$$

Où :

- T est le nombre d'Heures AMT ou de quarts d'heure (selon le cas, respectivement pour un Moment AMT ou un Test de Disponibilité) auquel la pénalité s'applique (comme décrit ci-dessus).

- X est le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante au temps « t » (selon le tableau 8)

- $UMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Non-annoncée au temps t conformément à la section 9.6.1.

- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t conformément à la section 9.6.1.

- UP est le nombre anticipé de Moments AMT durant lesquels la disponibilité est vérifiée, égal à quinze. Il s'agit d'un ordre de grandeur et non d'une limitation ni d'un nombre minimum de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie effectivement la Disponibilité.

- $Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t)$ telle que décrite ci-dessus

515. Un plafond s'applique au montant total de la Pénalité d'Indisponibilité applicable à un Fournisseur de Capacité pour les Transactions d'une CMU au cours d'une Période de Fourniture et d'un mois répondant à l'une des conditions suivantes :

- Concerne une Transaction sur le Marché Primaire ; ou

- La Période de Transaction couvre une ou plusieurs Période(s) de Fourniture complète(s).

Aucun plafond ne s'applique au montant total des Pénalités d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour toute autre Transaction.

Le plafond de la Pénalité d'Indisponibilité pour une Période de Fourniture est égal à la somme des Rémunérations de Capacité attribuées pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives telles qu'enregistrées le 30 octobre précédant la Période de Fourniture, pour toutes les Transactions de la CMU remplissant l'une des deux conditions ci-dessus.

Le plafond de la Pénalité d'Indisponibilité pour un mois est égal à vingt pour cent de la somme des Rémunérations de Capacité attribuées pour la Période de Fourniture, multipliés par leurs Capacités Contractées respectives telles qu'enregistrées le 30 octobre précédant la Période de Fourniture, pour toutes les Transactions de la CMU remplissant l'une des deux conditions ci-dessus.

Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la ou les Transaction(s) concernée(s) d'une CMU sans Contrainte Energétique, ELIA limite la Capacité Manquante, aux seules fin du calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes à la limite. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN(P_{Obligée}(CMU,t) - \sum_{i=1}^{n} Capacité\ Contractée_i(CMU,t)\,; Max(P_{Obligée}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t); 0))$$

Où :

- i représente la transaction pour laquelle la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle a été atteinte

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois respectivement pour la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

Une fois que la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle définie ci-dessus est atteinte pour la ou les Transaction(s) remplissant l'un des critères pour une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA limite la Capacité Manquante, aux seules fin du calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes à la limite divisée par le Facteur de Réduction applicable à la CMU. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN(P_{Obligée}(CMU,t) - \frac{\sum_{i=1}^{n} Capacité\ Contractée_i(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)}; Max(P_{Obligée}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t); 0))$$

Où :

- i représente la transaction à laquelle la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle a été atteinte.

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité.

Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Livraison ou du mois respectivement pour la limite de la Période de Livraison ou la limite mensuelle.

En outre, la (les) Transaction(s) n'est (ne sont) plus incluse(s) dans le calcul ci-dessus de la valeur pondérée du contrat pour le reste de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

La limitation de la Capacité Manquante pendant cette période n'affecte aucun processus utilisant la Capacité Manquante autre que le calcul de la Pénalité d'Indisponibilité.

9.6.3 Notification et Contestation

516. ELIA fournit au Fournisseur de Capacité un rapport mensuel d'activité de fourniture par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois à 00 : 00 am au dernier jour du mois à 11 : 59 pm. Le rapport contient les informations suivantes déterminées pour chaque Heure AMT d'un Moment AMT ou pour chaque quart d'heure de Test de Disponibilité où une Capacité Manquante a été détectée par ELIA (à l'exception de la Pénalité d'Indisponibilité, qui est indiquée pour chaque Moment AMT/Test de Disponibilité complet) :

    - Date et heure ; et
    - Valeur en MW de la Capacité Disponible de la CMU ; et
    - Valeur en MW de la Capacité Obligée de la CMU ; et
    - Valeur en MW de la Capacité Manquante de la CMU, divisée en Capacité Manquante Annoncée et Non-annoncée ; et
    - Valeur en € de la Pénalité d'Indisponibilité de la CMU.

517. ELIA fournit au Fournisseur de Capacité le rapport via l'Interface IT CRM avant le 15 du mois M+2 au plus tard pour les Moments AMT et les Tests de Disponibilité survenus au cours du mois M.

518. Si le Fournisseur de Capacité souhaite contester des paramètres ou des calculs menant à une Pénalité d'Indisponibilité incorrecte, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la notification du rapport d'activité de fourniture pour notifier une telle contestation motivée auprès d'ELIA. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à partir de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent demander des informations complémentaires à l'autre partie sur les paramètres du rapport d'activité de fourniture, si nécessaire.

    Si aucun accord partiel ou total n'est trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le montant contesté ou une partie du montant contesté de la Pénalité d'Indisponibilité fait l'objet d'une note de crédit séparée conformément au Contrat de Capacité et le Fournisseur de Capacité paie le montant de la Pénalité d'Indisponibilité et en même temps, les deux parties continuent à rechercher une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

    En cas d'accord amiable entre les parties, cet accord donnera lieu, le cas échéant, à une facture rectificative portant sur le montant qui a fait l'objet de la note de crédit, conformément au Contrat de Capacité. Si dans les soixante Jours Ouvrables aucun accord n'a été trouvé, les parties entament la procédure contentieuse conformément au chapitre 14.

9.6.4 Procédure d'escalade des pénalités

519. Un Fournisseur de Capacité ayant une CMU pour laquelle ELIA a déterminé à trois reprises distinctes de la Capacité Manquante au cours de la Période de Fourniture fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité) et subit, en vertu des critères de cette section, des impacts contractuels supplémentaires conformément au paragraphe 529.

520. ELIA émet la révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle d'une CMU si :

- La CMU ne respecte pas ses Obligations de Disponibilité à trois reprises au cours d'une Période de Fourniture, au cours des Moments AMT et/ou au cours de Tests de Disponibilité. Ces trois fois n'ont pas besoin d'être consécutives, mais doivent avoir lieu à des jours calendaires différents ; et

- Chacune de ces défaillances constitue une Capacité Manquante Non-annoncée de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée établie au cours d'un Moment AMT et/ou d'un Test de Disponibilité.

521. La Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité est réduite d'un facteur égal au ratio maximal des trois Capacités Manquantes et aux valeurs de la Capacité Obligée établies lors des trois défaillances. Cette réduction est réalisée en déduisant des Rémunérations Mensuelles futures la Rémunération Mensuelle d'origine multipliée par ce ratio.

Le Fournisseur de Capacité conserve toutefois l'Obligation de Disponibilité initiale et reste redevable d'éventuelles Pénalités d'Indisponibilité pour cette CMU selon le Contrat de Capacité avant l'émission de la révision à la baisse. La *Valeur Totale du Contrat* n'est pas modifié.

522. ELIA informe le Fournisseur de Capacité par l'Interface IT CRM de l'application de la révision à la baisse via le rapport d'activité de fourniture mensuel. La révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle s'applique à compter de la notification, indépendamment du lancement d'une procédure de contestation. L'accord après contestation peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.

523. Pour chaque mois pendant lequel le Fournisseur de Capacité est effectivement soumis à une réduction de la Rémunération Mensuelle, le montant réduit pour ce mois est ajouté au montant des pénalités contribuant à la limite des Pénalités d'Indisponibilité d'une Période de Fourniture, comme défini au paragraphe 515, pour les Transactions de la CMU auxquelles une telle limite s'applique. Une fois la limite de pénalité atteinte pour la Période de Fourniture concernée, la Rémunération Mensuelle initiale est rétablie pour le reste de la Période de Fourniture en cours.

524. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA trois fois consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération Mensuelle initiale du Fournisseur de Capacité. À chacune de ces trois reprises, la CMU doit fournir cent pour cent de la Capacité Obligée à titre de Disponibilité Prouvée. Le Fournisseur de Capacité informe ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie. Cette notification contient les éléments suivants :

- L'ID de la CMU ; et

- La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné.

ELIA accepte la notification si elle contient une ID de CMU valide et si chacune des heures de début et de fin indiquées correspond à un Test de Disponibilité et/ou à un Moment AMT. À défaut, ELIA rejette la notification et le Fournisseur de Capacité doit soumettre une nouvelle notification.

525. ELIA analyse la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pour chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT. ELIA notifie au Fournisseur de Capacité les éléments suivants dans les cinq Jours Ouvrables suivant la notification par le Fournisseur de Capacité :

- L'ID de la CMU ; et
- La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et
- Pour chaque Test de Disponibilité/Moment AMT, les Capacités Obligées, Disponibles et Manquantes ; et
- Si les conditions de rétablissement de la rémunération ont été remplies ou non.

Le Fournisseur de Capacité peut demander un Test de Disponibilité (conformément la section 9.5) à ELIA dans le but de rétablir la Rémunération de la Capacité.

526. La révision à la baisse est automatiquement étendue à la Période de Fourniture suivante pour les Contrats de Capacité pluriannuels et les contrats séquentiels d'un an si le Fournisseur de Capacité n'a pas réussi à rétablir sa Rémunération Mensuelle initiale.

527. Tant que la CMU n'a pas rétabli sa Rémunération Mensuelle grâce à trois fournitures réussies au cours d'un Moment AMT ou d'un Test de Disponibilité, son Fournisseur de Capacité a l'interdiction d'acheter des obligations supplémentaires pour cette CMU sur le Marché Secondaire.

528. Si ELIA détermine une nouvelle Capacité Manquante supérieure aux trois précédentes lors d'un Test de Disponibilité ou de Moments AMT pour cette CMU avant de parvenir à trois tests réussis, ELIA envoie au Fournisseur de Capacité une valeur mise à jour de la révision à la baisse avec cette dernière Capacité Manquante et commence à l'appliquer dès la notification au Fournisseur de Capacité.

529. Dans le cas où la CMU a fait l'objet d'une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle pendant deux Périodes de Fourniture consécutives en ayant à chaque fois échoué à rétablir la Rémunération de Capacité initiale dans les douze semaines suivant la notification de la révision à la baisse via le rapport mensuel d'activité de fourniture, le Fournisseur de Capacité perd la possibilité de rétablir la Rémunération Mensuelle initiale pour cette CMU. Toutes les Capacités Contractées actuelles et futures affectées à la CMU sont réduites au prorata de la réduction permanente de la Rémunération Mensuelle. Toute Transaction ayant pour résultat une Capacité Contractée de zéro MW est ensuite résiliée, ainsi que les droits et obligations associés.

530. Le Fournisseur de Capacité, s'il conteste l'application de l'escalade des pénalités, doit le faire conformément aux paragraphes 521 ou 529, c'est une partie de la procédure prévue à la section 9.6.3 au à la proécdure de litige du chapitre 14.

10 MARCHÉ SECONDAIRE

10.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre décrit le Marché Secondaire, qui permet le transfert (d'une partie) de la Capacité Contractée d'une CMU vers une autre CMU.

Il explique les principes, les conditions et les différentes procédures à suivre par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité afin de participer au Marché Secondaire.

La section 10.2 établit les dispositions générales qui servent de base à des règles plus élaborées dans les sections suivantes.

La section 10.3 décrit les conditions permettant au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité et à ses CMU de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA.

La section 10.4 décrit le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire et les exigences applicables pour obtenir une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, sans préjudice des conditions de la section 10.3.

La section 10.5 décrit le processus de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA et son approbation ou son rejet par ELIA.

La section 10.6 décrit la procédure de modification contractuelle au niveau d'ELIA à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée.

La section 10.7 décrit l'escalade possible des pénalités du Contrat de Capacité en cas de sous-performance des CMU ayant une Transaction sur le Marché Secondaire.

La section 10.8 décrit le début, l'accessibilité et la fin du Marché Secondaire.

Enfin, la section 10.9 décrit les exigences IT de haut niveau d'une participation efficace et opérationnelle au Marché Secondaire.

10.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

531. Cette section décrit les dispositions générales applicables à chaque partie participante et à chaque CMU active sur le Marché Secondaire.

532. Les Fournisseurs de Capacité et les Candidats CRM peuvent participer au Marché Secondaire sur une base volontaire, à condition qu'ils remplissent les conditions nécessaires conformément à la section 10.3.

533. Le Candidat CRM Préqualifié et le Fournisseur de Capacité sont à tout moment responsables de communiquer à ELIA des informations correctes, complètes et à jour pour les besoins du Marché Secondaire. ELIA n'est pas responsable des pertes ou des pertes d'opportunités subies par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

534. La procédure relative au Marché Secondaire est un dispositif de transfert de titres faisant partie de l'Interface IT CRM. Elle consiste en une notification, un traitement d'informations reçues et une approbation ou un rejet de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire entre un Vendeur d'Obligation et un Acheteur d'Obligation. Les transactions approuvées entraînent une modification des obligations et de la rémunération des parties concernées conformément au contenu de la transaction approuvée. Il ne s'agit pas d'une solution d'organisation ou

d’exploitation de l'accord ou d’accords bilatéraux ou de bourse au-delà de la structure de transfert de titres.

535. Aux fins de la présente section, le concept de « transaction sur le Marché Secondaire » doit être distingué de la définition de Transaction. Il s'agit plutôt de l'ensemble des informations obligatoires relatives au transfert de droits et d'obligations envisagé et soumis à approbation. L'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire mène à la création/modification de Transactions qui sont enregistrées par ELIA dans le Contrat de Capacité.

Les phases précédant la notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire sont organisées entre le Fournisseur de Capacité et un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité. Une Bourse peut également prendre en charge ces phases. Aucune intervention d'ELIA n'est prévue à ce sujet.

536. La procédure à suivre pour notifier correctement une transaction sur le Marché Secondaire est accomplie par :

- les deux parties de la transaction sur le Marché Secondaire, à savoir l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation, ce qui suppose que chacun d'entre eux notifie la transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM ;

ou

- la Bourse mandatée par les deux parties, à savoir le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation, pour la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA. Sans préjudice de la définition de ce terme, elle agit en tant qu'intermédiaire entre les parties et organise la notification des transactions sur le Marché Secondaire par le biais de l’Interface IT CRM.

537. ELIA ne conçoit pas sa propre Bourse ou plateforme d’échange pour les transactions sur le Marché Secondaire dans le CRM, mais fournit et gère la procédure de notification des transactions sur le Marché Secondaire via la structure de transfert de titres et publie les données pertinentes énumérées au chapitre 16.

538. Les transactions sur le Marché Secondaire sont traitées par ELIA. Dans ce cadre, ELIA effectue une vérification des données soumises pour s'assurer que le contenu est cohérent par rapport aux informations contractuelles et dans les limites de la provision de capacité maximale des CMU concernées. Cependant, ELIA ne juge pas de la qualité de la transaction d'un point de vue commercial et ne peut être tenue pour responsable des pertes encourues sur des transactions approuvées répondant aux exigences du présent chapitre. En particulier, ELIA ne peut être tenue pour responsable d’arrangements conclus uniquement entre des parties du Marché Secondaire, à savoir le Fournisseur de Capacité, le Candidat CRM Préqualifié ou une Bourse.

539. Une transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée qu'après l'ouverture du Marché Secondaire conformément à la section 10.8.1 et aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée après la fin du Marché Secondaire conformément à la section 10.8.3.

540. Toute transaction approuvée sur le Marché Secondaire implique un transfert complet des droits (par exemple le paiement de la Rémunération de la Capacité) et des obligations (par exemple l'Obligation de Disponibilité) contractuels. Le Vendeur d'une Obligation cède la quantité spécifiée de Capacité Contractée et la Rémunération de Capacité associée d'une Transaction de son Contrat de Capacité, laquelle est transférée à une nouvelle Transaction dans le Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation.

541. L’approbation d'une transaction notifiée sur le Marché Secondaire par l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire les engage à des implications contractuelles, conformément à la section 10.6.

542. L'approbation d'une transaction notifiée sur le Marché Secondaire par une Bourse dûment agréée par des Mandats de Bourse sur le Marché Secondaire (conformément à l'annexe 18.3.1) engage l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation associés dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire à des implications contractuelles, conformément à la section 10.6

543. Toutes les formules décrites dans les sections 10.4 et 10.5 sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et intègrent tous les paramètres et toutes les Transactions (modifications incluses) du Contrat de Capacité de la CMU. À tout moment, les données les plus récentes sont utilisées pour l'approbation ou le rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire. Le Marché Secondaire étant un marché continu, il interagit avec d'autres paramètres définis dans les Règles de Fonctionnement. Les références explicites à la section définissant ces paramètres renforcent un écosystème dynamique et global des données de la CMU.

544. Deux dimensions de temps déterminent les paramètres appliqués dans les formules de cette section :

- t_{notif}, qui définit le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 613 ; et

- La Période de Transaction PT à laquelle la transaction sur le Marché Secondaire s'applique.

545. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données de MW.

546. La règle d'arrondi consiste à arrondir le résultat au nombre supérieur ou inférieur le plus proche (avec un arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

10.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE

547. Pour qu'un Acheteur ou un Vendeur potentiel d'une Obligation et ses CMU puissent participer au Marché Secondaire, il doit satisfaire aux conditions énoncées dans cette section.

548. Les potentiels Acheteurs et les Vendeurs d'une Obligation qui ont mandaté une Bourse pour notifier en leur nom doivent également remplir ces conditions.

549. Les Bourses ne peuvent participer au nom des Acheteurs et des Vendeurs d'une Obligation que si elles remplissent les conditions énoncées à la section 10.3.3.

550. ELIA n'accorde pas l'accès au Marché Secondaire aux Fournisseurs de Capacité, aux Candidats CRM, à leurs CMU et aux Bourses qui ne respectent pas l'ensemble des conditions de cette section.

551. ELIA approuve exclusivement les transactions sur le Marché Secondaire des Fournisseurs de Capacité, des Candidats CRM, de leurs CMU et des Bourses qui respectent toutes les conditions énumérées dans la présente section. Dans le cas contraire, elles sont rejetées. ELIA utilise à cet effet la procédure détaillée à la section 10.5.4.

10.3.1 Conditions applicables à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation

552. Seuls les Fournisseurs de Capacité ont le droit de devenir Vendeurs d'une Obligation.

553. L'Acheteur d'une Obligation est soit un Candidat CRM Préqualifié, soit un Fournisseur de Capacité.

554. L'Acheteur d'une Obligation n'est pas soumis à des restrictions contractuelles l'empêchant de participer au Marché Secondaire résultant d'une procédure d'escalade des sanctions, conformément au paragraphe 642.

10.3.2 Conditions applicables aux Bourses

555. Pour participer au Marché Secondaire, une Bourse doit être mandatée par au moins deux Fournisseurs de Capacité ou au moins un Fournisseur de Capacité et un Candidat CRM Préqualifié. Une Bourse est mandatée par un Fournisseur de Capacité ou un Candidat CRM Préqualifié s'ils ont signé un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire valide (voir annexe 18.3.1) et l'ont dûment communiqué à ELIA pour enregistrement.

556. Le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire est rempli, signé et envoyé à ELIA par la Bourse ainsi que le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité. Les notifications de transactions sur le Marché Secondaire peuvent être envoyées par la Bourse cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA d'un mandat dûment rempli et signé.

557. Le Fournisseur de Capacité ou le Candidat CRM Préqualifié peut révoquer unilatéralement son propre Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire en envoyant une copie complétée et signée de l'annexe 18.3.1 avec l'option B sélectionnée, moyennant un préavis d'au moins vingt jours avant la demande.

    À défaut et en l'absence de révocation par les deux parties conformément au paragraphe 558, le mandat reste valide pour les notifications suivantes,.

558. Le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire peut être révoqué pour les notifications ultérieures par la Bourse et le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité en envoyant une copie complétée et signée de l'annexe 18.3.1 avec l'option B sélectionnée. La révocation est valable cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA d'une révocation de mandat dûment remplie et signée. À compter de la validation, ELIA n'approuve plus les transactions sur le Marché Secondaire soumises par la Bourse pour le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité concerné, qu'elles soient nouvelles ou en cours.

10.3.3 Conditions applicables aux CMU

559. Une transaction sur le Marché Secondaire est uniquement prise en considération entre deux CMU différentes : la CMU du Vendeur d'une Obligation et la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.

    Une CMU doit répondre aux critères suivants pour participer au Marché Secondaire :

    - Il s'agit d'une CMU Préqualifiée ; et

    - Elle est respectivement identifiée par une ID unique affichée dans l'Interface IT CRM, l'ID de la CMU ; et

    - S'il s'agit de la CMU du Vendeur d'une Obligation, elle dispose d'une Capacité Contractée strictement positive sur les Périodes de Fourniture actuelles et à venir, conformément à la section 10.4.8.1 ; et

    - S'il s'agit de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, il s'agit d'une CMU Existante possédant un Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire positif (supérieur à zéro) pendant au moins une heure au cours des Périodes de Fourniture actuelles ou à venir, conformément à la section 10.4.8.2 ; et

    - Les restrictions contractuelles l'emêchant de participer au Marché Secondaire résultant de la procédure d'escalade des sanctions, conformément au paragraphe 642, ne s'appliquent pas.

560. Par l'évaluation du Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.8.2, la CMU n'est pas autorisée à acquérir une Capacité Contractée indiquée comme Opt-out IN, conformément à la section 5.4.2, dans une transaction sur le Marché Secondaire en qualité d'Acheteur d'une Obligation. Il n'existe pas de restriction directe relative à la capacité indiquée en tant qu'Opt-out OUT pour la CMU dans une transaction sur le Marché Secondaire en qualité d'Acheteur d'une Obligation.

10.4. EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

561. ELIA approuve exclusivement les transactions sur le Marché Secondaire qui respectent toutes les exigences énumérées dans cette section. Les transactions ne respectant pas ces exigences sont rejetées. ELIA utilise à cet effet la procédure détaillée à la section 10.5.4.

562. La Date de Transaction telle que déterminée dans la section 10.5.2, ne peut pas dépasser le début de la Période de Transaction de plus de dix Jours Ouvrables.

563. La transaction sur le Marché Secondaire contient toutes les informations du Tableau 9, respecte le format indiqué et répond aux exigences spécifiques énumérées dans cette section.

564. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation communiquent tous deux le contenu intégral et identique de la transaction sur le Marché Secondaire et le publient via leur accès individuel à l'Interface IT CRM.

565. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire passant par une Bourse, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation approuvent tous deux les contenus de la transaction sur le Marché Secondaire soumis par la Bourse en signant un formulaire de Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire valide (voir annexe 18.3.1) auprès de la même Bourse avant la notification conformément au paragraphe 612. La Bourse soumet une seule notification en leur nom.

Informations	**Type**	**Unité**	**Informations**	**Détails**
ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de 6 lettres de l'alphabet suivies de 6 chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)	Comme détaillé dans la section 10.4.1
Vendeur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité considéré comme le Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé dans la section 10.4.2
CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé dans la section 10.4.3
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé dans la section 10.4.4
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité ou ID du Candidat	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié considéré	Comme détaillé dans la section 10.4.5

	CRM Préqualifié		comme l'Acheteur d'une Obligation	
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation	Comme détaillé dans la section 10.4.6
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré	Comme détaillé dans la section 10.4.8
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)	Comme détaillé dans la section 10.4.7
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé dans la section 10.4.9
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé dans la section 10.4.10
Année de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »	Comme détaillé dans la section 10.4.10
Type de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps est représentée par son paramètre type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1	Comme détaillé dans la section 10.4.10

Tableau 9 – Exigences relatives au contenu de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

10.4.1 ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire

566. L'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation ou, le cas échéant, la Bourse, déterminent une *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire*. Elle se compose de six lettres (de l'alphabet latin, qui compte vingt-six lettres), suivies de six chiffres (de zéro à neuf chacun).

L'*ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* est nouveau tant pour l'Acheteur d'une Obligation que pour le Vendeur d'une Obligation et n'a jamais été utilisé auparavant dans une transaction sur le Marché Secondaire les concernant, que ce soit pour une transaction « En cours », « Rejetée » ou « Approuvée ».

10.4.2 Vendeur d'une Obligation

567. Le Vendeur d'une Obligation est exclusivement identifié par son *ID de Fournisseur de Capacité* tel que spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A.

10.4.3 CMU du Vendeur d'une Obligation

568. La CMU du Vendeur d'une Obligation est exclusivement identifiée au moyen de son *ID de CMU*, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

10.4.4 Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

569. La transaction sur le Marché Secondaire contient l'ID de la Transaction, comme listée à l'Annexe A de son Contrat de Capacité, pour la Transaction spécifique de la CMU du Vendeur d'une Obligation de laquelle la Capacité du Marché Secondaire doit être déduite.

570. La Capacité Contractée pour cette Transaction est le résultat de toutes les transactions antérieures sur le Marché Secondaire approuvées avec succès, modifiées en conséquence par ELIA conformément à la section 10.6.

10.4.5 ID de l'Acheteur d'une Obligation

571. L'Acheteur d'une Obligation est un Fournisseur de Capacité ou un Candidat CRM Préqualifié et est, à ce titre, identifié respectivement par :

- Une *ID de Fournisseur de Capacité* telle que spécifiée à l'Annexe A de son Contrat de Capacité, ou

- Une *ID de Candidat CRM Préqualifié* telle que spécifiée dans l'Interface IT CRM pendant la Procédure de Préqualification.

10.4.6 CMU de l'Acheteur d'une Obligation

572. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est identifiée au moyen de son *ID de CMU*, communiquée dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

10.4.7 Période de Transaction

573. La Période de Transaction est composée d'une date de début (date et heure) et d'une date de fin (date et heure).

574. La granularité en termes de période couverte par la transaction sur le Marché Secondaire est de :

- Un jour calendrier (mesuré de 00 : 00 am à 11 : 59 pm) ou plusieurs jours calendrier consécutifs au cours d'une ou plusieurs Périodes de Fourniture consécutive(s); ou

- Une heure complète ou plusieurs heures complètes consécutives au cours d'un même jour calendrier.

575. La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est une période dans le temps entièrement couverte par une ou plusieurs Période(s) de Fourniture dans le CRM.

576. La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est égale à, ou fait partie de la Période de Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

577. La Période de Transaction pour une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire telle que déterminée conformément à la section 10.5.3, transférant une obligation depuis ou vers une CMU avec Contrainte Énergétique, doit couvrir au minimum un ou plusieurs jours calendrier complets (c'est-à-dire de 00 : 00 am à 11 : 59 pm pour chaque journée de la Période de Transaction).

578. La Période de Transaction pour une transaction ex-post sur le Marché Secondaire telle que déterminée selon la section 10.5.3 est une heure ou un ensemble d'heures consécutives considérées comme Heure(s) AMT au sein d'un même jour calendrier. Toute Période de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post incluant au moins une heure non-considérée comme Heure AMT est rejetée conformément à la section 10.5.5.

Une exception s'applique aux transactions ex-post sur le Marché Secondaire pendant un Test de Disponibilité, dont l'autorisation dépend intégralement des conditions du paragraphe 498. Dans ce cas, la Période de Transaction peut couvrir n'importe lequel des quarts d'heure auxquels la Capacité Obligée s'applique, conformément au paragraphe 500.

579. Pour une transaction ex-post sur le Marché Secondaire, déterminée conformément à la section 10.5.3, si la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation a le statut ex-ante et que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique, la Période de Transaction est l'ensemble des Heures SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation (conformément à la section 9.4.3.1.3) pour le jour calendrier auquel la Période de Transaction s'applique.

10.4.8 Capacité du Marché Secondaire

580. La Capacité du Marché Secondaire a une valeur positive en MW.

581. La Capacité du Marché Secondaire est une valeur fixe en MW sur la Période de Transaction PT.

Cela implique que différentes Capacités du Marché Secondaire au fil du temps sont organisées dans différentes transactions sur le Marché Secondaire.

582. La valeur de la Capacité du Marché Secondaire ne dépasse pas les limites spécifiées dans cette section. Ces limites sont basées sur les caractéristiques des CMU concernées appartenant à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation.

583. L'ensemble des paramètres et caractéristiques sont évalués par rapport au moment de la notification « t_{notif} ».

10.4.8.1 Limites concernant la CMU du Vendeur d'une Obligation

584. Lorsque :

- La transaction sur le Marché Secondaire se produit ex-post, comme déterminé dans la section 10.5.3 ; et

- Que la Transaction du Vendeur d'une Obligation a un statut ex-ante ; et

- Que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique,

La Capacité du Marché Secondaire est limitée à la Capacité Contractée minimale sur la Période de Transaction « PT » pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, divisée par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ Marché\ Secondaire \leq \frac{Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ Transaction, PT, t_{notif})}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, ID\ Transaction)}$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2; et

- L'ID de Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément à la section 10.4.4, comme spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT CRM.

- $Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ Transaction, PT, t_{notif})$ est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, ID\ Transaction)$ est le Facteur de Réduction, attribué lors de sa création, de la Transaction libérant une Obligation identifiée par son ID de Transaction. Le Facteur de Réduction de la Transaction est également disponible à l'Annexe A du Contrat de Capacité.

585. Dans tous les autres cas, la Capacité du Marché Secondaire est limitée au minimum de la Capacité Contractée sur la Période de Transaction « PT » pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ Marché\ Secondaire\ \leq\ Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ Transaction, PT, t_{notif})$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- L'ID de Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément à la section 10.4.4, comme spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT CRM ;

- $Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ Transaction, PT, t_{notif})$ est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif}.

10.4.8.2 Limites concernant la CMU de l'Acheteur d'une Obligation

586. La Capacité du Marché Secondaire ne dépasse pas le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ Marché\ Secondaire\ \leq\ SMREV\big(CMU, PT, t_{notif})\big)$$

587. La méthode de détermination du Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire diffère en fonction des facteurs suivants :

- Si la CMU de l'Acheteur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non ; et

- Si la transaction a lieu ex-post ou ex-ante, conformément à la section 10.5.3.

588. Le reste de cette section contient le calcul du Volume Eligible pour le Marché Secondaire dans tous les cas.

10.4.8.2.1 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire des CMU sans Contrainte Énergétique

589. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique de l'Acheteur d'une Obligation suivant une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, déduction faite de la Capacité Totale Contractée et du Volume d'Opt-out IN sur la Période de Transaction, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &SMREV\left(CMU, PT, t_{notif}\right)\big) \\ &\quad = Max\left(0\,; Capacité\ \ Maximale\ Résiduelle_{min}\left(CMU,\ PT, t_{notif}\right)\right. \\ &\quad - \ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\left(CMU, PT, t_{notif}\right) \\ &\quad - [Volume\ \mathrm{d'}OptOut_{max}\left(CMU, PT, t_{notif}\right) \\ &\quad * Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié\left(CMU, PT, t_{notif}\right)]\big) \end{aligned}$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2;

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\left(CMU,\ PT, t_{notif}\right)$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable selon la section 9.3 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\left(CMU, PT, t_{notif}\right)$ est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- t_{TCC} désigne la date à laquelle la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de Transaction PT ;

- $Volume\ \mathrm{d'}OptOut_{max}\left(CMU, PT, t_{notif}\right)$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU sur la Période de Transaction PT considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au paragraphe 264 au moment de la notification t_{notif} ;

- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié\left(CMU, PT, t_{notif}\right)$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3.

590. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique de l'Acheteur d'une Obligation et une transaction ex-post sur le Marché Secondaire, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée, déduction faite de la Capacité Totale Contractée et du Volume d'Opt-out IN sur la Période de Transaction, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, PT, t_{notif}))$$
$$= Max(0\ ; Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$$
$$- \ Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$$
$$- [Volume\ \text{d}'OptOut_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$$
$$* Dernier\ FacteurdeRéduction\ Publié\ (CMU, PT, t_{notif})])$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est le minimum de Disponibilité Prouvée de la CMU applicable selon la section 9.4.3.2 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU conformément à la section 9.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Volume\ \text{d}'OptOut_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au paragraphe 264, au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Dernier\ Facteur\ De\ Réduction\ Publié(CMU, PT, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à à la section 10.4.8.3.

10.4.8.2.2 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire des CMU avec Contrainte Énergétique pendant leurs Heures SLA

591. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique faisant suite à une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pendant ses Heures SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, déduction faite de la Capacité Totale Contractée divisée par le Facteur de Réduction et le Volume d'Opt-out IN, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, PT, t_{notif}))$$
$$= Max\Bigg(0\ ; \Bigg[Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$$
$$- \ [\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{TCC})}]$$
$$- Volume\ \text{d}'OptOut_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})\Bigg]$$
$$* Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié\ (CMU, PT, t_{notif})\Bigg)$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2;

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est la Capacité Maximale Résiduelle minimum de la CMU selon la section 9.3 applicable au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- t_{TCC} désigne la date à laquelle la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de Transaction PT ;

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{TCC})$ est la moyenne pondérée basée sur les Capacités Contractées des Facteurs de Réduction enregistrés auparavant pour les Transactions antérieures de la CMU au moment t_{TCC} et représentée par la formule suivante :

$$Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t) = \frac{\sum_{i=1}^{n}\ [Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{TCC}) * Facteur\ de\ Réduction(CMU, Transaction_i)]}{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, t_{TCC})}$$

- $Volume\ \text{d'}OptOut_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2 menant à une correction du volume de la demande dans de la Mise aux Enchères conformément au paragraphe 264, au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3.

592. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique et une transaction ex-post sur le Marché Secondaire pendant ses Heures SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Disponible Prouvée, déduction faite de la Capacité Obligée et du Volume d'Opt-out IN, multiplié par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, PT, t_{notif})) = Max\Big(0\ ; Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif}) - Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}) - Volume\ \text{d'}OptOut_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})\Big)$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est la Disponibilité Prouvée minimum de la CMU selon la section 9.4.3.2 applicable au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU conformément à la section 9.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Volume\ d'OptOut_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au paragraphe 264, au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

10.4.8.2.3 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire des CMU avec Contrainte Énergétique pendant leurs Heures Non-SLA

593. Les CMU avec Contrainte Énergétique sont autorisées à négocier, à prendre en charge et à libérer des obligations sur le Marché Secondaire en dehors de leurs Heures SLA pendant des heures considérées comme à appartenant à des Moments AMT.

594. Une transaction sur le Marché Secondaire impliquant les Heures Non-SLA d'une CMU avec Contrainte Énergétique n'est autorisée qu'en ex-post conformément à la section 10.5.3.

595. Pour une CMU avec Contrainte Energétique, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée, déduction faite de la Capacité Obligée au cours de la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, PT, t_{notif})) = Max(0\ ; Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif}) - Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}))$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7. La Période de Transaction PT est un ensemble d'heures continues se trouvant exclusivement dans un ensemble continu d'Heures Non-SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation durant les Heures AMT.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est la Disponibilité Prouvée minimale de la CMU selon la section 9.4.3.2.2 applicable au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU conformément à la 9.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

10.4.8.3 Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à une transaction sur le Marché Secondaire

596. Le Dernier Facteur de Réduction Publié d'une transaction sur le Marché Secondaire s'appliquant au Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2, est défini par t_{notif} et par la Période de Fourniture couvrant la Période de Transaction. Il est représenté par :

$$Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié\ \left(CMU, PT, t_{notif}\right)$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2;

597. À t_{notif}, le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée du Facteur de Réduction de la catégorie relevante de Facteur de Réduction de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation concernant la première Période de Fourniture couvrant (une partie de) la Période de Transaction.

598. Si à t_{notif}, aucun Facteur de Réduction de la catégorie de la CMU n'est publié pour la Période de Fourniture couvrant la Période de Transaction, le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée de la catégorie du Facteur de Réduction de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, liée à la Période de Fourniture la plus proche de la première Période de Fourniture couvrant (une partie de) la Période de Transaction.

10.4.9 Rémunération de Capacité

599. La Rémunération de Capacité est une valeur en €/MW/an.

600. La Rémunération de Capacité est égale à la Rémunération de Capacité originale (attribuée initialement lors de la Mise aux Enchères) répertoriée pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, communiquée à l'Annexe A du Contrat de Capacité et disponible sur l'Interface IT CRM.

10.4.10 Prix d'Exercice

601. Le Prix d'Exercice est une valeur en €/MWh.

602. Pour une Transaction pluriannuelle du Vendeur de l'Obligation, le Prix d'Exercice Calibré est accompagné de son indexation au fil du temps, représentée par ses paramètres :

    - Année de Mise aux Enchères

    - Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1

    Sinon, les paramètres d'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans les deux notifications restent des champs vides dans le contenu de la notification.

603. Le Prix d'Exercice Calibré communiqué et, le cas échéant, son indexation, correspondent au Prix d'Exercice Calibré et aux paramètres d'indexation initiaux de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, communiqués à l'Annexe A du Contrat de Capacité et disponibles dans l'Interface IT CRM.

10.4.11 Exigence de Garantie Financière

604. Conformément à la section 11.2.2.2.2, pour toute transaction ex-ante sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.5.3 notifiée à un moment précis dans le temps t_{notif} avant le début de la Période de Fourniture couvrant la date de début de la Période de Transaction PT, l'Acheteur d'une Obligation augmente sa Garantie Financière.

605. Une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire notifiée à ELIA, conformément à la section 10.5.3, avant le début de la Période de Fourniture couvrant (une partie de) la date de début de la Période de Transaction pour laquelle le Fournisseur de Capacité ou le Candidat CRM Préqualifié fournit une (augmentation de la) Garantie Financière insuffisante est rejetée conformément à la section 10.5.5.

10.5. PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

606. Les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité qui souhaitent obtenir une transaction approuvée sur le Marché Secondaire pour leurs CMU Préqualifiées doivent suivre la procédure décrite dans cette section.

607. L'obtention du statut « approuvée » pour une transaction sur le Marché Secondaire n'est possible que moyennant le respect des conditions de participation au Marché Secondaire détaillées dans la section 10.3 et des exigences liées à toute transaction sur le Marché Secondaire détaillées dans la section 10.4.

608. Lorsque les notifications de la transaction sur le Marché Secondaire ont été soumises à la fois par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation (ou une notification unique émanant de leur Bourse mandatée) dans l'Interface IT CRM, ELIA en accuse réception et vérifie leur exhaustivité et leur validité à l'aune des conditions de la section 10.3 et des exigences de la section 10.4.

10.5.1 Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

609. Les notifications de la transaction sur le Marché Secondaire faites par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation ou la notification unique de la transaction sur le Marché Secondaire faite par la Bourse sont (est) soumise(s) via l'Interface IT CRM.

610. Si l'Acheteur et le Vendeur n'ont pas mandaté une Bourse, chaque partie procède à une notification séparée sur l'Interface IT du CRM.

611. Si, cinq Jours Ouvrables après la première notification du Vendeur d'une Obligation ou de l'Acheteur d'une Obligation, aucune seconde notification portant le même ID externe de transaction sur le Marché Secondaire n'est émise par l'autre partie (l'Acheteur d'une Obligation ou le Vendeur d'une Obligation) conformément au paragraphe 566, la transaction sur le Marché Secondaire prend les mesures suivantes :

- La procédure de transaction sur le Marché Secondaire est arrêtée par ELIA.
- ELIA communique par e-mail et/ou via l'Interface IT CRM à l'émetteur de la première notification (le Vendeur d'une Obligation ou l'Acheteur d'une Obligation) le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire en raison d'un retared relatif à la notification correspondante.
- L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ne peut être utilisée dans le cadre de l'émission ultérieure d'une notification de transaction sur le Marché Secondaire par le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation.

612. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, conformément au paragraphe 565, la procédure de notification de la transaction sur le Marché Secondaire comporte une seule notification dont le contenu est détaillé au paragraphe 561. La Bourse communique le contenu de la notification via son accès individuel à l'Interface IT CRM.

10.5.2 Accusé de réception d'ELIA

613. ELIA accuse bonne réception de la notification vis-à-vis de la(les) partie(s) émettant les notifications conformément aux sections 10.4.1 et 10.5.1:

- Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire, notifiée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception de la dernière notification.

- En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, ELIA envoie l'accusé de réception à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une simple notification conformément au paragraphe 612.

L'accusé de réception comprend :

- La notification des détails de la transaction (tels que décrits dans la section 10.5.1) ;

- La Date de Transaction qui est (et enregistrée en tant que telle) l'horodatage de création de l'accusé de réception officiel (date et heure) par ELIA.

10.5.3 Détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire

614. ELIA utilise la Date de Transaction pour déterminer automatiquement et implicitement le statut ex-ante ou ex-post d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire a une Date de Transaction située avant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

Une transaction ex-post sur le Marché Secondaire a une Date de Transaction située après ou coïncidant avec la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

10.5.4 Traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire

615. ELIA traite la transaction sur le Marché Secondaire.

Les trois statuts possibles d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée sont les suivants :

- En cours

- Approuvée

- Rejetée

616. Le statut actualisé de la transaction sur le Marché Secondaire est disponible dans l'Interface IT CRM.

617. Une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire impliquant deux CMU est traitée par ELIA à condition que toutes les transactions sur le Marché Secondaire approuvées couvrant au minimum une heure de la Période de Transaction et concernant au moins une de ces CMU soient dûment enregistrées dans le Contrat de Capacité via son annexe A conformément à la section 10.6.

618. Au plus tard Jours Ouvrables après la Date de Transaction, ELIA approuve ou rejette la transaction sur le Marché Secondaire.

619. La transaction sur le Marché Secondaire est « approuvée » si elle respecte toutes les conditions de participation au Marché Secondaire conformément à la section 10.3, les exigences relatives à toute transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4 et les étapes de procédure s'y rapportant conformément aux sections 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4.

620. Si au moins une des conditions des sections susmentionnées n'est pas respectée, ELIA rejette la transaction sur le Marché Secondaire.

621. Les notifications simultanées adressées à ELIA sont traitées dans l'ordre d'horodatage de leur accusé de réception (égal à la Date de Transaction) pour le processus. ELIA traite transaction sur le Marché Secondaire par transaction sur le Marché Secondaire, une par une, selon une approche « première arrivée, première sortie ».

622. Jusqu'à cinquante notifications de transactions sur le Marché Secondaire impliquant une CMU sont autorisées au cours d'un même jour calendrier de soumission. Une fois cette limite atteinte, les nouvelles transactions sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées conformément à la section 10.5.5.

623. En cas de doute raisonnable de la part d'ELIA quant à la possibilité qu'une transaction sur le Marché Secondaire soit influencée, par exemple, par un comportement anticoncurrentiel ou un abus de compte potentiel imputable au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité et à sa CMU, ELIA communique les détails de la transaction sur le Marché Secondaire, y compris le contenu tel que détaillé à la section 10.4, les étapes et les délais de sa procédure, à la CREG et à l'auditeur du Marché de Capacité mentionné dans l'Arrêté Royal sur le Contrôle. Pendant ce délai, les nouvelles transactions sur le Marché Secondaire des CMU du Candidat CRM Préqualifié sont automatiquement rejetées conformément à la section 10.5.5.

10.5.5 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

624. ELIA notifie le statut final d'une transaction sur le Marché Secondaire (donc, indique si la transaction sur le Marché Secondaire est « approuvée » ou « rejetée ») à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse.

ELIA modifie en conséquence le statut de la transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM.

Le statut « approuvée » attribué par ELIA est une condition nécessaire pour initier la modification contractuelle appliquée par ELIA conformément à la section 10.6.

625. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement un e-mail confirmant le statut « approuvée » de la transaction sur le Marché Secondaire :

- Au Vendeur d'une Obligation ; et
- A la Bourse, le cas échéant, conformément à la section 10.5.1; et
- A ELIA en copie de l'e-mail.

L'e-mail comprend le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus de la Date de Transaction :

Informations	**Type**	**Unité**	**Informations**
ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou

	de six chiffres		une Bourse)
Vendeur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation
CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Année de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Type de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 10 – Contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire

Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement un e-mail confirmant le statut « approuvée » de la transaction sur le Marché Secondaire :

- A l'Acheteur d'une Obligation ; et
- A la Bourse, le cas échéant, conformément à la section 10.5.1; et
- A ELIA en copie de l'e-mail.

L'e-mail comprend le contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire, en plus de la Date de Transaction et du Dernier Facteur de Réduction Publié applicable à la CMU à la Date de Transaction :

Informations	Type	Unité	Informations
ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Année de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Type de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Dernier Facteur de Réduction Publié	Nombre décimal	Aucune unité	Le Facteur de Réduction applicable à la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU qui prend en charge l'obligation conformément à la section 10.4.8.3
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 11 – Contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire

626. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire ayant le statut « rejetée », ELIA envoie un e-mail :

- Au Vendeur d'une Obligation ; et
- A l'Acheteur d'une Obligation ; et

- A la Bourse, le cas échéant, conformément à la section 10.5.1.

En indiquant le motif du rejet de la (des) notification(s), avec la liste des exigences des sections 10.3 et 10.4 qui n'ont pas été respectées.

627. En cas de rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de l'obligation pour laquelle le transfert avait été envisagé. Ensuite, si les Candidats CRM Préqualifiés ou les Fournisseurs de Capacité veulent poursuivre leur transaction, une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire avec des données et des exigences mises à jour doit être soumise à nouveau, avec un nouvel ID externe de transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.1.

628. Toute contestation concernant une transaction « rejetée » sur le Marché Secondaire est traitée conformément au processus générique de contestation du chapitre 14.

10.6. IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

10.6.1 Notification

629. Une transaction sur le Marché Secondaire approuvée déclenche un transfert complet de l'obligation de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction du Vendeur d'une Obligation vers l'Acheteur d'une Obligation, suivant les modalités du reste de la section 10.6.

Le rôle de la Bourse s'arrête à ce stade, cette section implique uniquement le Vendeur d'une Obligation, l'Acheteur d'une Obligation et la Contrepartie Contractuelle et ELIA. ELIA applique les modifications aux Contrats de Capacité et leurs Transactions comme détaillé aux sections 10.6.2 et 10.6.3.

10.6.2 Impact de la transaction sur les Capacités Contractées de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation

630. Si l'Acheteur d'une Obligation n'a pas de Contrat de Capacité pour les Périodes de Fourniture couvertes par la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.7, il signe le Contrat de Capacité pour ces Périodes de Fourniture conformément au chapitre 7.

Le Contrat de Capacité est la dernière version publiée et approuvée du Contrat de Capacité à la Date de Validation de la Transaction.

Si l'Acheteur d'une Obligation a un (des) Contrat(s) de Capacité lié(s) aux Périodes de Fourniture de la Période de Transaction, il signe l'Annexe A du Contrat de Capacité auquel la nouvelle Transaction découlant de la transaction sur le Marché Secondaire est attribuée, comme détaillé au paragraphe 634.

631. ELIA ajoute ou intègre respectivement les changements dans le Contrat de Capacité existant ou nouveau de l'Acheteur d'une Obligation cinq Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire.

632. La Date de Validation d'une Transaction d'une Transaction sur le Marché Secondaire équivaut à l'horodatage (date et heure) de l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, plus cinq Jours Ouvrables.

633. En attendant, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire, c'est-à-dire de la (partie de la) Capacité Contractée qu'il libère dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire.

634. ELIA ajoute ou inclut respectivement une nouvelle Transaction sur la CMU de l'Acheteur d'une Obligation à l'Annexe A du Contrat de Capacité existant ou nouveau de l'Acheteur d'une Obligation. La nouvelle Transaction a des attributs correspondant à la transaction sur le Marché Secondaire, en particulier :

- La Capacité du Marché Secondaire en tant que Capacité Contractée ; et
- La Période de Transaction ; et
- La Rémunération de Capacité ; et
- Le Prix d'Exercice Calibré (et son paramètre d'indexation, le cas échéant, conformément à la section 10.4.10) ; et
- Le Dernier Facteur de Réduction Publié de la catégorie de la CMU, conformément à la section 10.4.8.3, en tant que Facteur de Réduction de la Transaction.

635. La Rémunération de Capacité, le contrôle de pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités d'Indisponibilité et l'Obligation de Remboursement sont attribués à l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction.

636. Pendant la Période de Transaction, ELIA rémunère l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire en lieu et place du Vendeur d'une Obligation, en utilisant la Rémunération de Capacité ayant entre-temps été transférée dans la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.9 et approuvée conformément à la section 10.5.5 et en application de la procédure de règlement et de facturation prévue dans le Contrat de Capacité.

637. Dans le cas où la CREG demande l'annulation de la transaction sur le Marché Secondaire, conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal sur le Contrôle. Le statut prévu à la section 10.5.5 est modifié en « rejetée » et la procédure de la section 10.5.5 s'applique.

    En cas de rapport ad hoc de l'auditeur dans les cinq Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, émise conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal sur le Contrôle, et si la CREG ne demande pas l'annulation de la transaction sur le Marché Secondaire dans les dix Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire :

- Les modifications du Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation s'appliquent dix Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire.
- La Date de Validation de la Transaction sur le Marché Secondaire équivaut à l'horodatage (date + heure) de l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, plus dix Jours Ouvrables.

10.6.3 Impact de la transaction sur les Capacités Contractées de la CMU du Vendeur d'une Obligation

638. La modification (ou la signature, le cas échéant) du Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée et enregistrée conformément à la section 10.5.5 précède la modification contractuelle du Vendeur d'une Obligation.

639. Dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, ELIA confirme les changements dans le Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation en rapport avec la notification selon les paragraphes 625 et 629.

640. ELIA met à jour, dans l'Annexe A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation :

- Dans le cas d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire, si la Transaction du Vendeur d'une Obligation est ex-ante et que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique, la Capacité Contractée est diminuée de la Capacité du Marché Secondaire multipliée par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation pendant l'intégralité du jour calendrier auquel s'applique la Période de Transaction.

- Dans tous les autres cas, la Capacité Contractée est diminuée de la Capacité du Marché Secondaire pendant la Période de Transaction.

La Garantie Financière et l'Obligation de Remboursement sont appliqués à la Capacité Contractée actualisée de la Transaction du Vendeur d'une Obligation.

À la suite de la diminution de Capacité Contractée durant la Période de Transaction, le Vendeur d'une Obligation n'est plus rémunéré par ELIA pour la Capacité du Marché Secondaire.

641. Une exception s'applique au cas où la CREG demande l'annulation de la transaction sur le Marché Secondaire, conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal sur le Contrôle. Le statut prévu à la section 10.5.5 est modifié en « rejetée » et la procédure de la section 10.5.5 s'applique.

En cas de rapport ad hoc dans les cinq Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal sur le Contrôle, et si la CREG ne demande pas l'annulation de la transaction sur le Marché Secondaire dans les dix Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire :

- Les modifications du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation s'appliquent dix Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire.

- La Date de Validation de la Transaction de la Transaction sur le Marché Secondaire équivaut à l'horodatage (date + heure) de l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, plus dix Jours Ouvrables.

10.7. ESCALADE DES SANCTIONS CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE

642. En plus de l'escalade des Pénalités d'Indisponibilité standard en conformément au paragraphe 518, une escalade des Pénalités d'Indisponibilité est prévue dans le Contrat de Capacité en cas de défaut de fourniture récurrent par rapport aux obligations à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire :

Après trois sous-performances consécutives entraînant une Capacité Manquante (conformément à la section 9.6.1) de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée conformément à la section 9.4.3.1, une première escalade des Pénalités d'Indisponibilité se produit, avec la suspension de la CMU des nouvelles transactions sur le Marché Secondaire pour l'Acheteur d'une Obligation. En dépit de la suspension des transactions sur le Marché Secondaire touchant la CMU, celle-ci reste soumise au contrôle de Pré-fourniture, aux Obligations et Pénalités d'Indisponibilité et à l'Obligation de Remboursement pour toutes ses Capacités Contractées en cours.

Pas plus tard que vingt Jours Ouvrables après la troisième date et heure de sous-performance détectée et mentionnée ci-dessus, un Test de Disponibilité est organisé sur la CMU conformément à la section 9.5.1.

Si le Test de Disponibilité n'est pas réussi, selon le critère du paragraphe 492, une suspension de toute nouvelle Capacité Contractée est activée de telle sorte que :

- Le Fournisseur de Capacité reste responsable des Capacités Contractées et des obligations concernées antérieures à l'activation de la clause ; et

- L'obtention de Transactions ultérieures via le Marché Secondaire ou des Mises aux Enchères de Capacité pour le Fournisseur de Capacité (ou d'autres filiales de la société mère) pour le reste de la Période de Fourniture en cours, la Période de Fourniture suivante et les Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 suivantes est suspendue. Ce n'est qu'au terme de ces suspensions que le Fournisseur de Capacité peut à nouveau participer, s'il se préqualifie avec succès.

Si le Test de Disponibilité est réussi selon le critère du paragraphe 492, la CMU récupère ses droits pour de nouvelles transactions sur le Marché Secondaire à titre d'Acheteur d'une Obligation.

10.8. CALENDRIER ET DURÉE

10.8.1 Implémentation du Marché Secondaire

643. L'ouverture du Marché Secondaire interviendra au premier semestre de l'année 2023. ELIA communiquera publiquement les informations au marché et les présentera dans l'Interface IT CRM avant l'ouverture. En tout état de cause, aucune transaction sur le Marché Secondaire ne sera notifiée à ELIA avant la date de début.

10.8.2 Accès à la plateforme du Marché Secondaire

644. Le Marché Secondaire est un marché continu organisé par ELIA, qui est accessible à tous les Candidats CRM Préqualifiés et à tous les Fournisseurs de Capacité en vertu des présentes Règles de Fonctionnement et de leurs modalités.

645. L'accessibilité est assurée ving-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, avec notification préalable par ELIA de l'indisponibilité prévue, conformément au paragraphe 652.

646. ELIA s'efforcera de réduire les indisponibilités imprévues au mieux de ses capacités et maintiendra une procédure de fallback conformément à la section 15.7.

647. ELIA décline toute responsabilité quant aux désagréments subis au cours des périodes d'indisponibilité.

10.8.3 Fin du Marché Secondaire

648. Le Marché Secondaire restera disponible jusqu'à la fin de la dernière Période de Transaction de toutes les Transactions du CRM, plus vingt Jours Ouvrables.

10.9. EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU

649. L'objectif de cette section est de décrire les exigences techniques de haut niveau, tant pour les Candidats CRM Préqualifiés que pour ELIA, afin de faciliter les présentes Règles de Fonctionnement sur le Marché Secondaire. Son contenu fait partie de la section relative aux exigences IT générales.

ELIA fournit l'Interface IT CRM qui permet à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre une ou plusieurs notification(s) de transaction sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire organisé dans le cadre du CRM.

Les droits d'accès à cette Interface IT CRM liée au Marché Secondaire sont accordés lorsque les conditions de la section 10.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder en fonction du calendrier et de la durée du Marché Secondaire du CRM (conformément à la section 10.8).

650. L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des transactions sur le Marché Secondaire, suivant le détail de la section 10.5, et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines des transactions sur le Marché Secondaire soumises par ses soins sont jugées non-conformes, et pour quel motif.

651. Le chiffrement des prix soumis par les Candidats CRM Préqualifiés est assuré à compter de la soumission de la transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM.

652. Si ELIA prévoit une maintenance ou subit une indisponibilité fortuite de l'Interface IT CRM liée au Marché Secondaire, les procédures de fallback s'appliquent conformément au chapitre 15.

653. Toutes les transactions sur le Marché Secondaire notifiées à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié par le biais de l'Interface IT CRM, et non par le biais de la procédure de fallback, pendant la durée d'une indisponibilité prévue ou imprévue de l'Interface IT CRM sont considérées comme rejetées selon la section 10.5.5.

654. Le cas échéant, la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM est prise en compte dans la détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.5.3. Cette prise en considération se base également sur le moment t_{notif} de l'émission de la notification conformément à la section 10.5.2. Pour les transactions sur le Marché Secondaire ex-post, le délai de notification autorisé de dix Jours Ouvrables après le début de la Période de Transaction conformément au paragraphe 562 est prolongé à raison de la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM.

11 GARANTIES FINANCIÈRES

11.1. INTRODUCTION

Ce document établit l'obligation, pour l'Acteur CRM, de fournir les Garanties Financières.

Ce document est structuré en quatre sections :

La section 11.2 contient plusieurs dispositions générales concernant l'obligation de Garantie Financière pour les Transactions effectuées à la fois sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire au cours de la Période de Validité.

La section 11.3 traite des types de Garanties Financières admissibles, parmi lesquels une garantie bancaire, une garantie de la société-mère et un paiement en espèces.

La section 11.4 précise le montant qui doit être garanti par la Garantie Financière (« Montant Garanti »), calculé en fonction du volume à couvrir (« Volume Requis ») et du Niveau Requis par MW.

Enfin, la section 11.5 détaille la libération (partielle) de la Garantie Financière.

11.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.2.1 Obligation de fournir une Garantie Financière

655. L'Acteur CRM fournit, pour les Transactions auxquelles une obligation de Garantie Financière s'applique (conformément à la section 11.2.2.2), une Garantie Financière (conformément aux exigences de la section 11.3). Le montant total des Garanties Financières de la CMU est au moins égal au Montant Garanti (calculé conformément à la section 11.4) à tout moment t de la Période de Validité liée aux Transactions (conformément à la section 11.2.2.1), en tenant compte des dates d'expiration et du montant des Garanties Financières qui ont été fournis pour cette CMU.

    Dans le cas où l'Acteur CRM n'est pas en mesure de soumettre la preuve de la Garantie Financière à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback décrite dans la section 15.8 s'applique.

11.2.2 Obligation de conserver le Montant Garanti

656. Un Acteur CRM s'assure que la somme des montants des Garanties Financières de la CMU est égale ou supérieure au Montant Garanti (tel que calculé selon la section 11.4) pendant tout moment faisant partie d'une ou plusieurs Période(s) de Validité de la CMU.

657. ELIA notifie l'Acteur CRM si elle se rend compte que le montant agrégé des Garanties Financières de la CMU est inférieur au Montant Garanti. L'Acteur CRM s'assure que le montant agrégé des Garanties Financières de la CMU est égal ou supérieur au Montant Garanti pour tout instant t faisant partie d'une Période de Validité, au plus tard à 5 :00 PM le trentième Jour Ouvrable suivant la notification d'ELIA. Si ELIA ne reçoit pas de Garantie Financière supplémentaire dans le délai susmentionné, ELIA envoie un rappel écrit à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM dans un délai de dix Jours Ouvrables. L'Acteur CRM s'assure de fournir la Garantie Financière additionnelle au plus tard à 5 :00 PM le vingtième Jour Ouvrable après ce rappel.

    Si l'Acteur CRM ne soumet pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai susmentionné, ELIA est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, c'est-à-dire de manière

à ce que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée. Si ELIA décide de ne pas réduire la Capacité Totale Contractée, bien que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 ne soit pas respectée, ELIA fournit une motivation écrite à la CREG par e-mail.

Dans le cas où l'Acteur CRM n'est pas en mesure de soumettre la preuve de la Garantie Financière à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de repli décrite à la section 15.8 s'applique.

658. L'acteur CRM peut fournir différentes garanties financières à ELIA à tout moment, chacune garantissant un montant différent ou une période différente.

659. L'Acteur CRM peut, à l'expiration d'un préavis écrit d'au moins vingt Jours ouvrables à ELIA, substituer une forme de Garantie financière à une autre, à condition que la Garantie financière de remplacement respecte les exigences détaillées dans la section 11.3 et ait la même date d'expiration ou une durée plus longue.

11.2.2.1 Période à laquelle une obligation de Garantie Financière s'applique

660. La Période de Validité est la période pour laquelle l'Acteur CRM doit fournir une Garantie Financière valide. La Période de Validité est liée à la Transaction d'une CMU.

661. En cas de Transactions multiples pour une CMU avec différentes Périodes de Valdiité, plusieurs Périodes de Validité sont associées à cette CMU.

662. La Période de Validité doit être distinguée de la date d'expiration de la Garantie Financière, qui est la date jusqu'à laquelle la Garantie Financière est valide et peut être utilisée. Pour une garantie bancaire and pour une garantie de la société-mère, la date d'expiration est inclue dans le template disponible respectivement en annexe 18.4.1 et 18.4.2. Pour un paiement en espèces, la date d'expiration est illimitée dans le temps.

La date de départ d'une Période de Validité diffère selon les Transactions sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire :

- Pour une Transaction sur le Marché Primaire, la Période de Validité commence à la date de soumission du dossier de Préqualification.

- Pour une Transaction sur le Marché Secondaire, la Période de Validité commence à la date de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire.

Avant la Date de Validation de la Transaction, la Garantie Financière est seulement provisoire. Par conséquent, la Garantie Financière ne peut être qu'appelée qu'à partir de la Date de Valdiation de la Transaction (comme détaillé à la section 11.2.3 et comme mentionné dans les templates aux annexes 18.4.1 et 18.4.2).

La date de la fin d'une Période de Validité relative à une Transaction dépend du statut de la CMU :

- Pour une CMU Existante, la Période de Validité se termine cinquante Jours Ouvrables après la date d'échéance de la dernière note de crédit pouvant être émise par l'Acteur CRM (ou, en l'absence de note de crédit, la facture émise par ELIA à la place), comme prévu dans le Contrat de Capacité après l'émission du rapport d'activité Pré-Fourniture.

- Pour une CMU Additionnelle, la Période de Validité d'une Transaction se termine après la première des deux dates suivantes : (i) la fin de la Période de Transaction et (ii) cinq ans à compter de la Validation de la Date de la Transaction. Si le statut existant n'est pas atteint avant la date de fin susmentionnée, la Période de Valdidité est prolongée jusq'à dix jours apr ès

la Période de Transaction. Dan ce cas, une Garantie Financière additionnelle doit être fournie conformément à la procédure décrite au paragraphe 657. En outre, si le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de Garantie Financière supplémentaire, des pénalités financières d'un montant de 15.000 EUR/MX s'appliquent.

- Pour une CMU Virtuelle, la Période de Validité se termine dix Jours Ouvrables après la fin de la Période de Transaction.

Au moment où une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle a atteint le statut existant tel que décrit dans la section 8.6, la Période de Validité pour une CMU Existante s'applique.

11.2.2.2 Transactions auxquelles une obligation de Garantie Financière s'applique

11.2.2.2.1 Transaction sur le Marché Primaire

663. Une obligation de Garantie Financière s'applique aux Transactions sur le Marché Primaire :

- Pour chaque Transaction sur le Marché Primaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour préqualifier avec succès la CMU concernée en vue de la Transaction.

- Comme exposé par le détail à la section 11.4.2, au cours de la Procédure de Préqualification d'une Transaction sur le Marché Primaire, le Volume Requis est calculé en partant de l'hypothèse que le volume maximal de la CMU pouvant être proposé dans le cadre de la Mise aux Enchères sera sélectionné.

664. Le Candidat CRM inclut cette Garantie Financière dans le Dossier de Préqualification de la CMU afin que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée.

665. L'obligation de Garantie Financière s'applique à chaque CMU qui est préqualifiée pour une Transaction sur le Marché Primaire, sauf dans le cas où des configurations multiples situées au même emplacement géographique sont identifiées lors de la Procédure de Préqualification. Dans ce cas, une seule Garantie Financière doit être fournie pour couvrir le Montant Garanti le plus élevé des configurations concernées.

666. Sans préjudice du paragraphe 655, pour deux ou plusieurs CMU qui sont associées à des Capacités liées, les Garanties Financières soumises peuvent être liées à ces deux ou plusieurs CMU ensemble.

11.2.2.2.2 Transaction sur le Marché Secondaire

667. Une obligation de Garantie Financière s'applique aux Transactions sur le Marché Secondaire :

- Avec une Date de Transaction située avant le début de la Période de Fourniture de Capacité comprenant la date de début de la Période de Transaction ; et

- Qui entraînent une augmentation du Volume Requis de la CMU (conformément au paragraphe 707) pendant la Période de Validité liée à la Transaction. Comme détaillé plus loin au paragraphe 705, lorsqu'une Transaction sur le Marché Secondaire est notifiée à ELIA, le Volume Requis est calculé sur la base de l'hypothèse qu'ELIA approuve la Transaction.

Cependant, dans le cadre de la procédure de contrôle de pré-fourniture d'une CMU Virtuelle, aucune obligation de Garantie Financière ne s'applique dans le cas où une Transaction sur le Marché Secondaire est effectuée pour transférer les obligations d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante du même Fournisseur de Capacité.

668. Lorsqu'une Transaction est soumise à une obligation de Garantie Financière, la notification à ELIA de la Transaction sur le Marché Secondaire inclut une Garantie Financière afin que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée.

11.2.3 Appel à la Garantie Financière

669. La Garantie Financière ne peut être utilisée qu'à partir de la Date de Validation de la Transaction.

670. ELIA a le droit d'appeler la Garantie Financière dans le cas où:

- Les pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture restent impayées ;
- Les pénalités découlant de la non-signature du Contrat de Capacité restent impayées.

671. La procédure se déroule comme suit :

- En cas de pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture :
  - Le Fournisseur de Capacité émet une note de crédit ou, en l'absence de note de crédit, la facture émise par ELIA, comme prévu dans le Contrat de Capacité.
- En cas de non-signature du Contrat de Capacité (voir chapitre 7) :
  - ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date limite de signature du Contrat de Capacité.
  - Si l'Acteur CRM ne signe pas le Contrat de Capacité dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date de ce rappel, ELIA émet une facture relative aux pénalités découlant de la non-signature du Contrat de Capacité. La date d'échéance de cette facture est de trente Jours Ouvrables à compter de la date de la facture.
- Si la note de crédit ou la facture susmentionnée reste impayée à la date d'échéance, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date d'échéance de la note de crédit ou de la facture susmentionnée. Dans ce rappel :
  - ELIA informe le Fournisseur de Capacité qu'elle appellera la Garantie financière dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date de ce rappel au cas où la note de crédit ou la facture susmentionnée resterait impayée.
  - ELIA informe le Fournisseur de Capacité de la (des) Transaction(s) et de la (des) Garantie(s) Financière(s) associée(s) qui se rapportent à ces notes de crédit impayées ou à la facture susmentionnée.
- Dans le cas où plusieurs Garanties Financières couvrent cette (ces) Transaction(s), le Fournisseur de Capacité peut indiquer à ELIA quel(les) Garantie(s) Financière(s) sera (seront) utilisée(s) en premier en réponse à ce rappel.
- Si le Fournisseur de Capacité ne paie pas la note de crédit ou la facture susmentionnée dans les dix Jours Ouvrables après qu'ELIA a envoyé le rappel via l'Interface IT CRM, ELIA a le droit d'appeler la Garantie Financière.
- Afin d'appeler valablement :
  - Une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère, ELIA fournit à l'émetteur de la Garantie Financière une déclaration écrite expliquant que le Fournisseur de Capacité n'a pas rempli ses obligations de paiement pendant la Période de Pré-Fourniture ou se rapportant à la non-signature d'un Contrat de Capacité tel que mis en œuvre dans le cadre du Contrat de Capacité et/ou des Règles de Fonctionnement. En outre, ELIA fournit à

l'émetteur de la Garantie Financière une copie de la note de crédit ou de la facture susmentionnée relative aux pénalités exigibles impayées. ELIA envoie à l'Acteur CRM une copie de cette déclaration écrite et de la note de crédit ou de la facture susmentionnée relative aux pénalités exigibles impayées via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables après avoir fourni la déclaration écrite à l'émetteur de la Garantie Financière.

- Un paiement en espèces, ELIA fournit une déclaration écrite au Fournisseur de Capacité expliquant qu'il n'a pas rempli ses obligations de paiement durant la Période de Pré-Fourniture ou se rapportant à la non-signature d'un Contrat de Capacité tel que mis en œuvre dans le Contrat de Capacité et/ou les Règles de Fonctionnement via l'Interface IT CRM.

672. Si ELIA appelle les Garanties Financières de la CMU à un quelconque moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité pour lesquelles l'Acteur CRM a soumis plusieurs Garanties Financières afin de couvrir le Montant Garanti, les Garanties Financières seront utilisées au prorata (sauf si l'Acteur CRM a informé ELIA de la (des) Garantie(s) Financière(s) à réclamer en premier lieu conformément au paragraphe 671). Pour chaque Garantie Financière, le montant réclamé est calculé en multipliant le montant total de la réclamation par le rapport entre le montant de la Garantie Financière au moment *t* et le montant total de toutes les Garanties Financières qui ont été soumises à ce moment *t*.

673. Le montant de la Garantie Financière ne doit pas être ajusté au niveau initial lorsque ELIA a partiellement ou totalement fait appel à la Garantie Financière (conformément au paragraphe 671).

11.3. TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES

674. Les types de Garanties Financières suivants sont autorisés :

- Une garantie bancaire qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 11.3.1 et 11.3.2.

- Une garantie de la société-mère qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 11.3.1, 11.3.2 et 11.3.3.

- Un paiement en espèces qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 11.3.1 et 11.3.4.

11.3.1 Exigences communes à tous les types de Garanties Financières

675. Une Garantie Financière qui est soumise dans le cadre du Dossier de Préqualification d'une CMU Virtuelle couvre également les obligations de la ou des CMU Existantes reprenant les obligations de la CMU Virtuelle dans le cadre de la procédure de contrôle de pré-fourniture.

11.3.2 Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la société-mère

676. La garantie bancaire et la garantie de la société-mère respectent les exigences suivantes :

- Elles se trouvent substantiellement sous la forme énoncée respectivement à l'annexe 18.4.1 et à l'annexe 18.4.2 de la version des Règles de Fonctionnement qui est applicable au moment où la Garantie Financière est soumise ; et

- Elles sont irrévocables, inconditionnelles et à la première demande (à la demande d'ELIA conformément au paragraphe 671) ; et

- Elles sont émises par une institution financière ou une Société affiliée (telle que définie au paragraphe 678) de l'Acteur CRM. L'institution financière (si la garantie est fournie par l'institution financière) ou la Société affiliée (si la garantie est fournie par une Société affiliée) :

  - Satisfait aux exigences minimales de notation officielle de « BBB » émise par l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou de « Baa2 » émise par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's) ; et
  - Est établie à titre permanent dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (soit via son siège social, soit via une succursale).

677. L'Acteur CRM s'assure que l'exigence de notation minimale (voir paragraphe 676) est respectée jusqu'à la date d'expiration de la garantie. S'il se rend compte que l'institution financière ou la Société affiliée qui émet la garantie a perdu la note minimale requise (« mesure de décote »), l'Acteur CRM en informe ELIA par écrit via l'Interface IT CRM dès que possible et au plus tard deux mois après la mesure de décote. Dans le cas où l'Acteur CRM n'est pas capable de le notifier à ELIA par l'Interface IT CRM en cas de problème informatique, la procédure de fallback décrite à la section 15.8 s'applique.

    Dans le cas où un Acteur CRM notifie la mesure de décote susmentionnée à ELIA, une nouvelle Garantie Financière doit être fournie conformément à la procédure décrite au paragraphe 657.

    Si l'Acteur CRM ne notifie pas à ELIA la mesure de décote susmentionnée dans le délai imparti, ELIA informe l'Acteur CRM dès qu'elle se rend compte que l'obligation de Garantie Financière décrite au paragraphe 655 n'est pas respectée. Une nouvelle Garantie Financière doit être fournie conformément à la procédure décrite au paragraphe 657.

11.3.3 Exigences supplémentaires concernant la garantie d'une société-mère

678. L'institution financière qui émet la garantie est une Société Affiliée par rapport à la société propriétaire de la CMU[30], compte tenu de la loi applicable au garant[31], ayant la capacité d'émettre valablement la garantie. La garantie doit porter la signature de signataires autorisés pouvant valablement représenter la société en vertu de son règlement.

    Par conséquent, l'Acteur CRM fournit à ELIA, avec la garantie de la société-mère, un avis juridique émanant d'un cabinet d'avocats jouissant d'une réputation internationale, lequel confirme que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire en vertu du droit en vigueur. L'avis juridique doit être fourni en anglais, en français ou en néerlandais.

11.3.4 Conditions d'un paiement en espèces

679. Dans le cas où un Acteur CRM choisit de fournir la Garantie Financière par le biais d'un paiement en espèces, le montant est viré sur un compte d'ELIA avant la présentation du Dossier de Préqualification. La preuve de ce virement est ensuite ajoutée au Dossier de Préqualification.

    Pour chaque paiement, le mot « garantie » et le « numéro d'identification de la CMU » (selon le paragraphe 213) sont indiqués dans le champ « Communication ».

[30] une « Société affiliée » par rapport à la société propriétaire de la CMU désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle cette société propriétaire de la CMU, est contrôlée par cette société propriétaire de la CMU ou se trouve sous contrôle conjoint avec cette société propriétaire de la CMU ; au sens de cette définition, « contrôle » a le sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations belge.

[31] Par exemple, au regard du droit belge, le garant doit avoir le droit, conformément à ses statuts, de délivrer une telle garantie, et l'émission de la garantie doit être conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Le compte concerné ne peut cumuler les intérêts pour le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité.

680. Une fois la Transaction, ELIA est en droit de prendre possession des sommes virées par l'Acteur CRM au titre du paiement en espèces, à la seule condition qu'ELIA restitue un montant équivalent, dans la mesure où la Garantie Financière n'a pas été appelée, lorsque le paiement en espèces est remplacé par une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère ou lorsque la Garantie Financière est libérée.

681. Au plus tard dans les six mois suivant le paiement en espèces et sans préjudice de la section 11.2.2, un Fournisseur de Capacité remplace la Garantie Financière par une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère.

Si aucun remplacement n'est effectué dans un délai de six mois, le Fournisseur de Capacité présente une argumentation objective à ELIA, sous la forme d'une déclaration écrite signée par des signataires autorisés pouvant valablement représenter la société en vertu de son règlement, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles un remplacement par une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère n'est pas réalisable. Dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la déclaration écrite via l'Interface IT CRM, ELIA (agissant raisonnablement) notifie au Fournisseur de Capacité si elle juge l'argumentation fournie satisfaisante.

- Si l'argumentation est jugée satisfaisante, le paiement en espèces reste en place.

- Si elle n'est pas jugée satisfaisante, pour laquelle décision qu'ELIA fournit une justification raisonable, le Fournisseur de Capacité a le droit de fournir une argumentation supplémentaire sous la forme d'une déclaration écrite signée par des signataires autorisés qui peuvent valablement représenter la société, selon son règlement, à ELIA dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la décision d'ELIA. Dans le cas où l'argumentation fournie par la déclaration écrite supplémentaire n'est toujours pas jugée satisfaisante par ELIA (agissant raisonnablement), une nouvelle Garantie Financière doit être fournie (pour remplacer le paiement en espèces qui n'est plus une Garantie Financière valide) conformément à la procédure décrite au paragraphe 557.

11.4. MONTANT GARANTI

682. À tout moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité d'une CMU, le Montant Garanti pour une CMU (exprimé en EUR) est calculé en multipliant le Niveau Requis (exprimé en EUR/MW) par le Volume Requis (exprimé en MW)/ Le Niveau Requis et le Volume Requis sont respectivement détaillés dans les ections 11.4.1 et 11.4.2 ci-dessous.

11.4.1 Niveau Requis

683. Le Niveau Requis est déterminé au niveau de la CMU, en fonction du statut de la CMU.

11.4.1.1 CMU Existantes

684. Pour une CMU Existante, le Niveau Requis est égal à 10 000 EUR/MW à tout moment *t* à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification jusqu'à la fin de la Période de Validité.

11.4.1.2 CMU Additionnelles

685. Pour une CMU Additionnelle, à la date de soumission du Dossier de Préqualification, le Niveau Requis de Garantie Financière est égal à :

- 20 000 EUR/MW si l'échéance « permis » s'applique (comme indiqué dans son Dossier de Préqualification) ;

- 15 000 EUR/MW si l'échéance « permis » ne s'applique pas (comme indiqué dans son Dossier de Préqualification).

686. La Garantie Financière relative à une CMU Additionnelle est partiellement libérée lorsque les échéances clés consécutives suivantes, fournies par l'Acteur CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification (voir annexe 18.1.11) sont atteintes :

- **Échéance « Permis »** : si l'échéance « Permis » s'applique et est atteinte, le Niveau Requis est abaissé à 15 000 EUR/MW pour la CMU.

- **Échéance « Statut Existant » :** si l'échéance « Statut Existant » est atteinte (voir section 8.6), le Niveau Requis est abaissé à 10 000 EUR/MW pour la CMU, sauf si cette échéance est atteinte moins de soixante Jours Ouvrables avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant le début d'une Période de Transaction.

687. Si le Niveau Requis est abaissé, ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure détaillée à la section 11.5.1.

11.4.1.3 CMU Virtuelles

688. Pour une CMU Virtuelle, le Niveau Requis est égal à 20 000 EUR/MW au moment de la soumission du Dossier de Préqualification.

689. Sur une base trimestrielle, ELIA met à jour la partie de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle qui a été transférée à une ou plusieurs CMU Existantes du même Fournisseur de Capacité. Pour la partie de la Capacité Totale Contractée (en MW) qui a été transférée à une ou plusieurs CMU Existantes du même Fournisseur de Capacité, le Niveau Requis est abaissé à 10 000 EUR/MW.

690. Sur une base trimestrielle, ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure détaillée à la section 11.5.1.

11.4.2 Volume Requis

691. En règle générale, à tout moment *t* faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité, le Volume Requis est égal à la Capacité Totale Contractée maximale (telle que déterminée à la section 5.2.2) pour une CMU sur la ou les Périodes de Fourniture correspondantes (c'est-à-dire la ou les Périodes de Fourniture qui est/sont (partiellement) couvertes par la Période de Transaction de la ou des Transactions). Une Garantie Financière doit donc être fournie pour les Transactions qui entraînent une augmentation de la Capacité Totale Contractée maximale durant la ou les Périodes de Fourniture concernée(s).

11.4.2.1 Première Transaction de la CMU

11.4.2.1.1 Première Transaction sur le Marché Primaire

692. Si une CMU participe au Marché Primaire sans Capacité Contractée résultant de Transactions antérieures, le Volume Requis évolue dans le temps de la manière détaillée ci-dessous.

11.4.2.1.1.1 À la date de soumission du Dossier de Préqualification

693. Pour une CMU Existante et une CMU Additionnelle, le Volume Requis au cours de la Période de Validité correspondante est calculé comme suit :

- Pour une CMU Existante, le Volume Requis est égal au résultat de la déduction du Volume d'Opt-out de la Puissance Nominale de Référence Attendue au moment de la date de soumission du Dossier de Préqualification, lequel résultat après déduction est multiplié par le Facteur de Réduction :

$$Volume\ Requis = (Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Attendue - Volume\ d'Opt\text{-}out\ au\ moment\ de\ la\ soumission\ du\ Dossier\ de\ Préqualification)\ x\ Facteur\ de\ Réduction$$

- Pour une CMU Additionnelle, le Volume Requis est égal au résultat de la déduction du Volume d'Opt-out de la Puissance Nominale de Référence Déclarée au moment de la date de soumission du Dossier de Préqualification, lequel résultat après déduction est multiplié par le Facteur de Réduction :

$$Volume\ Requis = (Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Déclarée - Volume\ d'Opt\text{-}out\ au\ moment\ de\ la\ soumission\ du\ Dossier\ de\ Préqualification)\ x\ Facteur\ de\ Réduction$$

694. Pour une CMU Virtuelle, le Volume Requis au cours de la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible Déclaré, déterminé conformément au paragraphe 73.

695. Le Facteur de Réduction ainsi que la Puissance Nominale de Référence Attendue, la Puissance Nominale de Référence Déclarée et le Volume Éligible Déclaré sont fournis par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification de la CMU conformément à la section 5.2.2).

11.4.2.1.1.2 À la fin de la Procédure de Préqualification

696. Pour une CMU Existante, à l'annonce des résultats de la Procédure de Préqualification, le Volume Requis au cours de la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible, déterminé conformément à la section 5.5.1.

    Le Volume Requis est mis à jour avant la fin de la Procédure de Préqualification si le Volume Éligible est supérieur de plus de dix pour cent au Volume Requis calculé au moment de la soumission du Dossier de Préqualification. Dans ce cas, pour mener à bien la Procédure de Préqualification d'une CMU Existante, le Candidat CRM fournit une Garantie Financière supplémentaire via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables suivant la notification de la Puissance Nominale de Référence finale, mais au plus tard dix Jours Ouvrables avant la date finale de soumission de l'offre (voir section 4.2), afin que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée.

697. Pour une CMU Additionnelle, à l'annonce des résultats de la Procédure de Préqualification, le Volume Requis au cours de la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible, déterminé conformément à la section 5.4.4.15.4.4.

698. Pour une CMU Virtuelle, à l'issue de la Procédure de Préqualification, le Volume Requis pour la Période de Validité correspondante reste le Volume Éligible Déclaré, déterminé conformément à la section 5.4.4.2.

699. Pour une CMU qui ne mène pas à bien la Procédure de Préqualification, la procédure de libèration de la Garantie Financière détaillée à la section 11.5.1 s'applique.

11.4.2.1.1.3 À la Date de Validation de la Transaction

700. Pour une CMU sans aucune Offre sélectionnée dans la Mise aux Enchères, le Volume Requis pour la Période de Validité correspondante est égal à zéro MW. Par conséquent, la procédure de libèration de la Garantie Financière détaillée à la section 11.5.1 s'applique.

11.4.2.1.1.4 Signature du Contrat de Capacité

701. Au moment où le Fournisseur de Capacité signe un Contrat de Capacité pour le(s) volume(s) d'Offre(s) lié(s) à l'Offre sélectionnée pourr la CMU lors de la Mise aux Enchères la plus récente, le Volume Demandé pour la Période de Validité correspondante est égal à la Capacité Contractuelle.

702. Dans le cas où la Capacité Contractée est inférieure au Volume Eligible, la procédure de libération de la Garantie Financière telle que détaillée dans la section 11.5.1 s'applique.

703. Si pour une CMU Existante, le montant total des Garanties Financières de la CMU est inférieur au Montant Garanti (en raison de la marge de dix pour cent prévue au paragraphe 696), une Garantie Financière supplémentaire doit être soumise conformément à la procédure décrite au paragraphe 657.

11.4.2.1.2 Première Transaction sur le Marché Secondaire

704. Si un Candidat CRM participe au Marché Secondaire en tant qu'Acheteur d'une Obligation avec une CMU qui n'a pas de Capacité Contractée résultant de Transactions antérieures, le Volume Requis est égal à zéro MW à la date de soumission du Dossier de Préqualification ; par conséquent, aucune Garantie Financière n'est à fournir pour réussir la préqualification pour le Marché Secondaire. Le Candidat CRM peut choisir de fournir volontairement une Garantie Financière à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification, laquelle restera disponible pour les Transactions futures sur le Marché Secondaire.

705. Dans le cas où la Transaction sur le Marché Secondaire est soumise à une obligation de Garantie Financière conformément au paragraphe 667 au moment où la Transaction sur le Marché Secondaire est notifiée à ELIA, le Volume Requis est égal à la Capacité du Marché Secondaire figurant dans la notification de la Transaction. ELIA valide uniquement la transaction du Marché Secondaire si elle inclut une preuve de Garantie Financière fournie par l'Acheteur de l'Obligation conformément au paragraphe 668.

    En cas de rejet de la Transaction par ELIA, le Volume Requis est réduit à zéro MW et la procédure de libèration de la Garantie Financière détaillée à la section 11.5.1 s'applique.

11.4.2.2 Évolution dans le temps

706. Le Volume Requis pour un moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité (calculé conformément au paragraphe 707) pour une CMU peut évoluer dans le temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire, comme l'illustrent également plusieurs exemples chiffrés à l'annexe 18.4.3.

11.4.2.2.1 Exigence générale

707. L'obligation de Garantie Financière par CMU ne s'applique pas de manière cumulative en cas de chevauchement des Périodes de Validité, c'est-à-dire lorsque *t* fait partie de plusieurs Périodes de Validité. Pour tout moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Volume Requis d'une CMU est égal à la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU durant la ou les n Période(s) de Fourniture qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la ou des Transaction(s) concernée(s) (comme l'illustrent également plusieurs exemples chiffrés à l'annexe 18.4.3) :

    Avec i compris entre 1 et n, le Volume Requis est représenté par la formule suivante :

$$Volume\ Requis\ (CMU, t) = (Max\ (Capacité\ Totale\ Contractée(CMU, DPi)\ , \dots\ , Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DPn))$$

    où

- i représente les différentes Périodes de Fourniture liées aux Périodes de Validité dont le moment t fait partie (c'est-à-dire les Périodes de Fourniture qui sont (partiellement) couvertes par la Période de Transaction des Transactions concernées)) ;

- n est le nombre total de Périodes de Fourniture liées aux Périodes de Validité dont t fait partie.

- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU, DPi)$ est la Capacité Totale Contractée de la CMU pendant la Période de Fourniture de Capacité I tel que déterminé conformément à la section 8.3.2.

11.4.2.2.2 Transactions sur le Marché Primaire

708. Dans le cas où un Fournisseur de Capacité renouvelle la préqualification d'une CMU pour participer à une Mise aux Enchères conformément au paragraphe 173, le Volume Requis est calculé conformément au paragraphe 707. Dans la formule présentée au paragraphe 707, la Capacité Totale Contractée pour la (les) Période(s) de Fourniture liée(s) à la Transaction sur le Marché Primaire est calculée en supposant que la totalité du Volume Éligible Résiduel serait sélectionnée lors de la Mise aux Enchères.

    Si son Dossier de Préqualification est toujours conforme, la preuve de la Garantie Financière doit être fournie avec la confirmation de celle-ci. Si ce dossier n'est plus conforme, la preuve de la Garantie Financière doit être incluse dans le Dossier de Préqualification mis à jour (comme expliqué plus en détail au paragraphe 173).

709. Pour une CMU qui n'a pas mené à bien la Procédure de Préqualification ou pour une CMU sans aucune Offre sélectionnée dans la Mise aux Enchères, la procédure de libération de la Garantie Financière détaillée à la section 11.5.1 s'applique.

11.4.2.2.3 Transactions sur le Marché Secondaire

710. Si une Transaction sur le Marché Secondaire entraîne une diminution (pour le Vendeur d'une Obligation) ou une augmentation (pour l'Acheteur d'une Obligation) de la Capacité Totale Contractée maximale d'une CMU au cours des Périodes de Fourniture concernées, le Volume Requis est mis à jour conformément au paragraphe 707. Dans le cas où un Acheteur d'Obligation notifie une Transaction sur le Marché Secondaire, la Capacité Totale Contractée de la CMU pour les Périodes de Fourniture correspondantes est calculée en supposant que la Transaction sur le Marché Secondaire est approuvée par ELIA.

711. Dans le cas où une Transaction sur le Marché Secondaire entraîne une augmentation du Volume Requis, la notification de la Transaction sur le Marché Secondaire de l'Acheteur d'une Obligation comprend une Garantie Financière (conformément au paragraphe 668).

712. Dans le cas où une transaction sur le Marché Secondaire entraîne une diminution du Volume Requis pour le Vendeur d'une Obligation, la procédure de libération de la Garantie Financière telle que détaillée dans la section 11.5.1 s'applique.

713. Dans le cas où où ELIA rejette une Transaction sur le Marché Secondaire, la procédure de libération de la Garantie Financière détaillée à la section 11.5.1 s'applique.

11.4.2.2.4 Transfert d'une CMU

714. Comme stipulé dans le Contrat de Capacité, l'approbation par ELIA du transfert d'un Contrat de Capacité est soumise à la condition que la (les) CMU transférée(s) soit(soient) couverte(s) par une Garantie Financière fournie par l'offreur comme décrit dans les Règles de Fonctionnement. Par conséquent, le transfert d'un Contrat de Capacité est soumis à la condition que l'offreur soumette la preuve d'une Garantie Financière, de sorte que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée (sans tenir compte des Garanties Financières qui sont soumises concernant la CMU transférée par le cédant).

715. Dès qu'ELIA donne une autorisation écrite préalable pour le transfert du Contrat de Capacité, comme prévu dans le Contrat de Capacité, le Volume Requis pour le cédant est réduit à zéro MW. ELIA libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure détaillée dans la section 11.5.1.

11.5. LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

11.5.1 Procédure de libération

716. La procédure de libération de la Garantie Financière dépend du statut de la CMU.

- Pour les CMU Existantes, l'Acteur CRM communique son choix à ELIA via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti :

  - Soit ELIA libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure détaillée au paragraphe 717, de sorte que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée ; ou
  - La Garantie financière soumise n'est pas libérée et reste disponible pour de future(s) Transactions sur le Marché primaire et/ou le Marché secondaire, tant que la date d'expiration de la Garantie financière n'est pas dépassée.

  Si l'Acteur de la CRM n'a pas communiqué ce choix à ELIA dans le délai susmentionné, ELIA libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure détaillée au paragraphe 717.

- Pour les CMU additionnelles et les CMU virtuelles, ELIA libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure détaillée au paragraphe 717, afin que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au paragraphe 655 soit respectée ;

717. Dans les vingt Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti d'une CMU, ELIA notifie à l'Acteur CRM et, le cas échéant, à l'institution financière ou à l'Affilié que la Garantie Financière est libérée, et dans le cas d'une libération partielle, dans quelle mesure celle-ci est libérée. La notification à l'Acteur CRM est fournie via l'Interface IT CRM, tandis que la notification à l'institution financière ou à l'Affilié est fournie par courrier recommandé.

Dans le cas d'un paiement en espèces, (une partie du) le montant est remboursé par transfert à l'acteur CRM.

11.5.2 Libération finale

718. Sans préjudice des opérations de libération décrites au paragraphe 687, au paragraphe 690, au paragraphe 699, au paragraphe 700, au paragraphe 702, au paragraphe 705, au paragraphe 709, au paragraphe 712, au paragraphe 713 et au paragraphe 715 pour une CMU Existante (y compris une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle ayant atteint le statut « Existante » conformément à la procédure de contrôle de pré-fourniture (voir section 8.6), la Garantie Financière est automatiquement libérée à la fin de la Période de Validité pour autant que l'obligation de Garantie Financière décrite au paragraphe 655 soit respectée après la libération.

12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

12.1. INTRODUCTION

Une Obligation de Remboursement s'applique aux Fournisseurs de Capacité conformément aux règles décrites dans le présent chapitre relatives au calcul de l'Obligation de Remboursement, à sa communication au Fournisseur de Capacité, à son règlement et à sa facturation.

Le présent chapitre s'applique en complément et sans préjudice de la Loi Électricité et de ses Arrêtés Royaux d'exécution, en particulier dans la mesure où ils fixent les règles applicables à l'Obligation de Remboursement.

La section 12.2 décrit les dispositions générales applicables à l'Obligation de Remboursement.

La section 12.3 décrit les paramètres nécessaires pour la formule de l'Obligation de Remboursement, son application et le Montant Stop-Loss d'une Transaction.

Enfin, la section 12.4 décrit le processus suivi par ELIA pour déterminer l'Obligation de Remboursement Effective de la Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité.

12.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

719. L'Obligation de Remboursement s'applique à toutes les Transactions des CMU à tout moment au cours de la Période de Transaction lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.

720. L'Obligation de Remboursement est calculée à l'aide d'une formule basée sur la différence positive entre :

    - Le Prix de Référence, en €/MWh ; et

    - Le Prix d'Exercice, en €/MWh.

721. L'Obligation de Remboursement d'une Transaction est calculée pour chaque heure de la Période de Fourniture couverte par la Période de Transaction et est exprimée en €/h.

722. Les calculs de l'Obligation de Remboursement sont effectués par ELIA à l'aide des données contractuelles et opérationnelles relatives à une ou plusieurs Transactions et aux paramètres de la CMU, qui sont communiquées à ELIA par le Fournisseur de Capacité. Ces paramètres incluent le Prix de Référence tel que détaillé à la section 12.3.1.1 et le Prix d'Exercice tel que détaillé à la section 12.3.1.2. Les autres paramètres sont présentés à l'Annexe A du Contrat de Capacité.

    En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins un des paramètres ci-dessus, ELIA peut demander des informations complémentaires au Fournisseur de Capacité en vue du calcul de l'Obligation de Remboursement.

723. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données exprimées en MW.

724. Une granularité de 0,01 est applicable aux données exprimées en € et €/MWh.

725. Si les valeurs d'un élément des formules sont exprimées en MW ou en €/MWh et ont une granularité inférieure à une heure, une moyenne horaire de ces valeurs est appliquée pour atteindre la granularité horaire.

726. Le résultat de chaque formule est arrondi au nombre supérieur ou inférieur le plus proche, avec arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche[32].

12.3. MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

727. Cette section décrit, pour une Transaction d'une CMU, les paramètres nécessaires pour l'apliquation de la formule de l'Obligation de Remboursement, la formule de l'Obligation de Remboursement et le Montant Stop-Loss d'une Transaction.

728. Les modalités de l'Obligation de Remboursement peuvent varier en fonction des caractéristiques suivantes de la CMU et de la Transaction :

- CMU avec ou sans Contrainte Énergétique
- CMU avec ou sans Programme Journalier
- Transaction ex-ante ou ex-post
- Transaction du Marché Primaire ou du Marché Secondaire

12.3.1 Paramètres de la formule de l'Obligation de Remboursement

12.3.1.1 Prix de Référence

729. Le Prix de Référence est un paramètre d'une CMU. Il est observé pour chaque heure t au sein du Marché Journalier correspondant sous la forme de prix horaires et est exprimé en €/MWh en tant que $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$.

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique.

730. Le même Prix de Référence s'applique à l'Obligation de Remboursement de toutes les Transactions de la CMU au moment t.

12.3.1.1.1.1 Sélection initiale du NEMO d'une CMU

731. Le Candidat CRM Préqualifié (ou le Fournisseur de Capacité) détermine, dans le cadre du contrôle de pré-livraison de sa CMU, conformément au paragraphe 382, un NEMO actif dans le Marché Journalier belge pour la fixation de son Prix de Référence, avant le début de la Période de Transaction, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 de la proposition l'Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM.

Les prix horaires du Marché Journalier belge du NEMO choisi pour la CMU sont utilisés en tant que

[32] À titre d'exemple, un nombre qui se termine par 0,005 est arrondi à la hausse à 0,01 et un nombre qui se termine par 0,0049 est arrondi à la baisse à 0,00.

$Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ pour le calcul de l'Obligation de Remboursement.

En l'absence de détermination du NEMO lors du Processus de contrôle de pré-livraison ou en cas de données manquantes ou contradictoires liées au choix spécifique du NEMO d'une CMU, le Prix du Marché Journalier tel que défini au chapitre 3 est utilisé comme valeur de fallback.

12.3.1.1.2 Modification du NEMO d'une CMU

732. Le Fournisseur de Capacité peut, pour chaque CMU, informer ELIA d'une modification du choix du NEMO pour le Prix de Référence d'une CMU tel que défini au paragraphe 382.

733. Lorsqu'une modification de NEMO est notifiée à ELIA, elle est appliquée dans le cadre du calcul de l'Obligation de Remboursement directement après qu'ELIA ait confirmé la réception de la notification de cette modification du Fournisseur de Capacité.

12.3.1.2 Prix d'Exercice

734. Cette section fait référence au Prix d'Exercice Calibré, qui est une valeur associée à une Transaction pour toute la Période de Livraison, indexée conformément à la section 12.3.1.2.2 et nécessaire pour déterminer le Prix d'Exercice d'une Transaction.

735. Le Prix d'Exercice d'une Transaction est représenté par $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ et est exprimé en €/MWh.

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Livraison.

12.3.1.2.1 Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction

736. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Mise aux Enchères est le Prix d'Exercice déterminé en vertu du chapitre 7 de l'Arrêté Royal Méthodologie pour l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères se déroule. Il est représenté par $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$, où $année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année où la Mise aux Enchères a lieu.

737. Le Prix d'Exercice Calibré est une valeur fixe applicable dans le cadre de l'Obligation de Remboursement à toutes les Transactions du Marché Primaire résultant des Mises aux Enchères Y-4 ou Y-1 à la date de publication des résultats des Mises aux Enchères. Le Prix d'Exercice Calibré applicable à une Obligation de Remboursement résultant d'une Transaction du Marché Secondaire est déterminé conformément à la section 10.4.10.

Il est représenté par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id},\ Transaction_{id},\ t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure de la Période de Transaction ; et

- $année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année durant laquelle la Mise aux Enchères est organisée.

12.3.1.2.2 Indexation du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction dans le temps

738. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction du Marché Primaire couvrant plusieurs Périodes de Livraison est indexé par application d'une mise à jour relative de l'index sur le Prix d'Exercice Calibré initial pour toute la durée d'un Contrat de Capacité d'une Durée de plus d'une Période de Livraison à compter de la deuxième Période de Livraison, comme détaillé à l'article 24 du chapitre 7 de l'Arrêté Royal Méthodologie.

L'index est un facteur déterminé selon une formule glissante basée sur la comparaison entre (i) les prix moyens simples du DAM au cours des trois dernières années précédant la Période de Livraison et (ii) les prix moyens simples du DAM des trois dernières années précédant le 1er novembre de l'année de la Mise aux Enchères. Les prix moyens simples du DAM avant le 1er novembre de l'année de Mise aux Enchères restent une partie fixe dans la formule glissante, dans laquelle les prix moyens simples du DAM de trois ans avant la Période de Livraison évoluent dans le temps.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id},\quad Transaction_{id},\quad t) \\ &\quad = Facteur\ (t, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères) \\ &\quad * Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure de la Période de Transaction liée à la Période de Livraison DPe à laquelle le Facteur s'applique ; et

- $année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année durant laquelle la Mise aux Enchères est organisée ; et

- $type\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est la Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1.

Et pour laquelle :

$$\begin{aligned} &Facteur\ (t, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères) \\ &= 1 \\ &+ \frac{DAM\ moyen\ (DPe_t - 3\ \text{à}\ DPe_t - 1) - DAM\ moyen\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères - 3\ \text{à}\ année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)}{Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)} \end{aligned}$$

Où :

- $DAM\ moyen\ (DPe_t - 3\ \text{à}\ DPe_t - 1)$ est la moyenne simple de tous les prix DAM horaires à partir du 1er novembre qui précède de trois ans la date de début de la Période de Livraison à laquelle t

est liée, jusqu'au 31 octobre de l'année de la date de début de la Période de Livraison à laquelle t est liée ; et

- $DAM\ moyen\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères - 3\ à\ année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ est la moyenne simple de tous les prix DAM horaires à partir du 1er novembre qui précède de trois ans la date de Mise aux Enchères, jusqu'au 31 octobre de l'année de Mise aux Enchères ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ est le Prix d'Exercice Calibré de la Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1 tel que déterminé à la section 12.3.1.2.1 ; et

- DPe_t est la Période de Livraison liée à l'heure t de la Période de Transaction à laquelle le facteur d'indexation s'applique ; et

- Les prix du DAM sont les prix du Marché Journalier. Dans le cas où ces prix sont indisponibles en raison de données manquantes ou de problèmes opérationnels, le Prix du Marché Journalier tel que détaillé au chapitre 3 est utilisé en tant que valeur de fallback pour les calculs détaillés plus haut dans cette section.

Le même $Facteur\ (t,\ année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ s'applique à l'ensemble des Transactions du Marché Primaire ayant une Durée du Contrat de Capacité de plus d'une Période de Livraison octroyées au cours de la même Mise aux Enchères.

739. Le $Facteur\ (t,\ Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ est calculé par ELIA pour chaque Période de Livraison DPe_t et est disponible dans l'Interface IT du CRM, avant le processus de détermination de l'Obligation de Remboursement (conformément à la section 12.3.2) liée aux mois de DPe_t.

740. Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Secondaire, le Prix d'Exercice Calibré Indexé, le cas échéant, est le Prix d'Exercice Calibré Indexé de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation. Il est indiqué dans la notification de la Transaction sur le Marché Secondaire approuvée, conformément au paragraphe 603. Le Prix d'Exercice Calibré, les paramètres de l'année de Mise aux Enchères et le type de Mise aux Enchères sont enregistrés par ELIA dans la Transaction du Marché Secondaire en tant que paramètre contractuel disponible à l'Annexe A du Contrat de Capacité, conformément à la section 10.4.10. Le Prix d'Exercice Calibré est représenté par $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ et est indexé dans le temps en étant multiplié par le facteur d'indexation $Facteur\ (DPe_t, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$.

Ce prix est représenté par la même formule que celle applicable au Prix d'Exercice Calibré Indexé d'une Transaction sur le Marché Primaire.

12.3.1.2.3 Détermination du Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU avec Programme Journalier

741. Si aucun Prix d'Exercice Calibré Indexé n'est applicable en vertu de l'article 24 du chapitre 7 de l'Arrêté Royal Méthodologie, le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU avec Programme Journalier est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction.

Ce prix est représenté par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

742. Si un Prix d'Exercice Calibré Indexé est applicable en vertu de l'article 24 du chapitre 7 de l'Arrêté Royal Méthodologie, le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU avec Programme Journalier est le Prix d'Exercice Calibré Indexé déterminé conformément au paragraphe 738.

Ce prix est représenté par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure de la Période de Transaction ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id},\ Transaction_{id},\ t)$ est déterminée conformément au paragraphe 738.

12.3.1.2.4 Détermination du Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU sans Programme Journalier

743. Le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU sans Programme Journalier est le maximum entre le Prix de Marché Déclaré et le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction multiplié par son facteur d'indexation, le cas échéant.

744. Si aucun Prix d'Exercice Calibré Indexé n'est applicable en vertu de l'article 24 du chapitre 7 de l'Arrêté Royal Méthodologie, le Prix d'Exercice est représenté par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = max(DMP(CMU_{id}, t);\ Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t))$$

745. Si un Prix d'Exercice Calibré Indexé est applicable en vertu de l'article 24 du chapitre 7 de l'Arrêté Royal Méthodologie, le Prix d'Exercice est représenté par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = max(DMP(CMU_{id}, t)\ ;\ Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t))$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure de la Période de Transaction ; et

- $DMP(CMU_{id}, t)$ est le Prix du Marché Déclaré de la CMU conformément à la section 9.4.2.3.3 à l'heure t ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id},\ Transaction_{id},\ t)$ est déterminé conformément au paragraphe 738.

12.3.1.3 Ratio de Disponibilité

746. Le Ratio de Disponibilité d'une CMU reflète l'exemption de l'Obligation de Remboursement pour l'indisponibilité planifiée ou non-planifiée dûment communiquée par le Fournisseur de Capacité à ELIA comme expliqué au paragraphe 392. L'exemption est prise en considération dans le Ratio de Disponibilité par la Capacité Maximale Résiduelle Day-Ahead conformément au paragraphe 392.

747. Dans le cas d'une CMU sans Contrainte Énergétique, ELIA détermine la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ d'une heure en tant que quantité réduite, qui équivaut à la Capacité Totale Contractée de la CMU. En d'autres termes, $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ est égale à la Capacité Obligée attendue de la CMU qui serait autrement requise pour une Heure AMT. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{équivalente}(CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est une heure des Périodes de Transaction des Transactions de la CMU.

748. Dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA détermine, pour les N heures du SLA de la CMU du jour concerné, la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ en tant que quantité non-réduite, qui équivaut à la Capacité Obligée attendue de la CMU qui serait autrement requise pour une Heure AMT, qui correspond à une Heure du SLA. $P_{équivalente}(CMU, t)$ est déterminée en divisant la Capacité Totale Contractée ex-ante de la CMU par le Facteur de Réduction moyen pondéré des Transactions ex-ante de la CMU et en ajoutant les acquisitions ex-post d'obligations au SLA qui a été contracté ex-ante (étant donné que les échanges horaires ex-ante ne sont pas autorisés pour les CMU avec Contrainte Énergétique, conformément à la section 10.4.8).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{équivalente}(CMU, t)$$
$$= \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU_{id}, t)}{Facteur\ de\ Réduction_{ex-ante}(CMU_{id}, t)} + Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$$

Où :

- N est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU sélectionnée lors de la procédure de Préqualification, conformément au paragraphe 73, pour la Période de Livraison à laquelle t est lié ; et

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

  - Pour une CMU avec Programme Journalier, t est une mesure du temps qui représente une Heure SLA, telle que définie au paragraphe 448, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant la Puissance Mesurée le plus élevée qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heure(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ; et

  - Pour une CMU sans Programme Journalier, t est une mesure du temps qui représente une Heure SLA, telle que définie au paragraphe 450, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant le Volume Actif le plus élevé qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heure(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en plus des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU_{id}, t)$ est la Capacité Totale Contractée des Transactions ex-ante de la CMU ; et

- $Facteur\ de\ Réduction_{ex-ante}(CMU_{id}, t)$ est la Capacité Contractée moyenne pondérée basée sur les Facteurs de Réduction des Transactions ex-ante de la CMU ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées acquises ex-post sur le Marché Secondaire.

749. Dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA détermine, pour chacune des autres heures du jour concerné qui diffèrent des N heures du SLA de la CMU, la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$, qui correspond à la somme des Capacités Contractées ex-post des Transactions sur le Marché Secondaire de la CMU pour les heures en question. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{équivalente}(CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$$

Où :

- N est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU sélectionnée lors de la procédure de Préqualification, conformément au paragraphe 73, pour la Période de Livraison à laquelle t est lié ; et

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

  - Pour une CMU avec Programme Journalier, t est une mesure du temps qui n'est pas une Heure SLA, telle que définie au paragraphe 448, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant la Puissances Mesurée le plus élevée qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heures Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ; et

  - Pour une CMU sans Programme Journalier, t est une mesure du temps qui n'est pas une Heure SLA, telle que définie au paragraphe 450, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant le Volume Actif le plus élevé qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heure(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ex-post sur le Marché Secondaire.

750. Le Ratio de Disponibilité d'une CMU pour une heure est une valeur obtenue en divisant le minimum entre la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ et la Capacité Maximale Résiduelle DA pour une heure par la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ de l'heure en question.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) = \frac{Min\left(P_{équivalente}\ (CMU_{id}, t); Capacité\ Maximale\ Résiduelle\ \text{DA}\ (CMU_{id}, t)\right)}{P_{équivalente}\ (CMU_{id}, t)}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice ; et

- $P_{équivalente}\ (CMU_{id}, t)$ est la capacité équivalente de la CMU, telle qu'expliquée au paragraphe 738 pour l'heure t ; et

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle\ DA\ (CMU_{id}, t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle DA de la CMU, conformément au paragraphe 392 pour l'heure t.

12.3.2 Formule de l'Obligation de Remboursement

751. La formule de l'Obligation de Remboursement détermine le montant dû par le Fournisseur de Capacité de la Transaction de la CMU à ELIA pour une heure t de la Période de Transaction.

12.3.2.1 Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU sans Contrainte Énergétique

752. L'Obligation de Remboursement pour une Transaction d'une CMU sans Contrainte Énergétique pour une heure est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure multiplié par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad = \text{Max}\left(0; Prix\ de\ Référence(CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\right) \\ &\quad * Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- $Prix\ d'Exercice\ (Transaction_i, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.2 ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT du CRM ; et

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 pour l'heure t.

12.3.2.2 Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-ante de la CMU avec Contrainte Énergétique

753. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-ante d'une CMU avec Contrainte Énergétique pour les Heures SLA est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure, multiplié par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité, et divisé par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &= Max\left(0; Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\right) \\ &* \frac{Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)} * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'Heure SLA à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.2 ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT du CRM ; et

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU déterminé conformément à la section 12.3.1.3 pour l'Heure SLA t ; et

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU_{id}, Transaction_{id})$ est le Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction dans le Contrat de Capacité.

754. L'Obligation de Remboursement de la Transaction ex-ante est égale à zéro pour les Heures Non-SLA.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = 0$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure, qui est une Heure Non-SLA, à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé à la section 12.3.1.3.

12.3.2.3 Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-post de la CMU avec Contrainte Énergétique

755. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-post d'une CMU avec Contrainte Énergétique pour une heure est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure t, multiplié par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &= Max\left(0; Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\right) \\ &* Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- $Prix\ d'Exercice\ (Transaction_i, t)$ est déterminé conformément à la section 12.3.1.2 ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT du CRM ; et

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 à l'heure t.

12.3.3 Montant Stop-Loss d'une Transaction

756. La somme de toutes les Obligations de Remboursement pour la Période de Livraison liées à une Transaction sur le Marché Primaire ou à une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction est une Période de Livraison complète ou plusieurs Périodes de Livraison complètes remboursées par le Fournisseur de Capacité à ELIA ne peut pas dépasser le Montant Stop-Loss de la Transaction pour cette Période de Livraison.

Le Montant Stop-Loss d'une Transaction s'applique uniquement aux Transactions sur le Marché Primaire et aux Transactions ex-ante sur le Marché Secondaire pour lesquelles la ou les Périodes de Transaction correspondent à une Période de Livraison complète ou plusieurs Périodes de Livraison complètes.

757. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction pour une Période de Livraison est fixé pour la Période de Livraison et calculé par ELIA conformément à la section 12.4.1. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction répondant aux critères précités pour une Période de Livraison est égal à la somme

sur toutes les heures de la Période de Livraison de la Capacité Contractée horaire multipliée par la Rémunération de Capacité de la Transaction et divisée par le nombre d'heures de la Période de Livraison.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Montant\ Stop-Loss\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture) = \sum_{t=1}^{w} \left(Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * \frac{Rémunération\ de\ la\ Capacité(CMU_{id}, Transaction_{id})}{w} \right)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- t et w représentent respectivement les heures d'une Période de Livraison et le nombre d'heures d'une Période de Livraison ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée d'une Transaction d'une CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT du CRM ; et

- $Rémunération\ de\ la\ Capacité\ (CMU_{id}, Transaction_{id})$ est la Rémunération de Capacité de la Transaction de la CMU conformément au Contrat de Capacité.

12.4. PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

758. En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins un des éléments et une des modalités ci-dessous, ELIA peut demander des informations complémentaires au Fournisseur de Capacité afin d'effectuer le calcul de l'Obligation de Remboursement.

12.4.1 Calcul initial du Montant Stop-Loss

759. Une fois par an à compter du 30 octobre précédant la Période de Livraison considérée, ELIA calcule le Montant Stop-Loss de la Période de Livraison en question pour chaque Transaction de la CMU sur le Marché Primaire et chaque Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction d'une ou de plusieurs Périodes de Livraison complètes.

760. Le calcul du Montant Stop-Loss pour la Période de Livraison d'une Transaction est effectué à l'aide des données contractuelles de la Transaction au 30 octobre précédant la Période de Livraison considérée, lors de la détermination du Moment AMT du 1er novembre de la Période de Livraison considérée et conformément au paragraphe 757.

Le résultat du calcul effectué par ELIA est mis à disposition dans l'Interface IT du CRM du Fournisseur de Capacité de la Transaction de la CMU au plus tard au moment de la communication du premier rapport d'Obligation de Remboursement au Fournisseur de Capacité, comme expliqué à la section 12.4.3. Il contient les éléments suivants :

- Fournisseur de Capacité de la CMU et son ID de Fournisseur de Capacité disponible dans le Contrat de Capacité ; et

- CMU de la Transaction et son CMU_{id} disponible dans le Contrat de Capacité ; et

- ID des transactions de la CMU ; et

- Montants Stop-Loss des Transactions de la CMU.

12.4.2 Calcul de l'Obligation de Remboursement Effective

761. t_{calc} est le moment où ELIA effectue le calcul de la formule de l'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU.

762. Le calcul de l'Obligation de Remboursement est effectué par ELIA au mois M+2 pour le mois M de la Période de Livraison.

763. Une fois que les résultats finaux des transactions du Marché Secondaire sont connus, ELIA calcule au cours du mois M+2 l'Obligation de Remboursement de la Transaction d'une CMU pour chaque heure de la Période de Transaction liée au mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice. Pour chaque heure t de la Période de Transaction incluse dans le mois M, ELIA calcule :

   $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ conformément à la section 12.3.1.2.

   Pour chaque heure t de la Période de Transaction comprise dans le mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, ELIA calcule :

   - $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 ; et

   - $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ de la Transaction conformément à la section 12.3.2

764. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Livraison, comme expliqué au paragraphe 756, et si l'Obligation de Remboursement cumulative de la Transaction de la CMU ne dépasse pas le Montant Stop-Loss, l'Obligation de Remboursement Effective du mois M pour la Transaction de la CMU est égale à la somme des Obligations de Remboursement horaires de la Transaction de la CMU pour toutes les heures du mois M.

   Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ Effective\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, M) = \sum_{t=1}^{m} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

   Où :

   - CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU ; et

   - $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction ; et

   - $t\ et\ m$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures du mois M de la Période de Livraison ; et

   - $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une ou plusieurs Transactions de la CMU à l'heure t, conformément à la section 12.3.2.

765. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Livraison, comme expliqué au paragraphe 756, ELIA calcule l'Obligation de Remboursement cumulative, qui est la somme des Obligations de Remboursement horaires de tous les mois précédents et du mois M de la Période de Livraison à laquelle le mois M est lié pour la Transaction, le cas échéant.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ cumulative\ (CMU_{id},\quad Transaction_{id}, M) = \sum_{t=1}^{p} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\quad Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- $t\ et\ p$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Livraison et du mois M de la Période de Livraison ; et

- $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une Transaction de la CMU à l'heure t, conformément à la section 12.3.2.

766. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Livraison, comme expliqué au paragraphe 756, et si l'Obligation de Remboursement cumulative définie au paragraphe 765 dépasse le Montant Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Livraison, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale à la différence positive entre le Montant Stop-Loss et la somme des Obligations de Remboursement des mois précédents de la Période de Livraison à laquelle le mois M est lié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ Effective\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, M) = Max\left(0; Montant\ Stop-Loss\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture) - \sum_{t=1}^{n} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\right)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM ; et

- $t\ et\ n$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Livraison avant le mois M de la Période de Livraison ; et

- $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une Transaction de la CMU à l'heure t, conformément à la section 12.3.2 ; et

- $Montant\ Stop-Loss\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture)$ est le Montant Stop-Loss d'une Transaction de la CMU à l'heure t, conformément à la section 12.3.3.

12.4.3 Rapport d'activité de livraison mensuel

767. Le 15e jour de M+2 au plus tard, ELIA transmet au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de livraison. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois M à 00 : 00 am à la dernière heure du dernier jour du mois M. Le rapport contient notamment les informations suivantes pour toutes les heures de la Période de Transaction de la CMU :

- La date de calcul des données du rapport, t_{calc} ; et

- Le Fournisseur de Capacité identifié par un ID unique tel qu'affiché dans l'Interface IT du CRM, $Fournisseur\ de\ Capacité_{id}$; et

- Le CMU_{id}, qui est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT du CRM ; et

- Le $Transaction_{id}$ de la CMU dont des heures de sa Période de Transaction au cours du mois M sont identifiées par un ID unique tel qu'affiché l'Interface IT du CRM ; et

- Pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la date et l'heure de chaque heure de la Période de Transaction du mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice et à laquelle une Obligation de Remboursement s'applique ; et

  - La valeur associée en [€/MWh] du Prix de Référence
  - La valeur associée en [€/MWh] du Prix d'Exercice
  - La valeur associée en [nombre décimal] du Ratio de Disponibilité
  - La valeur associée en [€] de l'Obligation de Remboursement

- Pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la valeur totale en EUROS [€] des Obligations de Remboursement pour toutes les heures de la Période de Transaction au cours du mois M ; et

- Pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la valeur totale en euros [€] de l'Obligation de Remboursement Effective pour le mois M.

12.4.4 Règlement et facturation de l'Obligation de Remboursement Effective

768. ELIA règle et facture l'Obligation de Remboursement Effective des Transactions de la CMU des Fournisseurs de Capacité au plus tard le 15 du mois M+2. Les modalités et les détails du règlement et de la facturation des montants des Obligations de Remboursement Effectives pour une Transaction sont fixés dans le Contrat de Capacité.

769. Le rapport par CMU, tel que détaillé au paragraphe 767, fait partie de la facture envoyée par ELIA.

12.4.5 Contestation

770. Si le Fournisseur de Capacité souhaite contester des paramètres ou un calcul qui, selon lui, ont conduit à un Montant Stop-Loss, une Obligation de Remboursement ou une Obligation de Remboursement Effective incorrect, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la

notification du rapport d'activité de livraison pour informer ELIA de cette contestation motivée. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent se demander des informations complémentaires sur les paramètres du rapport d'activité de livraison, si nécessaire.

Si aucun accord partiel ou total n'a été trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le montrant contesté ou la partie du montant contesté des pénalités et des Obligations de Remboursement fait l'objet d'une note de crédit distincte, conformément au Contrat de Capacité, et le Fournisseur de Capacité paie le montant de l'Obligation de Remboursement Effective. En même temps, les deux parties continuent d'essayer de trouver une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord à l'amiable entre les parties, cet accord entraîne, le cas échéant, l'émission d'une facture rectifiée portant sur le montant qui a fait l'objet de la note de crédit, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 14.

13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

13.1. RESPONSABILITÉ

13.1.1 Notification d'infraction

771. Si un Acteur CRM ou ELIA ne respecte pas une obligation au titre des Règles de Fonctionnement, le créditeur de cette obligation l'informe de cette infraction via l'Interface IT du CRM dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans les soixante jours. La partie en défaut fournit une réponse motivée via l'Interface IT du CRM dans les quinze Jours Ouvrables suivant la notification. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme une reconnaissance des faits exposés dans la notification.

13.1.2 Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA

772. Sans préjudice de l'application des Pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement, un Acteur CRM ou ELIA peut, dans le contexte du CRM, uniquement être tenu pour responsable des dommages directs subis par le créditeur de son obligation en raison d'une négligence grave de sa part. Aucune limitation de responsabilité ne s'applique en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

773. On entend par dommages directs, les dommages qui sont le résultat direct et immédiat d'une faute commise par l'Acteur CRM ou ELIA, leurs employés, leurs sous-traitants ou leurs agents et, dans le cas de l'Acteur CRM, par tout Utilisateur du Réseau ou Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution (CDS) pour lequel il agit pour constituer une CMU, dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement. En aucun cas, hormis en cas de fraude ou de faute intentionnelle, l'Acteur CRM et ELIA ne sont mutuellement responsables ou obligés de se dédommager ou de se protéger l'un de l'autre, pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris mais non limité à la perte de profits, la perte de revenus, la perte de l'usage, la perte de contrats et la perte du fonds de commerce.

774. Dans tous les cas, la responsabilité d'un Acteur CRM à l'égard d'ELIA et d'ELIA à l'égard d'un Acteur CRM en cas de négligence grave est limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la Capacité Contractée correspondante d'une CMU, telle qu'établie à l'annexe A du Contrat de Capacité et exprimée en MW, sous réserve toutefois d'un montant minimum de 50 000 EUR par CMU, par réclamation et par an et d'un montant maximum de 2 500 000 EUR par réclamation et par an, quel que soit le nombre de CMU, pour chaque partie, et à un montant total maximum de 5 000 000 EUR par réclamation et par an pour ELIA, quel que soit le nombre de Contrats de Capacité conclus par ELIA. Toutefois, aucune limitation de responsabilité ne s'applique en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

775. Lorsqu'elles sont prévues dans les Règles de Fonctionnement, les pénalités sont l'unique sanction financière applicable à l'Acteur CRM dans le cas où il enfreint ses obligations et où cette infraction est soumise à une telle sanction. Cependant, ELIA aura droit à un dédommagement en cas de dommage direct subi à la suite de cette infraction, pour autant qu'ELIA établisse que ce dommage direct résulte d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part de l'Acteur CRM, d'une part, et que les actifs d'ELIA en sont affectés, d'autre part. Sans préjudice de la fraude ou de la faute intentionnelle, le montant du dédommagement pour dommage direct auquel ELIA a droit dans ce contexte ne peut pas dépasser le montant maximum de 600 EUR multipliés par la Capacité Contractée correspondante d'une CMU, telle qu'établie à l'annexe A du Contrat et exprimée en MW, sous réserve toutefois d'un minimum de 50 000 EUR par CMU, par réclamation et par an et d'un maximum de 2 500 000 EUR par réclamation et par an, quel que soit le nombre de CMU.

13.1.3 Clause de garantie

776. L'Acteur CRM protège ELIA et ELIA protège l'Acteur CRM contre toute injonction de dédommagement pour des dommages subis par un tiers résultant d'une négligence grave de leur part dans l'exécution de leurs obligations au titre des présentes Règles de Fonctionnement.

777. Hormis en cas de fraude ou de faute intentionnelle, la garantie mentionnée au paragraphe précédent ne dépassera en aucun cas le montant de [5 000 000 EUR] par réclamation et par an. Tout montant dépassant la garantie sera couvert conformément au mécanisme prévu à l'article 7quaterdecies de la Loi sur Électricité.

13.1.4 Interaction avec d'autres contrats réglementés

778. Sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement, le montant dû par l'Acteur CRM ou ELIA à titre d'indemnisation pour des responsabilités au titre d'un autre contrat réglementé conclu entre eux sera déduit du montant du dédommagement dû, conformément aux sections 13.1.2 et 13.1.3.

779. Les contrats réglementés mentionnés au paragraphe précédent font référence aux contrats répertoriés à l'article 4, § 1, du Règlement Technique Fédéral et aux contrats réglementés au niveau régional. Dès lors qu'une indisponibilité, y compris si elle résulte d'une négligence grave, entraîne des conséquences pour lesquelles les contrats réglementés prévoient déjà des mécanismes de gestion (y compris, sans s'y limiter, l'application de tarifs de déséquilibre en cas de déséquilibre au titre du contrat BRP, ou l'application du régime de responsabilité ou de pénalité au titre des contrats de services auxiliaires, en cas de non-fourniture desdits services auxiliaires), ces mécanismes s'appliquent sans donner lieu à d'autres dédommagements pour les dommages directs, pour autant que ces dommages directs coïncident avec l'application desdits mécanismes au titre des contrats réglementés. Cependant, lorsque ces conséquences sont causées à l'occasion ou dans le contexte de l'application des Règles de Fonctionnement ou du Contrat de Capacité, cette situation ne peut pas être invoquée par le cocontractant d'ELIA dans lesdits contrats réglementés dont l'Acteur CRM se porte garant à cet effet, si nécessaire, comme une interruption du lien causal, pas plus que les Règles de Fonctionnement ou le Contrat de Capacité n'impliquent de limitation des mécanismes desdits contrats réglementés.

13.1.5 Limitation des clauses de responsabilité dans d'autres contrats et droits de tiers

780. Lorsqu'un Acteur CRM ou ELIA conclut un contrat avec un tiers dans le but de participer au CRM, les clauses de limitation de la responsabilité de ce contrat reflètent les principes et limitations énoncés dans ce chapitre, de façon à ce que ce tiers ne puisse pas faire valoir d'autres droits à l'encontre des Acteurs CRM et ELIA que ceux que ces derniers peuvent faire valoir entre eux.

781. Les Utilisateurs du Réseau ou les Utilisateurs du CDS auxquels l'Acteur CRM fait appel pour former une CMU n'ont pas de pouvoir d'action directe vis-à-vis d'ELIA. En cas de dommage direct subi par les Utilisateurs du Réseau ou les Utilisateurs du CDS auxquels l'Acteur CRM fait appel pour former une CMU, l'Acteur CRM est subrogé aux droits desdits Utilisateurs du Réseau ou Utilisateurs du CDS, dans les limites des responsabilités applicables entre les parties.

782. Les tiers ne peuvent faire valoir une réclamation à l'encontre d'un Acteur CRM ou d'ELIA que s'ils peuvent prouver que celui-ci s'est rendu coupable d'une négligence grave en lien avec le respect des obligations énoncées dans les Règles de Fonctionnement. La responsabilité d'un Acteur CRM ou d'ELIA en cas de négligence grave ne peut pas dépasser le montant maximum de 600 EUR multiplié par la Capacité Contractée correspondante d'une CMU, telle qu'établie à l'annexe A du Contrat et exprimée en MW, sous réserve toutefois d'un montant minimum de 50 000 EUR par CMU, par réclamation et par an et d'un montant maximum de 2 500 000 EUR par réclamation et par an, quel que soit le nombre de CMU. Cependant, aucune limitation de responsabilité ne s'applique en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

13.2. FORCE MAJEURE

783. Sans préjudice de la définition de force majeure énoncée dans les dispositions légales et réglementaires applicables, le terme « force majeure » signifie tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel se produisant après la signature du Contrat de Capacité qui échappe au contrôle raisonnable d'une partie, qui n'est imputable à aucune faute de la part de la partie, qui ne peut pas être évité ou maîtrisé malgré toutes les mesures de diligence raisonnable ou préventives, que la partie ne peut corriger par des mesures techniques, financières ou économiques raisonnables, qui s'est effectivement produit et qui est objectivement vérifiable, empêchant temporairement ou de manière permanente la partie de remplir ses obligations au titre de ce Contrat.

784. Les situations suivantes, entre autres, doivent être considérées comme des cas de force majeure pour autant qu'elles remplissent les conditions de force majeure énoncées au paragraphe précédent :

- Les catastrophes naturelles résultant de tremblements de terre, d'inondations, de tempêtes, de cyclones ou d'autres événements météorologiques exceptionnels reconnus comme tels par une autorité publique possédant une expertise dans ce domaine, ainsi que les épidémies et les pandémies ;

- Une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;

- Des situations de risque exceptionnel (ou unique) durant lesquelles la soudaine indisponibilité du réseau de distribution ou de transmission d'électricité ou de gaz ou d'une Capacité ou de la CMU est due à des motifs autres que le vieillissement, le manque de maintenance ou les compétences des opérateurs, y compris l'indisponibilité du système informatique, que celle-ci soit due ou non à un virus, lorsque toutes les précautions de pointe ont été prises ;

- L'incapacité technique temporaire ou continue du réseau à échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage belge causées par des flux d'électricité résultant d'échanges d'énergie dans une autre Zone de Réglage ou entre deux ou plusieurs autres Zones de Réglage, lorsque l'identité des acteurs du marché impliqués dans lesdits échanges d'énergie n'est pas, et ne peut pas être raisonnablement, connue d'ELIA ;

- L'incapacité à exploiter le réseau de distribution et de transmission d'électricité ou de gaz, l'équipement constituant un élément fonctionnel du réseau ou l'équipement appartenant à l'Acteur CRM ou à ELIA en raison d'un conflit social donnant lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou de tout autre conflit social ;

- L'incendie, l'explosion, le sabotage, les actes de nature terroriste, les actes de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle, les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;

- La guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et

- Une situation dans laquelle une autorité compétente impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux Acteurs CRM, aux Utilisateurs du Réseau, aux Utilisateurs du CDS ou à ELIA, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris le délestage de charge en cas de pénurie d'électricité.

785. Sans préjudice d'autres retards dus à des cas de force majeure, le retard pris dans l'obtention des permis ou des autorisations délivrés en dernière instance, qui sont applicables et ne font plus l'objet d'une contestation, nécessaires pour l'établissement, la construction ou l'exploitation des Travaux du Projet, ne constitue pas un cas de force majeure. Cependant, dès lors que ledit retard au niveau des Travaux du Projet intervient en même temps qu'un retard dans les Travaux d'Infrastructure, il ne donne pas lieu à une pénalité.

786. La personne qui invoque une situation de force majeure doit en apporter la preuve.

787. L'Acteur CRM ou ELIA qui invoque une situation de force majeure prévient immédiatement le créditeur de son obligation par écrit via l'Interface IT du CRM, ou par téléphone pour autant que les questions abordées et convenues verbalement soient confirmées par un courrier officiel dans les cinq Jours Ouvrables suivant ladite discussion. Dans tous les cas, la notification écrite ou verbale est effectuée dans les vingt-quatre heures suivant la survenue de la situation de Force Majeure ou le moment auquel l'Acteur CRM ou ELIA devrait raisonnablement l'avoir détectée. L'Acteur CRM ou ELIA doit décrire de manière précise l'événement qu'il qualifie de Force Majeure et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation au plus vite. En l'absence de notification dans le délai indiqué, l'Acteur CRM ou ELIA n'aura plus le droit d'invoquer une situation de Force Majeure.

788. Lorsqu'il apporte la preuve d'une situation de force majeure, l'Acteur CRM ou ELIA est déchargé de ses obligations contractuelles, sans préjudice des obligations financières survenues avant la situation de force majeure. La suspension des obligations s'applique uniquement pendant la durée de la situation de Force Majeure, dans la mesure où celle-ci l'empêche de remplir ses obligations. Dans la même mesure, le créditeur de son obligation n'est pas tenu d'exécuter sa contre-prestation. La partie qui invoque une situation de Force Majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre partie et pour remplir à nouveau celles-ci.

789. Si, en raison de la situation de force majeure, l'Acteur CRM ou ELIA n'est pas en mesure de remplir ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement et que cette situation de Force Majeure perdure au moins cent quatre-vingts jours consécutifs, l'Acteur CRM ou ELIA peut être définitivement déchargé de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement en envoyant une lettre recommandée ou un e-mail avec accusé de réception dans lequel il explique les motifs de la résiliation de l'accord.

14 LITIGES

790. Procédure de recours contre les décisions précontractuelles.

Toute partie intéressée peut faire appel des décisions finales prises par ELIA en vertu de la section 5.4.1 (Puissance Nominale de Référence) et de l'article 5.5 (résultats de la préqualification) et de la section 10.5 (approbation ou rejet concernant l'opération sur le marché secondaire).

Ce droit de contestation ne porte pas atteinte aux pouvoirs de la CREG en vertu de l'article 7 undecies paragraphe 9 de la Loi sur l'Electricité, de l'Arrêté Royal prévu et de toute autre disposition future en matière de contrôle de la CRM.

Pour être une partie intéressée, il faut être :

- Pour une décision finale prise par ELIA en vertu de la section 5.4.1 (Puissance Nominale de Référence) et 5.5 (résultats de la préqualification) : un candidat du CRM

- Pour une décision finale prise par ELIA en vertu de la secion 10.5.5 (approbation ou rejet concernant la transaction sur le Marché Secondaire) : l'Acheteur d'Obligation ou le Vendeur d'Obligation.

Pour être valable, le recours doit être introduit devant le tribunal d'entreprise compétent de Bruxelles.

Si le Candidat CRM ne signe pas ou retarde la signature du Contrat de Capacité, ELIA appliquera la pénalité financière mentionnée au chapitre 7 sans préjudice de la responsabilité du Candidat CRM pour les dommages subis par ELIA de ce fait, et de son obligation de faire tous les efforts pour signer sans délai le Contrat de Capacité.

791. Procédure de recours contre les décisions de validation des résultats de la Mise aux Enchères

Les décisions finales prises par ELIA étant validées par la CREG conformément à l'article 6.4, la décision de validation ne peut faire l'objet d'un recours que devant la cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 29 bis de la Loi électricité.

Pour être une partie intéressée, il faut être un Candidat CRM Préqualifié.

792. Litiges contractuels

Si, pour la Période de Pré-fourniture, les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture, qui conduisent à l'application de la pénalité financière en cas de Volume Manquant positif, tels que notifiés par ELIA au Fournisseur de Capacité et/ou l'application des pénalités financières résultant du contrôle de pré-fourniture sont contestés par le Fournisseur de Capacité, conformément à la section 8.4.4.2, le litige sera soumis par le Fournisseur de Capacité au tribunal d'entreprise compétent de Bruxelles. Cette contestation doit être introduite au plus tard vingt Jours Ouvrables après la notification des résultats définitifs du contrôle de pré-fourniture.

Si, pour la Période de Fourniture, les paramètres ou le calcul conduisant à la Pénalité d'Indisponibilité déterminée par ELIA et notifiée au Fournisseur de Capacité par ELIA, sont contestés par le Fournisseur de Capacité, conformément à la section 9.6.3, et si le Fournisseur de Capacité et ELIA ne sont pas parvenus à une solution à l'amiable dans le délai prévu à la section 9.6.3 (trente et soixante Jours Ouvrés après le jour de la notification de la Pénalité d'Indisponibilité), le litige sera soumis par le Fournisseur de Capacité au tribunal d'entreprise compétent de Bruxelles. Cette contestation doit être introduite au plus tard quinze Jours Ouvrables après le délai susmentionné pour parvenir à une solution amiable.

793. Inexactitude/incomplétude des données

Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité doit, sous la forme du rapport tel que prévu dans le processus pertinent des Règles de Fonctionnement, s'assurer que les données incluses dans son formulaire de demande et son (ses) Dossier(s) de Préqualification restent complètes et exactes dans le temps, c'est-à-dire pendant la préqualification, la Mise aux Enchères et pendant toute la Période de Pré-Fourniture et la Période de Fourniture.

En tout état de cause, lorsqu'ELIA constate une telle incomplétude ou inexactitude, elle applique une pénalité financière qui correspond à la Pénalité d'Indisponibilité applicable pour toute Capacité Manquante Non-Annoncée sur la ou les CMU concernées, telle que prévue à la section 9.6.3, en tenant compte de la Capacité Manquante de la ou des CMU concernées et du facteur de pénalité égal à [chiffre entre 0 et 1].

Dans le cas où ELIA constate que de telles incomplétudes ou imprécisions modifient le classement des offres, ces incomplétudes ou imprécisions seront également sanctionnées par ELIA par une exclusion de l'Offre de la compensation en fonction du degré d'incomplétude ou d'imprécision.

794. Suspension et résiliation

Outre le paiement de la pénalité financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité applicable, le Contrat de Capacité peut être suspendu par ELIA lorsque le Fournisseur de Capacité reste en défaut après l'application de la pénalité financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité, jusqu'à ce qu'il ait été établi par ELIA que la Capacité de la ou des CMU est conforme aux conditions de préqualification.

Dans le cas où ELIA établit que les données incluses dans le formulaire de demande et le(s) Dossier(s) de Préqualification du Fournisseur de Capacité sont incomplètes ou inexactes de manière répétée, elle peut résilier le Contrat de Capacité, à condition qu'un nouveau Contrat de Capacité ait été signé couvrant la même capacité que la Capacité Manquante du Fournisseur de Capacité défaillant ou de résilier le Contrat de Capacité à la fin de la Période de Fourniture en cours et ELIA en tiendra compte pour le prochain volume de Mise aux Enchères Y-1.

Les litiges relatifs à l'application de la Pénalité d'Indisponibilité à l'incomplétude ou à l'inexactitude des informations et, le cas échéant, à la suspension ou à la résiliation du Contrat de Capacité, seront soumis au tribunal d'entreprise compétent de Bruxelles.

795. Litiges relatifs au Facteur de Réduction

Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité doit également s'assurer que le Facteur de Réduction est conforme à la méthodologie mentionnée à l'article 7undecies, paragraphe 2 de la Loi sur l'électricité.

Si un Facteur de Réduction est appliqué qui n'applique pas correctement la méthodologie, le Contrat de Capacité sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit constaté par ELIA que le Facteur de Réduction est conforme à la méthodologie mentionnée dans l'article 7undecies paragraphe 2 de la Loi sur l'électricité.

Dans le cas où ELIA constate que le Facteur de Réduction choisi par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité serait à plusieurs reprises non conforme à ladite méthodologie, ELIA peut résilier le Contrat de Capacité, à condition qu'un nouveau Contrat de Capacité ait été signé couvrant la même capacité que la Capacité Manquante du Fournisseur de Capacité défaillant ou résilier le Contrat de Capacité à la fin de la Période de Fourniture en cours et ELIA en tiendra compte pour le prochain volume de Mise aux Enchères Y-1, et sous réserve de tous les droits pour les dommages encourus par ELIA du fait du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité.

796. Les litiges relatifs à la suspension ou à la résiliation du Contrat de Capacité pour des raisons de non-respect du Facteur de Réduction seront soumis au tribunal d'entreprise compétent de Bruxelles.

15 PROCÉDURES DE FALLBACK

15.1. INTRODUCTION

Ce chapitre énumère et décrit toutes les procédures de fallback applicables à ELIA et à chaque Acteur CRM. Ces procédures de fallback comprennent toutes les étapes que doit suivre la partie concernée en cas de problème spécifique.

La section 15.2 présente les principes généraux des procédures de fallback.

Les sections 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8 couvrent respectivement l'ensemble des procédures CRM séparément afin de faciliter la lecture et la recherche de la procédure de fallback appropriée. Chaque procédure CRM est divisée en plusieurs sous-paragraphes en fonction de la procédure concernée. Chaque procédure de fallback est structurée de manière à tout d'abord identifier et référencer le problème. Elle décrit ensuite la procédure que doit suivre l'Acteur CRM, puis explique l'incidence sur l'échéance ou les procédures.

15.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

797. Cette section explique les principes généraux applicables à ELIA ainsi qu'à chaque Acteur CRM, lorsqu'une procédure de fallback se révèle nécessaire pour résoudre certains types de problèmes.

798. Lorsqu'ELIA communique avec un Acteur CRM par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, elle utilise la ou les adresses e-mail fournies par l'acteur lors de la Procédure de Préqualification (conformément aux annexes 18.1.3 et 18.1.4).

    Lorsqu'un Acteur CRM communique avec ELIA par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, il utilise l'adresse e-mail fournie par ELIA sur la page Web d'ELIA consacrée au CRM.

799. Si une maintenance de l'Interface IT CRM est prévue et entraîne une indisponibilité supérieure à vingt-quatre heures, ELIA en informe tous les Acteurs CRM par e-mail au moins cinq Jours Ouvrables avant le début de l'indisponibilité prévue en indiquant la date/heure de début et la date/heure de fin prévue de la maintenance.

800. Si ELIA rencontre une indisponibilité imprévue qui empêche les Acteurs CRM d'accéder à l'interface pendant plus de vingt-quatre heures, ELIA informe par e-mail les Acteurs CRM concernés par l'indisponibilité et indique la date/heure de fin prévue de l'indisponibilité.

801. Dans le cas où un problème informatique général a une incidence sur le bon fonctionnement d'une procédure pour un Acteur CRM et où cet Acteur CRM ne peut pas respecter le délai correspondant, ELIA prolonge le délai de la procédure en question. Cette extension est communiquée et s'applique à tous les Acteurs CRM, à condition que le problème bloque l'accès à l'Interface IT CRM. Dans le cas contraire, l'Acteur CRM concerné reste responsable de tout retard.

802. Dans le cas de problèmes liés aux données des mesures quart-horaires (données manquantes, problème de communication,...), ELIA applique les normes et meilleures pratiques applicables aux procédures d'autres marchés (par ex. : équilibrage).

803. Enfin, ELIA rappelle que, indépendamment du canal de communication utilisé pour l'échange des informations requises, il incombe à l'Acteur CRM de respecter les délais fixés dans la section concernée des Règles de Fonctionnement. Bien entendu, en cas de retard causé par l'enclenchement de la procédure de fallback, ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié au paragraphe 801 ci-dessus.

15.3. PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

804. Cette section couvre tous les problèmes pouvant survenir pendant la phase de préqualification et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.3.1 Soumission du formulaire de demande

805. Ce problème est lié à la section 5.2.1.1.

806. Avant de soumettre son premier Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité remplit un formulaire de demande via l'Interface IT CRM.

Si un Détenteur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre le **formulaire de demande** via l'Interface IT CRM ou n'a pas reçu la notification correspondante d'ELIA dans les deux heures, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le formulaire de demande, le Détenteur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- Le Détenteur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

- ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

  - Le problème a été résolu et le Détenteur de Capacité peut réessayer de soumettre le formulaire ; ou

  - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de demande est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans ces circonstances, la date de soumission du formulaire de demande correspond à la date du premier e-mail envoyé par le Détenteur de Capacité à ELIA.

- ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.3.2 Approbation et contrôles de conformité

807. Ce problème est lié à la section 5.3.1.

808. Après l'approbation du formulaire de demande, mais avant l'éventuelle soumission d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure de la conformité en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM.

809. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de **cocher ces cases** via l'Interface IT CRM, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de cocher les cases dédiées, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

810. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- Le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

- ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Candidat CRM, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Candidat CRM peut réessayer de cocher les cases via l'Interface IT CRM ; ou
- Le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM transmet par e-mail à ELIA son consentement à chacune des conditions énoncées à la section 5.3.1.

- ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.3.3 Dossier de Préqualification

811. Ce problème est lié à la section 5.2.2.

812. Le Candidat CRM est tenu de soumettre un ou plusieurs Dossiers de Préqualification complets et exacts, conformément aux obligations, aux exigences et au Calendrier du Service. Toutes les données ou tous les documents sont soit complétés directement dans l'Interface IT CRM, soit téléchargés en pièce jointe via cette Interface.

813. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de **remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis et/ou de le soumettre** dans l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de remplir son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

814. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- Le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

- ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

  - Le problème a été résolu et le Candidat CRM peut tenter de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis dans l'Interface IT CRM ; ou
  - Le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM peut remplir et soumettre son Dossier de Préqualification à ELIA par e-mail dans les trois Jours Ouvrables suivant un modèle de Dossier de Préqualification envoyé par ELIA. Dans ce cas, la date de soumission du Dossier de Préqualification correspond à la date de réception du modèle de Dossier de Préqualification émanant d'ELIA par le Détenteur de Capacité. Enfin, et dans le cadre du Dossier de Préqualification, l'Acteur CRM soumet également par e-mail une preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux dispositions de la section 11.3.

- ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.3.4 Modification de la soumission du Dossier de Préqualification

815. Ce problème est lié à la section 5.6.3.

816. Tout Acteur CRM a le droit de modifier les données ou les documents dans diverses circonstances. Toute modification est introduite via l'Interface IT CRM.

817. Si un Acteur CRM n'est pas en mesure de **modifier les données ou les documents** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'apporter la ou les modifications nécessaires, l'Acteur CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

818. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- L'Acteur CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - l'ID du ou des Points de Livraison et/ou de la ou des CMU concernés ; et
  - les données ou le ou les documents à modifier ; et
  - la date de prise d'effet de la ou des modifications ; et
  - la nouvelle valeur des données ou le ou les nouveaux documents à télécharger ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers l'Acteur CRM par e-mail dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail l'Acteur CRM pour lui faire savoir que :
  - Le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de modifier les données et/ou le ou les documents de son Dossier de Préqualification ; ou
  - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et ELIA modifie manuellement les données et/ou le ou les documents – à la place de l'Acteur CRM – sur la base des informations fournies dans l'e-mail reçu de l'Acteur CRM, puis envoie un e-mail à celui-ci pour l'informer que la ou les modifications ont été prises en compte.
- ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.3.5 Notification d'ELIA

819. Tout au long de la Procédure de Préqualification, ELIA envoie des notifications aux Acteurs CRM via l'Interface IT CRM. Le délai d'envoi de chaque notification est précisé dans le chapitre 5.

820. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans le délai imparti, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- L'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
  - le type de notification qu'il attendait ; et
  - la date de soumission du dossier ou formulaire concerné.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur CRM, en fournissant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans la notification.
- ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.4. PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

15.4.1 Problème de soumission d'Offres

821. La procédure standard de soumission d'Offres via l'Interface IT CRM est décrite à la section 6.2.

822. Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres indiquée au paragraphe 254, ELIA informe par e-mail tous les Candidats CRM Préqualifiés que la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA prolonge de vingt-quatre heures l'accès à l'Interface IT CRM et la date limite de soumission d'Offres.

- Lorsque le problème a été résolu, ELIA en informe tous les Candidats CRM Préqualifiés par e-mail, en utilisant les coordonnées indiquées sur le formulaire de demande, pour permettre à tous les Candidats CRM Préqualifiés de soumettre des Offres via l'Interface IT CRM.

823. Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres reportée, comme décrit au paragraphe 822, ELIA prolonge la procédure de fallback de vingt-quatre heures supplémentaires. ELIA peut répéter cette procédure jusqu'à un maximum de cent vingt heures après le délai standard de soumission d'Offres tel que décrit au paragraphe 254.

15.4.2 Problèmes de contraintes réseau

824. Ces problèmes sont liés à la section 6.3.2.

825. Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA identifie les contraintes du réseau public de transport d'électricité de l'infrastructure de réseau prévue pour la Mise aux Enchères concernée, à prendre en considération lors du clearing de la Mise aux Enchères.

Au cours de cette phase de calcul, trois problèmes peuvent déclencher cette procédure de fallback spécifique :

- Si un cas de force majeure (par exemple, un événement météorologique extrême, une attaque terroriste, etc.) survient pendant la phase de calcul, qui pourrait entraîner des dommages imprévus et importants à un ou plusieurs éléments clés de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité et qui affecterait par conséquent les hypothèses formulées pour le réseau de référence le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, sur la base desquelles Elia calcule les contraintes réseau ;

- Si les hypothèses du réseau de référence sont amenées à évoluer de manière significative au cours de la phase de calcul par rapport aux hypothèses initiales formulées pour le réseau de référence défini le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, en raison de retards de Travaux d'Infrastructure qui affecteraient négativement la capacité d'hébergement du domaine réalisable du réseau. Un tel retard de Travaux d'Infrastructure est considéré comme significatif lorsqu'un projet d'infrastructure de réseau spécifique présente un retard prévu d'au moins deux mois par rapport au calendrier initial.

- Dans le cas extraordinaire où ELIA serait confrontée à des problèmes de calcul informatique dans le cadre de la détermination des contraintes réseau, ce qui engendrerait un ensemble incomplet de contraintes réseau pour le 15 septembre et aurait donc une incidence négative sur la disponibilité ex-ante de toutes les contraintes réseau nécessaires et approuvées.

826. Dans les trois cas ci-dessus, ELIA lance cette procédure de fallback spécifique après avoir informé la CREG de la ou des causes exactes.

827. La procédure de fallback proprement dite consiste à effectuer une vérification de la faisabilité au niveau du réseau en suivant les facteurs visés à la section 6.3.2.3 pendant la phase d'application après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères, sur la base du résultat du clearing concerné. Cette procédure de fallback garantit que la faisabilité au niveau du réseau de toute Mise aux Enchères est assurée en cas d'échec de la procédure standard telle qu'indiquée à la section 6.3.2. En cas d'application de cette procédure de fallback, ELIA prend des mesures raisonnables et consulte la CREG afin d'améliorer et d'éviter de tels événements lors de Mises aux Enchères ultérieures. La procédure de fallback peut éventuellement impliquer certaines étapes itératives après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères, comme défini au paragraphe suivant, afin de déterminer le résultat optimal de Mise aux Enchères qui respecte tous les facteurs spécifiés à la

section 6.3.2.3 tout en laissant suffisamment de temps pour la validation des résultats avant la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

La procédure de fallback se présente comme suit :

- Sur la base des Offres reçues et de la Courbe de Demande appliquée à la Mise aux Enchères, l'algorithme de Mise aux Enchères fournit le résultat du clearing, mais à présent sans application des contraintes réseau d'ELIA.

- Le résultat du clearing obtenu est ensuite vérifié par ELIA en ce qui concerne la faisabilité au niveau du réseau, selon la méthodologie définie à la section 6.2.1.2 (uniquement pour les combinaisons de CMU pertinentes pour la Capacité Additionnelle qui font partie du résultat du clearing) et en suivant l'approche par étapes détaillée ci-dessous :

  - Étape 1 : dans le cas où la combinaison de CMU faisant partie du résultat du clearing respecte les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.3, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire et le résultat de la Mise aux Enchères peut être considéré comme définitif.
  - Étape 2 : dans le cas où la combinaison de CMU faisant partie du résultat du clearing ne respecte pas les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.3, la solution optimale suivante présentant la meilleure valeur de fonction objective doit être déterminée dans l'algorithme de Mise aux Enchères en exécutant itérativement un clearing de Mise aux Enchères avec deux contraintes supplémentaires.
    - Contrainte 1 : meilleure valeur de fonction objective de l'étape deux moins bonne que la meilleure valeur de fonction objective de l'étape un.
    - Contrainte 2 : le résultat du clearing de l'étape deux n'est pas égal au résultat du clearing de l'étape un.
  - Étape 3 : l'étape 2 ci-dessus doit être répétée jusqu'à ce qu'une solution qui respecte tous les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.3 pour la Mise aux Enchères concernée soit trouvée.

828. Si aucune solution n'est trouvée après plusieurs itérations, la CREG peut ne pas valider les résultats de la Mise aux Enchères, ce qui pourrait conduire à la procédure de fallback 15.4.3.

15.4.3 Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères

829. La procédure standard relative à la détermination des résultats de la Mise aux Enchères est décrite à la section 6.4.

830. En cas de problèmes lors du clearing de la Mise aux Enchères, c'est-à-dire si ELIA n'est pas en mesure de soumettre la liste des Offres sélectionnées à la CREG pour validation avant le 15 octobre, la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA informe la CREG de la source du problème.

- ELIA résout le problème. Dans le cas où la quantité de contraintes réseau serait à l'origine du problème, ELIA peut prévoir une implémentation alternative qui vise à réduire la complexité de calcul au sein de l'algorithme de clearing de la Mise aux Enchères, mais qui ne modifie pas les informations contenues dans l'ensemble exhaustif de contraintes réseau calculé initialement.

- ELIA soumet la liste d'Offres sélectionnées à la CREG pour validation.

831. Si les résultats de la Mise aux Enchères ne peuvent pas être validés au plus tard trois Jours Ouvrables avant la date limite de publication des résultats de la Mise aux Enchères, comme décrit

au paragraphe 889, pour des raisons autres que celles décrites à l'article 7 undecies, §13, de la Loi Électricité, la procédure de fallback suivante s'applique :

- La CREG informe ELIA du retard et de la raison de ce retard de validation des résultats de la Mise aux Enchères.

- Le cas échéant, ELIA résout le problème.

- La CREG valide les résultats de la Mise aux Enchères.

- Une fois les résultats validés, ELIA informe chaque Candidat CRM Préqualifié de la sélection des Offres qu'il a soumises. Les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » dans l'Interface IT CRM.

- Les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés au plus tard le 30 novembre, comme décrit dans la section 16.4.

15.5. CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

832. Cette section couvre tous les problèmes possibles lors d'un contrôle pré-fourniture nécessitant une procédure de fallback.

15.5.1 Notification de la date du test pré-fourniture pour les CMU Existantes

833. Afin d'organiser un test pré-fourniture pour un Point de Livraison pour lequel les données historiques sont insuffisantes (comme détaillé à la section 8.4.2.1), ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM pour demander une date de test pré-fourniture.

Si ELIA n'est pas en mesure de demander une date de test pré-fourniture via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, elle informe le Fournisseur de Capacité par e-mail qu'une date de test est requise.

834. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de communiquer à ELIA **la date du test pré-fourniture** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de communiquer la date, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - La date du test pré-fourniture.
- ELIA dispose d'un maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de capacité pour accuser réception de la date du test de pré-livraison communiquée par e-mail.

- ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.5.2 Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles

835. Au cours d'une Période de Pré-fourniture liée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle, un Fournisseur de Capacité transmet à ELIA des rapports trimestriels via l'Interface IT CRM (conformément à la section 8.3.3).

836. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre un **rapport trimestriel** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

    La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

    - Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant l'ID de la (des) CMU concernée(s) ; et

    - ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

        - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de soumettre le rapport ; ou
        - Le problème est impossible à résoudre à court terme et le Fournisseur de Capacité peut envoyer le rapport trimestriel à ELIA par e-mail dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail d'ELIA.

837. Lorsque cette procédure de fallback est lancée, ELIA prolonge de cinq Jours Ouvrables le délai de soumission du rapport trimestriel (défini à la section 8.3.3) pour tous les Fournisseurs de Capacité.

15.5.3 Résultats du contrôle pré-fourniture

838. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, ELIA notifie via l'Interface IT CRM les résultats du contrôle pré-fourniture au Fournisseur de Capacité dans le délai défini à la section 8.4.4.

839. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu les résultats de son contrôle pré-fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai spécifié, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

    - Le Fournisseur de Capacité informe ELIA par e-mail qu'il n'a pas encore reçu les résultats du contrôle pré-fourniture et fournit les informations suivantes :

        - L'ID de la CMU ; et
        - La date du rapport trimestriel concerné.

    - ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

        - Le problème a été résolu et les résultats sont désormais disponibles dans l'Interface IT CRM ; ou
        - Le problème est impossible à résoudre à court terme et ELIA envoie les résultats au Fournisseur de Capacité par e-mail.

    - ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

15.5.4 Contestation pour une CMU Existante

840. Le Fournisseur de Capacité est autorisé à contester les résultats provisoires du contrôle pré-fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai défini à la section 8.4.4.2.

841. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier sa contestation via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il doit d'abord vérifier que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre sa contestation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

    La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

    - Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
        - L'ID de la CMU concernée ; et
        - La nature du problème informatique.
    - ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
        - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut soumettre sa contestation via l'Interface IT CRM ; ou
        - Le problème est impossible à résoudre à court terme, et un formulaire de contestation est envoyé par e-mail afin que le Fournisseur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer, également par e-mail.

842. Si la procédure de fallback est lancée, ELIA prolonge le délai de soumission de la contestation correspondante de dix Jours Ouvrables.

15.6. CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ

843. Cette section couvre tous les problèmes possibles liés à l'Obligation de Disponibilité et aux Pénalités survenant pendant la Période de Fourniture et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.6.1 Notification de limitation de Capacité Disponible

844. Ce problème est lié à la section 9.3.

845. Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, il en informe ELIA en communiquant les informations requises via l'Interface IT CRM.

846. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **notifier la limitation de Capacité Disponible** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il a le droit d'enclencher la procédure de fallback.

    La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

    - Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
        - L'ID de la CMU concernée ; et
        - La Capacité Maximale Résiduelle ; et
        - La date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
        - La date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et

- La nature du problème informatique.

- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

  - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la limitation. En outre, ELIA prolonge le délai correspondant de cinq Jours Ouvrables ;
  - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais la limitation mentionnée dans l'e-mail a été prise en compte pour la CMU concernée à partir de la date mentionnée dans l'e-mail.

847. Il incombe au Fournisseur de Capacité de notifier les limitations via l'Interface IT CRM avant 11 : 00 am ou de lancer la procédure de fallback en temps opportun en cas de défaillance de l'Interface IT CRM. ELIA prend note de la limitation en tant que Capacité Non-disponible Annoncée pour cette CMU, à condition que la procédure de fallback ait été lancée par le Fournisseur de Capacité (par l'envoi de l'e-mail nécessaire) avant 11 : 00 am la veille de la date de début de la limitation et que les informations requises soient indiquées conformément au modèle mis à disposition sur le site Web d'ELIA.

15.6.2 Identification des Moments AMT

848. Ce problème est lié à la section 9.4.1.

849. ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 3 : 00 pm la veille de la survenue des Moments AMT ou au plus tard à 6 : 00 pm dans le cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Prix du Marché Journalier. Si la publication de ces Heures et Moments AMT est impossible en raison d'un problème informatique avant 6 : 00 pm la veille de la survenue du Moment AMT, ces Heures et Moments AMT ne sont pas applicables.

850. Après chaque dernière heure de clôture du Couplage Unique Journalier des NEMO composant le Prix du Marché Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT. Si ELIA n'est pas en mesure de déterminer le Prix du Marché Journalier pour un segment donné, celui-ci n'est pas désigné en tant qu'Heure AMT.

851. Le découplage d'un NEMO constituant le / faisant partie du Prix de Référence belge du Couplage Unique Journalier (par exemple, en raison de problèmes informatiques) n'aboutit pas automatiquement au déclenchement d'une Heure AMT. ELIA informe les Fournisseurs de Capacité via l'Interface IT CRM ou par e-mail après le clearing du Couplage Unique Journalier selon la procédure suivante :

- ELIA confirme le découplage du marché avant 3:00 pm au plus tard, ainsi que les Heures et les Moments AMT désignés par les informations de prix consécutives (voir section 9.4.1.2) via une publication sur son site Web.

  - Les Fournisseurs de Capacité procèdent comme si ces Moments AMT s'appliquaient.
  - ELIA évalue l'incidence du découplage sur le Prix du Couplage Journalier.
  - Si l'incidence est telle que le prix dépasserait le Prix AMT, ELIA continue d'appliquer les Heures et les Moments AMT identifiés.
  - Dans le cas où l'incidence est telle que la hausse du prix au-dessus du Prix AMT a probablement été causée par le découplage du marché même, ELIA le notifie dans sa publication sur son site Web et informe les Fournisseurs de Capacité que les heures concernées ne sont pas considérées comme des Heures AMT via l'Interface IT CRM ou par e-mail.

15.6.3 Prix Déclaré et déclaration du Volume Associé

852. Ce problème est lié à la section 9.4.2.1.

15.6.3.1 Modalités de la déclaration

853. Le Fournisseur de Capacité notifie à ELIA les Prix Déclarés pour les CMU sans Programme Journalier via l'Interface IT CRM.

854. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de déclarer ou de mettre à jour les informations, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

    La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

    - Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
        - L'ID de la CMU concernée ; et
        - Le ou les nouveaux Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés, le cas échéant ; et/ou
        - Le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés qu'il souhaite modifier et leur nouvelle valeur, le cas échéant ; et
        - La nature du problème informatique.
    - ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
        - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM ;
        - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

855. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs (de l'ensemble) du ou des Prix Day-Ahead Déclarés avant 9 : 00 am la veille de la survenue de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 9.4.2.

856. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs (de l'ensemble) du ou des Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés au moins deux heures avant le début de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 9.4.2.

15.6.3.2 Notification de rejet ou d'acceptation

857. En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée d'une justification. En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

858. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu la notification de rejet ou d'acceptation via l'Interface IT CRM, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :

  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - L'heure et la date de la déclaration/mise à jour ; et
  - La nature du problème informatique.

- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification de rejet ou d'acceptation aurait contenues.

15.6.4 Notification du Test de Disponibilité

859. Ce problème est lié à la section 9.5.1.2.

860. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une quelconque de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité non annoncés. ELIA prie le Fournisseur de Capacité d'effectuer un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 3:00 pm la veille de sa tenue.

861. Si ELIA n'est pas en mesure de notifier le Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback suivante est lancée :

- ELIA communique les informations suivantes au Fournisseur de Capacité, cette communication étant faite par e-mail au plus tard à 3:00 pm la veille du test et étant confirmée immédiatement par téléphone :

  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - La date et l'heure de début du test ; et
  - La date et l'heure de fin du test.

15.6.5 Soumission du rapport d'activité de fourniture

862. Ce problème est lié à la section 9.6.3.

863. Avant le 15 du mois M+2 au plus tard, ELIA fournit le rapport d'activité de fourniture au Fournisseur de Capacité pour les Moments AMT et les Tests de Disponibilité survenus au cours du mois M, afin de l'informer de toute Pénalité d'Indisponibilité.

864. Si le Fournisseur de Capacité ne reçoit pas son rapport d'activité de fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai spécifié ci-dessus, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu le rapport d'activité de fourniture et fournit les informations suivantes :

  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - Le mois du rapport.

- ELIA revient immédiatement vers le Fournisseur de Capacité en fournissant les mêmes informations que celles que le rapport d'activité de fourniture aurait contenues. Cet e-mail remplace le rapport d'activité de fourniture transmis au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM.

15.6.6 Notification de trois fournitures réussies

865. Ce problème est lié au paragraphe 524.

866. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA à trois reprises consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération de Capacité initiale du Fournisseur de Capacité. Le Fournisseur de Capacité envoie une notification à ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie.

867. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **notifier les trois fournitures réussies** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'envoyer la notification à ELIA, le Fournisseur de Capacité lance la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et
  - La nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
  - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier à ELIA les trois fournitures réussies ;
  - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

L'utilisation de cette procédure de fallback n'a pas d'incidence sur le moment à partir duquel la rémunération initiale est rétablie.

15.7. MARCHÉ SECONDAIRE

15.7.1 Émission de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

868. Cette partie fait référence à la section 10.5.1, considérant que pour toute transaction sur le Marché Secondaire, l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, soit la Bourse, doivent d'abord envoyer une notification à ELIA via l'Interface IT CRM.

869. Dans le cas où les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse ne sont pas en mesure **de notifier la transaction** à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, ils vérifient d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de notifier la transaction, ils sont autorisés à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse contactent ELIA par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
- L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
- La date de début de la transaction ; et
- La date de fin de la transaction ; et
- La nature du problème informatique.

- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour leur faire savoir que :

  - Le problème a été résolu et les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse peuvent réessayer de notifier la transaction via l'Interface IT CRM ;
  - Le problème est impossible à résoudre à court terme et le formulaire de transaction est envoyé par e-mail afin que les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse puissent le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail (le cas échéant, avec la preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux exigences définies à la section 11.3).

- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le paragraphe 803 ci-dessus.

870. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, si l'autre partie est dans l'incapacité de confirmer la transaction dans les cinq Jours Ouvrables suivant la première notification en raison de la procédure de fallback et qu'elle en a notifié ELIA par e-mail dans le délai imparti, ELIA considère que la notification de cette transaction est conforme (à la condition que les autres conditions de validité soient vérifiées). Dans ce cas, la date du premier e-mail envoyé par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité à ELIA dans le but de lancer la procédure de fallback ci-dessus est utilisée pour déterminer la date de la Transaction, y compris le caractère ex-ante ou ex-post de celle-ci.

15.7.2 Accusé de réception d'ELIA

871. Cette partie fait référence à la section 10.5.2.

872. Après la communication de la notification de la transaction, ELIA accuse réception au moyen d'un accusé de réception adressé à la ou aux contreparties ayant émis les notifications.

873. Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception des deux notifications.

874. En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification.

875. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans un délai d'un Jour Ouvrable, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

- Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :

  - L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
  - L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
  - L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et

- La date de la notification dans le cas d'une transaction notifiée par une Bourse ; ou
- La date de la notification dans le cas d'une transaction bilatérale.

- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de deux Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail, afin d'accuser réception.

15.7.3 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

876. Ce problème est lié à la section 10.5.5.

877. En guise de dernière étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (autrement dit, si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA.

878. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification dans les cinq Jours Ouvrables, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

- Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :
  - L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
  - L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
  - L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
  - La date de l'accusé de réception de la transaction.
- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification d'approbation ou de rejet aurait contenues.

15.8. GARANTIES FINANCIÈRES

15.8.1 Soumission de la Garantie Financière

879. Cette partie fait référence à l'obligation de Garantie Financière selon le chapitre 11 :

- Pour une Transaction sur le Marché Primaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour réussir la préqualification, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 15.3.

- Pour une transaction sur le Marché Secondaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour obtenir l'approbation d'ELIA pour une transaction notifiée sur le Marché Secondaire, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 15.7.

880. Dans certains cas, l'Acteur CRM doit soumettre une Garantie Financière via l'Interface IT CRM à un autre moment, par exemple (sans s'y limiter) :

- Une nouvelle Garantie Financière doit être fournie à la suite d'une mesure de décote pour les garanties bancaires ou les garanties affiliées comme défini au paragraphe 677;

- Une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie pour une CMU Existante après notification de la Puissance Nominale de Référence finale comme défini au paragraphe 696 ;

- Une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie pour une CMU Existante après la signature du Contrat de Capacité comme défini au paragraphe 703 ;

- L'Acteur CRM peut choisir de remplacer une forme de Garantie Financière par une autre comme défini au paragraphe 659.

881. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure **de soumettre la Garantie Financière** à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre la Garantie Financière, il lance la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- L'Acteur CRM contacte ELIA par e-mail en indiquant :
  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - La date à laquelle il doit soumettre une Garantie Financière ; et
  - Le montant de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
  - La date d'expiration de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
  - Le type de Garantie Financière qu'il souhaite soumettre ; et
  - La nature du problème informatique.
- ELIA revient vers l'Acteur CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de l'e-mail de l'Acteur, pour lui faire savoir que :
  - Le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de soumettre la Garantie Financière via l'Interface IT CRM ;
  - Le problème est impossible à résoudre à court terme, de sorte que l'Acteur CRM doit soumettre la Garantie Financière par e-mail.

15.8.2 Notification d'une mesure de décote

882. L'Acteur CRM s'assure que l'exigence de notation minimale est respectée jusqu'à la date d'expiration de la garantie. S'il se rend compte que l'institution financière ou la société-mère qui émet la garantie a perdu la note minimale requise (« mesure de décote »), l'Acteur CRM en informe ELIA par écrit via l'Interface IT CRM dès qu'il en est informé et au plus tard deux mois après la mesure de décote.

883. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure **d'informer ELIA de la mesure de décote** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il lance la procédure de fallback suivante :

- Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité contacte dès que possible ELIA par e-mail en indiquant :
  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - La date de la mesure de décote ; et
  - Le nom de l'institution financière ou de la société-mère ; et

- L'ancienne et la nouvelle notation de l'institution financière ou de la société-mère ; et
- La nature du problème informatique.

- ELIA revient vers le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :

  - Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la mesure de décote via l'Interface IT CRM ;
  - Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail concernant la Mesure de Décote ont été prises en compte.

884. Si cette procédure de fallback est lancée, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité soumet à ELIA une nouvelle Garantie Financière dans un délai de trente Jours Ouvrables à compter du moment où il renvoie les informations susmentionnées ou les notifie via l'Interface IT CRM. Si l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour la soumission de la nouvelle Garantie Financière, la procédure de fallback décrite à la section 15.8.1 ci-dessus s'applique.

15.8.3 Libération de la Garantie Financière

885. Dans les vingt Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti d'une CMU, ELIA adresse à l'Acteur CRM et, le cas échéant, à l'institution financière ou à la société-mère, une notification indiquant que le Montant Garanti est libéré. La notification à l'Acteur CRM est transmise via l'Interface IT CRM.

886. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables et que le Montant Garanti correspondant n'a pas été libéré, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- L'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail en fournissant les informations suivantes :

  - L'ID de la CMU concernée ; et
  - La valeur en € du Montant Garanti qui doit être libéré ; et
  - La date de la diminution du Montant Garanti ; et
  - Le nom de l'institution financière ou de la société qui a émis la garantie bancaire (le cas échéant).

- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :

  - Les conditions de libération sont remplies et ELIA met tout en œuvre pour libérer le Montant Garanti dès que possible ;
  - Les conditions de libération ne sont pas remplies et ELIA explique les raisons pour lesquelles le Montant Garanti n'est pas libéré.

16 TRANSPARENCE

16.1. INTRODUCTION

Cette section des Règles de Fonctionnement comprend les règles visant à garantir la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité.

Ce chapitre est structuré en cinq sections.

La section 16.2 présente le principe général des règles de transparence.

La section 16.3 décrit les résultats de préqualification qui sont publiés afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire.

La section 16.4 explique les informations que publie ELIA concernant les Volumes d'Opt-out et les résultats de la Mise aux Enchères, en faisant la distinction entre les informations relatives aux Offres soumises et celles relatives aux Offres sélectionnées.

La section 16.5 précise les informations incluses dans les rapports d'activité de pré-fourniture.

Enfin, la section 16.6 détaille les informations communiquées dans les rapports publiés avant le début d'une Période de Fourniture de Capacité.

16.2. PRINCIPE GÉNÉRAL

887. ELIA garantit à tout moment que la confidentialité relative à des informations potentiellement sensibles d'Acteurs CRM individuels tels que les CMU, les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité reste respectée et que les résultats ou informations publiés ne peuvent pas être facilement liés à un acteur individuel. Par conséquent, toute information et tout résultat figurant dans le rapport de Mise aux Enchères, le rapport d'activité de pré-fourniture et le rapport précédant le début d'une Période de Fourniture de Capacité mentionnés ci-dessous peuvent être omis si cette confidentialité ne peut être préservée.

16.3. RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

888. Afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire, ELIA publie sur son site Web une liste des CMU Préqualifiées comprenant les informations suivantes :

- Nom de la CMU ;

- Coordonnées fournies par le Candidat CRM Préqualifié via le formulaire de candidature au cours de la Procédure de Préqualification (voir section 5.2.1.1) ;

Au plus tard dix jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre, ELIA met à jour la liste des CMU Préqualifiées en ajoutant de nouvelles CMU Préqualifiées et en supprimant les CMU dont la préqualification n'est plus valable ou dont l'Acteur CRM a demandé l'archivage (conformément à la section 5.6).

16.4. RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

889. Pour chaque Mise aux Enchères effectuée, ELIA publie un rapport de Mise aux Enchères sur son site Web pour le 31 octobre au plus tard. Le rapport de Mise aux Enchères comprend les renseignements décrits dans les sections ci-dessous.

16.4.1 Volumes d'Opt-out

890. Comme indiqué à l'annexe 18.5.1, le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Volumes d'Opt-out déterminés au cours de la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.4.2.

891. Pour chaque Mise aux Enchères Y-4, le rapport de Mise aux Enchères contient les renseignements suivants sur les Volumes d'Opt-out :

- le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit[33]) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.1.

- le Volume d'Opt-out total ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») (réduit[34]) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.1 et réparti entre :

  - le Volume d'Opt-out total associé à une fermeture définitive ou à une notification de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - le Volume d'Opt-out total qui concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, ou pour lequel, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte;
  - le Volume d'Opt-out total associé à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, suivant l'article 170 du Règlement Technique Fédéral.

892. Pour chaque Mise aux Enchères Y-1, le rapport de Mise aux Enchères contient les renseignements suivants sur les Volumes d'Opt-out :

- le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.2.

- le Volume d'Opt-out total ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») (réduit) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.2 et réparti entre :

  - le Volume d'Opt-out total qui concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, ou pour lequel, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à une fermeture définitive ou à une réduction structurelle définitive de notification de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;

[33] En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.
[34] En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

- le Volume d'Opt-out total associé à une fermeture temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de notification de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
- le Volume d'Opt-out total qui est indiqué comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, à condition qu'une lettre de motivation soutenant cette indication soit fournie par l'Acteur CRM dans le cadre de sa Notification d'Opt-out.

16.4.2 Résultats de la Mise aux Enchères

893. Le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Offres soumises et sur les Offres sélectionnées lors de la Mise aux Enchères, comme indiqué dans les sections ci-dessous.

16.4.2.1 Offres soumises

16.4.2.1.1 Informations relatives aux Offres

894. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres valides qui ont été soumises lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 18.5.2, les informations suivantes sont communiquées :

- Prix moyen pondéré en fonction du volume d'Offre des Offres scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;
- Volume de capacité moyen de toutes les Offres ;
- Nombre total d'Offres soumises ;
- Nombre total de CMU soumises ;
- Nombre total de Candidats CRM uniques ayant participé à la Mise aux Enchères.

En outre, des informations sont fournies concernant la part des Offres s'excluant mutuellement :

- Nombre d'Offres s'excluant mutuellement (en % du nombre total d'Offres soumises) ;
- Volume total des Offres s'excluant mutuellement, ainsi que volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères.

16.4.2.1.2 Informations concernant le volume de capacité

895. Comme l'indique l'annexe 18.5.2, les volumes de capacité offerts (exprimés en MW) sont aggrégés séparément par :

- Durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas ;
- Statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle) ;
- Classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal Méthodologie ;
- Capacité raccordée au TSO vs. raccordée au DSO vs. Capacité Non-prouvée.

16.4.2.2 Offres sélectionnées

16.4.2.2.1 Informations relatives aux Offres

896. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 18.5.3, les informations suivantes sont communiquées :

897. Prix moyen pondéré en fonction du volume des Offres scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;

- Volume de capacité moyen de toutes les Offres sélectionnées ;
- Nombre total d'Offres sélectionnées ;
- Nombre total de CMU sélectionnées ;
- Nombre total de Candidats CRM uniques qui ont été sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

16.4.2.2.2 Informations relatives au prix de la Mise aux Enchères

898. Dans le cas d'une règle de tarification pay-as-bid, le rapport contient des informations sur le Prix d'Offre le plus élevé sélectionné.

16.4.2.2.3 Informations concernant le volume de capacité

899. Comme l'indique l'annexe 18.5.3, les volumes de capacité offerts (exprimés en MW) sont aggrégés séparément par :

- Durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas ;
- Statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle) ;
- Classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal Méthodologie ;
- Capacité raccordée au TSO vs. raccordée au DSO vs. Capacité Non-prouvée.

16.5. RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE

900. Au plus tard le 31 mars de chaque année civile et à partir du 31 mars 2023, ELIA publie sur son site Web un rapport d'activité de pré-fourniture pour chaque Période de Fourniture de Capacité couverte par les contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée.

901. Comme l'indique l'annexe 18.5.4, le rapport d'activité de pré-fourniture contient les informations suivantes présentées séparément pour chaque Période de Fourniture de Capacité à venir :

902. Pour les CMU Existantes :

- Capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « existante » ;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée, agrégés pour les CMU ayant le statut « existante ».

903. Pour les CMU Additionnelles :

- Capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « additionnelle » ;

- Volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « additionnelle » ;

- Volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « additionnelle ».

904. Pour les CMU Virtuelles :

- Capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU Virtuelles ;

- Volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles ;

- Volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles.

16.6. RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ

905. Outre les résultats de la Mise aux Enchères, ELIA publie sur son site Web, au plus tard trois mois avant le début de la Période de Fourniture de Capacité, un rapport annuel contenant des informations sur la Période de Fourniture de Capacité à venir. Comme l'indique l'annexe 18.5.5, ce rapport annuel comprend, entre autres, les éléments suivants :

- Les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées lors des Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 pour la Période de Fourniture de Capacité ;

- Les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées au cours de Mises aux Enchères antérieures liées à des Périodes de Fourniture précédentes, dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture visée dans le rapport (avec le Prix d'Exercice moyen pondéré) ;

- Les Prix d'Exercice Calibré applicable à la Mise aux Enchères Y-4 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;

- Les Prix d'Exercice Calibré applicable à la Mise aux Enchères Y-1 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;

- Le Prix AMT Calibré pour cette Période de Fourniture de Capacité.

17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE

17.1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 26, §1 du Règlement (UE) 2019/943, un mécanisme de capacité devrait être ouvert à la participation transfrontalière. En outre, conformément à l'article 26, §11 du Règlement (UE) 2019/943, la participation se conforme avec les méthodologies fourni par la Décision ACER 36-2020.

La Loi sur l'Électricité distingue la participation d'une Capacité Étrangère Directe et celle d'une Capacité Étrangère Indirecte. Conformément aux définitions énoncées à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Directe est prévue dans le CRM et est considérée comme une capacité nationale et non comme une participation transfrontalière au titre de l'article 26 du Règlement (UE) 2019/943. Conformément à la définition énoncée à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Indirecte est prévue dans le CRM.

La Loi sur l'Électricité stipule en outre à l'article 7 undecies, §8, que les conditions de la participation de Capacités Étrangères Directes et Indirectes à la Procédure de Préqualification au CRM doivent être précisées dans un Arrêté Royal. En outre, il y est mentionné qu'il convient de prévoir que ces conditions soient déterminées dès la première Période de Fourniture.

Le projet l'Arrêté Royal relatif aux critères pour les Capacités Etrangères et Indirectes au CRM [35] *(ci-après dénommé « projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière ») définit les principes, conditions et modalités applicables au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible et au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible pour leur participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge, et pour divers aspects, renvoie aux Règles de Fonctionnement du CRM pour les détails précis des modalités.*

Bien que les Règles de Fonctionnement doivent fournir davantage de détails sur un certain nombre d'aspects en vue d'assurer la participation de Capacité Étrangère pour la première Période de Fourniture, il convient de noter que, pour la participation de Capacité Étrangère Indirecte, ces informations seront introduites progressivement dans les versions ultérieures des Règles de Fonctionnement, avant la première Période de Fourniture. Le besoin de nouer une collaboration étroite avec les entités d'États membres de l'UE voisins, en particulier les TSO, et la nécessité de conclure un accord TSO-TSO tel qu'également prévu dans le projet projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière et la Décision ACER 36-2020, ne permettent pas de prévoir d'emblée un ensemble exhaustif de règles dans la présente version des Règles de Fonctionnement pour la participation à la première Enchère Y-4 relative à la première Période de Fourniture qui débutera en novembre 2025. En outre, vu que chaque frontière concernée avec un État membre voisin peut connaître une évolution différente, une approche par étapes ne peut pas être exclue.

Néanmoins, afin de fournir à tout Détenteur de Capacité des informations suffisantes à propos de la participation de Capacité Étrangère Indirecte lors de la première Période de Fourniture, ce chapitre aborde déjà les aspects de haut niveau qui devront être organisés plus en détail dans les

35 https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Ontwerp-KB-vaststellingen-voorwaarden-buitenlandse-capaciteit-deelname-prekwalificatieprocedure-capaciteitsvergoedingsmechanisme.pdf

futures versions des Règles de Fonctionnement relatives à la participation de Capacité Étrangère Indirecte.

La participation de Capacité Étrangère Directe est rendue possible par la version actuelle des Règles de Fonctionnement dès la première Enchère Y-4 concernant la Période de Fourniture commençant en novembre 2025.

17.2. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE

906. Étant donné la définition de la Capacité Étrangère Directe énoncée à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, cette capacité est considérée comme égale à la capacité nationale, et les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, en tenant compte des conditions et modalités spécifiques supplémentaires mentionnées dans l'article 7undecies §8 de la Loi sur l'Electricité et de toute autre exigence légale s'appliquant à eux.

907. Cela signifie qu'en règle générale, sauf indication contraire dans les Règles de Fonctionnement, les mêmes règles s'appliquent à la Capacité Étrangère Directe et à ses Détenteurs de Capacité qu'à tout(e) autre Capacité et Détenteur de capacité (intérieurs).

908. Toutefois, différents éléments liés à la Procédure de Préqualification de la Capacité Étrangère Directe du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible sont précisés en section 5.2.2.1.1.

909. La procédure préalable à la livraison telle que prévue au chapitre 8 est influencée par les éléments de la Procédure de Préqualification précités.

910. Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 14.

17.3. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE

911. Cette section décrit les éléments généraux s'appliquant au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible dans le cadre de sa participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge.

912. La participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible à la Procédure de Préqualification est facultative.

913. Les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, moyennant les conditions et modalités spécifiques supplémentaires indiquées dans l'article 2 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, qui seront développées ultérieurement dans les chapitres pertinents des Règles de Fonctionnement du CRM.

914. En vertu de l'article 2 §1 et §2 et de l'article 4 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, la participation de Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'un État Membre Européen Limitrophe au CRM belge est décidée par les autorités et facilitée par des accords conclus entre ELIA et les Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe. Étant donné qu'aucun d'entre eux n'existe actuellement ou n'existera pas avant l'adoption des Règles de Fonctionnement, cela implique une mise en œuvre progressive pour chacune des frontières.

915. En vertu du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, article 2, §1, la participation des Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'une frontière tient compte des modalités de l'accord TSO-TSO. Les Règles de Fonctionnement doivent explicitement faire référence au fait que l'accord TSO-TSO requiert une mise à jour des Règles de Fonctionnement en vue d'incorporer ces éléments dans les chapitres concernés, qui seront élaborés et détaillés en conséquence, une fois que la participation de la Capacité Étrangère Indirecte sera possible (telle que définie à l'article 2, §2 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière) et au plus tard avant la dernière Enchère visant la première Période de Livraison.

Les principaux éléments affectés régis par les Règles de Fonctionnement sont :

- Dans le chapitre 6 : l'ajout de règles spécifiques pour l'organisation de la Pré-enchère relative à une frontière pour laquelle la participation de Capacité Étrangère Indirecte est admise, afin de permettre au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible de participer à la Procédure de Préqualification au CRM belge ainsi que la prise en compte des offres de participation à l'Enchère de la Capacité Étrangère Indirecte. Dans tous les cas, dans le cadre des offres préalables à l'Enchère, les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont soumis aux mêmes limites et contraintes de prix, de volume et de durée de contrat que tous les Candidats belges Préqualifiés au CRM dans le cadre des offres d'Enchère. Le nombre maximum d'offres remportées par une Capacité Étrangère Indirecte pour une frontière est limité par la capacité maximale d'entrée pour cette frontière.
- Dans le chapitre 5 : l'ajout de règles spécifiques par frontière selon les accords TSO-TSO avec le/chacun des Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe, y compris l'organisation de la procédure préalable à la Pré-enchère visant à déterminer les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles ainsi que la facilitation de la Procédure de Préqualification ultérieure devant se dérouler après la Pré-enchère ;

Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 14. Tout autre chapitre peut subir des modifications mineures afin de garantir la clarté totale des règles applicables dans chaque cas, conformément au cadre global de la participation transfrontalière, y compris les accords TSO-TSO spécifiques.

18 ANNEXES

18.1. ANNEXE A : PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION

18.1.1 ANNEXE A.1 : EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison Existants qui se préqualifient via les Procédures de Préqualification Standard et Spécifique (Point de Livraison raccordé à un TSO, à un DSO et à un CDS), doivent avoir un ou plusieurs compteurs installés qui remplissent les exigences minimales suivantes.

18.1.1.1 Exigences générales de comptage

Ces Points de Livraison disposent d'un Compteur AMR (*Automatic Meter Reader*) qui fournit un comptage quart-horaire et mesure l'injection ou le prélèvement de l'Utilisateur du Réseau concerné. Sur le Réseau ELIA, la valeur compensée pour le quart d'heure est utilisée.

18.1.1.2 Exigences spécifiques de comptage

Les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées pour chaque Point de Livraison en fonction du type de Point de Livraison:

18.1.1.2.1 Point de Livraison raccordé au TSO :

En cas de comptage principal, le compteur est un Compteur Principal répertorié à l'annexe 4 du Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA.

En cas de sous-comptage, le Sous-compteur doit être conforme aux exigences de comptage spécifiées à l'annexe 18.1.2.

Si un Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers est situé en aval d'un Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier, les données de comptage à prendre en considération ne peuvent pas inclure les données de comptage du Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers. En conséquence, deux options peuvent être envisagées :

- L'utilisation d'un Sous-compteur ;
- L'application d'une équation basée sur le Compteur Principal et/ou le(s) Sous- ompteur(s).

18.1.1.2.2 Point de Livraison raccordé au DSO :

- Le Candidat CRM doit se référer à l'Accord DSO-Candidat CRM ;
- L'ensemble des communications et des accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le DSO concerné.

18.1.1.2.3 Point de Livraison raccordé au CDS :

Le CDSO doit utiliser les installations de comptage (déjà) associées aux Points de Livraison au

sein d'un CDS dans le cadre de ses obligations de facturation à l'égard des Points d'Accès du CDS ;

Les données de comptage doivent être validées par le CDSO et communiquées :

- À ELIA dans le cas d'un CDS raccordé à un TSO (comme défini dans l'accord de coopération du CDSO détaillé à l'annexe 18.1.16) ; ou
- Au DSO concerné en cas de CDS raccordé à un DSO.

18.1.2 ANNEXE A.2 : EXIGENCES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES SOLUTIONS DE SOUS-COMPTAGE

Tous les Points de Livraison Existants qui se préqualifient via les Procédures de Préqualification Standard et Spécifique (Point de Livraison raccordé à un TSO, à un DSO et à un CDS), doivent avoir un ou plusieurs compteurs installés qui remplissent les exigences minimales suivantes .

Les solutions suivantes sont possibles :

- **Option 1 :** L'utilisation d'un compteur (selon les normes ELIA) qui communique directement les valeurs quart-horaires de la puissance active au système de gestion des données de comptage ELIA (TIC) par le biais d'un protocole de communication accepté par ELIA.

- **Option 2 :** L'utilisation d'un enregistreur de données (selon les normes ELIA) qui collecte les impulsions de comptage d'un compteur privé et communique les valeurs quart-horaires de la puissance active au système de gestion des données de comptage ELIA (TIC) par le biais d'un protocole de communication connu d'ELIA.

- **Option 3 :** L'utilisation d'un modem GSM qui communique directement les valeurs quart-horaires de la puissance active provenant d'un compteur privé au système de gestion des données de comptage ELIA (TIC) par le biais d'un protocole de communication connu d'ELIA.

Option 4 : L'utilisation d'une base de données privée qui communique directement les valeurs quart-horaires de la puissance active provenant d'un compteur privé au système de gestion des données de comptage ELIA (TIC).

Vue schématique :

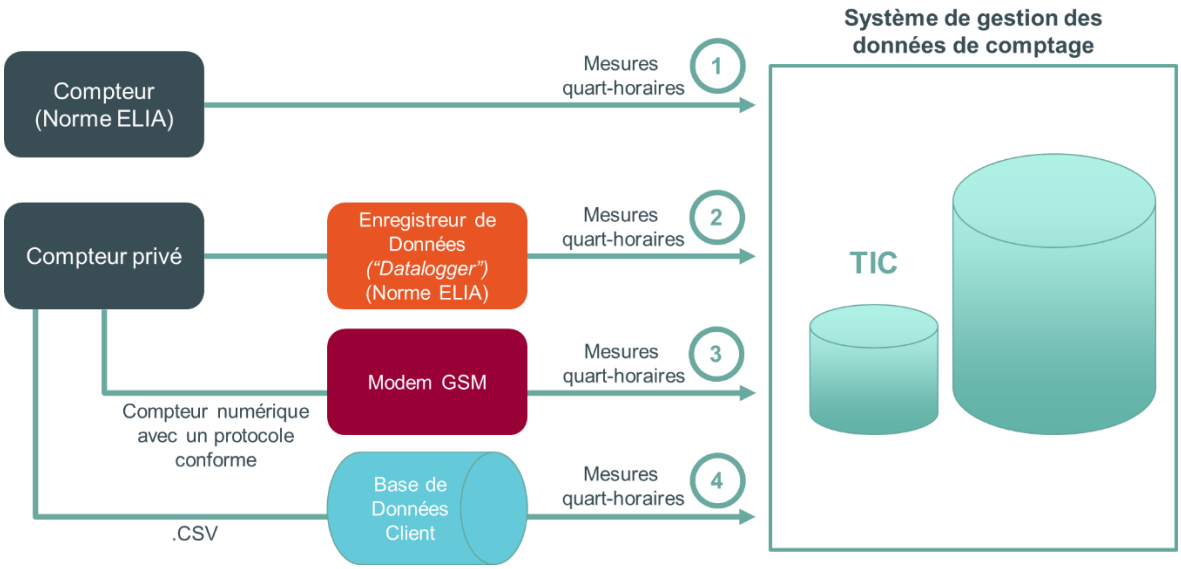

Ces solutions s'appliquent exclusivement aux Points de Livraison des installations électriques d'un Utilisateur du Réseau (options 1, 2, 3) ou d'un Gestionnaire du CDS raccordé au Réseau ELIA (options 1, 2, 3, 4).

18.1.2.1 Exigences minimales remplies par le système de comptage

18.1.2.1.1 Exigences techniques communes applicables aux nouvelles[36] installations de comptage

Options 1, 2, 3 et 4 :

- La classe de précision du noyau de mesure des transformateurs de courant (CT) correspond idéalement à 0.2S (conformément à la norme EN-IEC 60044-1) et respecte au minimum les exigences spécifiées dans les Règlements Techniques pour le réseau de Distribution en vigueur.

- La classe de précision du noyau de mesure des transformateurs de tension (VT) correspond idéalement à 0.2 (conformément à la norme EN-IEC 60044-2) et respecte au minimum les exigences spécifiées dans les Règlements Techniques pour le réseau de Distribution en vigueur.

Options 2, 3 et 4 :

- La classe de précision du compteur d'énergie active correspond idéalement à 0.2S (conformément à la norme EN-IEC 62053-22) et respecte au minimum les exigences spécifiées dans les Règlements Techniques pour le réseau de Distribution en vigueur.

18.1.2.1.2 Exigences techniques communes applicables à toutes les installations de comptage

- Tout câble reliant les transformateurs de courant ou de tension à un compteur doit être le plus court possible. La section des fils de connexion entre le compteur et le transformateur de courant est idéalement de minimum 4 mm². La section des fils de connexion entre le compteur et le transformateur de tension est idéalement de minimum 10 mm².

- Les fils de connexion aux transformateurs de courant et de tension ne peuvent pas se trouver dans le même câble.

- Une borne de terre est disponible à proximité de l'installation.

- Le niveau du signal GSM doit être suffisant pour permettre l'établissement d'une communication avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA (TIC).

- Les protocoles de communication suivants sont autorisés : SCTM et EDMI.

18.1.2.1.3 Exigences techniques spécifiques

Selon l'option choisie, des exigences techniques spécifiques peuvent également s'appliquer. Outre

[36] Installées après le 15/03/2015

celles décrites ci-dessous, il est demandé de consulter le site web d'ELIA[37], où, entre autres, des manuels de comptage détaillés peuvent être trouvés et qui doivent être respectés (notamment un manuel de comptage spécifique pour le Gestionnaire du CDS).

Option 1 : Sous-compteur ELIA

- Un système constitué de deux ou trois transformateurs de courant/tension est autorisé (wattmètres associés à la méthode 2 ou 3).

- Les signaux de courant et de tension sont disponibles sur une borne dédiée.

- L'espace nécessaire pour l'installation d'un Sous-compteur ELIA est : L600 mm x H800 mm (valeurs indicatives).

  Remarque : les impulsions de comptage sont mises à la disposition de l'Utilisateur du Réseau sur demande.

- L'antenne de l'horloge de synchronisation doit être installée à un endroit offrant une bonne réception du signal de synchronisation.

- Une coupure de la charge électrique en aval du compteur à installer est requise pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

Option 2 : Enregistreur de données (selon les normes ELIA) et compteur privé

- Les impulsions de comptage de l'énergie active sont mises à disposition sur une borne dédiée (les contacts d'impulsion ne présentent pas de potentiel).

- Le poids des impulsions de comptage est connu (et programmable). Si nécessaire, il sera adapté par ELIA pour garantir une précision maximale. Fréquence d'impulsion maximale : 4 Hz.

- L'espace nécessaire pour l'installation d'un enregistreur de données est : L400 mm x H800 mm (valeurs indicatives).

- Si un enregistreur de données privé est utilisé, il doit être équipé d'une horloge de synchronisation externe affichant une précision supérieure à 20 ms. Une synchronisation doit être effectuée tous les 1/4 h (15 min) ou une fois par jour, pour autant que la précision de l'horloge interne de l'enregistreur de données soit supérieure à 1 s (écart journalier maximal).

- Aucun coupure de l'alimentation n'est nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

Option 3 : Compteur privé et modem GSM

- La technologie du compteur est numérique.

- Idéalement, l'autonomie de la mémoire du compteur est supérieure à trente jours.

- Un port de communication spécifique est disponible pour le raccordement du modem GSM.

[37] https://www.elia.be/fr/customers/customer-tools-and-extranet/metering

- Le poids des impulsions de comptage est connu (et programmable). Si nécessaire, il sera adapté par ELIA pour garantir une précision maximale. Fréquence d'impulsion maximale : 4 Hz.

- L'espace nécessaire pour l'installation du boîtier GSM est : L400 mm x H400 mm (valeurs indicatives).

- Un signal de synchronisation externe est requis pour le compteur numérique. Une synchronisation doit être effectuée tous les 1/4 h (15 min) et l'horloge affiche une précision supérieure à 20 ms (écart maximum admissible par 1/4 h). En cas de disparition de la synchronisation externe, l'horloge interne des compteurs numériques ne peut pas afficher d'écart supérieur à 1 s (par jour).

- Aucun coupure de l'alimentation n'est nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

18.1.3 ANNEXE A.3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERSONNE MORALE

Détails de la société

1. Nom de la société	
2. Statut juridique	
3. Adresse - Siège	
4. Adresse belge	
5. Téléphone	
6. Fax	
7. Numéro d'enregistrement (TVA)	
8. Numéro d'entreprise	
9. Energy Identification Code (EIC)	

Coordonnées bancaires pour le paiement des factures[38]

Nom de la société	
Adresse e-mail[39]	
10. Nom de la banque	
11. Rue	
12. Code postal	
13. Ville	
14. Pays	
15. IBAN	
16. SWIFT/BIC	
17. Devise (commande et facturation)	

Coordonnées de contact

Langue[40]	
État civil[41]	
Prénom	
Nom	

[38] Les personnes à contacter doivent fournir un nom de société et une adresse si la société et l'adresse où elles souhaitent recevoir leur courrier pour la facture diffèrent des informations communiquées à la section « Détails de la société ».
[39] En replissant l'adresse e-mail pour la facturation électronique, le Détenteur de Capacité donne son accord pour envoyer par e-mail toute facture ou note de crédit relative au(x) Contrat(s) de Capacité. Cette adresse e-mail est une adresse générique et ne peut pas être utilisée à d'autres fins que la facturation électronique.
[40] Langue préférée pour la communication (français, anglais ou néerlandais)
[41] État civil de la personne (Mme ou M.)

Fonction	
Téléphone	
GSM	
E-mail	

ELIA demandera les coordonnées de contact aux fins suivantes (Veuillez noter que pour qu'un formulaire de demande soit approuvé, le Détenteur de Capacité doit sélectionner les points signalés par un astérisque pour au moins une des personnes de contact renseignées) :

- Pour la Procédure de Préqualification (inclut un accès au module de préqualification et la réception de toutes les notifications associées)* ;
- Pour la Procédure de Mise aux Enchères (inclut un accès au module de mise aux enchères et la réception de toutes les notifications associées)* ;
- Pour les relations contractuelles* ;
- En cas d'urgence (24 h/24 h)* ;
- Pour le comptage et le mesurage ;
- Pour le règlement* ;
- Pour les questions liées au dossier d'investissement (en cas de soumission à la CREG) ;
- Pour chaque publication sur le site web d'ELIA*.

18.1.4 ANNEXE A.4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERSONNE PHYSIQUE

Informations personnelles

Langue[42]	
État civil[43]	
Prénom	
Nom	
Adresse du domicile	
Téléphone	
GSM	
Adresse e-mail	

Coordonnées bancaires pour le paiement des factures[44]

Adresse e-mail[45]	
Nom de la banque	
Rue	
Code postal	
Ville	
Pays	
IBAN	
SWIFT/BIC	
Devise (commande et facturation)	

[42] Langue préférée pour la communication (français, anglais ou néerlandais)
[43] État civil de la personne (Mme ou M.)
[44] La personne de contact doit fournir une adresse si l'adresse où elle souhaite recevoir son courrier pour la facture n'est pas la même que celle indiquée à la section « Informations personnelles ».
[45] En remplissant l'adresse e-mail pour la facturation électronique, la personne physique donne son accord pour envoyer par e-mail toute facture ou note de crédit relative au(x) Contrat(s) de Capacité. Cette adresse e-mail doit être une adresse générique et ne peut être utilisée à d'autres fins que la facturation électronique.

18.1.5 ANNEXE A.5 : DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU/UTILISATEUR DU CDS

Si l'Acteur CRM diffère de l'Utilisateur du Réseau ou si l'Utilisateur du CDS (pour les Points de Livraison raccordés au CDS) diffère de l'Acteur CRM, l'Acteur CRM soumet à ELIA une copie de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau/Utilisateur du CDS dans le cadre de son Dossier de Préqualification. Une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou une Déclaration de l'Utilisateur du CDS peut inclure un ou plusieurs Points de Livraison liés à l'Utilisateur du Réseau ou à l'Utilisateur du CDS concerné, respectivement.

18.1.5.1 Déclaration de l'Utilisateur du Réseau

La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau s'applique uniquement au(x) Point(s) de Livraison répertorié(s) dans le tableau A.1.

- L'Utilisateur du Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau sont véridiques et exactes.

- L'Utilisateur du Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service, le cas échéant, n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du Réseau a une relation contractuelle ou réglementée, tellesque, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur du Réseau).

- L'Utilisateur du Réseau donne par la présente à l'Acteur CRM l'autorisation d'offrir le Service à ELIA ou de participer à la Procédure de Préqualification Fast Track du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

- L'Utilisateur du Réseau reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison du tableau A.1 ne sera utilisée que par un seul Acteur CRM à la fois (le candidat étant l'Acteur CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau) pendant la période de temps définie au point précédent.

- L'Utilisateur du Réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau A.1 jusqu'à la date de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du Réseau, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1, signée et validée par l'Utilisateur du Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du Réseau précitée.

- Par la présente, l'Utilisateur du Réseau donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer l'Acteur CRM des mesures des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1.

- Tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1 doivent respecter les exigences de comptage définies dans les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité.

- Pour chaque Point de Livraison répertorié dans le tableau A.1 et chaque fois que pertinent, l'Utilisateur du Réseau donne à l'Acteur CRM accès aux informations liées au permis de production afin que l'Acteur CRM puisse remplir correctement le(s) Dossier(s) de Préqualification couvrant les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1.

- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans un Dossier de Préqualification, il est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau de fournir l'ID du Point de Livraison concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du Réseau par l'Acteur CRM qui a été le premier à participer à une Procédure de Préqualification avec le Point de Livraison concerné) aux fins de la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau.

- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (code EAN, le cas échéant)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence Attendue (en MW)

Tableau A.1 – Liste des Points de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau

18.1.5.2 Déclaration de l'Utilisateur du CDS

La Déclaration de l'Utilisateur du CDS contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS s'applique uniquement au(x) Point(s) de Livraison répertorié(s) dans le tableau A.2.

- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS sont véridiques et exactes.

- L'Utilisateur du CDS confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du CDS entretient une relation contractuelle ou réglementée, telle que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur du Réseau ou le CDSO).

- L'Utilisateur du CDS donne par la présente à l'Acteur CRM l'autorisation d'offrir le Service à ELIA ou de participer à la Procédure de Préqualification Fast Track du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison du tableau A.2 ne sera utilisée que par un seul Acteur CRM à la fois (le candidat étant l'Acteur CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS) pendant la période de temps définie au point précédent.

- L'Utilisateur du CDS reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau A.2 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2, signée et validée par l'Utilisateur du CDS. La présente Déclaration de l'Utilisateur

du CDS reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS précitée.

- Par la présente, l'Utilisateur du CDS donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer l'Acteur CRM des mesures des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2.

- Tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2 doivent respecter les exigences de comptage pour les Points de Livraison raccordés au CDS définies dans les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité.

- Pour chaque Point de Livraison répertorié dans le tableau A.2 et chaque fois que pertinent, l'Utilisateur du CDS donne à l'Acteur CRM accès aux informations liées au permis de production afin que l'Acteur CRM puisse remplir correctement le ou les Dossiers de Préqualification couvrant les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2.

- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans un Dossier de Préqualification, il est de la responsabilité de l'Utilisateur du CDS de fournir l'ID du Point de Livraison concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du CDS par l'Acteur CRM qui a été le premier à participer à une Procédure de Préqualification avec le Point de Livraison concerné) aux fins de la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS.

- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (code EAN, le cas échéant)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence Attendue (en MW)

Tableau A.2 – Liste des Points de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du CDS

18.1.6 ANNEXE A.6 DÉLAIS À RESPECTER POUR LES PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION

Les schémas suivants sont fournis dans le but de clarifier le calendrier lié au formulaire de demande et aux trois Procédures de Préqualification (Standard, Spécifique et Fast Track). Les Jours Ouvrables indiqués dans les illustrations ci-dessous indiquent le nombre maximum de Jours Ouvrables pris par ELIA ou le Candidat CRM pour réaliser une tâche spécifique.

18.1.6.1 Calendrier lié au formulaire de demande

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable au formulaire de demande.

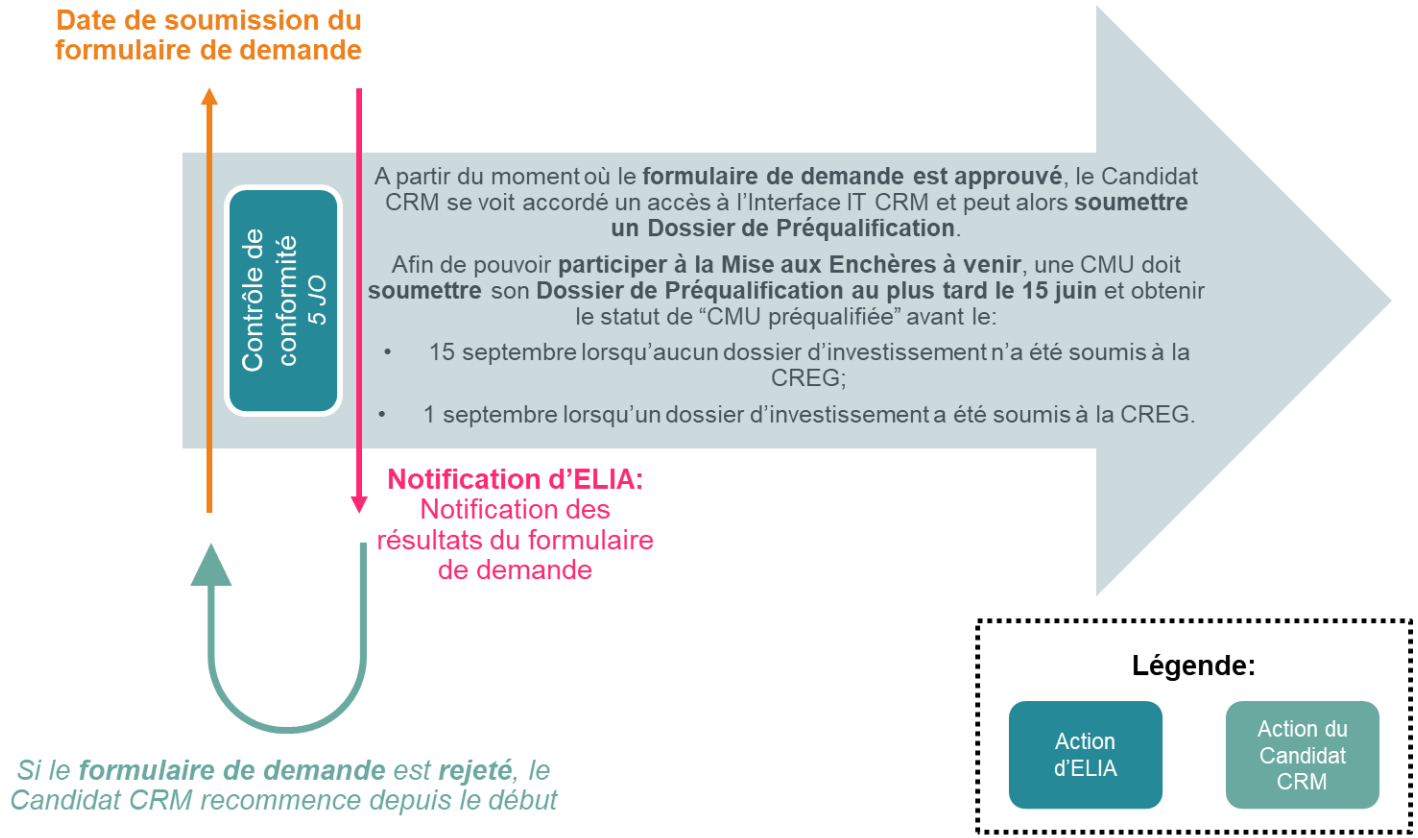
Date de soumission du formulaire de demande
Contrôle de conformité 5 JO
A partir du moment où le **formulaire de demande est approuvé**, le Candidat CRM se voit accordé un accès à l'Interface IT CRM et peut alors **soumettre un Dossier de Préqualification**.
Afin de pouvoir **participer à la Mise aux Enchères à venir**, une CMU doit **soumettre** son **Dossier de Préqualification au plus tard le 15 juin** et obtenir le statut de "CMU préqualifiée" avant le:
• 15 septembre lorsqu'aucun dossier d'investissement n'a été soumis à la CREG;
• 1 septembre lorsqu'un dossier d'investissement a été soumis à la CREG.
Notification d'ELIA:
Notification des résultats du formulaire de demande
Si le **formulaire de demande** est **rejeté**, le Candidat CRM recommence depuis le début
Légende:
Action d'ELIA
Action du Candidat CRM

18.1.6.2 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 1

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux différentes étapes d'une Procédure de Préqualification Standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Existante ou une CMU Additionnelle qui comprend au moins un Point de Livraison Existant ;
- Tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés au TSO ;
- Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire de Notification d'Opt-Out, soit de ne pas adapter la Notification d'Opt-Out qu'il a faite lors de la soumission de son Dossier de Préqualification à ELIA ;
- Le Candidat CRM sélectionne la 1re et/ou la 3e méthode ou la 2e méthode (dans son Dossier de Préqualification) afin de déterminer la NRP de chaque Point de Livraison de la CMU (ou de la CMU elle-même s'il choisit la 2e méthode).

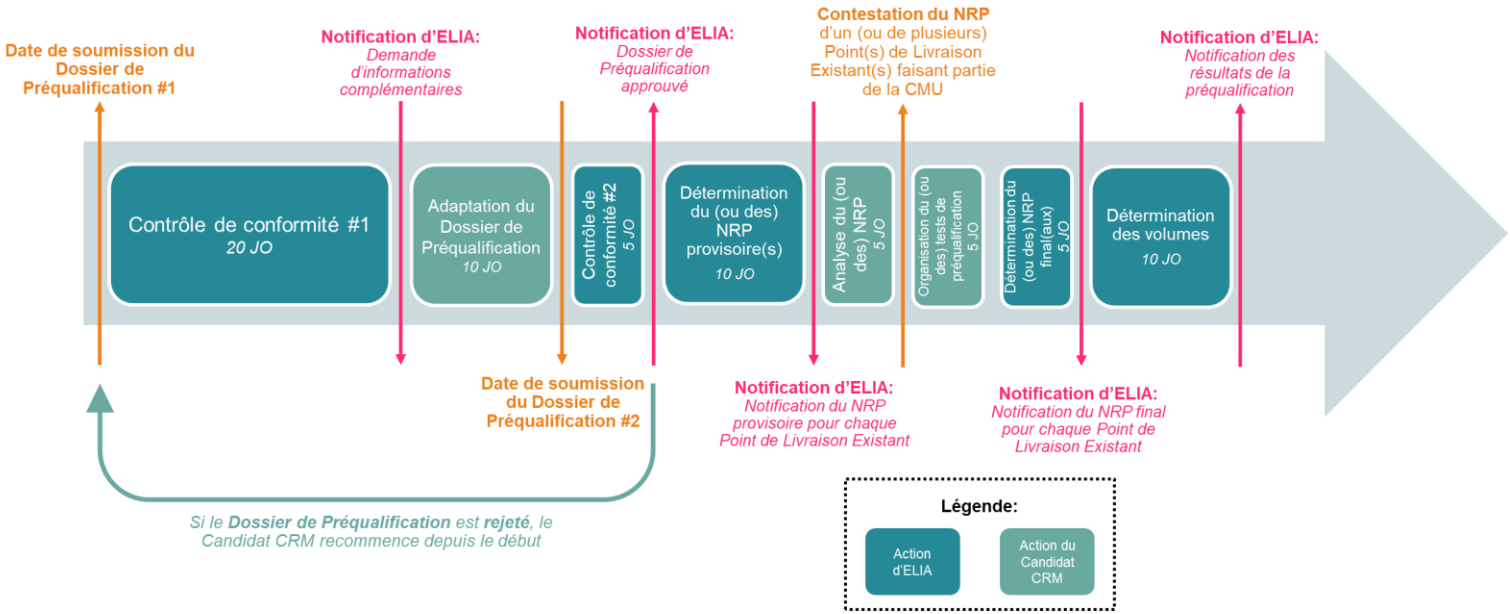

18.1.6.3 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 2

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux différentes étapes d'une Procédure de Préqualification Standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Additionnelle qui comprend uniquement des Points de Livraison Additionnels ;

- Tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés au TSO ;

- Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire de Notification d'Opt-Out, soit de ne pas adapter la Notification d'Opt-Out qu'il a faite lors de la soumission de son Dossier de Préqualification à ELIA ;

- Il n'y a pas de méthode à sélectionner pour la détermination de la NRP d'un Point de Livraison étant donné que tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison Additionnels.

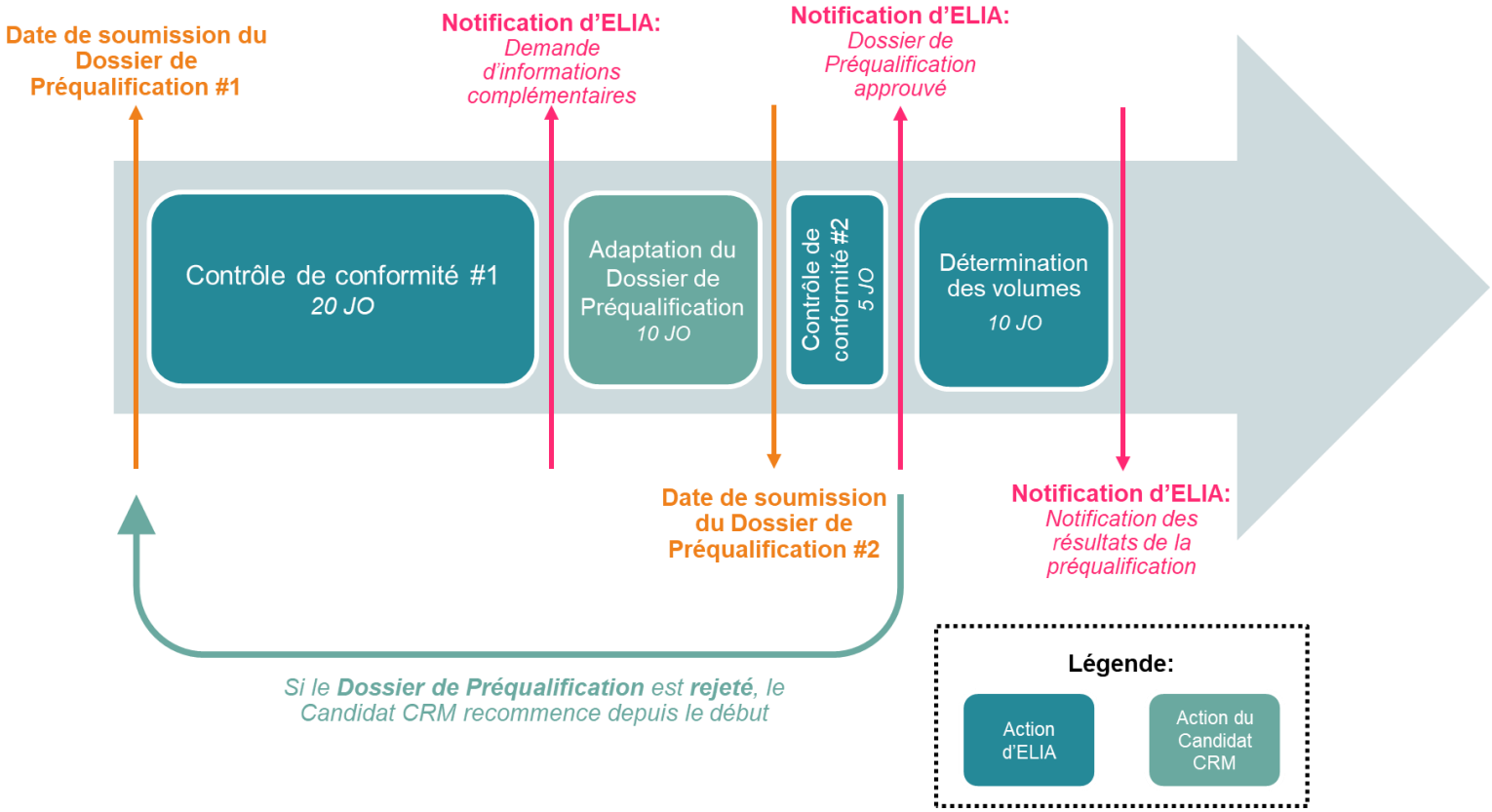
Date de soumission du Dossier de Préqualification #1
Notification d'ELIA: Demande d'informations complémentaires
Notification d'ELIA: Dossier de Préqualification approuvé
Contrôle de conformité #1 20 JO
Adaptation du Dossier de Préqualification 10 JO
Contrôle de conformité #2 5 JO
Détermination des volumes 10 JO
Date de soumission du Dossier de Préqualification #2
Notification d'ELIA: Notification des résultats de la préqualification
Si le Dossier de Préqualification est rejeté, le Candidat CRM recommence depuis le début
Légende:
Action d'ELIA
Action du Candidat CRM

18.1.6.4 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 3

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux différentes étapes d'une Procédure de Préqualification Standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Additionnelle qui comprend uniquement des Points de Livraison Additionnels ;
- Un ou plusieurs des Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés au DSO ;
- Le Candidat CRM décide soit de ne pas faire de Notification d'Opt-Out, soit de ne pas adapter la Notification d'Opt-Out qu'il a faite lors de la soumission de son Dossier de Préqualification à ELIA ;
- Il n'y a pas de méthode à sélectionner pour la détermination de la NRP d'un Point de Livraison étant donné que tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison Additionnels.

Procédure entre le Candidat CRM et le (ou les) DSO lié(s)

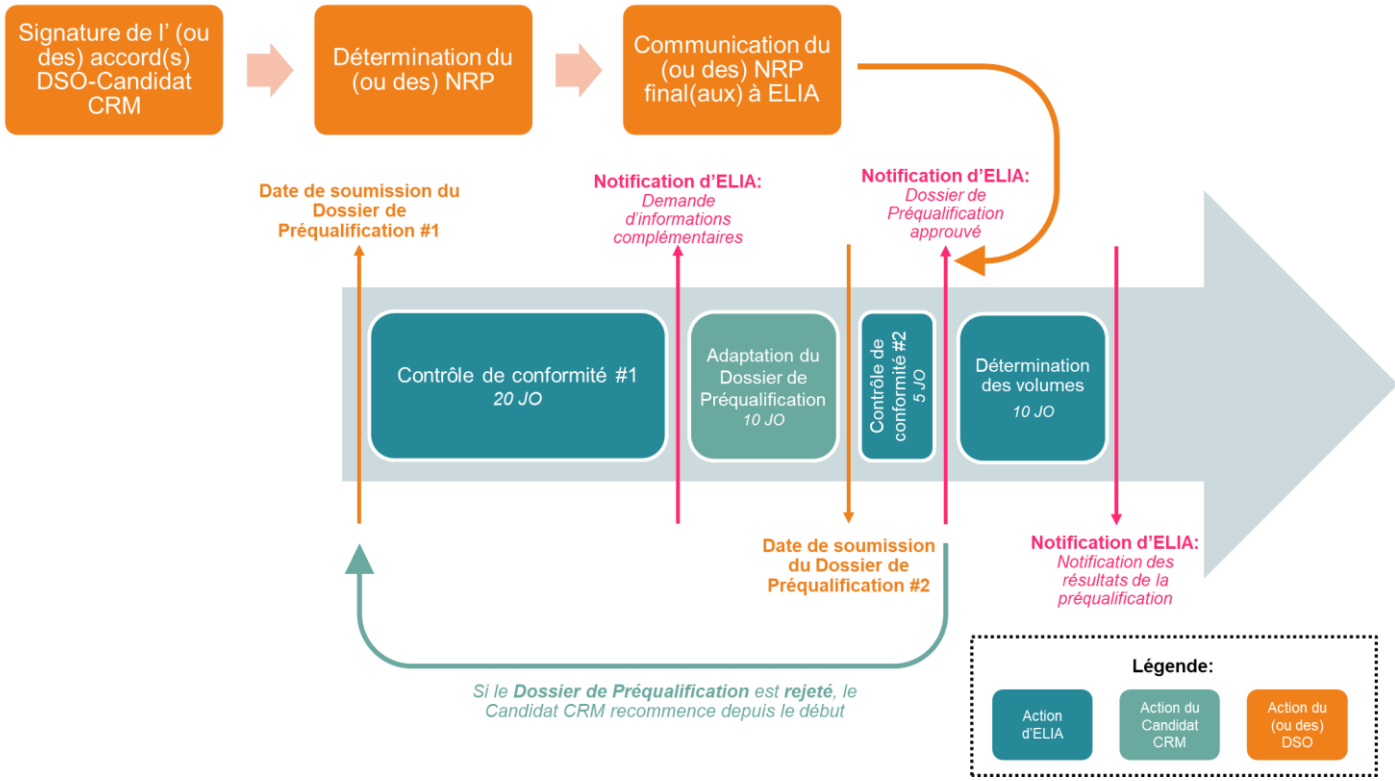

18.1.6.5 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 4

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux différentes étapes d'une Procédure de Préqualification Standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Existante ou une CMU Additionnelle qui comprend au moins un Point de Livraison Existant ;

- Tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés au TSO ;

- Le Candidat CRM décide de ne pas faire de Notification d'Opt-Out ou de ne pas adapter la Notification d'Opt-Out qu'il a faite lors de la soumission de son Dossier de Préqualification à ELIA ;

- Le Candidat CRM choisit d'utiliser la 1re et/ou la 3e méthode pour déterminer la NRP de chaque Point de Livraison de la CMU avec le ou les DSO concernés.

Procédure entre le Candidat CRM et le (ou les) DSO lié(s)

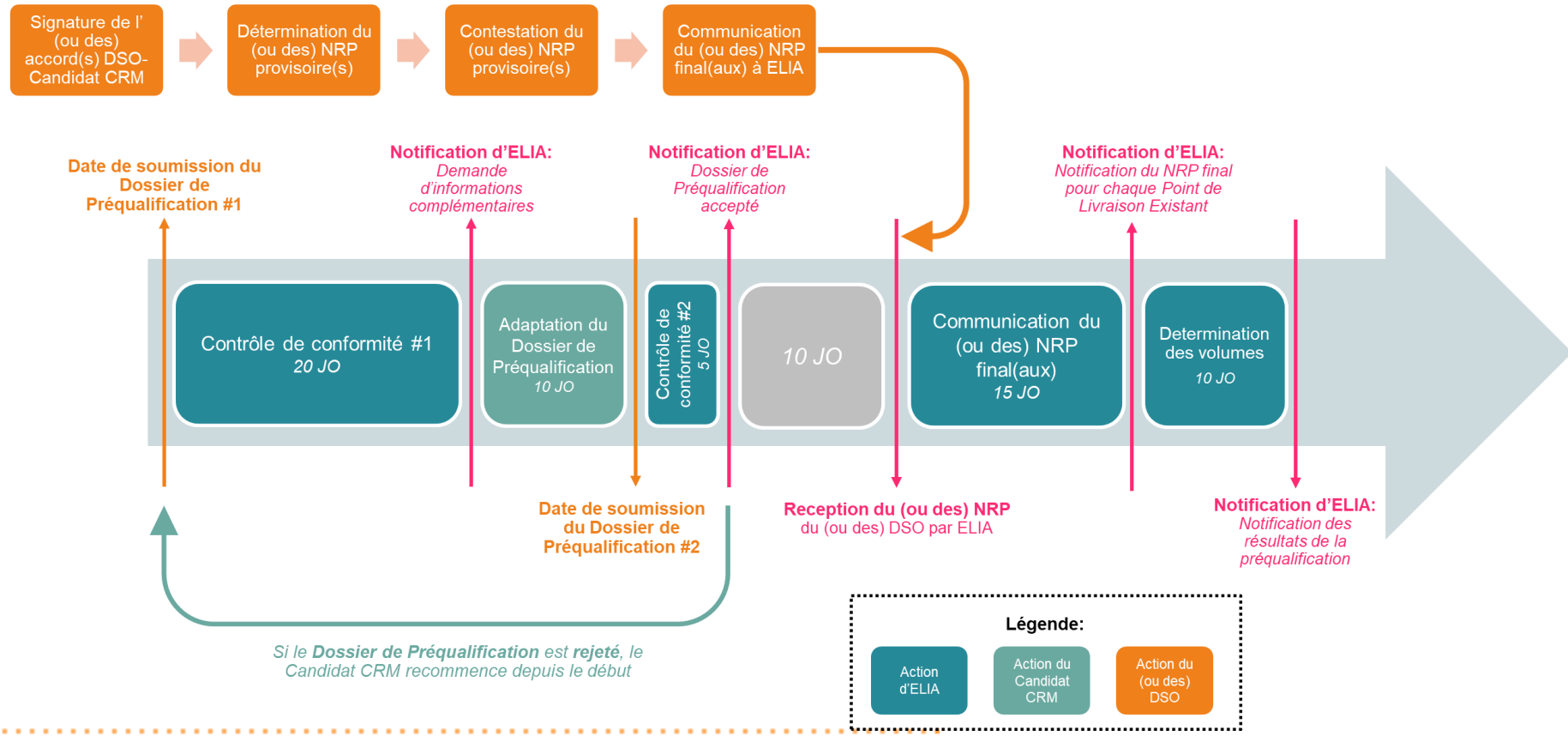

18.1.6.6 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 5

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux étapes d'une Procédure de Préqualification Standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Existante ;
- Tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés au DSO ;
- Le Candidat CRM décide de ne pas faire de Notification d'Opt-Out ou de ne pas adapter la Notification d'Opt-Out qu'il a faite lors de la soumission de son Dossier de Préqualification à ELIA ;
- Le Candidat CRM sélectionne la 2^{e} méthode (dans son Dossier de Préqualification) pour déterminer la NRP de la CMU (par conséquent, avec ELIA).

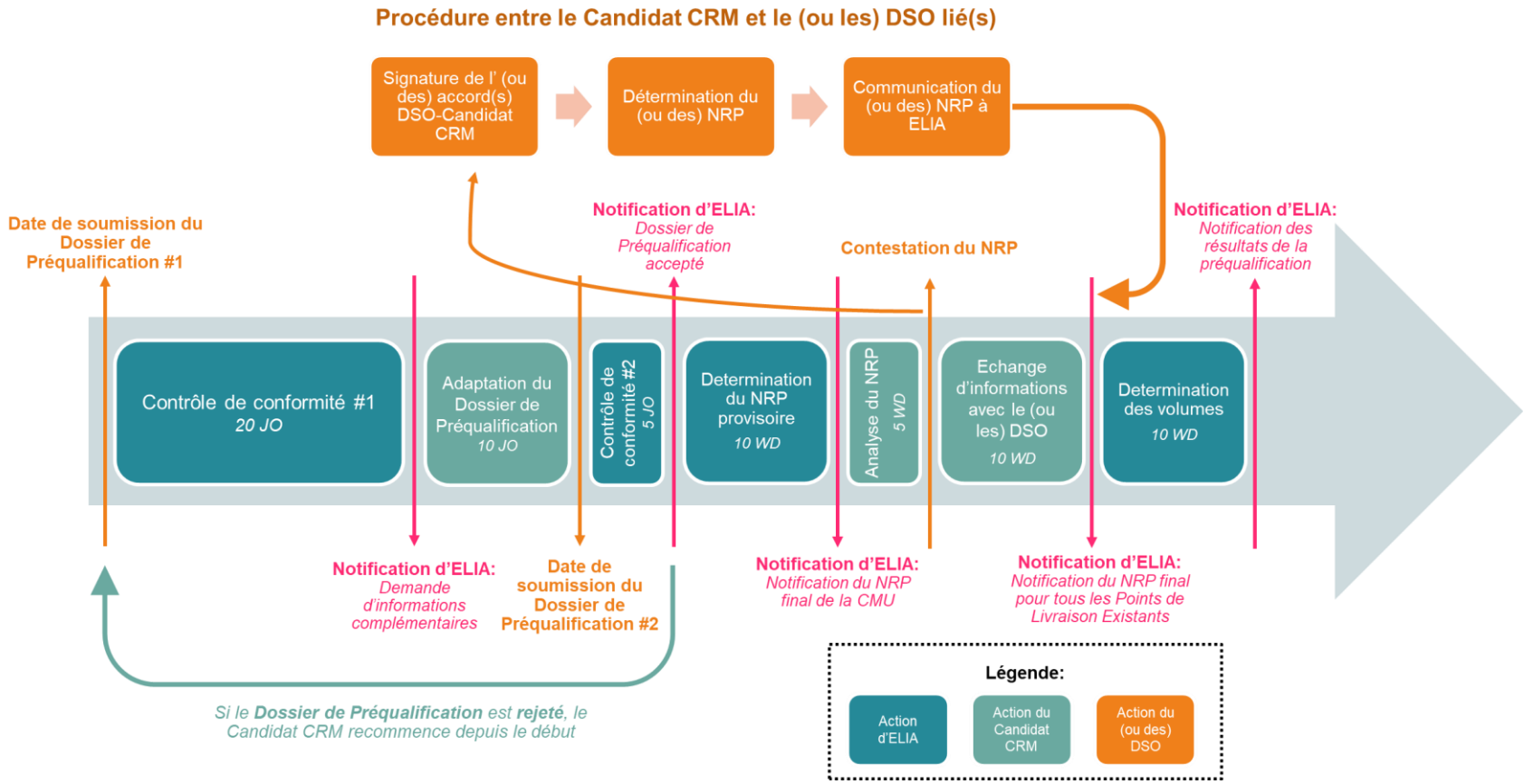

18.1.6.7 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 6

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux différentes étapes d'une Procédure de Préqualification Standard à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Existante ou une Additionnelle qui comprend au moins un Point de Livraison Existant ;

- Tous les Points de Livraison sont des Points de Livraison raccordés au TSO ;

- Le Candidat CRM décide de ne pas faire de Notification d'Opt-Out et de l'adapter plusieurs fois pendant la Procédure de Préqualification.

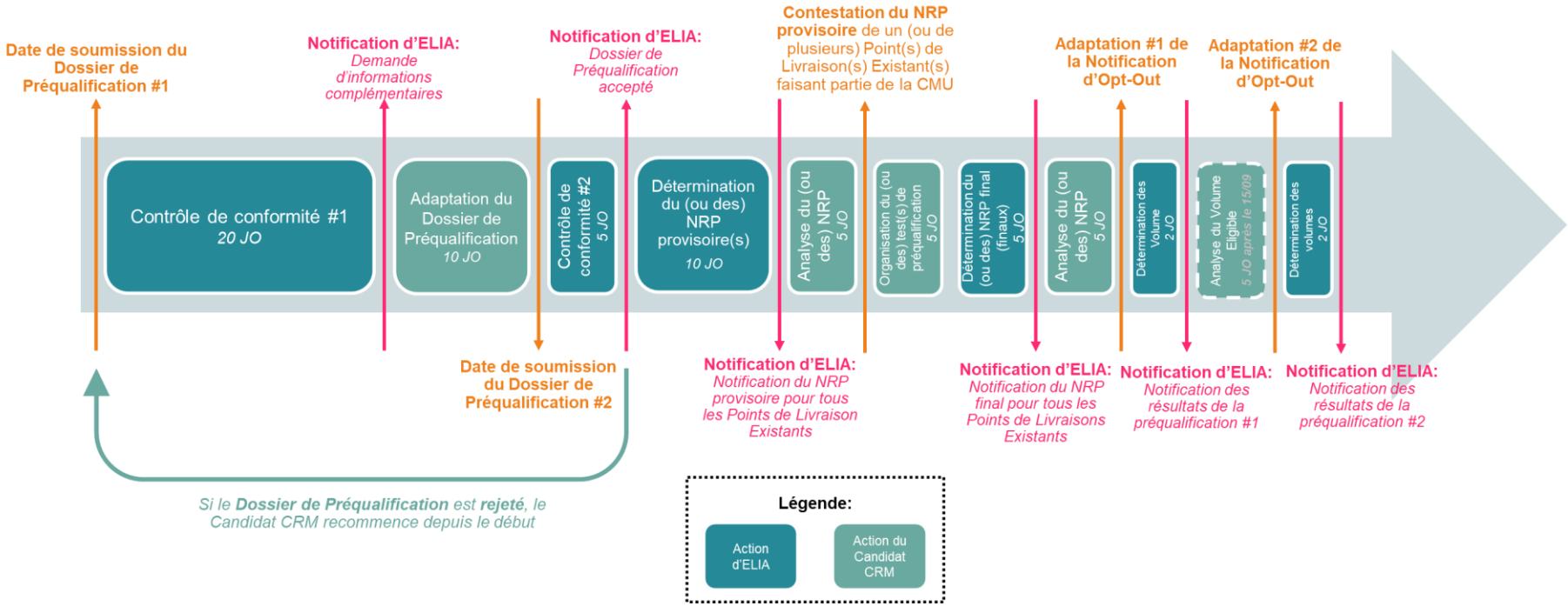

18.1.6.8 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification spécifique

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux étapes de la Procédure de Préqualification Spécifique, utilisée pour préqualifier une CMU Virtuelle. La période entre la soumission du Dossier de Préqualification et la notification des résultats de préqualification est réduite par rapport à la Procédure de Préqualification Standard, car ELIA ne doit pas déterminer une Puissance Nominale de Référence provisoire et finale (ni prévoir de procédure de contestation). En effet, le Candidat CRM déclare le Volume Éligible de sa CMU Virtuelle dans le Dossier de Préqualification.

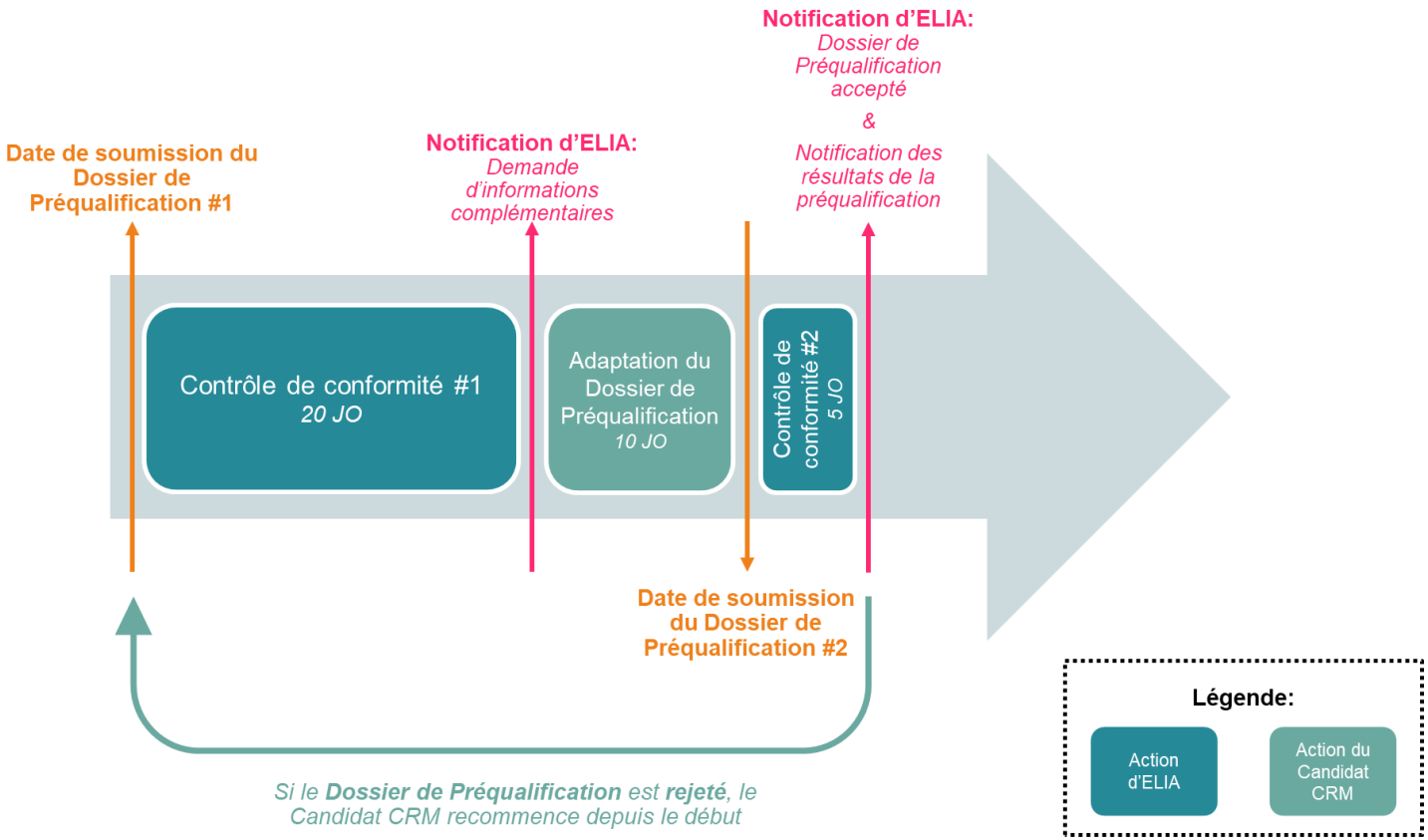

18.1.6.9 Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Fast Track

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable aux étapes de la Procédure de Préqualification Fast Track.

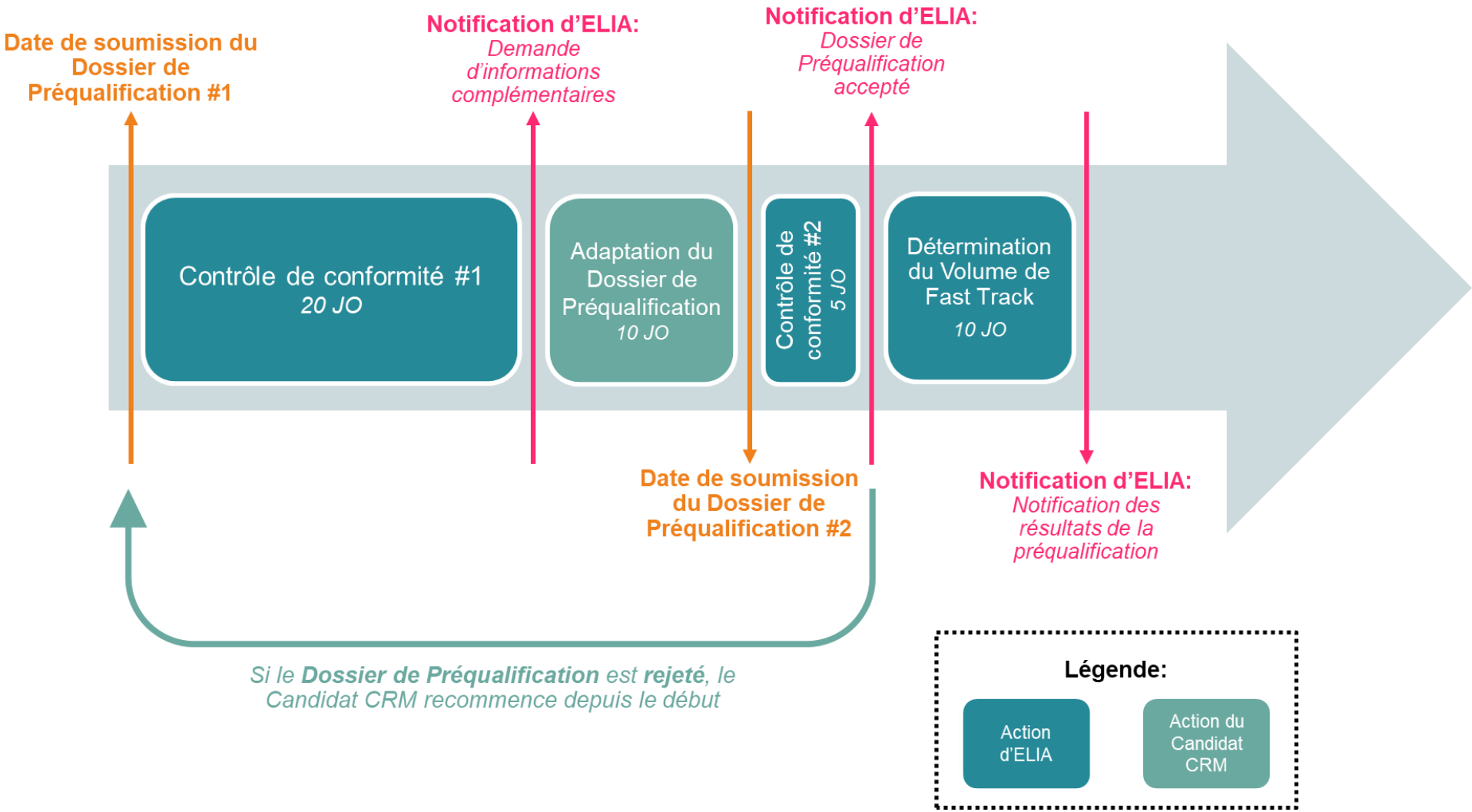
Date de soumission du Dossier de Préqualification #1
Notification d'ELIA: Demande d'informations complémentaires
Notification d'ELIA: Dossier de Préqualification accepté
Contrôle de conformité #1 20 JO
Adaptation du Dossier de Préqualification 10 JO
Contrôle de conformité #2 5 JO
Détermination du Volume de Fast Track 10 JO
Date de soumission du Dossier de Préqualification #2
Notification d'ELIA: Notification des résultats de la préqualification
Si le Dossier de Préqualification est rejeté, le Candidat CRM recommence depuis le début
Légende:
Action d'ELIA
Action du Candidat CRM

18.1.7 ANNEXE A.7 : DÉCLARATION DU CDSO

Le Candidat CRM charge sa déclaration via l'Interface IT CRM. Le(s) Point(s) de Livraison raccordé(s) au CDS peut (peuvent) uniquement terminer avec succès la Procédure de Préqualification après la signature de cette déclaration.

18.1.7.1 Déclaration d'un CDSO pour une Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait (font) partie de son CDS dont la puissance est mesurée par les compteurs du CDSO, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service organisée par ELIA ou à la Procédure de Préqualification Fast Track, telle que définie dans les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité,

Sachant que la puissance mesurée à ce(s) Point(s) de Livraison dans des circonstances et des conditions spécifiques peut être augmentée, réduite et/ou interrompue pour fournir le Service,

Sachant que ce(s) Point(s) de Livraison correspond(ent) en tout ou en partie au Point d'Accès du CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO,

Et

s'engage à conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle présenté à l'annexe 18.1.16 qui se trouve sur le site web d'ELIA ou qui peut être obtenu sur demande auprès d'ELIA et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, dans les délais prévus dans le Calendrier du Service.

Et

Informe ELIA de l'existence ou non d'un risque de transfert total ou partiel de charge depuis le(s) Point(s) de Livraison du CDS, comme détaillé ci-dessous.

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur du CDS	Point d'Accès du CDS	ID de l'accord technique	Identification du Point de Livraison (EAN, le cas échéant)	Schéma unifilaire

Tableau A.3 – Présentation des détails relatifs aux Points de Livraison

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le Gestionnaire du CDS) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Et

Confirme qu'il a obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) pour le Point de Livraison identifié ci-dessus et du Point d'Accès du CDS correspondant, puisque cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du service CRM à l'égard du Fournisseur de Capacité, qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Et

Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » (visé à l'annexe 18.1.16) est joint à la présente déclaration.

Et

Reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration du CDSO sont véridiques et exactes.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du Gestionnaire du CDS :

Nom :

Titre :

18.1.7.2 Déclaration d'un CDSO pour une Procédure de Préqualification Fast Track

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », fournit les informations suivantes pour le(s) Point(s) de Livraison correspondant en tout ou en partie au Point d'Accès du CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO.

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur du CDS	Point d'Accès du CDS	ID CRM du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)

Tableau A.4 - Présentation des détails relatifs aux Points de Livraison

Le CDSO reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration du CDSO sont véridiques et exactes.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du Gestionnaire du CDS :

Nom :

Titre :

18.1.8 ANNEXE A.8 : MÉTHODOLOGIE DE LA BASELINE

Cette annexe décrit la méthodologie de la baseline pour les produits CRM. Elle s'aligne autant que possible, sur les dernières règles connues de Transfert d'Énergie (ToE)[46], car l'objectif à long terme est de contribuer à l'uniformité des produits du réseau. Cela s'avère bénéfique, car les produits CRM sont contractés pour être performants et disponibles sur le marché de l'énergie.

À cet égard, il est important de noter qu'il s'agit simplement d'une vision ad hoc et que des évolutions des règles ToE restent toujours possibles. Dans ce cas, la conception du CRM doit suivre la conception du ToE plutôt que de s'en tenir à cette conception initiale (dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intégrité du produit).

18.1.8.1 Méthodologie de la baseline au 09/09/2019

Parmi les méthodologies de la baseline répertoriées dans la dernière proposition de ToE, la méthodologie de la baseline pour les produits Day-Ahead/Intra-Day est la mieux alignée sur le produit CRM (car elle est intrinsèquement conçue pour répondre au day-ahead). Ces produits se conforment à la méthodologie du « X le plus élevé de Y* ». La dernière version de la conception du ToE DA/ID est disponible sur le site web d'Elia. En résumé :

- Identifier des jours de référence Y (c.-à-d. « week-end/jour férié » vs « jour ouvrable ») ;
- Prendre les X jours de consommation moyenne la plus élevée sur Y jours de référence ;
- La Baseline est la consommation moyenne au cours du même quart d'heure pendant les X jours.

X = 4 et Y = 5 pour les jours ouvrables et X = 2 et Y = 3 pour les week-ends/jours fériés.

Certains critères permettent d'exempter certains jours (voir la liste exhaustive à la section 9.4).

Le Fournisseur de Capacité peut également demander une Baseline ajustée conformément à la section 9.4.3.2.3.3, s'il peut fournir des preuves bassées sur un écart RMSE inférieur.

18.1.8.2 Application de la Baseline du CRM

Pour l'essentiel, la méthodologie de la baseline du ToE est adaptée au produit CRM. Il y a quelques optimisations spécifiques pour le CRM, qui sont décrites dans les sections suivantes.

18.1.8.2.1 Quart d'heure ou valeur horaire

Étant donné que le produit CRM est défini comme un produit horaire, la Baseline pour le Contrôle de la Disponibilité doit être considérée comme la moyenne des quatre quarts d'heure.

Ceci est spécifié à la section 9.4.3.2.3.3

18.1.8.2.2 Exemption en raison du prix élevé du marché

Un critère d'exemption est l'occurrence d'un prix du marché élevé, qui est fixé dans les règles

[46] https://www.elia.be/fr/electricity-market-and-system/electricity-market-facilitation/transfer-of-energy

ToE à 150 €/MWh. Pour la conception du CRM, il est préférable de pouvoir exclure tous les jours où au moins un des prix déclarés de la CMU a été dépassé.

Toutefois, les critères spécifiques au CRM peuvent également être précisés dans les Règles de Fonctionnement (comme c'est le cas aujourd'hui).

18.1.8.2.3 Dérogation au profit d'une autre méthodologie

La demande d'une Baseline ajustée selon les règles ToE (par exemple, via la vérification de la RMSE) est également autorisée dans le CRM. La méthode standard s'applique si aucune dérogation n'a été demandé par le Fournisseur de Capacité pour la CMU.

18.1.8.2.4 Exemption pour les jours de maintenance (facultatif)

Les règles ToE précisent ce qui suit : « Si la justification de l'exclusion d'un jour représentatif potentiel correspond à l'une des circonstances ii-iv indiqués ci-dessus, la justification n'est valable que si ces circonstances ne s'appliquent pas aussi au jour de l'activation (par exemple, un jour de maintenance ne peut pas être exclu si, le jour de l'activation, il y a également eu une maintenance). »

Pour le CRM, les produits de réponse à la demande peuvent souhaiter continuer à être contrôler pendant la maintenance si leur consommation est réduite pendant la maintenance. Ceci n'est toutefois pas possible avec la règle mentionnée plus haut. C'est pourquoi le produit CRM est exempté de cette règle particulière.

18.1.8.2.5 Proposition d'application de la baseline

Pour les Points de Livraison avec prélèvement net, une Baseline sera établie pour chaque quart d'heure faisant partie d'une Heure AMT contrôlée ou tombant entre le début et la fin d'un Test de Disponibilité, conformément à la méthodologie du « X le plus élevé de Y* » des règles de Transfert d'Énergie. (En plus des critères d'exclusion de certains jours mentionnés ici, le Fournisseur de Capacité peut exclure les jours où un de ses prix déclarés a été dépassé.)

La valeur de Baseline horaire pour le Contrôle de la Disponibilité correspond à la moyenne des quatre valeurs de Baseline quart-horaires pendant l'Heure AMT considérée.

18.1.9 ANNEXE A.9 : NOTIFICATION D'OPT-OUT RELATIVE À UNE MISE AUX ENCHÈRES Y-4

L'annexe suivante propose un aperçu des informations que doit fournir l'Acteur CRM dans le contexte d'une Notification d'Opt-Out pour une Mise aux Enchères Y-4. Cette annexe est fournie à des fins d'informations uniquement, étant donné que la procédure réelle sera implémentée dans l'Interface IT CRM.

1. **Veuillez fournir les informations générales suivantes :**

   a. ID de la CMU : _____
   b. Puissance Nominale de Référence de la CMU :_____
   c. Volume d'Opt-Out : _____ MW OU _____ % de la Puissance Nominale de Référence de la CMU

Informations supplémentaires : Dans le cas d'une CMU soumise à la Procédure de Préqualification Fast Track, le Volume d'Opt-Out est à tout moment égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

2. **Veuillez fournir les informations suivantes concernant le Volume d'Opt-Out spécifié à la Question 1 (il est possible de sélectionner plusieurs catégories, le cas échéant) :**

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out doivent être mis hors service comme condition dans une EDS liée à une autre CMU qui participe à cette Mise aux Enchères, pour autant qu'une Offre associée à cette autre CMU soit sélectionnée.
   - *Veuillez joindre une copie de cette EDS.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out ne contribuent pas à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte, étant associés à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral.
   - *Veuillez joindre une copie de ce Contrat de Raccordement.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de fermeture définitive, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de réduction structurelle définitive, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de fermeture temporaire, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de réduction structurelle temporaire de la capacité, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ Aucune des catégories ci-dessus ne s'applique aux _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out, qui doivent dès lors être affectés à la catégorie Autre.
   - *Veuillez joindre une copie du ou des Contrats de Raccordement liés au(x) Point(s) de Livraison inclus dans la CMU à laquelle se rapporte la notification, le cas échéant.*

18.1.10 ANNEXE A.10 : NOTIFICATION D'OPT-OUT RELATIVE À UNE MISE AUX ENCHÈRES Y-1

L'annexe suivante propose un aperçu des informations que doit fournir l'Acteur CRM dans le contexte d'une Notification d'Opt-Out pour une Mise aux Enchères Y-1. Cette annexe est fournie à des fins d'informations uniquement, étant donné que la procédure réelle sera implémentée dans l'Interface IT CRM.

1. **Veuillez fournir les informations générales suivantes :**

   a. ID de la CMU : _____
   b. Puissance Nominale de Référence de la CMU :_____
   c. Volume d'Opt-Out : _____ MW OU _____ % de la Puissance Nominale de Référence de la CMU

Informations supplémentaires : Dans le cas d'une CMU soumise à la Procédure de Préqualification Fast Track, le Volume d'Opt-Out est à tout moment égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

2. **Veuillez fournir les informations suivantes concernant le Volume d'Opt-Out spécifié à la Question 1 (il est possible de sélectionner plusieurs catégories, le cas échéant) :**

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out doivent être mis hors service comme condition dans une EDS liée à une autre CMU qui participe à cette Mise aux Enchères, pour autant qu'une Offre associée à cette autre CMU soit sélectionnée.
   - *Veuillez joindre une copie de cette EDS.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out ne contribuent pas à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte, et sont associés à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral.
   - *Veuillez joindre une copie de ce Contrat de Raccordement.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de fermeture définitive, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de réduction structurelle définitive, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de fermeture temporaire, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out sont soumis à une notification de réduction structurelle définitive, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.
   - *Veuillez joindre une copie de cette notification.*

   ☐ _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out ne contribuent pas à l'adéquation pendant la Période de Livraison à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte, pour la ou les raisons invoquées dans une lettre de motivation jointe à la présente notification.
   - *Veuillez joindre une lettre de motivation à la présente notification, accompagnée des documents pertinents à l'appui de ce choix.*

   ☐ Aucune des catégories ci-dessus ne s'applique aux _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out, qui doivent dès lors être affectés à la catégorie Autre.
   - *Veuillez joindre une copie du ou des Contrats de Raccordement liés au(x) Point(s) de Livraison inclus dans la CMU à laquelle se rapporte la notification,*

le cas échéant.

<u>Informations supplémentaires</u> : Des raisons possibles pour élaborer sur la raison pour laquelle un volume ne contribuera pas à l'adéquation incluent, mais ne sont pas limitées à :

- des installation(s) étant (partiellement) hors service et/ou capacités (partiellement) indisponibles, mais non soumises à une notification conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ; ou

- une évaluation alternative du Facteur de Réduction en ce qui concerne la CMU ; ou

- des plans de maintenance approfondie.

18.1.11 ANNEXE A.11 : PLAN D'EXÉCUTION DE PROJET

Cette annexe explique en quoi consiste un plan d'exécution de projet. Ce plan est envoyé au cours de la Procédure de Préqualification par un Candidat CRM qui souhaite participer au Service avec une CMU Additionnelle ou Virtuelle. Comme déjà expliqué à la section 5.2.2.2, un plan d'exécution de projet peut être lié à plus d'une CMU et une CMU peut être liée à plus d'un plan d'exécution de projet.

L'objectif principal du plan d'exécution du projet est de garantir à ELIA que la ou les Capacités Contractées deviennent la ou les Capacités Existantes avant le début de la ou des Périodes de Transaction concernés.

Le plan d'exécution de projet est préparé et adapté par le Candidat CRM lui-même en fonction des spécificités de son projet. Les informations et le format proposés ici peuvent dès lors différer de la liste ci-dessous, fournie à titre d'exemple.

18.1.11.1 Contenu du plan d'exécution de projet

Un plan d'exécution de projet décrit comment le Candidat CRM envisage de faire préqualifier sa ou ses Capacités Contractées en tant que « Capacités Existantes » avant le début de la ou des Périodes de Livraison concernées durant lesquelles elles sont proposées dans la Mise aux Enchères. Il identifie, entre autres, les principaux problèmes potentiels et les activités critiques spécifiques au projet et liste les décisions à prendre par le Candidat CRM lors de la ou des phases ultérieures. A travers le plan d'exécution de projet le Candidat CRM définit et énonce les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour garantir sa réalisation effective.

Il n'existe pas de modèle d'un tel plan. Cependant et pour faciliter sa préparation, ELIA énumère ci-dessous certaines informations que peut contenir le document qui est fourni par le Candidat CRM à ELIA :

- Une description du projet ;
- Les **principales dates d'échéance** (voir la section 18.1.11.2) ;
- La **stratégie** adoptée pour réaliser chacune des étapes principales dans les temps impartis (voir la section 18.1.11.2) ;
- La liste des **problèmes majeurs (risques)** potentiels qui pourraient être rencontrés pendant la phase de réalisation du projet et l'identification des « mesures d'atténuation » non exhaustives prises par le Candidat CRM pour y remédier ;
- La liste des **Travaux d'Infrastructure requis** que les DSO et/ou le gestionnaire des infrastructures gazières identifie comme un prérequis à la réalisation effective du projet du Candidat CRM (les Travaux d'Infrastructure identifiés dans cette liste peuvent être soumis à la procédure de fallback décrite à la section 8.5) ;
- Une **offre conditionnelle signée de raccordement à l'infrastructure du réseau gazier** (pour la technologie du gaz, une offre conditionnelle signée de l'infrastructure du réseau gazier est fournie à ELIA par le Candidat CRM dans le cadre du plan d'exécution du projet) ;
- L'identification des **permis** pertinents pour le projet :
  - Permis d'environnement ;
  - Permis de bâtir (y compris le droit de passage et les permis) ;

- Approbation gouvernementale ;
- Etc.

La date de validité de chaque permis doit également être mentionnée et doit couvrir au minimum la ou les Périodes de Livraison concernées.

- Pour les CMU Virtuelles en particulier, des informations sur la manière dont les objectifs de 75 % et 100 % seront respectés.

La mise à jour de ces informations doit être régulièrement, par l'intermédiaire des rapports trimestriels, fournis par le Fournisseur de Capacité à ELIA pendant la ou les Périodes de Pré-Livraison concernant la CMU. Le plan d'exécution de projet est également considéré comme un cadre de référence. Par conséquent, tout retard ou changement majeur affectant l'exécution du projet introduit en même temps que le Dossier de Préqualification doit être détaillé dans l'un des rapports trimestriels, accompagné d'un plan d'atténuation (conformément au chapitre *5*).

18.1.11.2 Liste des principales étapes

Dans le tableau ci-dessous, ELIA présente les principales étapes pouvant être pertinentes pour le projet du Candidat CRM. Seule une étape (voir l'astérisque) doit obligatoirement être fourni par le Candidat CRM dans le cadre de son plan d'exécution de projet, pour autant qu'elle soit pertinente pour le projet. À l'exception de cette étape, il est de la responsabilité du Candidat CRM de fournir les étapes qu'il juge pertinentes et applicables pour son projet, et de les détailler dans le cadre du plan d'exécution du projet.

Principales étapes	Description des principales étapes	Date d'échéance clé
N° 1 Plan spatial	À ce stade, le Candidat CRM indique à quelle date il prévoit de recevoir la modification du plan de secteur (si nécessaire pour l'exécution de son projet).	…/…/…
N° 2 Planification des effectifs et des capacités	La planification des effectifs et des capacités est un processus qui consiste à déterminer et à planifier les effectifs afin de s'assurer que le Fournisseur de Capacité dispose de la bonne combinaison et du nombre de travailleurs avec les bonnes compétences et des connaissances pour répondre à la demande, maintenance et dans le futur. L'étape principale précise la date à laquelle cette planification doit être rédigée dans sa forme finale.	…/…/…
N° 3 Signature du contrat EPC	Un contrat EPC est un contrat par lequel le fournisseur devient responsable de la conception globale d'un projet, y compris la conception, l'approvisionnement auprès des sous-traitants, le transport des différents éléments, l'embauche de travailleurs, la coordination du montage et de l'installation sur site avec les différentes parties concernées (fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs).	…/…/…
N° 4 Échéance de permis*	Cette étape principale, définie à la section 3.1, est atteinte lorsque tous les permis/licences nécessaires pour la construction du projet ont été délivrés par la dernière instance administrative, sont définis et applicables et ne peuvent plus être contestés devant le Conseil d'État ou le Conseil de contestation des permis (*Raad voor vergunningsbetwistingen*).	…/…/…

N° 5 **Début des travaux de construction**	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées : - Si un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout contrat ou ensemble de contrats ayant le même effet) est en vigueur et prend effet à l'égard de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf fournissant la ou les Capacités Contractées ; - Si des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf réel fournissant la ou les Capacités Contractées ont commencé, ce qui, pour lever tout doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, il s'agit de la date de début des activités de fondation.	…/…/…
N° 6 **Bon de commande final pour l'équipement principal**	Cette étape principale est réalisée lorsque le dernier équipement principal a été commandé via un bon de commande (BdC) et que la date de livraison est connue par le Candidat CRM. Le dernier équipement principal est : - En ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) ;	…/…/…
N° 7 **Clôture de la partie mécanique**	L'étape principale est réalisée : - Lorsque le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) est installé sur site. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, on peut considérer qu'il s'agit de la première injection.	…/…/…
N° 8 **Tests de mise en service**	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors pas spécifiés ici. Pour plus d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Mananger chez ELIA.	…/…/…
N° 9 **Clôture finale**	L'étape principale est réalisée lorsque : - Le projet respecte toutes les exigences techniques et de performance énoncées dans le contrat de construction ; - L'entrepreneur a transféré au propriétaire du projet le titre de propriété de tous les matériaux et équipements utilisés dans le cadre de la construction du projet ; - Toutes les Capacités Additionnelles contractées et liées au projet sont compatibles avec les exigences de comptage (conformément aux annexes 18.1.1 et 18.1.2) ; - Le Fournisseur de Capacité est en mesure de remplir son ou ses Dossiers de Préqualification en changeant sa ou ses Capacités Contractées considérées comme des Capacités Additionnelles en Capacités Existantes.	…/…/…

Tableau A.5 - Présentation des principales étapes

18.1.12 ANNEXE A.12 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU FORMULAIRE DE DEMANDE

Le but de la présente annexe est d'énumérer les critères qu'ELIA utilisera pour déterminer si le formulaire de demande peut être considéré comme conforme ou non.

Ces critères peuvent conduire à l'incapacité de soumettre le formulaire de demande à ELIA car les vérifications sont effectuées instantanément et automatiquement par l'Interface IT CRM, ou à un rejet du formulaire de demande après analyse par un opérateur d'ELIA.

Dans tous les cas, des audits seront également organisés de manière aléatoire tout au long de la durée de vie du formulaire de demande (y compris lors de sa soumission initiale) afin de vérifier plus en détail la véracité et l'exactitude des données fournies par le Détenteur de Capacité. Si des données erronées sont identifiées lors d'un audit, le(s) Dossier(s) de Préqualification lié(s) à ce formulaire de demande correspondant peut (peuvent) être rejeté(s) et l'accès de la ou des CMU associées au Marché Primaire ou Secondaire refusé.

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les informations que le Candidat CRM est tenu de soumettre dans l'Interface IT CRM pour que le formulaire de demande soit considéré comme « approuvé » par ELIA.

	Exigences	Les informations sont-elles automatiquement vérifiées par ELIA lors de l'analyse du formulaire de demande ?	Personne morale	Personne physique
Détails de la société	**Nom de la société**	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Statut juridique	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Adresse - Siège	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Adresse belge	**Oui**. ELIA vérifiera si l'adresse se situe bien en Belgique. Le Détenteur de Capacité est tenu d'en fournir une s'il compte soumettre un dossier d'investissement à la CREG.	**X**	
	Téléphone	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Fax	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Numéro d'enregistrement (TVA)	**Oui**. ELIA vérifie si le numéro de TVA : - N'est pas déjà utilisé dans un autre formulaire de demande ; - Fait partie de la base de données européenne ou de toute autre base de données afin de déterminer s'il s'agit d'un véritable numéro de TVA.	**X***	
	Numéro d'entreprise	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Date de création (jj/mm/aaaa)	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Energy Identification Code (EIC)	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
Coordonn	**Nom de la société**	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	

	Adresse e-mail	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
	Nom de la banque	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	Rue	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
	Code postal	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
	Ville	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
	Pays	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
	IBAN	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	SWIFT/BIC	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	Devise (commande et facturation)	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Coordonnées de contact	**Langue**	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	État civil	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	Prénom	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	Nom	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	Adresse du domicile	**Oui**. ELIA vérifiera si le Détenteur de Capacité fournit une adresse belge s'il compte soumettre un dossier d'investissement à la CREG.		**X***
	Fonction	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	Téléphone	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
	GSM	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
	E-mail	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***

Tableau A.6 - Aperçu des exigences applicables au formulaire de demande

Outre les vérifications énumérées dans le tableau ci-dessus, ELIA s'assure que le format des données fournies est conforme (par exemple, le format d'une adresse e-mail est XX@XX.XX ou un numéro de téléphone contient uniquement des chiffres).

18.1.13 ANNEXE A.13 : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU DOSSIER DE PRÉQUALIFICATION

La présente annexe a pour but d'énumérer les critères qu'ELIA utilisera pour chaque exigence des sections 5.2.2.1 à 5.2.2.3 pour déterminer si l'Acteur CRM a soumis un Dossier de Préqualification conforme (ou une modification conforme).

Ces critères peuvent conduire à l'incapacité de soumettre le (ou la modification du) Dossier de Préqualification à ELIA car la vérification peut être effectuée instantanément et automatiquement par l'Interface IT CRM, ou à un rejet du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) parce que le contrôle est effectué manuellement par un opérateur d'ELIA.

Dans tous les cas, des audits seront également organisés de manière aléatoire tout au long de la durée de vie du Dossier de Préqualification (y compris à partir du moment où le Dossier de Préqualification est soumis) afin de vérifier plus en détail la véracité et l'exactitude des données fournies par l'Acteur CRM. Dans le cas où des données erronées sont identifiées au cours d'un audit, les principes de la section 5.3.3 s'appliquent.

18.1.13.1 Exigences applicables à la Procédure de Préqualification Standard

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les informations que l'Acteur CRM est tenu de soumettre dans l'Interface IT CRM pour que le Dossier de Préqualification (ou sa modification) soit considéré comme « approuvé » (conformément à la section 5.3.2).

18.1.13.1.1 Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel

		Statut du Point de Livraison	
Exigences	**Les informations sont-elles automatiquement vérifiées par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?**	**Existante**	**Additionnelle**
Type de Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Nom du Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Schéma unifilaire	**Oui**. ELIA vérifie si les règles de combinaison (décrites au paragraphe 65) sont respectées grâce au schéma unifilaire. La fourniture d'un schéma unifilaire est obligatoire uniquement pour les Points de Livraison raccordés au réseau TSO, ainsi que pour les Points de Livraison raccordés au CDS lorsque celui-ci est raccordé au Réseau ELIA.	**X**	**X**
Technologie	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Capacités Liées	**Oui**. ELIA vérifie si ces liens sont conformes au concept de Capacité Associée défini à l'article 1, §2, point 6°, de l'Arrêté Royal fixant les Seuils d'Investissement et les Coûts d'Investissement Éligibles, visé à l'article 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité.	**X**	**X**

Déclaration du CDSO	**Oui.** ELIA vérifie que la Déclaration du CDSO : - Est chargée si le Point de Livraison est raccordé à un CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau TSO ; - Respecte le modèle fourni à l'annexe 18.1.7 ; - Est signée par le CDSO et le Candidat CRM ; - Est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture du guichet de la Mise aux Enchères.	**X**	**X**
Code(s) EAN du Point d'Accès	**Oui**. ELIA vérifie que : - Le ou les codes EAN fournis se trouvent dans la base de données des Points d'Accès d'ELIA; - Le Point de Livraison associé est effectivement raccordé à ce ou ces Points d'Accès sur la base des informations fournies dans le schéma unifilaire.	**X***	**X**
Accord entre la Belgique et l'État Membre Adjacent	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
Déclaration du Détenteur de Capacité Étrangère Éligible	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**X**
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	**Oui**. ELIA vérifie que : - Le code EAN fourni se trouve dans la base de données des Points d'Accès d'ELIA (le cas échéant) ; - Le ou les codes EAN fournis ne sont pas déjà utilisés dans un autre Dossier de Préqualification.	**X***	**X**
Puissance Nominale de Référence Attendue	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Attestation d'émissions de CO_2	Oui Ces informations sont communiquées au Service Public Fédéral Économie pour approbation/rejet.	**X***	
Émissions de CO_2	Oui Ces informations sont communiquées au Service Public Fédéral Économie pour approbation/rejet.	**X***	
Méthode de prédilection pour la Puissance Nominale de Référence	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Profil du test de préqualification pour la 3e méthode	**Oui**. ELIA vérifie si : - Le Candidat CRM fournit une date lors de la sélection de la 3e méthode pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence ; - La date de test choisie respecte les règles du paragraphe 115.	**X**	
Ajustement de la Baseline	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Unsheddable Margin	**Oui**. ELIA vérifie si la valeur fournie pour l'*Unsheddable Margin* n'est pas inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale.	**X***	
Capacité nominale de production	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Prélèvement net/injection nette	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Capacité d'injection technique totale	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Capacité de prélèvement technique totale	**Oui**. ELIA vérifie si la valeur fournie pour la Capacité de prélèvement technique totale est inférieure ou égale à la Puissance Nominale de Référence Attendue.	**X***	

Déclaration de l'Utilisateur du Réseau	**Oui**. ELIA vérifie si le document fourni: - respecte le modèle fourni à l'annexe 18.1.5 ; - Le ou les Points de Livraison inclus dans la déclaration ne font pas partie d'une autre déclaration liée au CRM ; - est signé par le Candidat CRM et l'Utilisateur du Réseau ; - est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture du guichet de la Mise aux Enchères.	**X**	
Déclaration de l'Utilisateur du CDS	**Oui**. ELIA vérifie si e document fourni : - respecte le modèle fourni à l'annexe 18.1.5 ; - Le ou les Points de Livraison inclus dans la déclaration ne font pas partie d'une autre déclaration liée au CRM ; - est signé par le Candidat CRM et l'Utilisateur du CDS ; - est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture guichet de la Mise aux Enchères.	**X**	
Renonciation à l'aide au fonctionnement	**Oui**. ELIA vérifie si le document fourni : - Est signé par le Candidat CRM ; - Est valide si un Contrat de Capacité est signé.	**X**	
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		**X***
Capacité de raccordement existante	**Oui**. ELIA vérifie si la valeur fournie pour la capacité de raccordement existante correspond à celles du Contrat de Raccordement concerné.		**X**
Informations relatives au permis de production	**Oui**. - En cas de permis de production, ELIA vérifie si : • Le document est signé par le Candidat CRM et le SPF Économie ; • Le permis de production est valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères. - En case de preuve de la soumission d'une demande de permis de production, ELIA vérifie si : • Le document est signé par le Candidat CRM et le SPF Économie ; • Le permis de production a été soumis au SPF Économie au moins cinquante Jours Ouvrables avant le début de la date de soumission du Dossier de Préqualification ; • La demande a été soumise au SPF Économie au moins cinquante Jours Ouvrables avant le début de la période de soumission du Dossier de Préqualification.		**X**

Tableau A.7 - Aperçu des exigences relatives aux Points de Livraison Existants et Additionnels

Outre les vérifications énumérées dans le tableau ci-dessus, ELIA s'assure que le format des données fournies est conforme (par exemple, la granularité acceptée pour les numéros fournis est de 0,01 ou un EAN ne comporte que dix-huit chiffres).

18.1.13.1.2Exigences par CMU Existante, CMU Additionnelle et CMU Virtuelle

		Statut de la CMU		
Exigences	**L'information est-elle vérifiée par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?**	**Existante**	**Additionnelle**	**Virtuelle**
Informations liées à la Garantie Financière	**Oui**. Dans le cas d'un **paiement en espèces**, ELIA vérifie si : - Le montant est conforme aux règles définies au chapitre 11; - Le numéro de compte bancaire correspond à un des numéros de compte d'ELIA. Dans le cas d'une **garantie bancaire**, ELIA vérifie si : - Le montant est conforme aux règles du chapitre 11 ; - La *rating* de la banque correspond aux règles définies au chapitre 11 ; - Le modèle utilisé correspond à celui de l'annexe 18.4.1; - La date d'expiration de la garantie est conforme aux règles du chapitre 11. Dans le cas d'une **garantie d'une société affiliée**, ELIA vérifie si : - Le montant est conforme aux règles du chapitre 11 ; - La *rating* de la société mère correspond aux règles définies au chapitre 11 ; - Le modèle utilisé correspond à celui de l'annexe 18.4.2; - Une attestation par un cabinet juridique externe que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire est jointe au modèle ; - La date d'expiration de la garantie est conforme aux règles du chapitre 11.	**X***	**X***	**X***
ID de la Garantie Financière	**Oui**. ELIA vérifie si l'ID fourni existe et si l'Acteur CRM a une raison valable (conformément à la section 11.2) de ne pas fournir de Garantie Financière pour la CMU concernée.	**X**	**X**	
Notification d'Opt-Out	**Oui**. ELIA vérifie si toutes les questions requises (énumérées à l'annexe 18.1.9 pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-4 et à l'annexe 18.1.10 pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-1) ont reçu des réponses.	**X**	**X**	
ID de projet	**Oui**. Lorsque le Candidat CRM fournit lui-même un ID de projet, ELIA vérifie si cet ID existe déjà dans la base de données des Dossiers de Préqualification qui a déjà été transmis à la CREG.		**X**	
Choix d'un Facteur de Réduction	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***	
Plan d'exécution de projet	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		**X***	**X***
Date prévue pour le début du projet	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		**X***	

Volume Éligible Déclaré	**Oui**. ELIA vérifie que le Volume Éligible Déclaré est : - Supérieur ou égal au seuil de Capacité minimale défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Éligibilité liés au Soutien Cumulatif et au Seuil de Participation Minimum visé à l'article 7undecies, §4, 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et - Inférieur ou égal au seuil défini à l'article 7undecies, §6, alinéa 1, de la Loi sur l'Électricité.			**X***
Informations concernant la 2e méthode (détermination de la Puissance Nominale de Référence)	**Oui**. ELIA vérifie si : - Aucune autre méthode (1re et 3e méthodes) n'a été sélectionnée par le Candidat CRM pour le(s) Point(s) de Livraison faisant partie de la CMU associée ; - Une date a été fournie, et se situe dans un délai de douze mois prenant fin à la date de soumission du Dossier de Préqualification.	**X**		
Lien avec une CMU Virtuelle	**Oui**. ELIA vérifie si l'ID fourni correspond à l'ID d'une Transaction effectuée sur le Marché Primaire pour une CMU Virtuelle.	**X**		
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***		
Accord technique	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		**X**	
ID de l'EDS liée à l'accord technique	**Oui**. ELIA vérifie si l'ID fourni existe dans la base de données des accords techniques d'ELIA.		**X**	

Tableau A.8 - Aperçu des exigences relatives aux CMU Existantes, Additionnelles et Virtuelles

18.1.13.2 Procédure de Préqualification Fast Track

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les informations que le Candidat CRM est tenu de soumettre dans l'Interface IT CRM pour que le Dossier de Préqualification soit considéré comme « approuvé » (conformément à la section 5.3).

Exigences	**L'information est-elle vérifiée par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?**	**Existante**	**Additionnelle**
Type de Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	**Oui**. ELIA vérifie que le code EAN fourni : - Figure dans la base de données des Points de Livraison d'ELIA; - N'est pas déjà utilisé dans un autre Dossier de Préqualification.	**X***	**X**
Nom du Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Code(s) EAN du Point d'Accès	**Oui**. ELIA vérifie que : - Le code EAN fourni se trouve dans la base de données des Points d'Accès d'ELIA; - Le Point de Livraison associé est effectivement raccordé à ce Point d'Accès sur la base des informations fournies dans le schéma unifilaire.	**X***	**X**
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***

Choix d'un Facteur de Réduction	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Notification d'Opt-Out	**Oui**. ELIA vérifie si toutes les questions requises (énumérées à l'annexe 18.1.9 pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-4 et à l'annexe 18.1.10 pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-1) ont reçu des réponses.	**X***	**X***
Déclaration du CDSO	**Oui.** ELIA vérifie que la Déclaration du CDSO : - Est chargée si le Point de Livraison est raccordé à un CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau TSO ; - respecte le modèle fourni à l'annexe 18.1.7 ; - Est signée par le CDSO et le Candidat CRM ; - Est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture du guichet de la Mise aux Enchères.	**X**	**X**
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau	**Oui**. ELIA vérifie si le document fourni : - respecte le modèle fourni à l'annexe 18.1.5 ; - Le ou les Points de Livraison inclus dans la déclaration ne font pas partie d'une autre déclaration liée au CRM ; - est signé par le Candidat CRM et l'Utilisateur du Réseau ; - est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture du guichet de la Mise aux Enchères.	**X**	
Déclaration de l'Utilisateur du CDS	**Oui**. ELIA vérifie si le document fourni: - respecte le modèle fourni à l'annexe 18.1.5 ; - Le ou les Points de Livraison inclus dans la déclaration ne font pas partie d'une autre déclaration liée au CRM ; - est signé par le Candidat CRM et l'Utilisateur du CDS ; - est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture du guichet de la Mise aux Enchères.	**X**	

Tableau A.9 - Aperçu des exigences pour la Procédure de Préqualification Fast Track

18.1.14 ANNEXE A.14 : DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE NOMINALE DE RÉFÉRENCE PAR LES 1re ET 3e MÉTHODES

La présente annexe vise à expliquer de quelle façon la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison est déterminée au moyen de la 1re méthode (utilisation de données historiques) ou de la 3e méthode (test de préqualification). Les graphiques ci-dessous sont uniquement fournis à titre d'exemples et ne reposent pas sur des données réelles.

Si l'Acteur CRM choisit la 1re méthode pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, la première étape consiste à extraire les mesures quart-horaires liées à un Point de Livraison au cours d'une période déterminée. Si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis plus de douze mois, cette période est égale à douze mois. Si ce n'est pas le cas, la période débute à la date de la première injection ou du premier prélèvement sur le Réseau et se termine à la date d'approbation du Dossier de Préqualification.

La deuxième étape consiste à diviser cette période en plages de trente-six heures (de 12:00 pm à 11:45 pm le lendemain) et à déterminer la plus grande variation de puissance pour chacune de ces plages de trente-six heures. La manière dont cette variation est déterminée dépend du fait que le Point de Livraison est un point de prélèvement, d'injection ou les deux.

Enfin, la troisième étape consiste à déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison en prenant la plus grande variation de puissance parmi toutes les variations de puissances identifiées pour chacune des plages de trente-six heures.

Si l'Acteur CRM choisit la 3e méthode pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, seules la deuxième et la troisième étape s'appliquent.

18.1.14.1 Illustration avec un Point de Livraison « prélèvement »

18.1.14.1.1Étape 1 – Données historiques :

Le graphique suivant représente la mesure quart-horaire pour un Point de Livraison de prélèvement sur une période de douze mois.

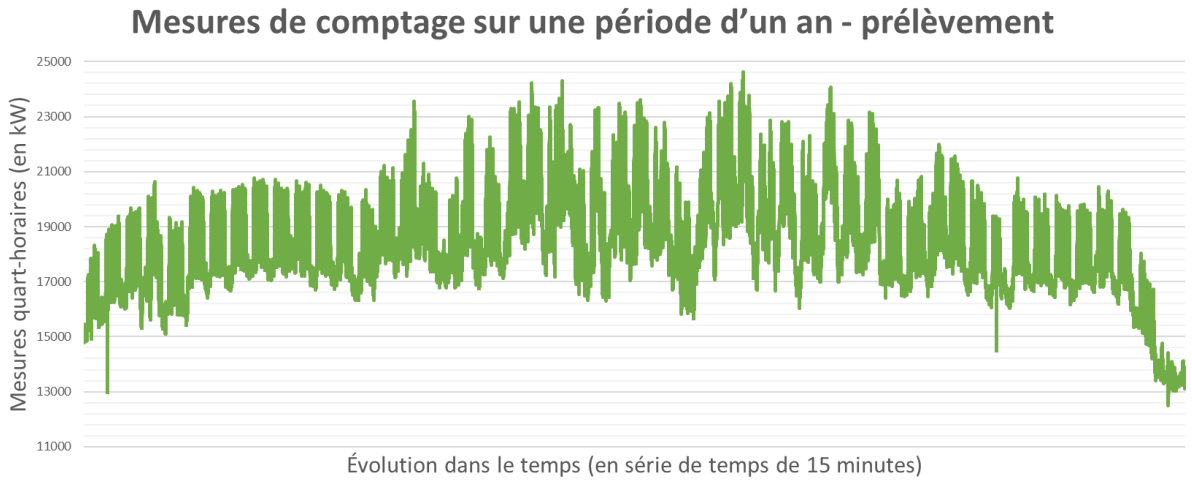

18.1.14.1.2Étape 2[47] – Zoom sur une période de trente-six heures

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 24 mars à 12:00pm au 25 mars à 11:45 pm.

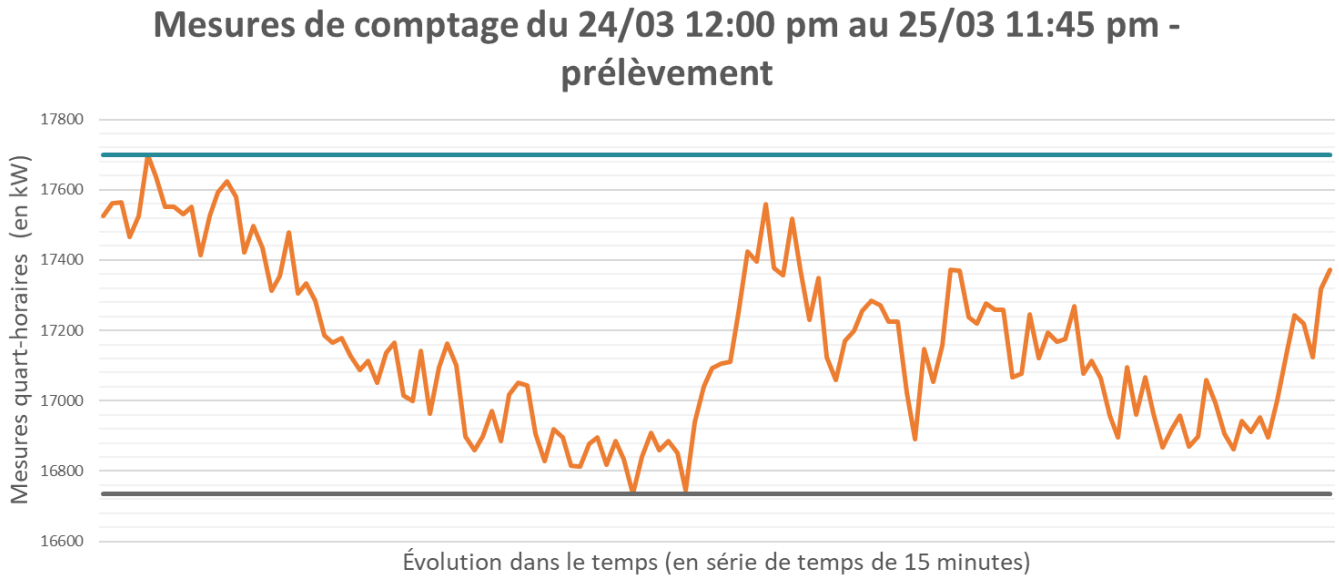

La Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison pour la période allant du 24 mars à 12:00 pm au 25 mars à 11:45 pm est obtenue en déterminant la plus grande variation de puissance. En cas de prélèvement, cette variation est déterminée en calculant la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et le maximum entre *l'Unsheddable Margin* (communiquée par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification : 16 500 kW) et la mesure quart-horaire la plus basse.

$$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{période\ x} = 17\,698{,}3 - \mathrm{Max}\,(16\,500\,;\ 16\,743{,}74) = 954{,}56\ kW = 0{,}95 MW$$

18.1.14.1.3Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi trois cent soixante-cinq calculs (trois cent soixante-six en cas d'année bissextile) couvrant une période de douze mois :

$$NRP_{Point\ de\ Livraison} = Max\left(NRP_{période\ 1}; NRP_{période\ 2}; \ldots;\ NRP_{période\ 365}\right) = 1{,}25 MW$$

[47] Dans le cas où le Candidat CRM choisit la 3e méthode (section 5.4.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

18.1.14.2 Illustration avec un Point de Livraison « injection »

18.1.14.2.1 Étape 1 – Données historiques :

Le graphique suivant représente la mesure quart-horaire pour un Point de Livraison de prélèvement sur une période de douze mois.

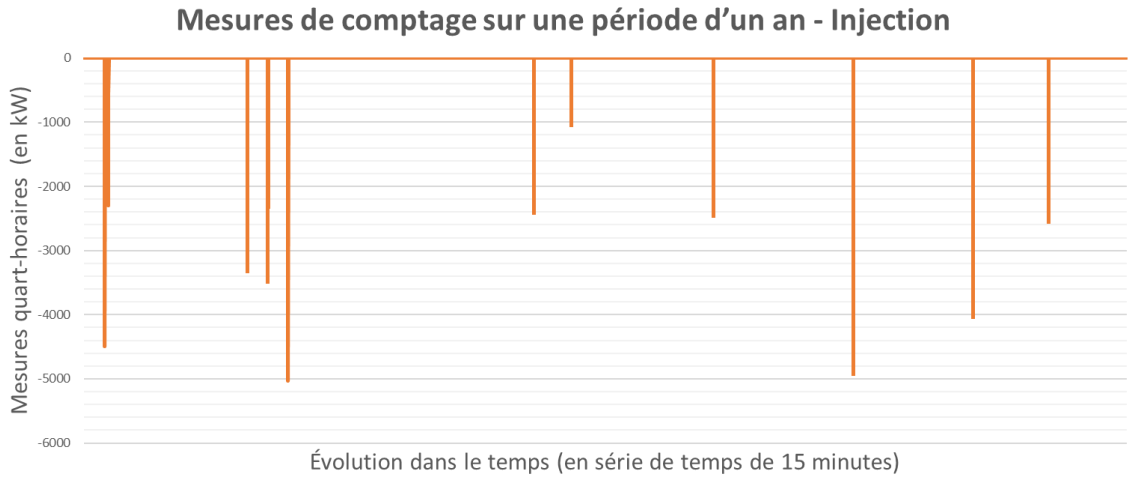

18.1.14.2.2Étape 2[48] – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 27 septembre à 12:00 pm au 28 septembre à 11:45 pm.

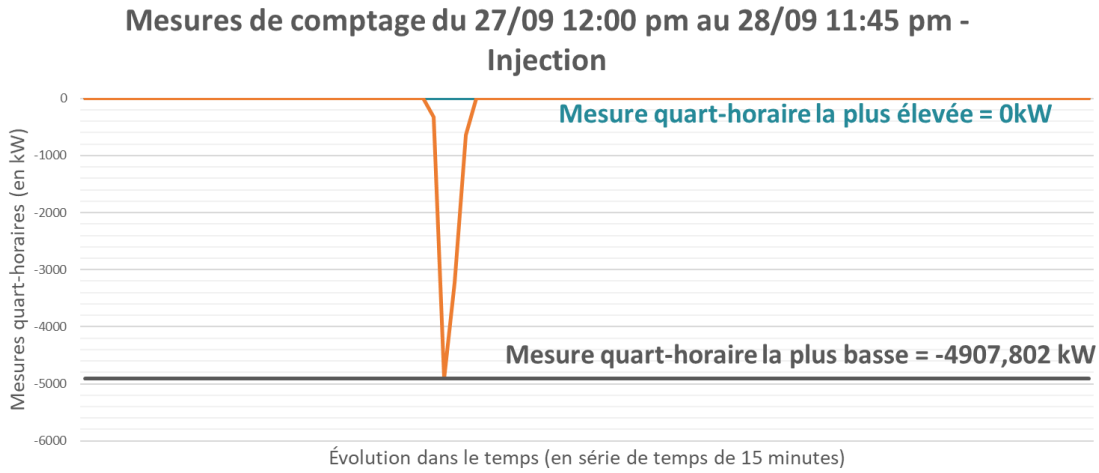

Pour évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison qui injecte de l'électricité dans le réseau, ELIA détermine la plus grande variation de puissance. Pour l'injection, cette variation est obtenue en calculant la valeur absolue de la différence entre la mesure quart-horaire la plus basse et le minimum entre la mesure quart-horaire la plus élevée

[48] Dans le cas où le Candidat CRM choisit la 3e méthode (section 5.4.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

et zéro.

$$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{période\ x} = |-4\ 907{,}802 - Min(0\ ;\ 0)| = 4\ 907{,}802\ kW = 5\ MW$$

18.1.14.2.3Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi trois cent soixante-cinq calculs (366 en cas d'année bissextile) couvrant une période de douze mois :

$$NRP_{Point\ de\ Livraison} = Max\left(NRP_{période\ 1}; NRP_{période\ 2}; \ldots;\ NRP_{période\ 365}\right) = 5{,}03\ MW$$

18.1.14.3 Illustration avec Point de Livraison « injection et de prélèvement »

18.1.14.3.1Étape 1 – Données historiques :

Le graphique suivant représente la mesure quart-horaire pour un Point de Livraison qui à la fois injecte et prélève de l'électricité sur le réseau ELIA pendant une période de douze mois.

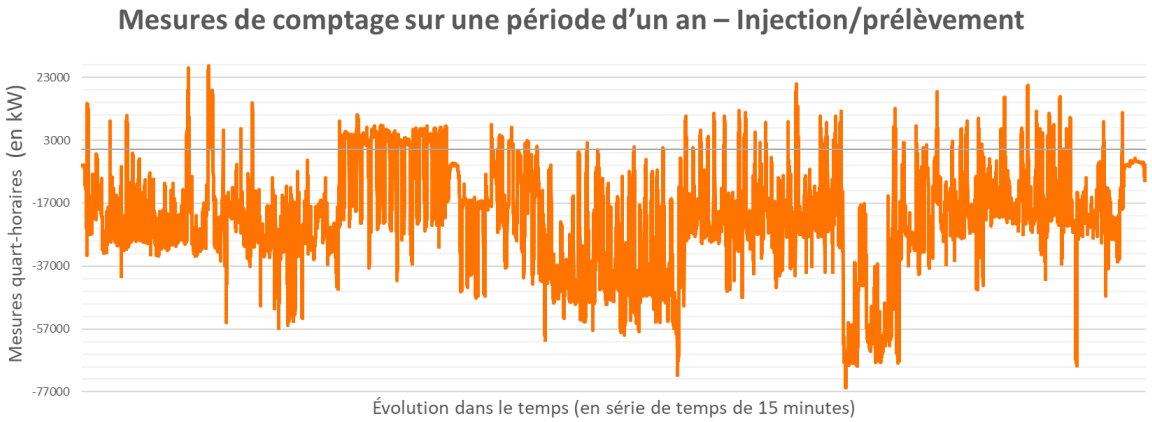

Les données positives font référence au prélèvement depuis le Réseau et les données négatives à l'injection dans le Réseau.

18.1.14.3.2Étape 2[49] – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 3 janvier à 12:00 pm au 4 janvier à 11:45 pm.

[49] Dans le cas où le Candidat CRM choisit la 3e méthode (section 5.4.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

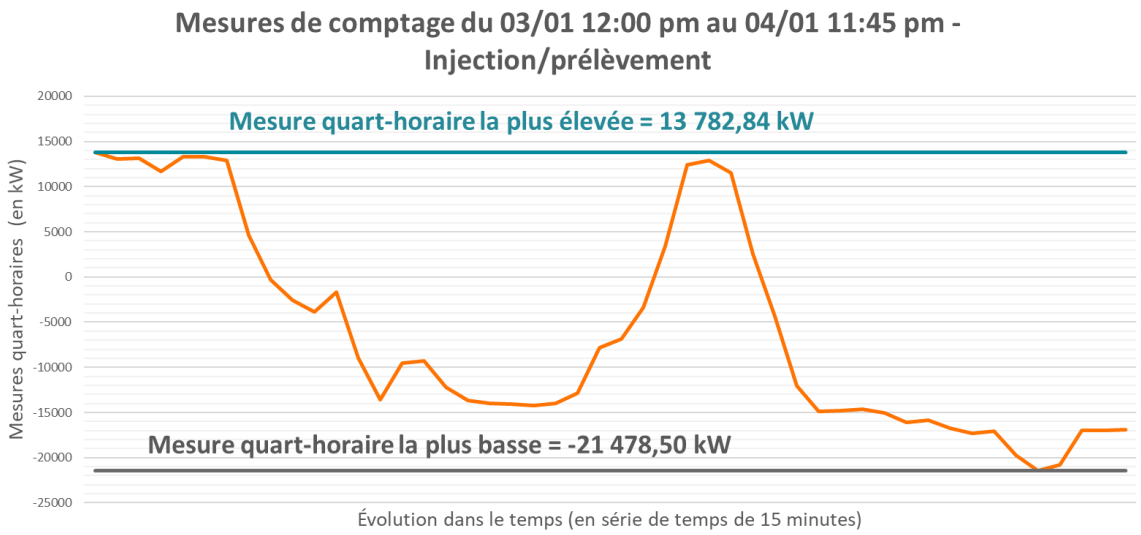

Pour évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison combinant injection et prélèvement sur une période de temps déterminée (représentée dans le graphique ci-dessus), ELIA fait la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et le maximum entre *l'Unsheddable Margin* (communiquée par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification : 0 kW) et la mesure quart-horaire la plus basse.

$$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{période\ x} = 13\ 782{,}80 - Max(0\ ;\ -21\ 478{,}54) = 35\ 261{,}34\ kW = 35{,}26 MW$$

18.1.14.3.3Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi trois cent soixante-cinq calculs (366 en cas d'année bissextile) couvrant une période de douze mois :

$$NRP_{Point\ de\ Livraison} = Max\left(NRP_{période\ 1}; NRP_{période\ 2}; \ldots;\ NRP_{période\ 365}\right) = 57{,}05 MW$$

18.1.15 ANNEXE A.15 : VOLUME ÉLIGIBLE RÉSIDUEL

Cette annexe vise à résumer de manière schématique ce qui est un Volume Éligible Résiduel dans différents cas possibles. Bien entendu, une combinaison de ces cas est également possible dans la pratique. Dans de telles circonstances, ELIA applique la combinaison correspondante de règles pour déterminer le Volume Éligible Résiduel.

18.1.15.1 Illustration 1 : Capacité Contractée inférieure au Volume Éligible

Le schéma suivant couvre quatre situations susceptibles de se produire à la suite de la Mise aux Enchères Y-4 de 2021 (les exemples présentés peuvent être appliqués aux autres années de Mise aux Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté certaines Capacités pour la Période de Livraison 1 dans les exemples 1, 2 et 3 et pour la Période de Livraison 2 dans l'exemple 4.

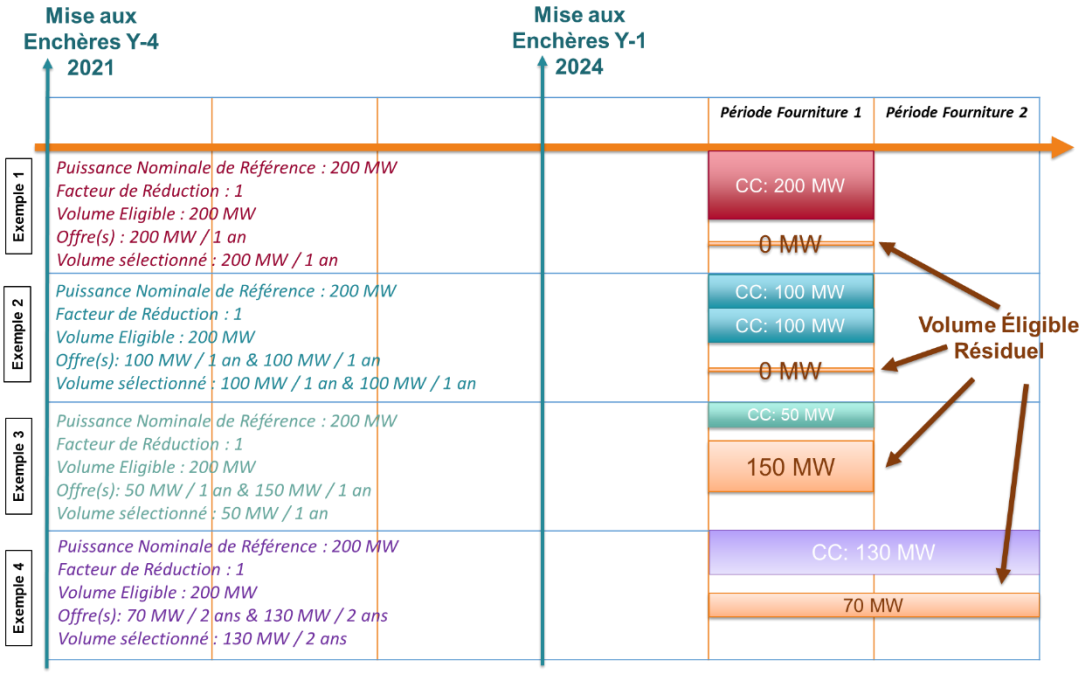

Le Volume Éligible Résiduel pour les quatre exemples correspond à la capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire que le Fournisseur de Capacité peut contracter pour la Période de Livraison 1 dans le cas des exemples 1, 2 et 3 et pour la Période de Livraison 2 dans le cas de l'exemple 4. Ce volume diffère du Volume Éligible étant donné que le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la ou les mêmes Périodes de Livraison :

$$[Volume\ Éligible\ Résiduel]_{CMU,PT} = Max\left(0\ ;\ [Volume\ Éligible]_{CMU} - [Capacité\ Totale\ Contractée]_{CMU,PT}\right)$$

Dans les exemples ci-dessus, le Volume Éligible Résiduel est égal à :

$Max\ (0\ ;\ 200 - 200) = 0\ MW$, pour l'exemple 1 ;

$Max\ (0\ ;\ 200 - [100 + 100]) = 0\ MW$, pour l'exemple 2 ;

$Max\ (0\ ;\ 200 - 50) = 150\ MW$, pour l'exemple 3 ;

$Max\ (0\ ;\ 200 - 130) = 70\ MW$, pour l'exemple 4.

18.1.15.2 Illustration 2 : Hausse du Facteur de Réduction dans le temps

Le schéma suivant couvre deux situations susceptibles de se produire à la suite de la Mise aux Enchères Y-4 de 2021 (les exemples présentés peuvent être appliqués aux autres années de Mise aux Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté certaines Capacités pour la Période de Livraison 1 et pour la Période de Livraison 2.

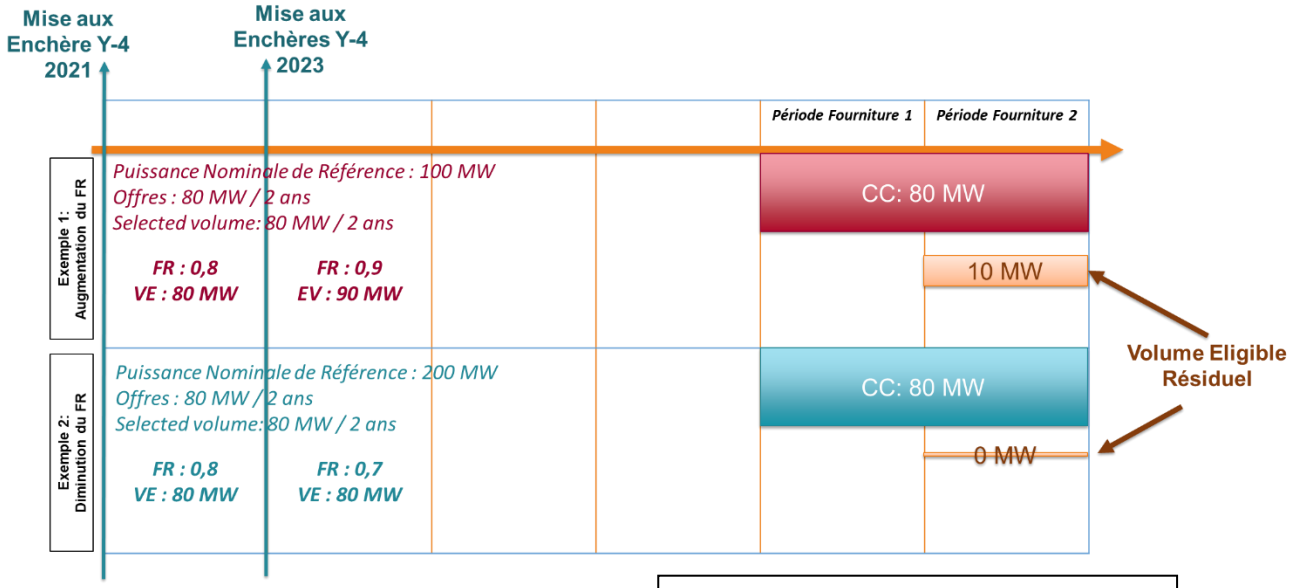

CC : Capacité Contractée

FR : Facteur de Réduction

VE : Volume Éligible

Le Volume Éligible Résiduel des deux exemples correspond à la capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire que le Fournisseur de Capacité peut contracter pour la Période de Livraison 2. Ce volume diffère du Volume Éligible étant donné que le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la ou les mêmes Périodes de Livraison :

$$[Volume\ Éligible\ Résiduel]_{CMU,TP} = Max\left(0\ ;\ [Volume\ Éligible]_{CMU} - [Capacité\ Totale\ Contractée]_{CMU,TP}\right)$$

Dans les exemples ci-dessus, le Volume Éligible Résiduel est égal à :

$Max\ (0\ ;\ 90 - 80) = 10\ MW$, pour l'exemple 1 ;

$Max\ (0\ ;\ 70 - 80) = 0\ MW$, pour l'exemple 2.

18.1.16 ANNEXE A.16 : ACCORD DE COOPÉRATION ELIA – CDSO SUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE

Entre :

ELIA Transmission Belgium SA/NV, société intégrée de droit belge dont le siège social se situe Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise 731.852.231 et représentée par ses agents dûment autorisés XXX et XXX,

ci-après dénommée « ELIA »

et

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [•••••], valablement représenté dans ce dossier par ..... et ....., en leurs qualités respectives de ..... et de .....,

ci-après dénommée le « Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution », tel qu'identifié à l'Annexe 14 du contrat d'accès conclu avec ELIA (référence .....).

ELIA et/ou le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution sont dénommés individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA a été désignée en tant qu'opérateur du réseau au niveau régional et fédéral belge.

- Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution exploite un Réseau Fermé de Distribution tel qu'identifié à l'Annexe 14 du contrat d'accès conclu avec ELIA (référence ....., ci-après le « Contrat d'Accès »).

- Dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après le « CRM »), ELIA organise une Mise aux Enchères pour laquelle une instruction ministérielle a été donnée conformément à la Loi Électricité. En vue du CRM, l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution a lancé la Procédure de Préqualification afin de conclure une Transaction et de fournir le Service conformément aux Règles de Fonctionnement applicables à la Période de Livraison concernée (ci-après les « Règles de Fonctionnement »).

- Étant donné que le Point de Livraison est situé au sein du Réseau Fermé de Distribution, le présent accord de coopération entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution fixe les droits et obligations que doivent respecter les Parties pour permettre à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de participer à la fourniture du Service. Le présent accord de coopération décrit les modalités et conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution relatives aux flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service.

- Le présent accord de coopération est conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution avant la préqualification du ou des Points de Livraison concernés par le candidat CRM (ci-après le « Candidat CRM »). Le Candidat CRM peut être l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution ou reprendre à son compte le Point de Livraison de

l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, éventuellement dans le cadre d'un portefeuille de Points de Livraison.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LIENS AVEC LE CONTRAT D'ACCÈS

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit avoir signé les Annexes 14 et 14bis du Contrat d'Accès avec ELIA avant de conclure le présent accord de coopération.

Le présent accord de coopération expose les droits et obligations des Parties relatifs aux modalités et conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution concernant les flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service, ainsi que la communication des autres données spécifiques nécessaires à la fourniture dudit Service. Ces droits et obligations complètent ceux énoncés dans le Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, en particulier à l'Annexe 14. En cas de conflit d'interprétation entre le présent accord de coopération et une ou plusieurs dispositions du Contrat d'Accès, ces dernières prévalent.

Chaque Partie est consciente de la cohérence mutuelle entre le présent accord de coopération, le Contrat d'Accès et le Contrat de Capacité conclu après la Date de Validation d'une première Transaction par le Fournisseur de Capacité et ELIA, lesquels sont tous essentiels pour la mise en œuvre du présent accord de coopération. Les Parties veillent à ce que la bonne mise en œuvre du présent accord de coopération repose sur l'existence et la bonne exécution des contrats nécessaires avec les tiers concernés, et que ces contrats prennent en compte, le cas échéant, les obligations imposées par le présent accord de coopération.

Le présent accord de coopération fait également partie des Règles de Fonctionnement, qu'il convient de respecter pour la fourniture du Service.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les différents termes employés dans le présent accord de coopération, qu'ils présentent ou non une majuscule, doivent être entendus au sens des notions définies dans la Loi Électricité, les arrêtés et/ou les ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité, aux Règles de Fonctionnement et/ou aux divers règlements techniques applicables, ainsi qu'à titre secondaire et subsidiaire, au Contrat d'Accès.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent accord de coopération régit les droits et obligations des parties en vue de permettre à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de fournir le Service, eu égard aux modalités et aux conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution

L'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution est situé sur le Réseau Fermé de Distribution suivant :

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Point d'accès ELIA (code EAN)	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution

Le ou les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution couverts par le présent accord de coopération sont :

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [•••••]

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [•••••]

Une liste des Points de Livraison à partir desquels le Service est fourni et concernés par l'échange des données de comptage et la communication des autres données spécifiques nécessaires à la fourniture de ce Service est disponible ci-dessous. Avant l'activation du Service, les Points de Livraison doivent disposer d'un compteur respectant au minimum les exigences techniques fixées dans le règlement technique applicable.

L'Annexe 2.1 contient tous les détails techniques relatifs à ces Points de Livraison, notamment la liste des compteurs individuels associés aux Points de Livraison en question et l'équation de comptage correspondante, le cas échéant, par exemple lorsque plusieurs compteurs sont associés à un même Point de Livraison.

À la demande d'ELIA et selon les besoins, conformément à l'Article 6 du présent accord, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit également fournir les informations contractuelles décrites à l'Annexe 2.2 pour le ou les Points de Livraison associés à la fourniture du Service.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE COMPTAGE

4.1. Obligations relatives à l'échange de données de comptage

Conformément à l'Article 3.2 de l'Annexe 14 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, ce dernier fournit à ELIA les données de comptage enregistrées par les compteurs associés au(x) Point(s) de Livraison en question en suivant les protocoles et les formats d'échange de données spécifiés à l'Annexe 1 du présent accord de coopération.

Conformément à l'Article 3 de l'Annexe 14 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et à l'Article 5.3 du présent accord de coopération, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable de la fourniture des valeurs correctes et de la validation des données de comptage communiquées à ELIA. Ces données comprennent les données de comptage associées au(x) Point(s) de Livraison en question ainsi qu'au(x) Point(s) d'Accès du CDS correspondant(s), conformément à l'Annexe 2.1.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable de l'installation, de la gestion, de la maintenance et de l'inspection des compteurs faisant partie de son réseau fermé de distribution, ainsi que des systèmes de gestion des données utilisés pour communiquer et échanger les données de comptage visées par le présent accord de coopération avec ELIA. Tous éventuels les coûts associés à la collecte, à la validation et à la communication des données de comptage au titre du présent accord de coopération sont supportés par le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et/ou l'Utilisateur du Réseau Fermé de

Distribution, en vertu des éventuels accords conclus entre eux.

4.2. Confidentialité et propriété des données de comptage relatives à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, ainsi que des autres informations communiquées aux fins de la fourniture du Service

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution déclare avoir reçu l'autorisation explicite de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution d'envoyer à ELIA les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) pour son Point de Livraison et le Point d'Accès du CDS correspondant, ainsi que toutes les informations supplémentaires nécessaires pour la fourniture du Service conformément aux modèles des Annexes 2.1 et 2.2.

Ces autorisations sont établies dans la Déclaration du CDSO que le Candidat CRM soumet à ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification.

Cette communication spécifique se déroule en ligne dans le respect de l'obligation de confidentialité à laquelle les Parties sont tenues vis-à-vis des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution. En outre, les Parties acceptent que la confidentialité des données ne puisse pas être invoquée entre elles, pas plus qu'à l'égard de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et/ou du Candidat CRM lorsque celui-ci n'est pas l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, qui sont tous impliqués dans l'exécution du présent accord de coopération.

La communication des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution à ELIA n'implique en aucun cas un transfert de leur propriété à ELIA ou au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGE DES DONNÉES DE COMPTAGE

5.1. Tests et certificats de conformité des compteurs

Les modalités de communication et d'échange des données énoncées à l'Annexe 1 doivent être authentifiées, testées, mises en œuvre et opérationnelles entre les Parties avant la clôture de la préqualification du ou des Points de Livraison concernés.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et ELIA organisent les tests nécessaires pour mettre en œuvre les modalités de communication et d'échange des données avant la fin de la Procédure de Préqualification du ou des Points de Livraison en question.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution contacte ELIA pour discuter de l'organisation pratique de ces tests. Chaque Partie supporte les coûts qu'elle encourt en lien avec les tests de communication.

5.2. Vérification des données de comptage et des moyens de communication

Tout au long de la fourniture du Service, ELIA a le droit de (faire) tester/contrôler, à tout moment et avec justification préalable, chacun des éléments impliqués dans la transmission des données de comptage, notamment les compteurs répertoriés à l'Annexe 2.1 et le système de gestion/validation des données de comptage du Réseau Fermé de Distribution afin de vérifier s'ils répondent aux critères fixés dans le présent accord de coopération et/ou dans les documents techniques décrivant la fourniture du Service.

Si les résultats du test mettent en lumière des problèmes liés aux données de comptage, en particulier concernant la conformité des compteurs ou les procédures de transmission de ces

données, ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution se concertent pour trouver des solutions opérationnelles appropriées.

Pendant la durée du présent accord de coopération, les Parties se tiennent informées, le plus rapidement possible, dès lors que l'une d'entre elles a connaissance d'un événement ou d'une information qui, de son avis raisonnable, pourrait avoir des conséquences négatives sur l'exécution par l'autre Partie de ses obligations.

5.3. Responsabilité

À titre d'exception à l'Article 1 du présent accord de coopération, le régime de responsabilité applicable entre les Parties est le suivant.

La Partie en cause dédommage l'autre Partie de tous les coûts démontrables subis par celle-ci et qui découlent directement de ces situations préjudiciables, que de tous les coûts démontrables qu'elle devrait le cas échéant payer à un tiers en raison de la survenance de ces situations préjudiciables :

- Les compteurs, les modalités de communication des données de comptage ou les données de comptage elles-mêmes, ainsi que les autres informations supplémentaires nécessaires conformément à l'Annexe 2.2, ne respectent pas les critères énoncés dans le présent accord de coopération et/ou les documents techniques décrivant la fourniture du Service.

- Une des Parties rencontre des problèmes liés aux données ou à l'échange des données visées dans le présent accord de coopération qui empêcheraient la notification du volume d'énergie active pour la fourniture du Service dans le périmètre du ou des responsables d'accès en question ou qui perturberaient d'une quelconque façon l'activation de la fourniture du Service, en ce compris les retards ou les erreurs de transmission des données de comptage et/ou d'allocation à ELIA par rapport aux critères énoncés à l'Annexe 1.

- En cas de retard d'installation d'un équipement requis pour assurer la conformité des compteurs ou la transmission des données de comptage, ce retard étant causé par une faute grave dans le chef du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ou de l'Utilisateur du/d'un CDS qui fournit le Service à ELIA, qui entraîne des difficultés ou l'impossibilité de fournir le Service.

- En cas de non-respect des autres obligations fixées dans le présent accord de coopération par une des Parties, pour autant que le principe de limitation des dommages n'est pas respecté.

Les dits coûts démontrables sont ci-après dénommés « Dommages ».

Les Parties sont uniquement responsables à l'égard de l'autre des Dommages résultant d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave commise par une des Parties à l'encontre de l'autre dans le cadre du présent accord de coopération.

La responsabilité totale des Dommages dus à une négligence grave est plafonnée à 1 million € par Dommage et par an et à 5 millions € par an pour toutes les réclamations émanant des Parties et de tiers découlant entièrement ou essentiellement de la même cause avérée ou suspectée. Les réclamations émanant des Parties et de tiers sont réglées, le cas échéant, de manière proportionnelle.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux Dommages dus à une fraude ou à une faute intentionnelle.

Pendant la durée du présent accord de coopération, les Parties s'efforcent d'éviter et, le cas

échéant, de limiter tout Dommage causé par l'une des Parties et affectant l'autre. En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, celles-ci se concerteront afin de prendre toutes les mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de leur part pour limiter les Dommages subis par l'autre Partie.

5.4. Hiérarchie des données

Les Parties reconnaissent expressément que les données de comptage collectées par ELIA via le Comptage Principal, comme spécifié dans le Contrat de Raccordement entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, sont considérées comme la référence unique et universelle pour la facturation de l'énergie par ELIA au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, ainsi qu'organisé dans le Contrat d'Accès conclu par les Parties, et ne sont en aucun cas opposables par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sur la base des données des Points de Livraison.

ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE AUX INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution s'assure que l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit le Service à ELIA dispose d'un responsable d'accès pour son Point de Livraison préalablement à la fourniture du Service, conformément à l'Article 4.2 de l'Annexe 14 du Contrat d'Accès.

Préalablement au début de la fourniture du Service, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution informe ELIA du nom du responsable (ou des responsables) d'accès et du fournisseur d'énergie pour le ou les Points de Livraison de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit le Service à ELIA, ledit ou lesdits Points de Livraison étant spécifiés aux Annexes 2.1 et 2.2 du présent accord de coopération.

En cas de changement du responsable (ou des responsables) d'accès et/ou le fournisseur d'énergie du ou des Points de Livraison pendant la période de fourniture du Service, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit mettre à jour ces informations en envoyant leurs noms à ELIA au plus tard cinq jours avant la modification effective, pour autant qu'il ait été informé de ce changement dans ce délai par l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution.

Les informations communiquées à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.2 sont uniquement valides pour la durée de la fourniture du Service. En cas de renouvellement du Service, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution renvoie ces informations à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.2, même si ces informations n'ont pas changé.

En outre, si le Point de Livraison couvert par le présent accord de coopération est exclu pour une raison quelconque de la fourniture du Service en vertu du Contrat de Capacité ou des Règles de Fonctionnement, ELIA en informe le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 ENREGISTREMENTS

Étant donné que la plupart des informations échangées entre les Parties au titre du présent accord peuvent, d'une manière ou d'une autre, influencer la gestion par ELIA de son réseau, il important de conserver des traces suffisantes de ces échanges. Les Parties acceptent par conséquent que les communications verbales, notamment les télécommunications, soient enregistrées. Les Parties informent leurs représentants et employés susceptibles de communiquer avec l'autre Partie par ces moyens que les conversations sont enregistrées. Les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ces enregistrements et pour en limiter l'accès aux personnes qui en ont raisonnablement besoin. Les enregistrements

en question ne sont en aucun cas utilisés pour une réclamation quelconque à l'encontre d'une personne physique.

ARTICLE 8 INFORMATIONS SUR LE RISQUE DE TRANSFERT DE CHARGE AU SEIN DU RÉSEAU FERMÉ DE DISTRIBUTION

Conformément à l'Article 6 de l'Annexe 14 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, celui-ci indique à ELIA, avant la conclusion du contrat de fourniture du Service, si la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution fournissant le Service pourrait être basculée sur un autre point du Réseau Fermé de Distribution lors de l'activation de la flexibilité. Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution informe ELIA, à la demande de cette dernière, de tout basculement de la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution fournissant le Service dont le Gestionnaire a connaissance au moment de l'activation de la flexibilité.

À défaut de respecter cette obligation, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable à l'égard d'ELIA de toute conséquence dommageable, conformément à l'Article 5.3 du présent accord de coopération, sans préjudice de tout recours du Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution à l'encontre de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution en cas de violation par ce dernier de son obligation de non-transfert de charge.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DE L'ACCORD ET MODIFICATIONS

Le présent accord entre en vigueur le [...] à minuit pour une durée indéterminée. Une Partie peut résilier l'accord par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant une période de préavis minimale de [x] mois à compter du premier jour calendrier du mois suivant le mois où la lettre recommandée a été envoyée, compte tenu également du fait que ladite période de préavis minimale est étendue jusqu'à la fin (convenue contractuellement à l'avance, le cas échéant) du Contrat de Capacité. Une telle résiliation n'affecte en rien les droits et obligations de la Partie qui met fin à l'accord pendant la période de préavis, pas plus qu'elle ne donne automatiquement droit à un dédommagement à l'autre Partie.

ELIA peut modifier unilatéralement le présent accord de coopération en cas de modifications du Contrat de Capacité ou du Contrat d'Accès afin de l'aligner sur ces contrats modifiés, sous réserve d'une période de préavis minimale de [x] mois à compter du premier jour calendrier du mois qui suit le mois où la lettre recommandée a été envoyée. Le rejet de l'accord de coopération modifié avant l'expiration de la période de préavis entraîne automatiquement la résiliation de l'accord, compte tenu également du fait que ladite période de préavis minimale est étendue jusqu'à la fin (convenue contractuellement à l'avance, le cas échéant) du Contrat de Capacité. Dans ce cas, les conditions modifiées du présent accord de coopération s'appliquent à la durée restante du Contrat de Capacité.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à sa signature par les deux Parties, à la condition suspensive que toutes les annexes aient été envoyées à ELIA.

Fait à Bruxelles le [date] en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

ELIA System Operator NV/SA

Nom :

Titre :

[•]

Nom :

Titre :

ANNEXE 1 MODALITÉS DE COMMUNICATION - FORMATS D'ÉCHANGE DES DONNÉES

Les modalités de communication et les formats d'échange de données entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution sont décrits dans le document « Metering data exchanges for CDS Operator » (uniquement en anglais), disponible ici.

Lien : http://www.elia.be/en/grid-data/extranet-for-customers/metering/technical-information

ANNEXE 2 CARACTÉRISTIQUES DU COMPTAGE DES POINTS DE LIVRAISON ET INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

2.1 Caractéristiques du comptage des Points de Livraison

Les caractéristiques de comptage des Points de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS Metering Technical Info Checklist ».

Cette liste de contrôle est communiquée de manière formelle par le Candidat CRM au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution lors de la Procédure de Préqualification, dès lors que ce dernier doit remplir ce document pour permettre au Point de Livraison d'être qualifié pour la fourniture du Service[50].

La CDS Metering Technical Info Checklist est disponible sur le site web d'ELIA.

2.2 Informations contractuelles concernant les Points de Livraison concernés

Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution : [nom]

Date à laquelle les informations contractuelles ont été envoyées à ELIA : xxx

Utilisateur du CDS	Point d'Accès du CDS	Identifiant du Point de Livraison	Responsable d'accès du suivi de l'énergie au Point de Livraison		Fournisseur au Point d'Accès du CDS
			Nom	GLN (Global Location Number)	

[50] Ce document est ajouté à la Déclaration signée du CDSO qui est soumise à ELIA par le Candidat CRM.

ANNEXE 3 PERSONNES DE CONTACT

Pour ELIA :

Suivi du contrat :
Suivi des données de comptage :

Pour le CDSO :

Suivi du contrat :
Suivi des données de comptage :

18.2. ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

18.2.1 ANNEXE B.1 : DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE ET DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ TOTALE CONTRACTÉE

Cette annexe présente un exemple concret qui illustre de quelle manière une Période de Pré-fourniture est définie (conformément à la section 8.2) et de quelle manière ELIA détermine la Capacité Totale Contractée soumise au contrôle pré-fourniture (conformément à la section 8.3.2).

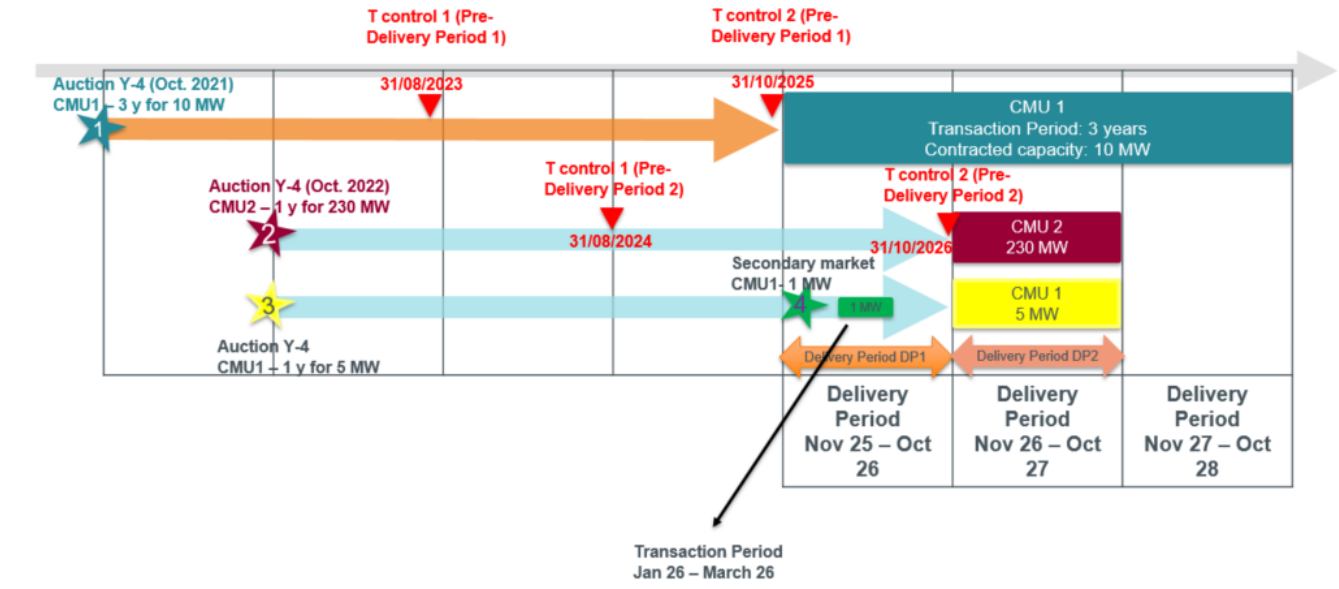

Ainsi, l'illustration ci-dessus représente 4 Transactions sur 2 CMU différentes (CMU 1 et CMU 2).

Certaines Transactions (Transactions 1 et 4) commencent pendant (ou au début de) la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 – octobre 2026), tandis que d'autres Transactions (Transactions 2 et 3) commencent à la Période de Fourniture 2 (novembre 2026 – octobre 2027).

18.2.1.1 Définition de la Période de Pré-fourniture

Selon la définition de la section 8.2, la 1ère Période de Pré-fourniture (Période de Pré-fourniture 1) déterminée à partir de l'illustration ci-dessus commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 (fin octobre 2021) et se termine au début de la Période de Fourniture (2025-2026) ; Période de Fourniture DP1. Elle est représentée par la flèche orange.

La 2ème Période de Pré-fourniture commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 (fin octobre 2022) pour se terminer par le début de la Période de Fourniture correspondante (2026 – 2027) ; Période de Fourniture DP2. Elle est représentée par les flèches bleu clair.

18.2.1.2 Moments de contrôle

Selon la définition de la section 8.3.1, les moments de contrôle suivants sont fixés pour chaque Période de Pré-fourniture :

Au cours de la Période de Pré-fourniture 1, le premier moment de contrôle ($t_{contrôle\,1}$) est le 31 août 2023, tandis que le deuxième moment de contrôle ($t_{contrôle\,2}$) est le dernier jour de la Période de Pré-fourniture, soit le 31 octobre 2025.

Au cours de la Période de Pré-fourniture 2, le premier moment de contrôle ($t_{contrôle\,1}$) est le 31 août 2024, tandis que le deuxième moment de contrôle ($t_{contrôle\,2}$)) est le dernier jour de la Période de Pré-fourniture, soit le 31 octobre 2025.

18.2.1.3 Détermination de la Capacité Totale Contractée

En application des critères du paragraphe 307, la Capacité Totale Contractée est déterminée par moment de contrôle et par Période de Pré-fourniture correspondante. Elle est égale à la somme des Capacités Contractées d'une CMU, pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

- la Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture ; et
- la Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture ; et
- la Période de Transaction correspondante n'a pas commencé au moment du contrôle de pré-fourniture.

18.2.1.3.1 Moment de contrôle du 31 août 2023

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 1, liée à la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères rappelés ci-dessus dans la section 18.2.1.3.

<u>Pour la CMU 1 :</u>

- La Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les 3 critères ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le premier critère.

  ➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 10 MW.

<u>Pour la CMU 2 :</u>

- La Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;

  ➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 0 MW.

18.2.1.3.2 Moment de contrôle du 31 août 2024

Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 2, liée à la Période de Fourniture 2 (novembre 2026 à octobre 2027).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères ci-dessus.

Pour la CMU 1 :

- La Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les 3 critères ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) respecte les 3 critères ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2026-2027 ;

  ➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 15 MW.

Pour la CMU 2 :

- La Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) respecte les 3 critères ;

  ➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 230 MW.

18.2.1.3.3 Moment de contrôle du 31 octobre 2025

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce deuxième moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 1, liée à la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères.

Pour la CMU 1 :

- La Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les 3 critères ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le premier critère.

  ➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 10 MW.

Pour la CMU 2 :

- La Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;

  ➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 0 MW.

18.2.1.3.4 Moment de contrôle du 31 octobre 2026

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 2, liée à la Période de Fourniture 2 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères.

Pour la CMU 1 :

- La Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) ne respecte pas le troisième critère ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) respecte les 3 critères ;
- La Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le troisième critère.

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 5 MW.

Pour la CMU 2 :

- La Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) respecte les trois critères ;

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 230 MW.

18.2.2 ANNEXE B.2 : IMPACT DU CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CAPACITÉS CONTRACTÉES SUR LES CMU ADDITIONNELLES

Cette annexe illustre l'exigence du paragraphe 303 au moyen d'un exemple concret de la CMU 1, caractérisée par une Capacité Contractée de 100 MW et une Période de Transaction de 3 ans.

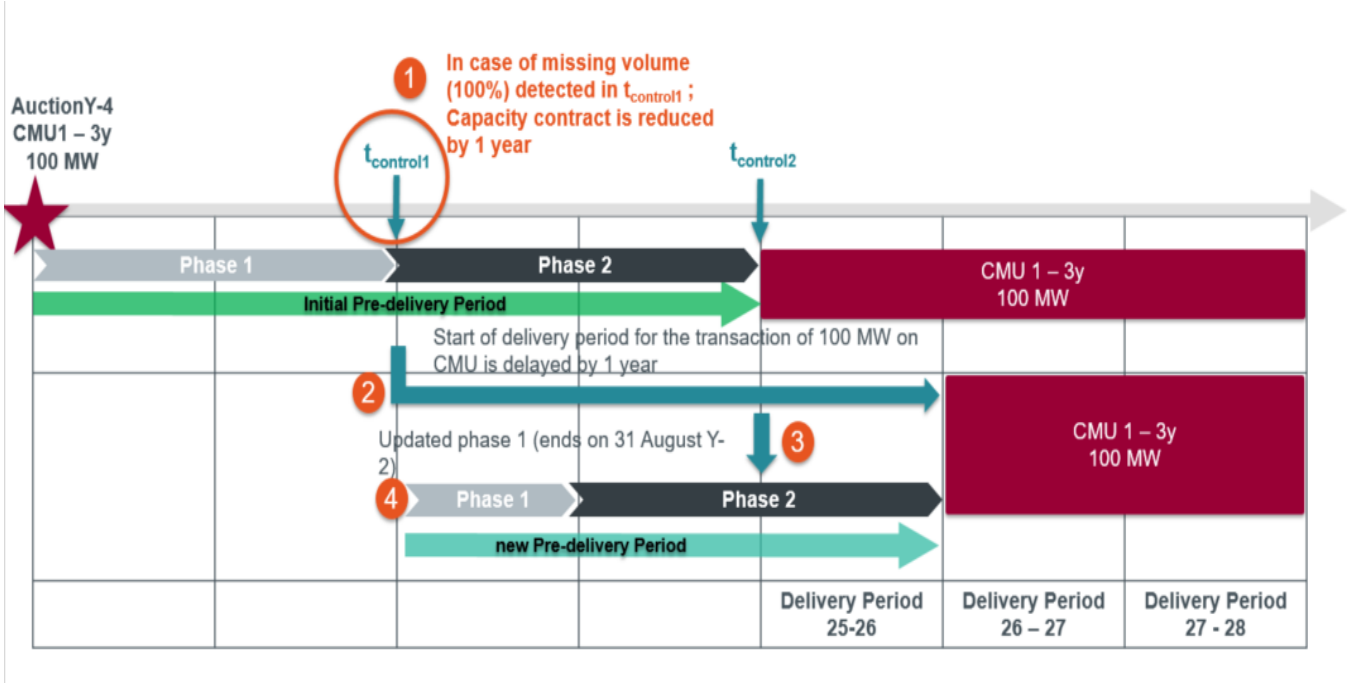

Dans cet exemple, la Période de Pré-fourniture commence à la notification des résultats de la Mise aux Enchères Y-4 et se termine par la Période de Fourniture 25–26. Le premier moment de contrôle est prévu le 31 août 2023, tandis que le deuxième moment de contrôle a lieu le 31 octobre 2025.

La CMU 1 est une CMU Additionnelle. Au premier moment de contrôle, ELIA applique le contrôle pré-fourniture correspondant et détermine un Volume Manquant de 100 MW (donc égal à la totalité de la Capacité Contractée). Ce fait est illustré dans la 1ère étape du graphique ci-dessus.

En conséquence, ELIA applique les deux pénalités : une sanction financière (conformément à la section 8.4.3.1) et une réduction de la Période de Transaction initiale (conformément à la section 8.4.3.3). La Période de Transaction initiale de 3 ans (du début de la Période de Fourniture 25-26 à la fin de la Période de Fourniture 27-28) est réduite d'un an, et débute désormais au cours

de la Période de Fourniture 26-27 pour se terminer au cours de la Période de Fourniture 27-28. Cette action est illustrée dans l'étape 2 du graphique ci-dessus.

Suite à cette mise à jour de la Période de Transaction de la CMU 1, une nouvelle Période de Pré-fourniture doit être déterminée. En effet, la Période de Fourniture correspondante n'est plus la Période de Fourniture 25-26, mais devient la Période de Fourniture 26-27.

Par conséquent, les phases 1 et 2 sont mises à jour selon cette nouvelle Période de Pré-fourniture. La phase 1 mise à jour se termine désormais le 31 août de l'année Y-2 (soit août 2024), le premier moment de contrôle étant fixé au 31 août 2024. Ce fait est illustré dans les étapes 3 et 4 du graphique ci-dessus.

Au moment du contrôle, le 31 août 2024, ELIA applique exactement les mêmes contrôles pré-fourniture. Si la CMU est toujours une CMU Additionnelle à cette occasion, des pénalités identiques s'appliquent une fois de plus.

18.2.3 ANNEXE B.3 : CONTENU D'UN RAPPORT TRIMESTRIEL

Pour aider le Fournisseur de Capacité, l'ELIA fournit ci-dessous une « check-list » des questions qui nécessitent une réponse dans chaque rapport trimestriel ; ainsi qu'une explication détaillée pour chaque question. Cette liste est fournie à titre d'information uniquement et peut être complétée par le Fournisseur de Capacité lui-même afin de répondre aux spécificités de son projet.

Questions nécessitant une réponse dans chaque rapport trimestriel	**Explications**
Quelle(s) Période(s) de Fourniture de Capacité est (sont) concernée(s) par le rapport trimestriel ?	Pour évaluer correctement le montant de l'Obligation de Pré-fourniture, ELIA a besoin de savoir quelle(s) Période(s) de Fourniture de Capacité est (sont) concernée(s) par le rapport trimestriel.
Quel est le montant du Volume Manquant ? (en MW)	Dans chacun de ses rapports trimestriels, le Fournisseur de Capacité est invité à communiquer le montant du Volume Manquant (même lorsqu'il est égal à zéro). En cas de Volume Manquant positif, le Fournisseur de Capacité fournit également les détails et les justificatifs de ses calculs ayant abouti à ce montant de Volume Manquant.
À quelle période le Volume Manquant s'applique-t-il ? (du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA)	Cette information indique pendant combien de temps il y aura un Volume Manquant.
À quelle(s) Transaction(s) liée(s) à la CMU concernée par le rapport trimestriel le Volume Manquant se rapporte-t-il ?	Dans le cas où un retard résiduel est déclaré pendant la phase 1 de la Période de Pré-fourniture, ELIA a besoin de savoir à quelle(s) Transaction(s) le Volume Manquant se rapporte afin d'adapter correctement le(s) Contrat(s) de Capacité.
Le retard qui entraîne un Volume Manquant est-il un retard résiduel ? (Oui/non) Si la réponse est non, pourquoi ?	Si le retard annoncé par le Fournisseur de Capacité n'est pas un retard résiduel, ce dernier doit le justifier.
Quelle est la cause de ce retard ?	Pour justifier le retard, le Fournisseur de Capacité communique la raison de ce retard à ELIA.
Le retard (résiduel) est-il lié à des Travaux liés au projet ? (Oui/non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si le Volume Manquant est dû à un retard dans des Travaux liés au projet ou non.
Le retard (résiduel) est-il lié à des Travaux d'Infrastructure ? (Oui/non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si le Volume Manquant est dû à un retard dans des Travaux d'Infrastructure ou non.

Existe-t-il déjà un plan de mitigation pour couvrir le Volume Manquant ? (Oui/non)	Si la réponse est oui, le Fournisseur de Capacité doit fournir un plan de mitigation dans son rapport trimestriel.
Y aura-t-il un plan de mitigation pour couvrir le Volume Manquant? (Oui/non)	Si la réponse est oui, le Fournisseur de Capacité doit fournir un plan de mitigation dans un futur rapport trimestriel, mais obligatoirement avant le contrôle pré-fourniture du $t_{contrôle\,2}$ s'il veut que son plan soit pris en compte par ELIA.
L'étape clé #4 (telle que définie à l'Annexe **-**) est-elle pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment de l'envoi du rapport trimestriel concerné ? (Oui/non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si l'étape clé #4 est pertinente pour le projet concerné et si le Fournisseur de Capacité a déjà atteint cette étape au moment de l'envoi du rapport trimestriel concerné.
L'étape clé #4 (telle que définie à l'Annexe **-**) est-elle non pertinente pour le projet concerné ? (Oui/non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si l'étape clé #4 n'est pas pertinente pour le projet concerné.

18.3. ANNEXE C : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE

18.3.1 ANNEXE C.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE BOURSE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité :

[[•]*(champ obligatoire)*]

ID du Candidat CRM Préqualifié, comme spécifié dans l'Interface IT CRM pendant la Procédure de Préqualification / ID du Fournisseur de Capacité, comme spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A, ainsi que dans l'Interface IT CRM :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Adresse :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Représenté par :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Fonction :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Ci-après le « **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** » :

Et,

La Bourse :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Adresse :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Représentée par :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Fonction :

[[•]*(champ obligatoire)*]

Ci-après la « **Bourse** ».

Veuillez sélectionner l'option appropriée :

- ☐ Option A. Octroi d'un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire : Le **Candidat CRM**

Préqualifié / Fournisseur de Capacité accorde un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire à la **Bourse** afin de notifier des transactions sur le Marché Secondaire dans le CRM à compter du **[[●]*(champ obligatoire)*]**. La Bourse s'engage à informer ELIA de sa conformité à la définition du terme « Bourse » du CRM, notamment à la suite de toute modification de la législation à laquelle il est fait référence dans la définition du terme « Bourse » au chapitre 3. Si la Bourse n'est pas en mesure de démontrer cette conformité, ELIA révoquera le mandat de Bourse concerné avec effet immédiat cinq Jours Ouvrables après la notification de cette décision à la Bourse concernée.

ou

- Option B. Révocation du Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** révoque unilatéralement le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire en cours accordé à la **Bourse**.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité, Lu et approuvé, Nom : Fonction : Lieu : Date : Signature :	Pour la Bourse, Lu et approuvé, Nom : Fonction : Lieu : Date : Signature :

18.4. ANNEXE D : GARANTIES FINANCIÈRES

18.4.1 ANNEXE D.1 : FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie bancaire à la première demande émise par **[●]** en faveur de : **[●](Elia Transmission Belgium NV/SA)**, ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par les dispositions de l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : **[●] (à remplir par l'établissement financier)** (à mentionner dans toute correspondance).

(Sélectionner l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une Transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre client **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification)**, il/elle soumettra un Dossier de Préqualification portant la référence à Elia Transmission Belgium NV/SA pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement[51] visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi Électricité**]**.

OU : **[**Notre client **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de la notification prévue de la Transaction sur le Marché Secondaire)**, il/elle notifiera à Elia Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence **[●]** pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi Électricité.**]**

Les termes des Règles de Fonctionnement prévoient l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à la première demande pour un montant de **[●] (euros et montant en chiffres et en lettres)** afin de garantir l'exécution demandée et ponctuelle par notre client de ses obligations relatives aux procédures de contrôle de pré-fourniture (y compris la signature d'un Contrat de Capacité) concernant la CMU **[**ou, selon le cas, une (des) future(s) CMU de notre client à laquelle (auxquelles) les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)**.

En conséquence, par la présente, nous, **[●] (à remplir par l'institution financière)**, nous nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer, en une ou plusieurs fois, le montant correspondant à la pénalité appliquée à l'inexécution d'une obligation de pré-fourniture (y compris la non-signature d'un Contrat de Capacité), à concurrence d'un montant maximum de **[●] (euros et montant en chiffres et en lettres)** sur simple demande du Bénéficiaire et sans pouvoir contester les motifs de ce paiement.

Cette garantie entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

[51] Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à partir de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection (partielle) de la CMU lors de la Mise aux Enchères**]** ***OU :*** **[**la notification par le Bénéficiaire à notre client de la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire**]**. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre client sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Pour être valide, toute invocation de cette garantie doit respecter les modalités suivantes :

- Elle doit être accompagnée de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), confirmant la sélection de sa CMU dans la Mise aux Enchères], OU : [la notification par le Bénéficiaire à notre client de la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire] ; et

- Elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du Bénéficiaire indiquant que notre client n'a pas rempli ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, telles que précisées, le cas échéant, dans un Contrat de Capacité relatif à la CMU, **[**ou, le cas échéant, à une ou plusieurs futures Unité(s) du Marché de Capacité de notre client auxquelles les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)** et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et

- Elle doit être accompagnée d'une copie de la note de crédit (ou de la facture) relative aux pénalités échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Si la garantie n'est pas invoquée conformément aux conditions énoncées ci-dessus ou à moins qu'une extension ne soit accordée moyennant notre approbation, cette garantie devient automatiquement nulle et non avenue le premier jour calendrier après **[●] (date d'expiration de la garantie)**.

Cette garantie est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

18.4.2 ANNEXE D.2 : ANNEXE B : FORMULAIRE STANDARD DE SOCIÉTÉ-MÈRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie à la première demande émise par **[●]** en faveur de : **[●](Elia Transmission Belgium NV/SA)**, ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : **[●] (à remplir par le garant)** (à mentionner dans toute correspondance).

(Sélectionner l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre société affiliée **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification)**, elle soumettra un Dossier de Préqualification portant la référence **[●]** à Elia Transmission Belgium NV/SA pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement[52] visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi Électricité**]**.

OU : **[**Notre société affiliée **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de la notification prévue de la Transaction sur le Marché Secondaire)**, elle notifiera à Elia Transmission Belgium NV/SA une Transaction sur le Marché Secondaire portant la référence pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi Électricité**]**.

Les termes des Règles de Fonctionnement prévoient, à titre d'alternative à une garantie bancaire irrévocable payable à la première demande, l'émission d'une garantie irrévocable de la société-mère payable à la première demande pour un montant de **[●]** (**euros et montant en chiffres et en lettres**) afin de garantir l'exécution demandée et ponctuelle par notre société affiliée de ses obligations relatives aux procédures de contrôle de pré-fourniture (y compris la signature d'un Contrat de Capacité) concernant la CMU **[**ou, selon le cas, une (des) future(s) Unité(s) du Marché de Capacité de notre société affiliée à laquelle (auxquelles) les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] **(à ajouter pour une CMU Virtuelle)**.

En conséquence, par la présente, nous, [•] **(à remplir par le garant)**, nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer, en une ou plusieurs fois, le montant correspondant à la pénalité appliquée à l'inexécution d'une obligation de pré-fourniture (y compris la non-signature d'un Contrat de Capacité), à concurrence d'un montant maximum de **[●]** (euros et montant en chiffres et en lettres) sur demande écrite du Bénéficiaire et sans pouvoir contester les motifs de ce paiement. Un avis juridique fourni par un cabinet d'avocats internationalement reconnu doit confirmer que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire en vertu de la législation applicable.

Cette garantie entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

[52] Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à partir de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection (partielle) de ses CMU lors de la Mise aux Enchères**]** ***OU :*** **[**la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une Transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire**]**. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre filiale sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Pour être valide, toute invocation de cette garantie doit respecter les modalités suivantes :

- Elle doit nous parvenir avant le [•] (date d'expiration de la garantie) ; et

- Elle doit être accompagnée de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection de sa CMU lors de la Mise aux Enchères], OU : [la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire] ; et

- Elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du Bénéficiaire indiquant que notre filiale n'a pas rempli ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, telles que précisées, le cas échéant, dans un Contrat de Capacité relatif à une CMU, [ou, le cas échéant, à une ou plusieurs futures Unités du Marché de Capacité de notre filiale auxquelles les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et

- Elle doit être accompagnée d'une copie de la note de crédit (ou de la facture) relative aux pénalités échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Si la garantie n'est pas invoquée conformément aux conditions énoncées ci-dessus ou à moins qu'une extension ne soit accordée moyennant notre approbation, cette garantie devient automatiquement nulle et non avenue le premier jour calendrier après **[•] (date d'expiration de la garantie)**.

Cette garantie est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

18.4.3 ANNEXE D.3 : ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DANS LE TEMPS

Le Volume Requis d'une CMU peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire, comme l'illustrent les exemples fictifs ci-dessous.

18.4.3.1 Exemple de Transactions sur le Marché Primaire

Dans cet exemple, l'Acteur CRM conclut trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire : lors de la Mise aux Enchères Y-4 en 2021 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2025 DP_{25}), lors de la Mise aux Enchères Y-4 en 2022 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2026 DP_{26}) et lors de la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2025 DP_{25}), comme le montre la Figure 1 ci-dessous.

La figure ci-dessous montre également que :

- Une Période de Validité est toujours liée à une Transaction.
- Les Périodes de Validité peuvent se chevaucher.
- La Capacité Totale Contractée maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité varie au fil du temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire.

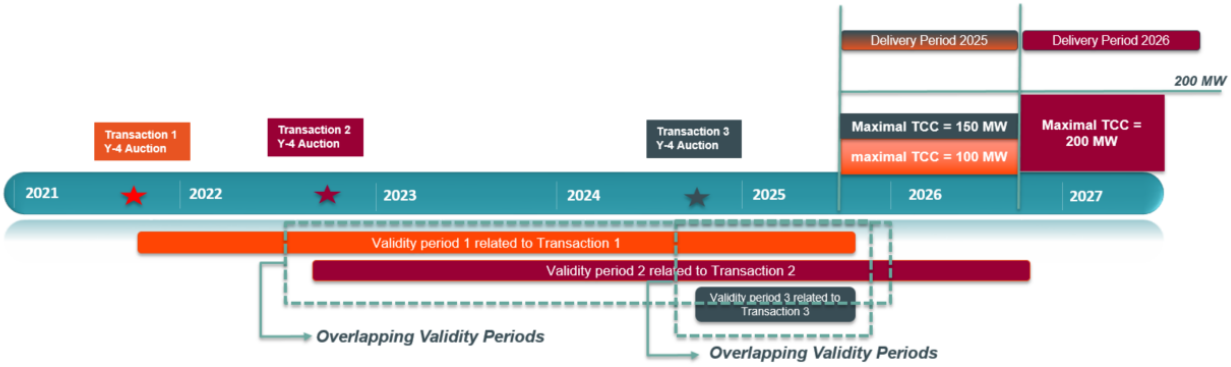

Illustration 1 : Aperçu de 3 Transactions consécutives sur le Marché Primaire

18.4.3.2 Transaction 1

Pour la Mise aux Enchères Y-4 d'octobre 2021 et DP_{25}, l'Acteur CRM préqualifie 150 MW pour une CMU, dont 100 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2021
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2021 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture	Novembre 2025
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	150 MW

Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	100 MW

À tout moment *t* de la Période de Validité 1 associée à la Transaction 1, le Volume Requis doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume Requis est calculé comme suit :

Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification et après la fin de la Procédure de Préqualification :

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Période de Validité 1 : d'Octobre 2021 à Octobre 2025 :

Tout moment *t* entre octobre 2021 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 qui concerne DP_{25}. Le Volume Requis est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} : .

$$Volume\ Requis\ (CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25}) = 150\ MW$$

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} , et donc le Volume Requis, est réduit à 100 MW à tout moment au cours de la Période de Validité 1 :

$$Volume\ Requis\ (CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25}) = 100\ MW$$

18.4.3.3 Transaction 2

Pour la Mise aux Enchères Y-4 d'Octobre 2022 et DP_{26}, l'Acteur CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible de 200 MW, dont 200 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2022
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2022 – Octobre 2026
Début Période de Fourniture	Novembre 2026
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	200 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	200 MW

À tout moment *t* de la Période de Validité 2 associée à la Transaction 2, le Volume Requis doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume Requis est calculé comme suit :

Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification :

Il s'agit de la deuxième Transaction de la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Première partie de la Période de Validité 2 : d'Octobre 2022 à Octobre 2025 :

Tout moment t entre Octobre 2022 et Octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui concernent DP_{25} et DP_{26} respectivement. Le Volume Requis est donc égal au maximum de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25}et de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26}.

$$\begin{aligned} &Volume\ Requis(\ CMU, t) \\ &= Max\left(Capacité\ Totale\ Contractée\ Max_{max}(CMU, DP_{25})\ ;\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26})\right) \\ &= Max\ (100\ MW\ ;\ 200\ MW) = 200\ MW \end{aligned}$$

Deuxième partie de la Période de Validité 2 : de Novembre 2025 à Octobre 2026 :

Tout moment t entre Octobre 2025 et Octobre 2026 fait uniquement partie de la Période de Validité 2 qui concerne DP_{26}. Le Volume Requis est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26}.

$$Volume\ Requis\ (CMU, t) =\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26}). = 200\ MW$$

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

L'intégralité du Volume Éligible a été sélectionnée durant la Mise aux Enchères, de sorte que les Volumes Requis ci-dessus restent inchangés.

18.4.3.4 Transaction 3

Pour la Mise aux Enchères Y-1 d'octobre 2024 et DP_{25}, l'Acteur CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible Résiduel de 100 MW, dont 50 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-1	Octobre 2024
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2024 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture	Novembre 2025
Volume Éligible Résiduel (après la Procédure de Préqualification)	100 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	50 MW

À tout moment t de la Période de Validité 3 associée à la Transaction 3, le Volume Requis doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume Requis est calculé comme suit :

Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification :

Il s'agit de la troisième Transaction de la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Période de Validité 3 : d'Octobre 2024 à Octobre 2025 :

Tout moment t entre Octobre 2024 et Octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui concernent DP_{25} et DP_{26}. Le Volume Requis est donc égal au maximum de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} et de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26}.

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière(\ CMU, t)$$
$$= Max\ \left(Capacité\ Totale\ Contractée\ Max_{max}(CMU, DP_{25})\ ;\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26})\right)$$

$$= Max\ (200\ MW\ ;\ 200\ MW) = 200\ MW$$

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour cette Transaction, car le Volume Requis n'a pas augmenté.

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La Capacité Contractée est inférieure au Volume Éligible Résiduel, de sorte que la Garantie Financière est calculée comme suit :

$$Volume\ Requis(\ CMU, t)$$
$$= Max\ \left(Capacité\ Totale\ Contractée\ Max_{max}(CMU, DP_{25})\ ;\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26})\right)$$

$$= Max\ (150\ MW\ ;\ 200\ MW) = 200\ MW$$

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie, vu que le Volume Requis n'a pas augmenté.

18.4.3.5 Conclusion

Pendant les Périodes de Validité qui se chevauchent, aucune obligation de double Garantie Financière ne s'applique, seule la Capacité Totale Contractée maximale au cours des Périodes de Fourniture concernées doit être couverte.

18.4.3.6 Exemple de Transactions sur le Marché Secondaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives commençant par une Transaction sur le Marché Primaire (Mise aux Enchères Y-4 en 2021), suivie de deux Transactions sur le Marché Secondaire.

La Figure ci-dessous montre que la Capacité Totale Contractée maximale peut changer au cours d'une Période de Fourniture de Capacité en fonction des Transactions sur le Marché Secondaire.

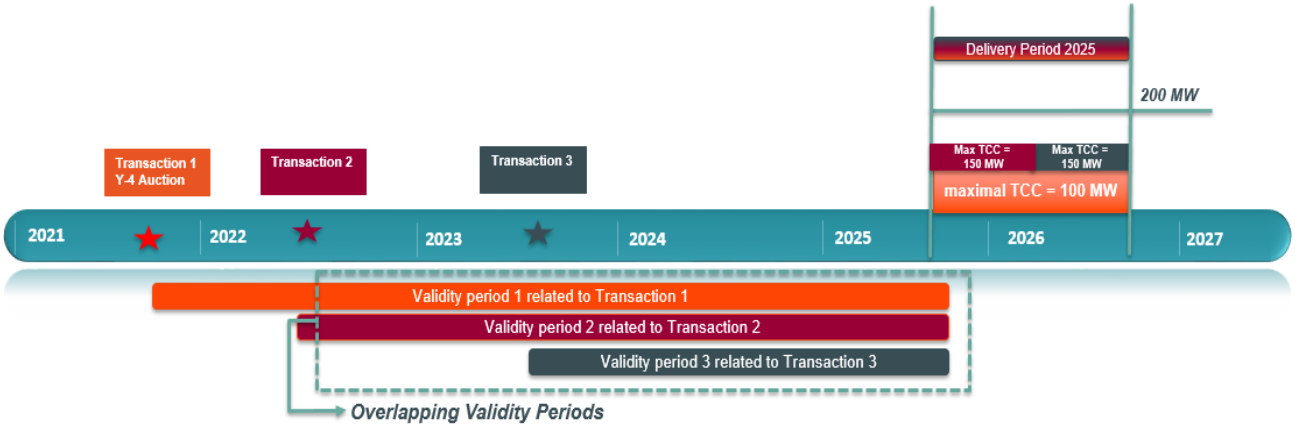

18.4.3.7 Transaction 1

Comme expliquée à la section 18.4.3.2

18.4.3.8 Transaction 2

Dans le cadre d'une deuxième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six premiers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

À tout moment *t* de la Période de Validité 2 associée à la Transaction 2, le Volume Requis doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume Requis est calculé comme suit :

Au moment de la notification de la Transaction sur le Marché Secondaire :

Il s'agit de la deuxième Transaction de la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la Transaction notifiée.

Période de Validité 2 : De la date d'approbation jusqu'à Octobre 2025

Tout moment *t* situé entre la date d'approbation et Octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui concernent toutes deux la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume Requis est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25}.

$$Volume\ Requis(\ CMU, t) = (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25})\ )$$

$$= 150\ MW$$

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume Requis ci-dessus reste inchangé.

18.4.3.9 Transaction 3

Dans le cadre d'une troisième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six derniers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

À tout moment *t* de la Période de Validité 3 associée à la Transaction 3, le Volume Requis doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume Requis est calculé comme suit :

Au moment de la notification de la Transaction sur le Marché Secondaire :

Il s'agit de la troisième Transaction de la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la Transaction notifiée.

Période de Validité 3 : De la date d'approbation de la Transaction jusqu'à Octobre 2025

Tout moment *t* situé entre la date d'approbation et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui concernent toutes la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume Requis est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25}.

$$Volume\ Requis(\ CMU, t) = (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25})\ )$$

$$= 150\ MW$$

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour couvrir la troisième Transaction, vu que le Volume Requis n'a pas augmenté.

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume Requis ci-dessus reste inchangé.

18.4.3.10 Conclusion

Les Transactions sur le Marché Secondaire font parfois varier la Capacité Totale Contractée au cours d'une Période de Fourniture de Capacité donnée. Au cours des Périodes de Validité concernées, le Volume Requis est toujours calculé en fonction de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de la Période de Fourniture.

18.5. ANNEXE E : TRANSPARENCE

18.5.1 ANNEXE E.1 : VUE D'ENSEMBLE DES VOLUMES D'OPT-OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Volumes d'Opt-out qui seront au minimum présentées dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

18.5.1.1 Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-4

	Volumes d'Opt-out classés comme « IN »	**Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »**		
	Total	***Notification définitive***	***Capacité de production additionnelle avec « opt-out total » et sans permis de production et/ou Contrat de Raccordement***	***Capacité non ferme faisant partie d'un raccordement avec accès flexible***
Opt-out **Volumes (réduits) (MW_d)**				

18.5.1.2 Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-1

Volumes d'Opt-out classés comme « IN »	**Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »**			
Total	***Notification définitive***	***Notification temporaire***	***Capacité de production supplémentaire avec « opt-out total » et sans permis de production et/ou Contrat de Raccordement***	***Lettre de motivation***

Opt-out Volumes (réduits) (MWd)					

18.5.2 ANNEXE E.2 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Offres soumises qui seront au minimum présentées dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

18.5.2.1 Informations relatives aux Offres

		Offres soumises
Prix moyen pondéré en fonction du volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres	Total	
	Dont s'excluant mutuellement (en %)	
Volume total des Offres s'excluant mutuellement (MW)		
Volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées (MW)		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

18.5.2.2 Informations concernant le volume de capacité

		Offres soumises (MW)
Volumes de capacité totaux	Total	
Durée du Contrat de Capacité	15 ans	
	14 ans	
	13 ans	
	12 ans	
	11 ans	
	10 ans	
	9 ans	
	8 ans	
	7 ans	
	6 ans	

	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle		
	Virtuelle		
Classes de technologie	*En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie*		
Type de raccordement	Raccordé au TSO		
	Raccordé au DSO		
	Capacité Non Prouvée		

18.5.3 ANNEXE E.3 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SÉLECTIONNÉES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Offres sélectionnées qui seront au minimum présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

18.5.3.1 Informations sur les Offres

		Offres sélectionnées
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

18.5.3.2 Prix de clearing de la Mise aux Enchères

Prix de Mise aux Enchères (EUR/MW)

18.5.3.3 Informations concernant le volume de capacité

		Offres sélectionnées (MW)
Volumes de capacité totaux	Total	
Durée du Contrat de Capacité	15 ans	
	14 ans	
	13 ans	
	12 ans	
	11 ans	
	10 ans	
	9 ans	
	8 ans	
	7 ans	
	6 ans	
	5 ans	
	4 ans	

	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle		
	Virtuelle		
Classes de technologie	*En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie*		
Type de raccordement	Raccordé au TSO		
	Raccordé au DSO		
	Capacité Non Prouvée		

18.5.4 ANNEXE E.4 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE

L'annexe indique les informations sur les Contrôles de pré-fourniture qui seront au minimum présentées dans le rapport d'activité de pré-fourniture. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Capacités Contractées (en MW)	**Volumes Manquants (en MW)**	
		Identifiés avant la détermination du volume Y-1	Identifiés après la détermination du volume Y-1
CMU Existante			
CMU Additionnelle			
CMU Virtuelle			

18.5.5 ANNEXE E.5 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ

L'annexe indique les informations sur la Période de Fourniture de Capacité qui seront au minimum présentées dans le rapport. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Informations sur la Période de Fourniture de Capacité commençant le « 1er novembre de l'Année x » jusqu'au « 31 octobre de l'Année x+1 »		
	Capacités Contractées (en MW)	Prix d'Exercice Calibré (en EUR/MW)	Prix AMT Calibré (en EUR/MW)
Mise aux Enchères Y-4			
Mise aux Enchères Y-1			
Capacités Contractées dans des Mises aux Enchères antérieures			